Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 18 - Numéro 21

27 mai 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **10**
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

3. Distribution de produits et services financiers **62**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **143**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

5. Institutions financières **149**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **190**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **392**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires **446**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **451**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

10. Agents d'évaluation du crédit **456**

10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d’agent d’évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives
10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE (Guide des audiences virtuelles)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariattmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette et Rénald Moreau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2021 – 14 h 00				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées Sabrina Paradis Royer Partie intimée Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2021 – 14 h 00				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées Sabrina Paradis Royer Partie intimée Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées Micro-Prêts inc. Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Sarah Desabrais, avocate Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2021 – 9 h 30				
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFlDbzA2YW9pc2dRdz09 ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mi9LSmVHdTI2VWRHREZ5THIwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 14 h 00				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc.	Nicole Martineau	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées Banque Toronto-Dominion Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sirois & Associés, Avocats	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juin 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRIdytIQT09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572
8 juin 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZjlIMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mi9LSmVHdTI2VWRHREZ5THIwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
10 juin 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 juin 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mi9LSmVHdTI2VWRHREZ5THIwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
11 juin 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mi9LSmVHdTI2VWRHREZ5THIwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mi9LSmVHdTI2VWRHREZ5THIwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
17 juin 2021 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code : 640061

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée Mathieu Landry-Girouard Partie intimée ROI Land Investment Ltd Partie intimée Hiro Corporation Ltd Partie intimée Dany Vachon Partie intimée Philippe Germain Parties intimées Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Pelletier & Cie Avocats Jean-François Goulet, avocat Osler, Hoskin & Harcourt LLP Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc. Roy & Charbonneau avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeanniot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdz09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650
13 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeanniot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdz09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxIbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0lESWhMNjk5dzFlL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0lESWhMNjk5dzFlL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

26 mai 2021

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-004

DATE : Le 7 mai 2021

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
SALIA HEMA
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers («Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Salia Hema, avec qui un accord a été conclu[1].

[1] Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[2] Salia Hema est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome et détient un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes.

[3] Salia Hema a, entre 2015 et 2018, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle et cas d'accident* (police nº AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police nº 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[4] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[5] Selon les faits admis à l'accord qu'il a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[6] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui faire part des exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[7] Salia Hema a agi dans ce cadre à la deuxième étape comme représentant certifié.

[8] En suivant ce script, Salia Hema a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2] (« LDPSF »).

[9] Il a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*[3] en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

[10] Durant son emploi chez Voxdata Solutions inc. 784 certificats ont été émis par l'entremise de Salia Hema.

[11] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Salia Hema et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[12] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[4], entériner un accord s'il est conforme à la loi.

---

2 RLRQ, c. D-9.2.
3 RLRQ, c. D-9.2, r. 10.
4 RLRQ, c. E-6.1.

[13] Dans cet accord, Salia Hema admet tous les faits contenus à la demande qui le visent et consent au dépôt de toutes les pièces qui le concernent.

[14] Il reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentant certifié en assurance en :
    - Ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
    - Ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
    - N'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
- Ne pas avoir mentionné le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[15] Salia Hema s'engage à payer une pénalité administrative de 4 500 $ selon les modalités décrites dans l'accord pour avoir commis des manquements aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* et 27 et 28 de la LDPSF.

[16] Il consent à ce que son inscription à titre de représentant autonome soit radiée pour une période de deux ans.

[17] Il accepte de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentant autonome.

[18] Salia Hema consent à ce que son certificat portant le numéro 196197 soit assorti de la condition suivante : « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue ».

[19] Il consent également à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances pour une période de deux ans.

[20] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[21] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées à l'encontre de Salia Hema sont raisonnables afin d'assurer la protection du public[5] et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères[6].

[22] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune consignée dans un accord doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[23] Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considéré soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances[7].

[24] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[25] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des faits décrits dans la demande faites par Salia Hema. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[26] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Salia Hema afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[27] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[28] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière[8] où des dirigeants responsables, des courtiers et des représentants autonomes ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimé dans des circonstances similaires.

[29] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire[9] et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

---

5 *Mizrahi* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers* c. *Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re*), 2008 ONSEC 6 (CanLII).

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, 2020 QCTMF 17, *Autorité des marchés financiers* c. *9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2018 QCTMF 13, *Autorité des marchés financiers* c. *Yuen*, 2020 QCTMF 50; *Autorité des marchés financiers* c. *Cherif-Ouazani*, 2021 QCTMF 6.

9 C*artaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[30] Il est espéré d'une pénalité administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Salia Hema ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[31] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui a été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Salia Hema et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115 de la LDPSF prévoit le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars pour chaque contravention à une disposition de celle loi ou de ses règlements, ainsi que le pouvoir de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[33] Le Tribunal a également le pouvoir d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet.

[34] Selon l'article 146.1 de la LDPSF, les articles 115 et 115.1 de cette loi s'appliquent au représentant autonome.

[35] Le Tribunal souligne que les représentants autonomes doivent faire preuve d'un degré supérieur de diligence, de professionnalisme et d'habileté, puisqu'ils ne sont pas rattachés à un cabinet et qu'ils sont responsables de veiller eux-mêmes à la conformité de leurs activités.

[36] Le Tribunal est d'avis que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[37] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[10] et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11] :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Salia Hema le 28 avril 2021, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Salia Hema une pénalité administrative d'un montant de 4 500 $ pour avoir manqué aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, payable selon les modalités prévues dans l'accord;

RADIE l'inscription de Salia Hema à titre de représentant autonome pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

---

10 RLRQ, c. E-6.1.
11 RLRQ, c. D-9.2.

INTERDIT à Salia Hema d'agir à titre de représentant autonome, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome;

ASSORTIT le certificat de Salia Hema portant le numéro 196197 de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

INTERDIT à Salia Hema d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision.

M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif

M^e^ Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Eric Lemay
(Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Salia Hema

M^e^ Alexander Bayus
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée

M^e^ Cynthia Brunet
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Compagnie d'assurance vie RBC

Adiaratou Coulibaly, comparaissant personnellement

Date d'audience : 6 mai 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº 2020-004

DATE : _____ 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

SALIA HEMA

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2º de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3º de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Salia Hema détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes et qu'il est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant autonome;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant autonome jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115.1 et 146.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la LDPSF, un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la LDPSF, un représentant en assurance doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés, lui préciser la nature de la garantie offerte et lui indiquer clairement les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à M. Hema une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, la suspension de son inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome, l'imposition de conditions à son certificat et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de deux (2) ans;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. M. Hema admet tous les faits allégués à la Demande qui le concernent;

3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :

   - Entre 2015 et 2018, M. Hema a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC;

   - Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon la procédure suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;

   - En suivant ce script, M. Hema a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la LDPSF;

   - Il a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10, en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir;

   - Durant son emploi chez Voxdata, M. Hema a ainsi participé à l'émission d'un total de 784 certificats d'assurance;

4. M. Hema reconnait les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

   - Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au

consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;

- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentant certifié en assurance en :

  - Ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;

  - Ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et

  - N'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;

- Ne pas avoir mentionné le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

5. M. Hema consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui le concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-14, D-19 A) et B), D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-29 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu;

6. M. Hema s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 4 500 $ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 10, 12, 27 et 28 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :

   - Le paiement se fera en vingt-quatre (24) versements égaux de 187,50 $;

   - Le premier versement devra être effectué dans les dix (10) jours du jugement du TMF entérinant le présent accord;

7. M. Hema consent de plus à :

   i. Ce que son inscription à titre de représentant autonome soit radiée pour une période de deux (2) ans;

   ii. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussir l'examen y afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentant autonome;

   iii. Ce que son certificat portant le numéro 196197 soit assorti de la condition suivante : « Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas

le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision à être rendue »;

iv. Ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux (2) ans;

8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;

9. M. Hema reconnait avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnait en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de son procureur;

10. M. Hema consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;

11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

12. M. Hema reconnait que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès jugement du TMF entérinant le présent accord;

13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;

14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de M. Hema.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 28 avril 2021

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Aurélie Gauthier)
Procureurs de la Demanderesse

À QUÉBEC, ce 28 avril 2021

SALIA HEMA
Intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-005

DATE : Le 7 mai 2021

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ADIARATOU COULIBALY
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers («Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Adiaratou Coulibaly, avec qui un accord a été conclu[1].

[2] Adiaratou Coulibaly détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentante en assurance de dommages des particuliers (courtier) et elle a déjà été inscrite à titre de représentante autonome.

[1] Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[3] Adiaratou Coulibaly a, entre le mois de novembre 2014 et le mois d'avril 2018, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle et cas d'accident* (police nº AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police nº 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[4] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[5] Selon les faits admis à l'accord qu'elle a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[6] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui faire part des exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[7] Adiaratou Coulibaly a agi dans ce cadre à la deuxième étape comme représentante certifiée.

[8] En suivant ce script, Adiaratou Coulibaly a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2] (« LDPSF »).

[9] Elle a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*[3] en ne mentionnant pas qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle est autorisée à agir.

[10] Adiaratou Coulibaly a aussi agi comme représentante certifiée alors qu'elle ne détenait aucun certificat en assurance valide entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 ainsi qu'entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016.

[11] Elle a également participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'est pas impliqué dans la distribution de produits offerts par la Compagnie d'assurance vie RBC identifiés précédemment.

[12] Ainsi, entre novembre 2014 et avril 2018, 421 certificats d'assurance ont été émis par l'entremise d'Adiaratou Coulibaly.

---

2 RLRQ, c. D-9.2.
3 RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

[13] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Adiaratou Coulibaly et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[14] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[4], entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[15] Dans cet accord, Adiaratou Coulibaly admet tous les faits contenus à la demande qui la visent et consent au dépôt de toutes les pièces qui la concernent.

[16] Elle reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentante certifiée en assurance en :
    - Ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
    - Ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
    - N'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
- Ne pas avoir mentionné le fait qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle était à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution de produits offerts par la Compagnie d'assurance vie RBC identifiés précédemment, contrevenant ainsi à l'article 14 de la LDPSF;
- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 et entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016 alors qu'elle ne détenait aucun certificat valide en assurance, contrevenant ainsi à l'article 12 de la LDPSF.

[4] RLRQ, c. E-6.1.

[17] Adiaratou Coulibaly s'engage à payer une pénalité administrative de 5 000 $ selon les modalités décrites dans l'accord pour avoir commis des manquements aux articles 12, 14, 27 et 28 de la LDPSF.

[18] Adiaratou Coulibaly consent à ce que son certificat portant le numéro 202153 soit assorti de la condition suivante : « la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue ».

[19] Elle consent également à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances pour une période de deux ans.

[20] Elle consent à ce que son inscription à titre de représentante autonome soit radiée pour une période de deux ans.

[21] Elle accepte de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentante autonome.

[22] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[23] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées à l'encontre d'Adiaratou Coulibaly sont raisonnables afin d'assurer la protection du public[5] et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères[6].

[24] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune consignée dans un accord doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[25] Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considéré soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances[7].

[26] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[27] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des

---

5 *Mizrahi* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers* c. *Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

faits décrits dans la demande faites par Adiaratou Coulibaly. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[28] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration d'Adiaratou Coulibaly afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[29] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[30] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière[8] où des dirigeants responsables, des courtiers et des représentants autonomes ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimée dans des circonstances similaires.

[31] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire[9] et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[32] Il est espéré d'une pénalité administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Adiaratou Coulibaly ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[33] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui a été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Adiaratou Coulibaly et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[34] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115 de la LDPSF prévoit le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars pour chaque contravention à une disposition de celle loi ou de ses règlements, ainsi que le pouvoir de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[35] Le Tribunal a également le pouvoir d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet.

[36] Selon l'article 146.1 de la LDPSF, les articles 115 et 115.1 de cette loi s'appliquent au représentant autonome.

[37] Le Tribunal souligne que les représentants autonomes doivent faire preuve d'un degré supérieur de diligence, de professionnalisme et d'habileté, puisqu'ils ne sont pas

---

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, 2020 QCTMF 17, *Autorité des marchés financiers* c. *9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2018 QCTMF 13, *Autorité des marchés financiers* c. *Yuen*, 2020 QCTMF 50; *Autorité des marchés financiers* c. *Cherif-Ouazani*, 2021 QCTMF 6.

9 C*artaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

rattachés à un cabinet et qu'ils sont responsables de veiller eux-mêmes à la conformité de leurs activités.

[38] Le Tribunal est d'avis que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[39] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[10] et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11] :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Adiaratou Coulibaly le 3 mai 2021, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Adiaratou Coulibaly une pénalité administrative d'un montant de 5 000 $ pour avoir manqué aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 12, 14, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, payable selon les modalités prévues dans l'accord;

ASSORTIT le certificat d'Adiaratou Coulibaly portant le numéro 202153 de la condition suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

INTERDIT à Adiaratou Coulibaly d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

INTERDIT à Adiaratou Coulibaly d'agir à titre de représentante autonome, et ce, jusqu'à ce qu'elle suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentante autonome.

M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif

10 RLRQ, c. E-6.1.
11 RLRQ, c. D-9.2.

M[e] Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Adiaratou Coulibaly, comparaissant personnellement

M[e] Alexander Bayus
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée

M[e] Cynthia Brunet
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Compagnie d'assurance vie RBC

M[e] Eric Lemay
(Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Salia Hema

Date d'audience : 6 mai 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : _____ 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ADIARATOU COULIBALY

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

Scanné avec CamScanner

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Mme Adiaratou Coulibaly détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentante en assurance de dommages des particuliers (courtier) et qu'elle était auparavant inscrite à titre de représentante autonome auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115.1 et 146.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la LDPSF, un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la LDPSF, un représentant en assurance doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés, lui préciser la nature de la garantie offerte et lui indiquer clairement les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Mme Coulibaly une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, l'imposition de conditions à son certificat et l'interdiction d'agir à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

Scanné avec CamScanner

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. Mme Coulibaly admet tous les faits allégués à la Demande qui la concernent;

3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :

   - Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins. Il doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte. Enfin, il doit indiquer clairement au client les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;

   - Entre le mois de novembre 2014 et le mois d'avril 2018, Mme Coulibaly a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance-vie RBC;

   - Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon la procédure suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;

   - En suivant ce script, Mme Coulibaly a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la LDPSF;

   - Elle a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10, en ne mentionnant pas qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle est autorisée à agir;

Scanné avec CamScanner

- Par ailleurs, Mme Coulibaly a agi comme représentante certifiée alors qu'elle ne détenait aucun certificat en assurance valide entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 et entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016. Elle a également participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution des produits offerts par la Compagnie d'assurance-vie RBC identifiés précédemment;

- Entre novembre 2014 et avril 2018, un total de 421 certificats d'assurance ont ainsi été émis par l'entremise de Mme Coulibaly;

4. Mme Coulibaly reconnait les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;

- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentante certifiée en assurance en :

  - ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;

  - ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et

  - n'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;

- Ne pas avoir mentionné le fait qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle était autorisée à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution des produits offerts par la Compagnie d'assurance-vie RBC identifiés précédemment, contrevenant ainsi à l'article 14 de la LDPSF;

- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 et entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016 alors

Scanné avec CamScanner

qu'elle ne détenait aucun certificat valide en assurance, contrevenant ainsi à l'article 12 de la LDPSF;

5. Mme Coulibaly consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui la concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-11, D-19 A) et B), D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-29 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu;

6. Mme Coulibaly s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 $ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 10, 12, 14, 27 et 28 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :

   - Un premier versement de 100 $ payable le 15 juin 2021 ou dans les 10 jours de la décision du TMF entérinant l'accord, selon la plus tard des deux éventualités;

   - Quarante-neuf (49) autres versements de 100 $ payables le 15e jour de chaque mois;

7. Mme Coulibaly consent de plus à :

   i. Ce que son certificat portant le numéro 202153 soit assorti de la condition suivante : « La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision à être rendue »;

   ii. Ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux ans;

   iii. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussir l'examen y afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentante autonome;

8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;

9. Mme Coulibaly reconnait avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnait en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;

10. Mme Coulibaly consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;

11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

Scanné avec CamScanner

12. Mme Coulibaly reconnait que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;

13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;

14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Mme Coulibaly.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 3 mai 2021

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Aurélie Gauthier)
Procureurs de la Demanderesse

À Laval, ce 30-Avril 2021

ADIARATOU COULIBALY
Intimée

Scanné avec CamScanner

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ACAPOVI	PATRICIA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2021-05-14
AMBROSIO	SEBASTIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-18
AUDET	LISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-21
BADR	CHRISTINE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-05-19
BEAULIEU	OLIVIER	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-05-21
BERNAL RUIZ	MARIA LOANA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-05-17
BOLDUC	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
BOUCHARD	JÉRÔME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-18
BOUFFARD	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
BOZZALLA	ALEXIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-05-18
CAILLÉ	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-20
CHAREST	MELANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-19
CHARTRAND	JOCELYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-14
CHEEMA	AMRITA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-21
DESROCHES	ALEXANDRA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-05-07
DUFOUR	ROBIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-07
FGAIER	SAMI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-05
FRAZAO PACHECO	DEBBIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-06
GHOCHE	PAUL SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-05-14
GIROUARD	ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-17
HAMEL	BENOIT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-05-14
HEBERT	DIANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-05-20
HENRI	BIANCA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-05-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HOULE	LAURIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
KABUYA	RANY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-05-05
KOFFI	KLODJI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-21
LACOMBE-BROSSEAU	PIERRE-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
LEBLANC	ALEXANDRE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-19
LEMOINE	LÉON	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-05-18
LEPAGE	JIMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
LI	YIXUAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-19
MARCEAU	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-18
MARTEL	STEPHANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-14
MBANGUE	ROYCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-17
MIRON-NOURY	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
MONTOYA	LYDA ESTELLA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-05-17
OUZÉ	SANDRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
PARADIS	MARIE-MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-20
PELISSIER	GABRIEL FREDERIC MARIUS MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-19
PETRAKOS	ANARGYROS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-05-14
PHIETHEY	LEAKHENA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-04-15
PORTILLA OLIVA	SONIA JUDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14
QIN	MENGFEI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-05-14
RAFTOPOULOS	ANASTASIOS	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-05-20
REMEDI	ROSSANA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-30
RICCARDI	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-05-14
ROYER	CHARLES	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-05-11
S. DUCHARME	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SELMI	MOHAMED MEHDI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-05-10
TCHIMOU	YAVO	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-05-21
THIBAULT	MARIE-JOËLLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-17
TRAN	TAM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-18
TREMBLAY	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-16
ZULU	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-05-14

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

2a	Assurance collective de personnes
2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100817	AUDET, LISE	6a	2021-05-21
101926	BÉGIN, ODETTE	3a	2021-05-19
102765	BERNIER, DANIEL	1a	2021-05-25
102765	BERNIER, DANIEL	2a	2021-05-25
103810	BOIVIN, ANNIE	6a	2021-05-20
103919	BOLDUC, LYNE	6a	2021-05-19
107771	CORREIA, KARINE S.	5a	2021-05-25
114428	GIBEAU, JEAN-MARC	4a	2021-05-21
116287	HÉBERT, LISE	6a	2021-05-25
117095	JETTÉ, PAUL	4a	2021-01-14
117676	LABARRE, DENIS	4a	2021-03-17
118073	LACOMBE, CHANTAL	6a	2021-05-25
119660	LAROUCHE, AUDREY	5a	2021-05-19
121628	LÉVEILLÉ, GÉRARD	4a	2021-05-21
133572	TZORTZIS, IOANNA	4a	2021-05-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
140963	RAMSAY, MICHAEL	1a	2021-05-25
148091	LAUZÉ, GILLES	3a	2021-05-21
156758	TRÉPANIER, JEAN-PHILIPPE	4a	2021-05-21
158446	KELLY, BRIAN	3a	2021-03-19
158876	POIRÉ, ANNIE-EVE	4b	2021-05-25
163969	GAUVIN, SOPHIE	C	2021-05-21
163969	GAUVIN, SOPHIE	4b	2021-05-21
168737	BEAUCHESNE, SÉBASTIEN	5a	2021-05-25
171579	LAGACÉ, DAMIEN	5a	2021-05-19
171600	LABRIE, KARINE	4b	2021-05-25
173673	PINEL, ALEXANDRE	1a	2021-05-25
178966	BÉLANGER, GUILLAUME	3a	2021-05-20
179959	FAUCHER, MÉLANIE	3a	2021-05-19
181222	TREMBLAY, JULIE	4b	2021-05-25
182495	FLORES DAIGNEAULT, ALEJANDRO	4b	2021-05-25
200179	BOURDAGES, VALÉRIE	4b	2021-05-21
202423	LÉONARD, AUDREY	4b	2021-05-25
203688	CALAFATIS, CATHERINE	2a	2021-05-25
207197	ZAHMOUL, AZIZ	1a	2021-05-19
208539	BELOIN, JESSICA	1a	2021-05-20
212217	LEBLANC, AUDRÉANNE	6a	2021-05-21
213598	LACHANCE, ALAIN	1a	2021-05-19
213647	IRUNCA, IOANA	6a	2021-05-25
215458	MERCIER, MARC	1a	2021-05-25
218810	MCLEAN, MAX	5a	2021-05-25
220267	BERGERON, ERIKA	3b	2021-05-20
220969	GRONDIN, LOUIS-PHILIPPE	1a	2021-05-25
222949	CYR, MÉLISSA	6a	2021-05-19
223177	GLEIM, FREDERIQUE	4c	2021-05-21
223602	TREMBLAY, JEAN-SEBASTIEN	3b	2021-05-20
223746	PARENT-CHABOT, CYNDIE	3b	2021-05-25
224814	DESROCHES, ALEXANDRA	1a	2021-05-21
224814	DESROCHES, ALEXANDRA	2a	2021-05-21
224814	DESROCHES, ALEXANDRA	6a	2021-05-21
225657	ROBIDOUX BOYER, CHRISTOPHER	3b	2021-05-25
225911	DUFOUR-LAPOINTE, STÉPHANIE	5b	2021-05-20
226471	LAPORTE VAUGHAN, SANDY	2a	2021-05-25
226471	LAPORTE VAUGHAN, SANDY	1a	2021-05-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228595	FLEURY, VALÉRIE	3b	2021-05-20
230493	TAZI, SALIM	1a	2021-05-25
231702	BENAYACHE, MUSTAPHA	3b	2021-05-19
233033	BOUCHER, JESSICA	5a	2021-05-20
233090	DOIRIN, JEAN RODNEY	3b	2021-05-20
233099	LIZOTTE, GENEVIÈVE	3b	2021-05-14
233469	PARADIS, SEBASTIEN	1a	2021-05-25
239186	PAQUIN-LEMAY, MAUDE	5b	2021-05-25
239313	QIN, MENGFEI	1a	2021-05-25
239313	QIN, MENGFEI	2a	2021-05-25
240039	GRAVEL, ADAM	3b	2021-05-20
240069	ROY, JONATHAN	3b	2021-05-20
240408	GODBOUT, MÉLANIE	4b	2021-05-25
241284	LABRIE, JEAN-MARC	1a	2021-05-25
241888	CEUSAN, ANDREI COSMIN	1a	2021-05-25
242363	SAVOIE, ROGER	3b	2021-05-20
242612	LABBE, NOÉMIE	1a	2021-05-25
242956	MORISSETTE, DANNY	3b	2021-05-20
243296	BRODEUR, JINNY	1a	2021-05-25
243426	CORBEIL SMITH, KEVIN	3b	2021-05-20
243498	REGUIG, FARAH NOUR ELISLAM	1a	2021-05-25
243503	AMRANI, SHAHRAZED	1a	2021-05-25
243701	DUPLANTIE BELIVEAU, MYRIAM	4b	2021-05-25
243826	NICOLI SPERA, MARCO TULIO	1a	2021-05-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	CAYLA	CÉDRIC	2021-05-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DORCHESTER WEALTH MANAGEMENT COMPANY	GIBOULEAU	ERIC	2021-05-21
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	CAYLA	CÉDRIC	2021-05-21
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	GRONDIN	MICHAEL	2021-05-21
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	FOURNIER	RENE	2021-05-19

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DORCHESTER WEALTH MANAGEMENT COMPANY	GIBOULEAU	ERIC	2021-05-21
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	CAYLA	CÉDRIC	2021-05-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606875	SERVICES FINANCIERS CLARIO INC.	PHILIPPE VÉZINA TARDIF	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier)	2021-05-19
606876	9437-1994 QUÉBEC INC.	DANIEL JOLICOEUR	Assurance de personnes Planification financière	2021-05-19
606877	SERVICES FINANCIERS SIMON ROBITAILLE INC	SIMON ROBITAILLE	Assurance de personnes	2021-05-19
606878	SERVICES FINANCIERS MICHEL DEMERS INC.	MICHEL DEMERS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2021-05-20
606879	9437-6100 QUÉBEC INC.	GUY CHALIFOUR	Assurance de dommages (courtier)	2021-05-20
606880	9197-2919 QUEBEC INC.	GAÉTAN LACHAPELLE	Assurance de dommages (courtier)	2021-05-21
606881	FINANCIÈRE QUBIC INC.	GEORGES MOUSSALI	Courtage hypothécaire	2021-05-21
606882	GESTION PASCAL LARIVIÈRE INC.	PASCAL LARIVIÈRE	Assurance de personnes	2021-05-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1365

DATE : 17 mai 2021

LE COMITÉ[1] :	M^e George R. Hendy	Président
	M^me Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

CHANTALE VIAU, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat numéro 202249, BDNI 3049041)

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'informations prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le troisième membre du comité, M^me France Stewart, étant dans l'impossibilité d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres du comité, conformément aux dispositions des articles 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 118.3 du *Code des professions*.

[1] Le 7 avril 2021, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni par visioconférence, suite à un jugement de culpabilité rendu le 3 mars 2021, et a procédé à l'audition sur sanction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

> **LA PLAINTE**
>
> 1. À St-Edouard, district d'Iberville et ailleurs au Québec, le ou vers le 22 août 2017, l'intimée a soumis la lettre de direction en laissant faussement croire que cette lettre avait été initialisée par C.M. et par P.V., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*

[2] Le plaignant était représenté par M^e^ Jean-Simon Britten et l'intimée était absente, suite à un courriel qu'elle a transmis à la Chambre de la sécurité financière en date du 6 avril 2021, qui se lisait comme suit:

> *« Dû à un contretemps, je ne pourrai être présent demain, je m'en excuse.*
>
> *M'ayant entendu sur les sanctions qui satisferont la plaignante et déjà avisé Me Britten de mon absence, je me fie donc au bon jugement du comité pour être juste dans leur réflexion dans cette affaire.*
>
> *J'ai pris conscience de mon erreur et j'en suis vraiment désolée, un tel moment d'inattention et un mauvais jugement ne se reproduiront plus, j'ai appris et serai vigilante dorénavant.*
>
> *Merci de procéder sans ma présence et me donner le compte rendu de vos conclusions. »*

[3] Le Comité a donc autorisé le plaignant à procéder *ex-parte*, conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*.

LE CONTEXTE ET LES FAITS

[4] Essentiellement, l'intimée a été trouvée coupable d'avoir corrigé unilatéralement un numéro de compte inscrit erronément dans une lettre de direction qu'elle avait préparée et soumise à ses clients pour leurs signatures et d'avoir ensuite imité leurs initiales en les inscrivant à côté de cette correction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[5] M^e^ Britten a recommandé au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un

mois, avec une condamnation aux déboursés, y compris les frais de publication.

[6] Il a ensuite souligné comme facteurs aggravants :

(a) l'âge (50 ans) et l'expérience de l'intimée (quatre ans) au moment de la commission de l'infraction;

(b) la gravité objective de l'infraction (imitation des initiales de clients), qui va au cœur de l'exercice de la profession, portant ainsi atteinte à celle-ci.

[7] Comme facteurs atténuants, il a invoqué l'absence de préjudice aux clients et de mauvaise foi de la part de l'intimée, qui a immédiatement admis son geste, le fait qu'elle n'a tiré aucun bénéfice personnel de l'infraction et qu'il s'agissait d'un acte isolé, et le faible risque de récidive.

[8] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence pertinente suivante concernant les sanctions imposées dans des cas similaires :

(a) *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715;

(b) *Chambre de la sécurité financière* c. *Houle*, 2013 CanLII 43414 (QC CDCSF);

(c) *Chambre de la sécurité financière* c. *Blin*, 2014 CanLII 65801 (QC CDCSF);

(d) *Chambre de la sécurité financière* c. *Dion*, 2018 QCCDCSF 37;

(e) *Chambre de la sécurité financière* c. *Legault*, 2019 QCCDCSF 60.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Le plaignant recommande au Comité d'imposer à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois pour le seul chef d'infraction de la plainte.

[10] Il est reconnu de façon constante par la jurisprudence que l'imitation ou la contrefaçon de la signature d'un client est en soi une infraction objectivement grave dont l'importance ne doit pas être minimisée et qui justifie une période de radiation. Cette

période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose un geste avec une intention frauduleuse ou non.

[11] Dans ce cas, il est clair que l'intimée n'avait aucune intention frauduleuse et qu'elle a commis une erreur de jugement en apposant les initiales de ses clients à côté de la correction cléricale qu'elle a voulu apporter à la lettre de direction signée par ses clients.

[12] En somme, le Comité retient les facteurs aggravants et atténuants présentés par le plaignant, lesquels représentent bien les faits en espèce. Le Comité retient également comme facteur atténuant les remords exprimés par l'intimée.

[13] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la sanction recommandée par le plaignant constitue une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. En conséquence, il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9-2);

CONDAMNE l'intimée à une radiation temporaire d'un mois sous le seul chef d'infraction;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimée par un moyen technologique, conformément aux dispositions de l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

(S) Me George R. Hendy

_____

M[e] George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

_____

M[me] Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M[e] Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du plaignant

L'intimée était absente et non représentée

Date d'audience : 7 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1368

DATE : 18 mai 2021

LE COMITÉ :	M^{e} Claude Mageau	Président
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

JOSÉ DE TRINIDAD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 198722, BDNI 2903381)

Partie intimée

DÉCISION EN ARRÊT DES PROCÉDURES ET SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de toute information révélée au témoignage de M. Jacques Houde portant sur la description, la configuration, la gestion et le fonctionnement des équipements informatiques de la Chambre de la sécurité financière de même que sur les mesures mises en place pour les protéger, étant entendu cependant que cette ordonnance ne vise pas la partie de son témoignage quant à l'existence d'une panne électrique ayant eu lieu à l'automne 2018;**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de l'information contenue aux pièces R-2, R-3 et R-31;**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du témoignage rendu par M. Christian Faubert devant le comité le 11 novembre 2020.**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire portée contre lui le 11 avril 2019 se lisant comme suit :

> **LA PLAINTE**
>
> 1. Dans la région de Québec, entre le 21 mars 2013 et le 16 avril 2018, l'intimé a contrefait la signature de A.D. sur le document manuscrit « Situation financière révisée 20 mars 2013 », contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Le 7 février 2020, l'intimé a déposé une Requête en arrêt des procédures, laquelle fut amendée le 24 septembre 2020.

[3] L'intimé demande l'arrêt du processus disciplinaire contre lui pour les motifs suivants :

> « *1. L'intimé, José de Trinidad, est poursuivi devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après le " Comité ") pour répondre d'une*

plainte comportant un chef d'accusation, le tout, tel qu'il appert de ladite plainte produite au soutien des présentes comme pièce R-1;

2. L'intimé, en vertu des principes de justice naturelle, a de bons et valables motifs pour demander l'arrêt des procédures en l'instance et ce, pour les motifs ci-après énoncés;

CHRONOLOGIE

3. Le 25 mai 2018, à Montréal, dans le cadre de l'enquête, l'intimé a été interrogé par M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches et à cette occasion, ils ont abusé des droits de l'intimé;

4. Or, il n'y a aucune trace des abus ni dans les notes de la rencontre, ni dans les enregistrements, ce qui ne peut s'expliquer que par la falsification des enregistrements;

5. Le 25 juin 2019, après que l'intimé ait demandé les enregistrements originaux au plaignant, ce dernier a répondu qu'ils n'existaient plus car ils sont détruits systématiquement (voir R-3);

6. Au mois d'octobre 2019, lors d'une conférence de gestion, le Comité a demandé au plaignant de répondre aux questions de l'intimé au sujet des enregistrements de l'entrevue;

7. Le 29 novembre 2019, le plaignant déclare, qu'il ne peut fournir les fichiers originaux car ils ont été perdus suite à une panne du réseau informatique (voir R-2);

8. Le 2 avril 2020, en réponse à une demande d'accès à l'information, Me Marc Beauchemin, directeur aux affaires juridiques de la CSF, déclare que les fichiers originaux de l'entrevue sont détenus par la Direction principale-performance et opérations de la CSF (voir R-5);

9. Le 30 août 2020, un rapport d'expertise confirme la falsification des enregistrements de l'entrevue (voir R-4);

MOTIFS JUSTIFIANT L'ARRÊT DES PROCÉDURES

A - Le syndic ment délibérément au Comité

10. Pour expliquer son refus de fournir les fichiers originaux de l'entrevue de l'intimé, le syndic a déclaré le 25 juin 2019 que la CSF détruisait systématiquement les originaux des entrevues. Or, il est difficile de croire que l'organisme quasi-judiciaire qu'est la CSF viole systématiquement la Loi (voir pièce R-6);

11. Le 29 novembre 2019, suite à la demande du Comité de répondre aux questions entourant les enregistrements de l'entrevue de l'intimé, le syndic déclare qu'il ne peut fournir les fichiers originaux car : " cette unité a subi une panne suite à la perte de 3 disques durs donc les copies originales ont été

perdues à ce moment " (voir R-2). Si cela était vrai, cela reviendrait à dire que l'équipe responsable du réseau informatique de la CSF, dont Mme Valérie Sauvé, directrice, faisait partie, a fait preuve de négligence grave au point de violer la LAI en matière de conservation de documents;

12. Le syndic cherche à induire en erreur et à tromper le Comité pour cacher la falsification des fichiers de l'entrevue;

B – Le syndic refuse de fournir les fichiers originaux

13. Plusieurs explications contradictoires ont jusqu'à présent étés avancées par le syndic pour justifier le refus de fournir les fichiers originaux. À ce jour, il n'a pas démontré le moindre intérêt pour appuyer ses différentes allégations par des faits;

14. Au contraire, le syndic semble disposé à tout faire pour empêcher que les fichiers originaux soient rendus disponibles;

15. Me Marc Beauchemin, directeur aux affaires juridiques de la CSF, a officiellement déclaré que les fichiers originaux se trouvent au sein de Direction principale-performance et opérations de la CSF;

C – Les fichiers de l'entrevue ont été falsifiés;

16. En effet, grâce à l'expertise réalisée par Teel Technologies Canada, il est maintenant possible de prouver la manipulation des fichiers de l'entrevue;

17. M. Jacques Houde, en sa qualité de responsable des TI de la CSF, est la personne qui a produit le DVD de l'entrevue et a disposé des fichiers originaux;

D – Les enquêteurs ont abusé de mes droits

18. Lors de l'entrevue enregistrée du 25 mai 2018, les enquêteurs, M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches, ont abusé de mes droits;

19. Ni les notes de la rencontre produites par Mme Desroches, ni les enregistrements divulgués de l'entrevue ne contiennent aucune trace des abus;

20. Tous ces faits apparaissent à la preuve et concernent plus que la simple crédibilité du plaignant quand il soutient ne plus pouvoir produire les fichiers originaux en ce qu'il y va de l'intégrité intrinsèque de la preuve et du système de justice disciplinaire.

21. Je soumets respectueusement qu'il s'agit d'analyser l'ensemble des contradictions fournies pour expliquer l'absence des fichiers et de constater que cette disparition d'un élément de preuve fondamental dans le cas présent porte atteinte à la bonne foi et à l'intégrité de l'administration de la justice et de permettre que les procédures suivent leur cours compromettrait l'intégrité du tribunal.

22. Le remède recherché et approprié est l'arrêt définitif des procédures

considérant que l'audition de plainte disciplinaire " causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable ", en référence à la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire de Bourdon c. Commission à la déontologie policière, (2000) CANLII 10049 (QCCA). »

[4] En réponse à la Requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé, le plaignant présente la position suivante :

« […] *44. Le plaignant soutient que la requête en arrêt des procédures de l'intimé est manifestement vouée à l'échec. Que l'on aborde cette question sous l'angle de la divulgation de la preuve ou sous l'angle de l'abus de procédure (conduite répréhensible de la poursuite), les prétentions de l'intimé sont sans fondement. Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, les faits n'appuient pas ses allégations.*

45. Selon l'intimé la " disparition " des traces du prétendu comportement répréhensible des enquêteurs lors de l'entrevue démontre que les enregistrements ont été falsifiés.

46. La thèse de l'intimé repose sur un sophisme :

i) il prétend que ses droits ont été violés;
ii) la preuve ne permet pas de prouver que ses droits ont été violés;
iii) la preuve est donc falsifiée.

47. Au chapitre du comportement répréhensible des enquêteurs lors de l'entrevue, soulignons que l'intimé se borne à formuler une allégation générale et non particularisée : " l'intimé a été interrogé par M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches et à cette occasion, ils ont abusé des droits de l'intimé ". (Requête, par. 3 et par. 18).

48. Dans la version antérieure de sa requête en arrêt des procédures produite au Comité de discipline, l'intimé avait été un peu plus précis en affirmant ceci :

> *" Lors de l'entrevue du 25 mai 2018, l'enquêteur au dossier, M. Sébastien Lévesque, a abusé de mes droits. Il m'a menacé et intimidé à répétition et avec énergie. L'enquêtrice qui prenait des notes, Mme Annie Desroches a été témoin de ces abus et n'a rien fait. Je n'étais pas assisté par un avocat. " [18]*
>
> *(notre soulignement)*

49. Cette allégation se rapproche des représentations faites lors de la conférence de gestion du 21 octobre 2019, alors que l'intimé avait affirmé avoir

fait l'objet d'une enquête abusive et avoir reçu " des menaces et de l'intimidation de façon très marquée ".[19]

50. Cette version des faits de la part de l'intimé laisse donc entendre que le comportement répréhensible de l'enquêteur Lévesque était répété et intense. Bref, facilement observable.

51. Une analyse du contenu des enregistrements rend tout simplement invraisemblables les allégations de l'intimé. Le déroulement de l'entrevue, l'attitude de l'intimé et des enquêteurs, le ton des échanges sont autant d'éléments qui sont incompatibles avec la prétention de l'intimé.

52. Les paroles prononcées par l'intimé à la toute fin de l'entrevue sont particulièrement éloquentes et discréditent irrémédiablement les plaintes de l'intimé :

> *" ... merci beaucoup de de... votre tact, de la façon dont vous travaillez c'est apprécié malgré le contexte un peu difficile, puis merci pour la compréhension du retard. "*

53. Quant aux traces de la falsification des enregistrements, l'intimé offre peu de détails dans sa requête.

54. Pourtant, lors de la conférence de gestion du 21 octobre 2019, l'intimé avait déclaré au Comité de discipline avoir décelé " très très facilement... plusieurs anomalies dans la vidéo transmise " [20].

55. Malgré cela, la seule précision fournie par l'intimé relativement à la falsification des enregistrements provient des informations communiquées à son expert :

> *"Mr de Trinidad believed that at approximately 3 hours and 40 minutes into the four-hour interview, the video and audio files had been altered."[21]*

56. En écoutant attentivement les enregistrements, il est difficile de comprendre à quoi fait référence l'intimé au juste. Dans ce passage de l'entrevue, l'intimé ne fait que répéter l'aveu fait plus tôt (vers 03 :14 :00) où il avait clairement reconnu avoir créé un document à des fins de conformité et d'avoir imité la signature de sa cliente sur le document " Situation financière révisée 20 mars 2013 " (I-75).

57. L'allégation de falsification des enregistrements présuppose également que cette falsification aurait été réalisée simultanément sur l'enregistrement audio et sur l'enregistrement vidéo, sans laisser de traces. En tout respect,

imaginer une telle prouesse technologique de la part des enquêteurs du syndic ou du personnel de la CSF relève de la fantaisie.

58. Pour appuyer sa prétention, l'intimé ajoute que le rapport d'expert confirme la falsification des enregistrements de l'entrevue. Cette autre affirmation est inexacte. Voici ce que le rapport conclut :

> *" Given the data information provided on the DVD, evidence of editing was not noted. " [22]*
>
> *(notre soulignement)*

59. Au final, l'allégation de falsification des enregistrements de l'entrevue n'a aucune vraisemblance.

60. C'est dans ce contexte que les nombreuses demandes de divulgation complémentaire de la preuve formulées par l'intimé et les réponses données par le plaignant doivent être évaluées […] »

(c'est l'auteur qui souligne et références omises)

HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] Le 11 avril 2019, le plaignant dépose contre l'intimé la plainte disciplinaire devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »).

[6] Le 29 avril 2019, l'intimé produit une déclaration reconnaissant la faute disciplinaire d'avoir contrefait la signature de sa cliente dans un document intitulé « *Situation financière révisée 20 mars 2013* »[1].

[7] Le 6 mai 2019, l'intimé change son plaidoyer et enregistre cette fois un plaidoyer de non-culpabilité à la plainte[2].

[8] Le 22 mai 2019, le comité de discipline tient un appel du rôle provisoire et

---

1 Pièce RP-1.
2 Pièce RP-2.

l'audition de la plainte est alors fixée au 24 octobre 2019.

[9] Le 12 juin 2019, après avoir divulgué sa preuve à l'intimé, le plaignant l'informe qu'il a l'intention de faire entendre l'enquêteur, M. Sébastien Lévesque, au sujet d'aveux que l'intimé aurait faits lors de son entrevue le 25 mai 2018[3].

[10] Le 20 juin 2019, l'intimé demande au procureur du plaignant qu'on lui transmette la version originale de la vidéo de ladite entrevue[4].

[11] Le 25 juin 2019, le procureur du plaignant, en réponse à la demande de l'intimé, lui explique que le support original de la vidéo n'existe plus[5].

[12] Le 21 octobre 2019, l'intimé demande la remise de l'audition de la plainte prévue pour le 24 octobre 2019 et informe le comité de discipline qu'il a l'intention de présenter une Requête en arrêt des procédures[6].

[13] La demande de remise est accueillie et le comité suggère alors à l'intimé de faire parvenir au procureur du plaignant les questions et informations qu'il recherche.

[14] Le 28 octobre 2019, l'intimé transmet au procureur du plaignant une nouvelle série de questions relativement à l'enregistrement de l'entrevue.

[15] Le 29 novembre 2019, le procureur du plaignant répond aux questions de l'intimé et l'informe que l'original de l'enregistrement de l'entrevue du 25 mai 2018

---

3 Pièce P-7.
4 Pièce R-3.
5 Pièce R-3.
6 Pièce RP-3.

a définitivement été perdu à cause d'une panne électrique[7].

[16] Le 27 janvier 2020, l'intimé présente au comité de discipline une nouvelle demande d'obtenir les fichiers originaux de la caméra ayant été utilisée pour l'enregistrement vidéo de l'entrevue[8].

[17] Le 4 février 2020, le comité rejette la demande de l'intimé en expliquant qu'il considérait les réponses fournies par le plaignant comme raisonnables et que ce dernier s'était acquitté de son obligation de divulgation de la preuve et de transmettre l'enregistrement de l'entrevue de l'intimé[9].

[18] Le 7 février 2020, l'intimé produit une première Requête en arrêt des procédures[10].

[19] Le 13 février 2020, le comité fixe l'audition de la Requête en arrêt des procédures de l'intimé pour les 16 et 17 avril 2020.

[20] Le 30 mars 2020, le comité tient une conférence de gestion et l'audition de la Requête en arrêt des procédures qui était prévue pour les 16 et 17 avril 2020 est remise au 26 et 27 juillet 2020.

[21] Le 8 juin 2020, l'intimé présente une demande en récusation de la formation du comité de discipline alors présidée par M[e] Lysane Cree, qui devait entendre le dossier laquelle demande est prise en délibéré par le comité.

[22] Le 30 juin 2020, après qu'un membre de la formation ait dû se désister

---

7 Pièce R-2.
8 Pièce RP-4.
9 Pièce RP-5.
10 Pièce RP-6.

pour des raisons personnelles après la prise en délibéré de la demande en récusation, le comité décline juridiction et retourne le dossier au président du comité de discipline[11].

[23] Le 21 juillet 2020, une conférence de gestion est tenue par la formation actuelle du comité.

[24] Le 28 juillet 2020, le comité détermine un échéancier et fixe la tenue de l'audition de la Requête en arrêt des procédures de l'intimé pour les 9, 10 et 11 novembre 2020, à Québec.

[25] Le 24 septembre 2020, l'intimé produit la Requête en arrêt des procédures amendée.

[26] Le 3 novembre 2020, le comité décide de procéder simultanément à l'audition par visioconférence de la Requête en arrêt des procédures amendée et de l'audition sur culpabilité de l'intimé les 9, 10 et 11 novembre 2020[12].

[27] L'audition a effectivement lieu les 9, 10, 11 et 16 novembre 2020.

[28] La preuve présentée devant le comité vaut donc à la fois pour déterminer le bien-fondé de la Requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé et sa culpabilité.

PREUVE DU PLAIGNANT

---

[11] *Chambre de la sécurité financière* c. *De Trinidad*, 2020 QCCDCSF 31 (CanLII); *Bégin* c. *Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2019 QCTP 33 (CanLII).

[12] *Chambre de la sécurité financière* c. *De Trinidad*, 2020 QCCDCSF 59 (CanLII).

[29] Le plaignant dépose les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Attestation de droit de pratique de l'intimé;

PIÈCE P-2 : Échange de courriels entre Sébastien Lévesque et l'intimé le 17 mai 2018;

PIÈCE P-3 : Situation financière révisée de A.D. datée du 20 mars 2013;

PIÈCE P-4A: Proposition d'assurance-invalidité et d'assurance contre les maladies graves de Great-West de A.D. datée du 8 mai 2013;

PIÈCE P-4B : Demande de modification et de remise en vigueur de polices d'assurance Great-West pour A.D. datée du 28 juillet 2017;

PIÈCE P-4C : Proposition d'assurance-vie London Life pour A.D. datée du 7 février 2013);

PIÈCE P-4D : Confirmation de la décision du client datée du 8 février 2013;

PIÈCE P-5A : Enregistrement vidéo de la rencontre entre l'intimé et les enquêteurs, Sébastien Lévesque et Annie Desroches, le 25 mai 2018;

PIÈCE P-5B : Enregistrement audio de la rencontre entre l'intimé et les enquêteurs, Sébastien Lévesque et Annie Desroches, le 25 mai 2018;

PIÈCE P-6 : Notes prises par l'enquêtrice, Annie Desroches, lors de la rencontre du 25 mai 2018;

PIÈCE P-7 : Lettre de M^{e} Alain Galarneau à l'intimé datée du 12 juin 2019 informant l'intimé de son intention de déposer les aveux de l'intimé faits lors de rencontre du 25 mai 2018.

[30] De plus, en réponse à la Requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé, le plaignant dépose les pièces suivantes :

PIÈCE RP-1 : Déclaration - comparution du 26 avril 2019;

PIÈCE RP-2 : Déclaration - comparution de l'intimé du 6 mai 2019;

PIÈCE RP-3 : Enregistrement de la conférence de gestion du comité en date du 21 octobre 2019;

PIÈCE RP-4 : Requête en divulgation de la preuve du 27 janvier 2020;

PIÈCE RP-5 : Décision du comité sur la Requête en divulgation de la preuve datée du 4 février 2020;

PIÈCE RP-6 : Requête en arrêt des procédures de l'intimé datée du 7 février 2020.

[31] Le plaignant fait entendre deux témoins, à savoir les deux enquêteurs du syndic, soit M. Sébastien Lévesque et M^me^ Annie Desroches, qui ont témoigné quant à l'entrevue qu'ils ont eue avec l'intimé le 25 mai 2018.

[32] Tout d'abord, l'enquêteur, M. Sébastien Lévesque, explique que l'enquête concernant l'intimé lui a été assignée suite à une plainte de la consommatrice, A.D.

[33] L'intimé est représentant en assurance de personnes et de courtier en épargne collective depuis le 19 février 2013[13].

[34] L'enquêteur, M. Lévesque, explique qu'il a rencontré l'intimé avec sa collègue de travail, M^me^ Annie Desroches, le 25 mai 2018, au bureau de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »), suite à une confirmation par courriel[14].

[35] Le témoin dépose, par la suite, un document manuscrit daté du 20 mars 2013 intitulé « *Situation financière révisée* » signé par A.D. et l'intimé[15].

[36] Le témoin explique qu'il s'agit d'un document qu'il a reçu de London Life

13 Pièce P-1.
14 Pièce P-2.
15 Pièce P-3.

qui était alors l'employeur de l'intimé et lequel document fait l'objet de la présente plainte, à savoir que la signature d'A.D. aurait été imitée par l'intimé.

[37] Le témoin précise aussi la légende habituelle des documents de son enquête à savoir que ceux portant la lettre « I » proviennent de l'industrie en l'espèce London Life, la cote « R » du représentant, la cote « O » de l'organisme d'autoréglementation et enfin, la cote « C » du consommateur.

[38] Ainsi, la pièce P-3 provenant de London Life qui a été déposée devant le comité est identifiée I-75 dans le cadre de son enquête.

[39] Le témoin dépose aussi toujours en rapport à la consommatrice A.D. une proposition d'assurance invalidité et d'assurance contre les maladies graves de Great-West comme pièce P-4A, une demande de modification et de remise en vigueur de police d'assurance Great-West, pièce P-4B, une proposition d'assurance-vie London Life du 7 février 2013, pièce P-4C, et enfin, une confirmation de la décision du client datée du 8 février 2013, pièce P-4D.

[40] La Situation financière révisée, pièce P-3, avait été confectionnée en rapport à la proposition d'assurance-vie du 7 février 2013, pièce P-4C.

[41] Le témoin décrit, par la suite, l'entrevue qu'il a eue le vendredi 25 mai 2018 avec l'intimé alors qu'il était accompagné de sa collègue, M^{me} Annie Desroches.

[42] L'entrevue a débuté vers 11h45 et a duré plus de quatre heures, incluant une pause de quelques minutes.

[43] M. Lévesque explique que le climat de la rencontre était cordial avec des épisodes émotifs de la part de l'intimé.

[44] Le document, pièce P-3, a été exhibé à l'intimé pendant la rencontre.

[45] L'intimé aurait alors admis avoir contrefait la signature de la consommatrice, A.D., étant donné qu'il avait besoin d'un document pour être en mesure de répondre aux questions du service de la conformité de London Life.

[46] L'entrevue avec l'intimé a été enregistrée, comme le veut la procédure habituelle du bureau des enquêtes, en vidéo et en audio.

[47] L'enregistrement vidéo est à la fois le son et l'image de l'entrevue et l'enregistrement audio est fait à titre de sauvegarde en cas de problèmes avec l'enregistrement vidéo.

[48] Le témoin, M. Lévesque, explique que l'intimé avait été informé de l'enregistrement de l'entrevue, ce qui était de toute façon évident étant donné que la caméra était dans la salle sur un trépied tout près de l'intimé.

[49] L'enregistreuse manuelle était aussi bien à la vue de l'intimé.

[50] L'enregistrement a duré approximativement quatre heures cinq minutes.

[51] Une fois la rencontre terminée, le témoin explique que pour l'enregistrement audio, il a récupéré les deux fichiers MP3 et les a sauvegardés dans son système informatique.

[52] Après s'être assuré que les deux fichiers transférés étaient conformes, il a effacé l'original sur l'enregistreuse pour utilisation ultérieure.

[53] Pour ce qui est de l'enregistrement vidéo, le témoin explique qu'il a mis la caméra sous clé et par la suite, l'a remise à la Division technologie de l'information

de la Chambre pour leur demander d'extraire l'enregistrement.

[54] À cet effet, il a envoyé un courriel à M. Jacques Houde le 28 mai 2018, soit le lundi suivant l'entrevue[16].

[55] M. Lévesque explique la procédure informelle existant entre lui et M. Houde pour l'extraction de l'enregistrement de la caméra et la sauvegarde de celui-ci dans le système informatique de la Chambre, et pour la confection des DVD.

[56] Une copie de l'enregistrement est insérée dans le dossier informatique de l'enquête et un enregistrement physique DVD était aussi confectionné.

[57] Les deux enregistrements, vidéo et audio, sont identifiés et déposés respectivement comme pièces P-5A et P-5B.

[58] Il témoigne à l'effet qu'il a visionné la totalité du fichier vidéo MP4 de l'entrevue, pièce P-5A.

[59] Le fichier vidéo MP4 se trouvant au répertoire informatique de la Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle (« DDEP ») provient de la caméra utilisée lors de l'entrevue.

[60] Il a aussi écouté les fichiers MP3 de l'enregistrement audio, pièce P-5B.

[61] Le témoin déclare qu'après avoir visionné et écouté les pièces P-5A (vidéo) et P-5B (audio), celles-ci représentent fidèlement l'intégralité de l'entrevue

---

16 Pièce R-8.

du 25 mai 2018 avec l'intimé.

[62] Il réitère que la pièce P-5A, soit le fichier MP4 de la vidéo, et la pièce P-5B, soit les fichiers MP3 de l'audio, proviennent du répertoire informatique de la DDEP.

[63] Le témoin précise que les aveux de l'intimé quant à la contrefaçon de la signature de A.D. se retrouvent à 15h14 et 15h34 de l'entrevue du fichier vidéo MP4, pièce P-5A.

[64] Par la suite, le comité fait l'écoute en totalité de l'enregistrement de l'entrevue, pièce P-5A.

[65] En contre-interrogatoire, le témoin mentionne qu'il ne sait pas s'il est le seul enquêteur qui procédait comme il le faisait avec M. Houde pour les enregistrements d'entrevue et il confirme qu'il n'existait pas de procédure écrite selon lui.

[66] Il mentionne se souvenir qu'il y a eu une pause lors de l'entrevue.

[67] Il déclare que c'est lui qui a préparé le DVD envoyé à l'experte de l'intimé qui contenait le fichier MP4 et les deux fichiers audio MP3.

[68] Il confirme qu'après l'entrevue, il avait laissé la caméra dans un classeur sous clé pour le weekend et que la carte mémoire s'y trouvait.

[69] Il déclare qu'il n'a pas modifié ni demandé à personne de modifier les fichiers contenant l'entrevue avec l'intimé et que les enregistrements déposés représentent bien l'intégralité de l'entrevue avec l'intimé.

[70] Il témoigne aussi à l'effet qu'il n'a aucunement fait de menace à l'intimé

pour obtenir de lui des aveux le 25 mai 2018.

[71] Par la suite, le plaignant fait entendre M^me^ Annie Desroches, qui est l'enquêtrice ayant participé à l'entrevue de l'intimé le 25 mai 2018 avec l'enquêteur, M. Sébastien Lévesque.

[72] Son rôle était surtout de prendre des notes pendant l'entrevue.

[73] Elle confirme que la rencontre a duré près de quatre heures et que celle-ci a été enregistrée sur caméra (vidéo) et enregistreuse (audio).

[74] Elle explique que l'intimé a été informé au préalable que la rencontre serait enregistrée.

[75] D'ailleurs, la caméra vidéo était dans un coin de la salle bien visible pour l'intimé.

[76] Elle explique que cette rencontre fut très respectueuse et que la pièce P-3 a bien été exhibée à l'intimé et lequel a confirmé que c'était clair dans sa tête qu'il avait effectivement imité audit document la signature de sa cliente, A.D.

[77] Le témoin explique qu'elle prenait directement ses notes à partir d'un ordinateur portable et à cet effet, elle les reconnaît, pièce P-6.

[78] En contre-interrogatoire, elle mentionne qu'elle avait alors trois ans d'expérience comme enquêtrice alors que M. Sébastien Lévesque était l'enquêteur principal.

[79] Elle témoigne à l'effet qu'elle n'a aucunement assisté à des menaces ni à de l'intimidation de la part de l'enquêteur, M. Lévesque, et que tout était normal

lors de l'entrevue.

[80] Elle confirme que ses notes, pièce P-6, ne constituent pas une transcription exacte de ce qui s'est dit, mais plutôt un sommaire de ce qui a été mentionné par l'intimé.

[81] Elle confirme ne pas avoir modifié ses notes après la rencontre et que le tout fait partie d'un document Word.

[82] Elle explique qu'elle ne se souvient pas si ses notes ont été sauvegardées directement dans le dossier électronique ou si elle les a transmises par courriel à M. Lévesque.

[83] Le procureur du plaignant dépose, par la suite, avec le consentement de l'intimé, la pièce P-7 qui est sa lettre du 12 juin 2019 adressée à l'intimé, l'informant qu'il était de l'intention du plaignant de produire l'enregistrement concernant la pièce P-3 de l'entrevue du 25 mai 2018 afin de faire la preuve d'aveux extra-judiciaires de la part de l'intimé concernant le document I-75, pièce P-3.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[84] L'intimé, quant à lui, au soutien de sa Requête en arrêt des procédures amendée, a déposé les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 : Plainte disciplinaire;

PIÈCE R-2 : Réponse du 29 novembre 2019 de M^{e} Alain Galarneau à l'intimé;

PIÈCE R-3 : Courriels de juin 2019;

PIÈCE R-4 : Rapport d'expert de M^{me} Isabel Ohman;

PIÈCE R-4A : Curriculum vitae de M^{me} Isabel Ohman;

PIÈCE R-5 : Lettre du 2 avril 2020 de M^e^ Marc Beauchemin;

PIÈCE R-8 : Courriels de mai 2018 entre MM. Sébastien Lévesque et Jacques Houde;

PIÈCE R-9 : Réponse de M^e^ Marc Beauchemin datée du 24 mars 2020;

PIÈCE R-10 : Organigramme de la Chambre de la sécurité financière;

PIÈCE R-20 : Barreau de Montréal (document technologique);

PIÈCE R-22 : Vidéo cutter 10 sec 2016-0517;

PIÈCE R-25 : Points de contestation (courriel de M^e^ Alain Galarneau du 25 mars 2020 à l'intimé);

PIÈCE R-27 : Notes de rencontre de M^me^ Annie Desroches du 25 mai 2018;

PIÈCE R-31 : Courriel du 5 novembre de M^e^ Alain Galarneau;

PIÈCE R-32 : Courriel Houde-Lévesque du 29 mai 2019;

PIÈCE R-33 : L'enregistrement de la conférence de gestion tenue le 21 juillet 2020;

PIÈCE R-34 : Procès-verbal de la conférence de gestion tenue le 28 juillet 2020;

PIÈCE D-1 : Courriel London Life CFS – I-74.

[85] En plus de cette preuve documentaire, l'intimé a témoigné de même que quatre autres témoins à savoir, M^me^ Valérie Sauvé, M. Jacques Houde, M^e^ Gilles Ouimet, syndic, et M^e^ Marc Beauchemin.

[86] M^me^ Sauvé, M. Houde et M^e^ Beauchemin ne sont plus à l'emploi de la Chambre, ayant été respectivement, Directrice des finances, Conseiller en informatique et Directeur des affaires juridiques et réglementaires.

[87] L'intimé fit aussi témoigner M^me^ Isabel Ohman, à titre d'expert judiciaire en données informatiques (Forensic Data Expert).

[88] M^me^ Sauvé indique qu'à compter de janvier 2019, en plus d'être directrice des finances, elle était aussi responsable par intérim des technologies de l'information à la Chambre alors que M. Jacques Houde était alors le responsable de la sauvegarde du système informatique.

[89] Alors qu'elle était responsable par intérim des technologies de l'information, elle n'est pas au courant qu'une panne électrique majeure affectant le système informatique ait eu lieu, mais qu'il est possible que cela ait eu lieu avant qu'elle soit en charge.

[90] Elle se souvient qu'il y a eu sporadiquement des pannes électriques causées par la construction du REM.

[91] Elle précise qu'elle devait s'assurer de la mise en place des mesures de protection du système informatique de la Chambre en cas de pannes électriques.

[92] M. Houde, quant à lui, explique qu'il est présentement directeur des technologies de l'information à Ville de Lorraine et qu'en mai 2018, il était un technicien à la Direction des technologies de l'information de la Chambre.

[93] Il avait alors dix-sept ans d'expérience dans le domaine.

[94] Il confirme aussi qu'il était le responsable pour la préparation de DVD à partir des fichiers vidéo reçus de la DDEP suite à des entrevues avec les représentants.

[95] Il précise qu'il n'a jamais participé à une entrevue ayant fait l'objet d'un enregistrement.

[96] Le témoin explique qu'il avait la même procédure avec tous les enquêteurs du bureau du syndic au niveau de la récupération des enregistrements, à savoir qu'il branchait la caméra sur son ordinateur, qu'il transférait sur celui-ci les fichiers de la caméra et qu'il consolidait par la suite les fichiers en un seul fichier, le cas échéant.

[97] Une fois qu'il avait gravé le DVD contenant les fichiers reçus, il envoyait un courriel à l'enquêteur pour l'informer qu'il pouvait venir récupérer le DVD.

[98] En référant au courriel du 25 juin 2019 transmis par M^e^ Galarneau à l'intimé, pièce R-3, qui explique alors à l'intimé que le support original de l'enregistrement vidéo n'existait plus, il confirme que le cheminement qui y est mentionné est exact, sauf qu'en ce qui concerne la DDEP, il ne s'agit pas d'un réseau, mais plutôt d'un répertoire informatique.

[99] Aussi, il explique que c'est à partir du DVD confectionné qu'il transfère par la suite dans le répertoire de la DDEP le contenu de l'entrevue après avoir utilisé un logiciel connu au nom de « HandBrake ».

[100] Par la suite, le témoin prend connaissance du courriel du 29 novembre 2019 de M^e^ Galarneau adressé à l'intimé, pièce R-2, et il confirme qu'il est d'accord avec son contenu.

[101] Il confirme aussi que les fichiers originaux de l'enregistrement avaient été remisés sur une unité de stockage du système informatique de la Chambre qui a été détruite lors d'une panne électrique.

[102] Il explique que la panne électrique n'avait cependant pas affecté les

fichiers contenant l'entrevue du 25 mai 2018 qui avaient été transférés au répertoire de la DDEP.

[103] Il précise que cette panne électrique a eu lieu quelque part à l'automne 2018.

[104] Il ajoute aussi que ladite panne électrique avait causé une perte importante de l'information stockée au réseau informatique de la Chambre, mais que suite à celle-ci, il sait qu'il y a eu des démarches par la Chambre pour assurer la protection du système informatique advenant d'autres pannes électriques.

[105] Toujours en référant à la pièce R-2, il confirme la description qui y est faite des étapes de la procédure menant à la confection du DVD de l'entrevue remise à l'enquêteur.

[106] Enfin, il mentionne que la réponse donnée par M^{e} Galarneau à la question 10 du document, pièce R-2, n'est pas exacte, car le répertoire de la DDEP n'a pas subi de perte à cause de la panne électrique contrairement à l'unité de stockage où avaient été remisés les fichiers originaux de l'entrevue du 25 mai 2018.

[107] À ce sujet, le témoin explique que l'utilisation du terme « serveur » à la question posée a pu être la raison de la confusion.

[108] Il confirme que le répertoire de la DDEP n'a pas été touché par la panne électrique et que les fichiers électroniques s'y trouvant, dont la copie des fichiers originaux de l'entrevue du 25 mai 2018, n'ont pas été détruits.

[109] L'intimé a fait entendre, par la suite, M^{me} Isabel Ohman.

[110] Suite à un voir-dire, le comité l'a déclarée experte en données informatiques (Forensic Data Expert).

[111] Elle fait partie de Teel Technologies Canada et elle explique le mandat reçu de l'intimé qui était de préparer l'analyse d'une vidéo de même que de deux fichiers audios afin de déterminer s'il y avait une preuve qu'ils avaient été altérés.

[112] Le témoin explique qu'elle agit comme expert pour le service de police de Victoria en Colombie-Britannique et celui d'Edmonton en Alberta.

[113] Elle identifie son rapport qui a été déposé comme pièce R-4.

[114] Elle confirme avoir reçu la vidéo (pièce P-5A) et elle témoigne à l'effet qu'elle a pu constater qu'il avait été confectionné à partir d'un logiciel appelé « HandBrake », avec lequel elle n'est cependant pas familière.

[115] Elle précise qu'il est possible que la vidéo transmise soit une consolidation de deux fichiers.

[116] Elle explique que si elle n'a pas les métadonnées des fichiers originaux, il lui est impossible de prouver qu'il y a eu altération à la vidéo.

[117] Elle mentionne avoir constaté à la vidéo, pièce P-5A, une pause à environ 1 heure 40 minutes et une autre à 3h41m48s.

[118] Elle réitère la conclusion de son rapport à l'effet qu'elle n'a pas constaté d'altération à la vidéo, pièce P-5A, vu l'information et les données s'y trouvant.

[119] Elle ne fait aucun commentaire et ne formule pas de conclusion quant aux fichiers MP3 de l'enregistrement audio, pièce P-5B.

[120] À la question de l'intimé concernant la pause constatée à 3h41m48s de la vidéo, pièce P-5A, elle déclare que ce n'est pas la première fois qu'elle constate ce genre de pause sur une vidéo et déclare que selon elle, elle doute qu'elle ait été causée par une altération (« editing »).

[121] Elle confirme cependant qu'une vidéo peut être altérée après le fait et que cela peut être fait sur un fichier audio ou un fichier vidéo.

[122] Elle mentionne qu'une telle altération peut être faite par une personne ayant une bonne connaissance des logiciels et en faisant une utilisation appropriée.

[123] M^{e} Marc Beauchemin qui a été à partir de l'été 2017 jusqu'au mois de septembre 2020 Directeur des affaires juridiques et réglementaires de la Chambre, est venu par la suite témoigner.

[124] À ce titre, il était durant cette période responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (« LAI ») pour la Chambre.

[125] Il mentionne qu'il reconnaît la pièce R-18 qui contient entre autres la demande de révision à la Commission d'accès à l'information du Québec de l'intimé.

[126] Il reconnaît aussi sa lettre du 2 avril 2020, pièce R-5, adressée à l'intimé en réponse à sa demande d'accès à l'information.

[127] À cette lettre, le témoin indique que plusieurs des renseignements et documents demandés sont visés par l'article 32 de la LAI et que ces documents ne pouvaient lui être communiqués.

[128] Il explique aussi le sens du paragraphe qu'on retrouve à la page 2 de sa lettre (pièce R-5), où il est indiqué « *qu'au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous avons déterminé que les documents demandés sont détenus par la Direction principale – performance et opérations de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la " **CSF** ") ce qui inclut le Secrétariat du Comité de discipline de celle-ci* ».

[129] Il mentionne qu'il a voulu dire que si l'information demandée existe, ce serait à la DDEP qu'on la trouverait, mais sa lettre ne signifie pas qu'il a vérifié qu'elle s'y trouvait.

[130] Par la suite, le syndic, M^e^ Gilles Ouimet, est entendu par le comité à la demande de l'intimé.

[131] Il n'était pas présent à ladite entrevue.

[132] Pour ce qui est des questions demandées par l'intimé à titre de divulgation de la preuve, le témoin mentionne qu'il a référé les questions à l'enquêteur, M. Lévesque, et à M. Jacques Houde, le technicien de la Division des technologies de l'information de la Chambre.

[133] Il mentionne qu'il est entré en fonction à titre de syndic en décembre 2018 et il n'est pas au courant de la façon qu'on confectionne les documents sur support informatique.

[134] Il explique qu'il ne peut pas remettre les fichiers originaux demandés par l'intimé parce qu'ils n'existent pas.

[135] En ce qui concerne la réponse, pièce R-2, il mentionne que M^e^ Galarneau

a préparé un projet de réponse à partir de l'information obtenue de la part de MM. Lévesque et Houde, qu'il a révisé et approuvé.

[136] Il est d'accord avec le contenu dudit document et il fait confiance à son procureur, M^e^ Galarneau.

[137] En ce qui concerne la pièce R-31, il mentionne qu'il a obtenu l'information s'y trouvant de la part de M. Christian Faubert, l'actuel vice-président - Services corporatifs de la Chambre.

[138] Le témoin déclare qu'en l'espèce, ce qui compte pour lui c'est de s'assurer de l'intégrité et de l'authenticité du dossier d'enquête.

[139] Il mentionne qu'il a été mis au courant en juin 2019 des prétentions de l'intimé à l'effet qu'il y aurait eu falsification des fichiers de l'entrevue du 25 mai 2018 et il les considère farfelues et sans fondement.

[140] En ce qui concerne la Réponse à la Requête en arrêt des procédures amendée, il confirme qu'il l'a bien révisée avant son envoi, qu'il est d'accord avec son contenu et que même une bonne partie de ce document est de son propre cru.

[141] Il confirme les paragraphes 73 et 74 de la réponse concernent la lettre de M^e^ Beauchemin du 2 avril 2020, pièce R-5.

[142] L'intimé complète sa preuve en témoignant.

[143] Il mentionne qu'en 2016 lorsqu'il a été informé de la demande d'enquête faite par la consommatrice A.D., il avait été bouleversé.

[144] En mai 2018, suite à la demande de l'enquêteur, M. Sébastien Lévesque, de le rencontrer, il avait communiqué avec une avocate et il a alors choisi d'aller à la rencontre sans celle-ci.

[145] Il témoigne longuement sur le contexte ayant précédé cette entrevue avec les deux enquêteurs.

[146] Il a fait le trajet de Québec à Montréal qui, compte tenu de l'état de la circulation, avait pris plus de quatre heures.

[147] Il est alors arrivé en retard pour l'entrevue et était très tendu.

[148] Il mentionne que les trois premières heures de l'entrevue, il a voulu être transparent, ce que, selon lui, on constate à partir de l'enregistrement de l'entrevue.

[149] Il précise que compte tenu des fautes très graves reprochées dont une contrefaçon de signature, il était stressé et très émotif.

[150] Il mentionne qu'il a avoué rapidement aux enquêteurs avoir falsifié la signature de A.D. sur le document I-75, pièce P-3, et il le reconnaît à nouveau devant le comité, ajoutant que c'est une faute de sa part et qu'il doit payer pour celle-ci.

[151] Il mentionne que l'on constate à la vidéo, pièce P-5A, qu'il reconnaît rapidement et sans hésitation la fausse signature de I-75 (pièce P-3).

[152] Il explique qu'il avait préparé ce document étant donné qu'il croyait que la division de la conformité à London Life poserait des questions sur la proposition

d'assurance-vie de A.D.

[153] En fait, il avait eu l'indication de la part de son directeur que la division de la conformité vérifierait son dossier et étant donné qu'il débutait ses activités à titre de représentant, il a paniqué, car il n'y avait pas d'analyse de besoins financiers au dossier pour motiver cette proposition d'assurance-vie.

[154] Il a alors préparé le document, pièce P-3, et a imité la signature de A.D.

[155] Il ne peut s'expliquer pourquoi il a fait cette faute, sachant pertinemment bien que ce document doit être signé par la cliente.

[156] Il mentionne que lors de l'entrevue, après avoir admis la fausse signature à la pièce P-3 (I-75), il est interrogé par l'enquêteur, M. Sébastien Lévesque, sur un autre document identifié I-65, qui est un reçu de livraison de police.

[157] Il mentionne que c'est alors qu'il a senti que les enquêteurs lui mettaient beaucoup de pression pour qu'il reconnaisse aussi avoir falsifié la signature de sa cliente au document I-65.

[158] Selon lui, à un moment donné, l'enquêteur, M. Lévesque, a tapé sur la table et l'a pointé le doigt en lui disant des paroles qui ressemblaient à « *tu reconnais ta signature ou je vais m'acharner sur toi* ».

[159] Il précise que l'incident a duré seulement quelques secondes, mais qu'en se faisant, il était prêt à admettre n'importe quoi après le geste de l'enquêteur.

[160] Il prétend que suite à ce geste, il a reconnu aussi avoir signé faussement la signature de la cliente sur le document I-65.

[161] Il mentionne que l'incident aurait eu lieu vers la fin de l'entrevue.

[162] Parce qu'il estimait que les enquêteurs méritaient son respect, il les a tout de même remerciés à la fin, au moment de son départ.

[163] Il précise qu'il était alors détruit, convaincu que sa carrière était terminée.

[164] Il déclare avoir mentionné à ses proches les menaces faites par l'enquêteur, sans cependant préciser à qui il l'aurait dit.

[165] Il explique avoir été surpris, mais content lorsqu'il a reçu la plainte disciplinaire en avril 2019, en y constatant un seul chef d'infraction reproché, soit celui d'avoir imité la signature de la consommatrice sur le document I-75 (pièce P-3), et aucun quant au document I-65.

[166] Après avoir parlé à son agent général de la plainte, il décide de faire parvenir sa déclaration de culpabilité relativement à l'infraction reprochée (pièce R-2) le 26 avril 2019.

[167] Cependant, en prenant connaissance de la preuve divulguée et en visionnant la vidéo de l'entrevue (pièce P-5A), il n'y retrouve pas la séquence de l'incident qu'il reproche à M. Lévesque.

[168] Le témoin indique qu'il s'est alors demandé si l'incident avait vraiment eu lieu ou s'il avait plutôt rêvé.

[169] C'est lors de la deuxième écoute de la vidéo qu'il dit avoir entendu un clic vers la fin de l'entrevue.

[170] Par la suite, il fait des vérifications sur l'internet, utilise un logiciel et est

convaincu qu'il y a eu altération de la vidéo.

[171] C'est pourquoi il change son plaidoyer le 6 mai 2019, à savoir qu'il se déclare non coupable et il décide de contester l'infraction qui lui est reprochée[17].

[172] Il explique que le 20 juin 2019[18], il demande au procureur du plaignant d'obtenir les originaux de l'enregistrement.

[173] À partir de la réponse reçue, pièce R-3, il a senti qu'on ne voulait pas lui remettre les originaux, ce qui l'amenait à douter encore plus de l'authenticité de la vidéo de l'entrevue transmise, pièce P-5A.

[174] Il témoigne à l'effet qu'il décide alors d'entreprendre le combat de sa vie et de tenter de montrer qu'on avait altéré l'enregistrement de l'entrevue.

[175] Le 28 octobre 2019, à la suggestion du comité, il fait parvenir une liste de questions au procureur du plaignant concernant les fichiers originaux de l'entrevue.

[176] Il considère que les réponses qui lui ont alors été transmises le 29 novembre 2019 (pièce R-2) ne sont pas du tout satisfaisantes et que par la suite, toutes ses demandes pour obtenir les originaux lui paraissent avoir été bloquées par le plaignant.

[177] En contre-interrogatoire, il reconnaît à nouveau avoir imité la signature de A.D. à la pièce P-3, identifiée I-75.

---

17 Pièce RP-2.
18 Pièce R-3.

[178] Relativement à sa prétention que l'enquêteur l'aurait menacé, il ne se souvient pas exactement des paroles prononcées, mais il avait compris de celles-ci que s'il n'admettait pas aussi avoir imité la signature sur le document I-65, l'enquêteur s'acharnerait sur lui.

[179] Il précise que ce n'était pas un coup de poing sur la table, mais plutôt qu'il avait mis sa main sur la table devant lui.

[180] Il réitère que tout cet événement est resté flou dans sa tête et que c'est lorsqu'il a écouté une deuxième fois la vidéo, pièce P-5A, que ses doutes ont été confirmés alors qu'il a entendu un clic.

[181] Il ajoute que lorsque l'enquêteur l'aurait menacé, il aurait complètement figé et paralysé et qu'on le voit même après sur la vidéo, pièce P-5A.

[182] En révisant la vidéo, pièce P-5A, devant le comité, il mentionne et identifie précisément l'incident vers les 3h42, soit juste avant qu'il admette, selon lui, avoir signé la pièce I-65.

[183] Sa prétention est à l'effet qu'une toute petite partie, soit quelques secondes, aurait été amputée de l'enregistrement.

[184] À la question du président à savoir pourquoi il n'a pas dénoncé le geste de M. Lévesque auprès du syndic, il explique qu'il n'y a pas pensé étant trop perturbé par ce geste.

[185] À la demande du procureur du plaignant d'expliquer pourquoi à sa Requête en arrêt des procédures en février 2020 (pièce RP-6), il mentionne avoir été menacé et intimidé à répétition et avec énergie, il explique cette rédaction par

l'intensité du moment vécu.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[186] Essentiellement, l'intimé prétend qu'eu égard au fait que le syndic, selon lui, a adopté une conduite choquante à l'encontre du franc jeu et de la décence en abusant de ses droits lors de l'entrevue du 25 mai 2018, en refusant de lui fournir les fichiers originaux de l'entrevue et en mentant au comité, il en résulte que poursuivre le processus disciplinaire devant le comité risquerait de miner l'intégrité du processus judiciaire et que par conséquent, le seul remède disponible pour le comité est d'ordonner l'arrêt des procédures. Au soutien de sa prétention, il plaide entre autres l'arrêt de la Cour suprême rendu dans l'affaire *Carosella* et plusieurs autres jugements[19].

[187] Le plaignant prétend que l'intimé n'a pas prouvé que le syndic a abusé les droits de l'intimé que ce soit lors de l'entrevue du 25 mai 2018 ou par l'impossibilité de lui fournir l'original de l'enregistrement vidéo de ladite entrevue. Il soutient que la Requête en arrêt des procédures de l'intimé doit être rejetée, qu'elle soit abordée sous l'angle d'abus des procédures ou de la divulgation de la preuve, car les prétentions de l'intimé sont sans fondement. À cet effet, il réfère entre autres à

---

[19] *R.* c. *Carosella*, 1997 CanLII 402 (CSC), [1997] 1 RCS 80; *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII); *R.* c. *Babos*, 2014 CSC 16 (CanLII), [2014] 1 RCS 309; *R.* c. *O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 RCS 411; *R.* c. *Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 RCS 326; *Bourdon* c. *Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC CA); *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647 (CanLII); *Loubier* c. *Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCS 854 (CanLII); *Comptables professionnels agréés (Ordre des)* c. *Torre*, 2018 CanLII 41693 (QC CPA); *Arena* c. *Conseil du Trésor (ministère des Finances)*, 2006 CRTFP 105 (CanLII); *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, *Accès aux documents*, en ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/organismes/acces-aux-documents, (consulté le 5 novembre 2020).

l'arrêt *R.* c. *LA* de la Cour suprême[20]. Cela étant, le plaignant prétend que le comité doit en conséquence reconnaître l'intimé coupable de l'infraction reprochée, vu la preuve prépondérante et convaincante de ses aveux quasi-judiciaires et judiciaires à l'effet qu'il a commis ladite infraction reprochée.

ANALYSE ET MOTIFS

[188] Le comité déterminera tout d'abord le bien-fondé de la Requête en arrêt des procédures amendée et, par la suite, le cas échéant, il décidera de la culpabilité de l'intimé.

LA REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES AMENDÉE

[189] Pour les raisons ci-après mentionnées, après avoir pris connaissance et analysé l'ensemble de la preuve présentée, le comité considère qu'il doit rejeter la Requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé.

[190] En matière de droit administratif, l'arrêt *Blencoe*[21] de la Cour suprême du Canada est le précédent jurisprudentiel devant guider un décideur dans un cas d'abus de procédures pour lequel une demande d'arrêt des procédures lui est présentée.

[191] L'abus de procédure est une notion de Common Law invoquée pour mettre fin à des procédures lorsqu'il serait oppressif de permettre leur continuation et le

---

[20] *R.* c. *La*, 1997 CanLII 309 (CSC), [1997] 2 RCS 680; *Chambre de la sécurité financière* c. *Hattem*, 2019 QCCDCSF 39 (CanLII); *R.* c. *Bjelland*, 2009 CSC 38 (CanLII), [2009] 2 RCS 651; *St-Cyr* c. *R.*, 2018 QCCS 4894 (CanLII); *R.* c. *Paul*, 2017 QCCS 905 (CanLII); *R.* v. *Bulldog*, 2015 ABCA 251 (CanLII); *R.* c. *Mirarchi*, 2016 QCCS 2531 (CanLII); *R.* c. *Adams*, 1995 CanLII 56 (CSC), [1995] 4 RCS 707.

[21] *Blencoe* c. *Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44 (CanLII), [2000] 2 RCS 307.

Juge Bastarache dans *Blencoe*[22] s'exprime ainsi concernant l'application de la notion d'abus de procédures :

> « *118. Dans l'arrêt R. c. Jewitt, [1985] 2 R.C.S. 128, notre Cour a confirmé à l'unanimité la possibilité d'appliquer la règle de l'abus de procédure en matière criminelle. Ce faisant, et comme l'a dit le juge L'Heureux-Dubé dans R. c. Power, [1994] 1 R.C.S. 601, aux pp. 613 et 614, notre Cour a repris les observations du juge Dubin dans R. c. Young (1984), 40 C.R. (3d) 289 (C.A. Ont.), pour décrire la règle de l'abus de procédure, en affirmant que l'arrêt des procédures devrait être ordonné lorsque " forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société " ou lorsque la procédure est " oppressive ou vexatoire". La Cour a également fait sienne la mise en garde de la Cour d'appel de l'Ontario dans Young, selon laquelle il s'agit d'un pouvoir qui ne peut être exercé que dans les " cas les plus manifestes " (p. 614). Notre Cour a réitéré cela à maintes reprises (voir, par exemple, R. c. Potvin, [1993] 2 R.C.S. 880; R. c. Scott, [1990] 3 R.C.S. 979; Power, précité).*
>
> […]
>
> *120. Pour conclure qu'il y a eu abus de procédure, la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] " le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures " (Brown et Evans, op. cit., à la p. 9-68). Le juge L'Heureux-Dubé affirme dans Power, précité, à la p. 616, que, d'après la jurisprudence, il y a " abus de procédure " lorsque la situation est à ce point viciée qu'elle constitue l'un des cas les plus manifestes. À mon sens, cela s'appliquerait autant à l'abus de procédure en matière administrative. Pour reprendre les termes employés par le juge L'Heureux-Dubé, il y a abus de procédure lorsque les procédures sont " injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice " (p. 616). " Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares " (Power, précité, à la p. 616). Dans le contexte administratif, il peut y avoir abus de procédure lorsque la conduite est tout aussi oppressive.* (nos soulignés)

[192] Plus loin, le juge Lebel, dissident en partie, mais d'accord avec la majorité pour rejeter le pourvoi et annuler l'arrêt des procédures ordonné par la Cour d'appel déclare :

> « *184. En l'espèce, la réparation consistant à ordonner l'arrêt pur et simple des procédures paraît à la fois excessive et inéquitable. Premièrement, malgré la gravité des difficultés éprouvées par Blencoe, le délai ne semble pas*

---

[22] *Idem*.

> *compromettre l'équité de l'audience. Comme le juge de première instance l'a conclu, au par. 10, l'intimé n'a pas établi que le délai l'a privé d'un élément de preuve ou d'un renseignement important pour sa défense. Le délai concerne plutôt les procédures menant à l'audience. Il est dû à une gamme de causes qui traduisent non pas l'intention de la Commission de léser délibérément l'intimé, mais plutôt une négligence grave et l'existence de problèmes structurels importants en matière de traitement des plaintes. Deuxièmement, pour ordonner l'arrêt des procédures dans le cas où l'équité de l'audience n'est pas compromise et où il n'y a pas d'abus scandaleux ou grossier, il faut tenir compte l'intérêt du plaignant dans le choix de la réparation appropriée (Tobiass, précité, au par. 92). Dans la présente affaire, la Cour d'appel a complètement omis de tenir compte de cet intérêt (voir le par. 39). L'annulation de l'arrêt des procédures est donc à la fois justifiée et nécessaire.* »[23]

[193] Cet arrêt de la Cour suprême a été appliqué une première fois en matière disciplinaire par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Huot*[24].

[194] La Cour d'appel a aussi récemment appliqué *Blencoe* en matière disciplinaire dans les affaires *Landry* c. *Guimont*[25], *Moisan* c. *Ouellet*[26] et *Champagne* c. *Colas*[27].

[195] Dans l'affaire *Ruffo*[28], la Cour d'appel du Québec, toujours en référant à l'arrêt *Blencoe* s'exprime ainsi quant au caractère exceptionnel de l'arrêt des procédures :

> « *[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement lorsque qu'aucune solution de rechange n'existe. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire[14].* » (nos soulignés et référence omise)

---

23 *Blencoe* c. *Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 21.
24 *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164 (CanLII).
25 2017 QCCA 238 (CanLII), par. 70.
26 2019 QCCA 2085 (CanLII), par. 6 et 9.
27 2020 QCCA 1182 (CanLII), par. 13.
28 *Ruffo (Re)*, préc. note 19.

[196] Relativement à la question du préjudice irréparable causé à l'intégrité du système judiciaire en matière d'arrêt des procédures, la Cour suprême dans l'affaire *Carosella*[29], face à une situation exceptionnelle, s'exprime comme suit:

> *« 55. Un autre facteur important est l'absence de toute autre réparation qui corrigerait le préjudice causé à la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. La Cour d'appel n'a proposé aucune autre réparation. Il s'agit de l'un des deux facteurs mentionnés par le juge L'Heureux-Dubé dans la partie de ses motifs dont j'ai fait l'état. L'autre facteur est le préjudice irréparable causé à l'intégrité du système judiciaire si la poursuite suivait son cours.*
>
> *56. Ces deux facteurs sont des alternatives. La présence de l'un ou de l'autre justifie l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour accorder l'arrêt des procédures. Il est impossible de nier la présence du premier facteur. Quant au second, je suis d'avis que l'absence totale de toute réparation visant à corriger ou à atténuer les conséquences de la destruction délibérée de documents dans le but de priver le tribunal et l'accusé d'éléments de preuve pertinents ternirait l'image de l'administration de la justice. À cet égard, la Cour peut tenir compte du fait que la destruction des documents a été effectuée par un organisme qui non seulement reçoit des fonds publics mais dont les activités sont contrôlées par le gouvernement provincial. Cet organisme est tenu d'établir des liens étroits avec des organismes du domaine de la justice et de protéger la sécurité des documents qui sont sous son contrôle et qui ne doivent pas être divulgués sauf lorsque la loi l'exige. Le système de justice fonctionne le mieux et ses décisions inspirent confiance au public lorsque ses mécanismes permettent de rendre disponibles tous les éléments de preuve pertinents qui ne sont pas par ailleurs exclus en raison d'une politique d'intérêt public prépondérante. La confiance dans le système serait minée si l'administration de la justice excusait les comportements visant à contrecarrer les procédures des tribunaux. L'organisme a pris la décision d'entraver le cours de la justice en détruisant systématiquement des éléments de preuve dont la production pourrait être requise en raison des pratiques des tribunaux. Ce n'est pas une décision qui relève de l'organisme. Dans notre système, qui est régi par la primauté du droit, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider quels sont les éléments de preuve qui doivent être produits ou admis. C'est cet aspect particulier du présent pourvoi qui distingue le présent cas des affaires d'éléments de preuve perdus en général.* » (nos soulignés)

[197] Cet aspect particulier de l'arrêt *Carosella* a bien été souligné et distingué dans l'arrêt *La*[30] rendu aussi par la Cour suprême en 1997:

---

[29] *R.* c. *Carosella*, préc., note 19.
[30] *R.* c. *La*, préc., note 20.

> « *26. L'appelant a cherché à établir un parallèle entre le présent cas et l'affaire Carosella, arrêt rendu tout juste avant le début de l'audition du présent pourvoi. Cependant, il existe une distinction très nette entre les deux affaires. Dans Carosella, les documents détruits étaient pertinents et devaient être divulgués en vertu du critère établi dans O'Connor, précité. La conduite du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle avait fait perdre à l'accusé le droit que lui garantit la Charte d'obtenir la production de ces documents. Cette situation constituait une atteinte grave aux droits garantis à l'accusé par la Constitution et, dans les circonstances particulières de cette affaire, l'arrêt des procédures était la seule réparation convenable. Par contre, dans les cas où un élément de preuve est perdu par inadvertance, les mêmes inquiétudes ne se soulèvent pas en ce qui concerne la création de propos délibéré d'obstacles à l'exercice par les tribunaux de leurs pouvoirs en matière d'admission de la preuve.* » (nos soulignés)

[198] Toujours dans *R.* c. *La*, la Cour suprême a établi que dans les cas où la poursuite perd un élément de preuve qui aurait dû être divulgué, la poursuite a alors l'obligation d'expliquer ce qui est arrivé à cet élément[31] et dans certains cas, la conduite de la poursuite pourrait constituer un arrêt des procédures:

> « *Quelle conduite découlant du défaut de divulguer constituera un abus de procédure? Par définition, il doit s'agir d'une conduite d'une autorité gouvernementale qui viole les principes fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence de la société. La destruction de propos délibéré d'éléments de preuve par la police ou par d'autres représentants du ministère public en vue de contourner l'obligation de divulgation de celui-ci est un exemple du genre de conduites visées… »*[32] (nos soulignés)

[199] Cependant, la poursuite ne peut pas divulguer ce qu'elle n'a pas et il n'y a pas un droit absolu à l'original, tel que mentionné par la Cour suprême dans *Stinchcombe* :

> « *Le ministère public ne peut produire que ce qu'il a en sa possession ou ce dont il a le contrôle. Il n'existe pas de droit absolu de faire produire les originaux. Si le ministère public a les originaux des documents qui doivent être produits, il doit les produire ou permettre qu'ils soient examinés. Cependant, si les originaux ne sont pas disponibles et si le ministère public les a déjà eus en sa possession, il doit expliquer leur absence. Si l'explication est satisfaisante, le ministère public s'est acquitté de son obligation, sauf si la conduite qui a entraîné l'absence ou la perte des originaux est en elle-même telle qu'elle pourrait justifier une réparation*

---

31 *R.* c. *La*, préc., note 20, p. 690-691.
32 *R.* c. *La*, préc., note 20, p. 691-692.

aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés. »[33]

[200] Enfin, en matière criminelle, l'admissibilité d'un enregistrement vidéo ne nécessite pas nécessairement la production de l'enregistrement original ni la preuve d'absence d'altération par la partie qui souhaite le produire mais il suffit plutôt de prouver que l'enregistrement représente finalement les faits présentés :

> « *[30] De ce qui précède le Tribunal retient qu'une séquence vidéo ne peut être admise en preuve sans qu'il ne soit établi au préalable, par prépondérance de preuve, qu'elle montre de façon en substance fidèle la réalité dont on entend faire la preuve au moyen de celle-ci. Les images ne doivent donc pas avoir été modifiées, sauf possiblement s'il est prouvé que la modification a eu pour seul effet de les clarifier.*
>
> *[31] En l'espèce, la preuve d'authentification aurait été simplifiée si les séquences vidéo avaient été produites sur leur support original, et que l'on avait pu démontrer par surcroit qu'aucune opération quelle qu'elle soit n'avait été effectuée sur les données ni sur leur support. Cela n'est cependant pas le cas ici.*
>
> *[32] Le Tribunal ne croit cependant pas qu'il s'agisse là de la seule façon de faire cette preuve. Une vidéo peut très bien continuer de représenter fidèlement la réalité captée par la caméra après avoir été transférée sur un nouveau support, ou transposée dans un format différent de sa version première. Le Tribunal examine donc si la poursuite s'est déchargée de son fardeau d'authentification par d'autres moyens.* » [34] (nos soulignés)

[201] Au même effet, le comité réfère au jugement rendu par la Cour supérieure dans *R.* c. *Mirarchi*[35].

[202] En matière civile, la présentation d'une preuve matérielle et celle d'une déclaration enregistrée doivent au préalable faire l'objet d'une preuve qui en établit l'authenticité[36].

[203] De même, toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte

---

33 *R.* c. *Stinchcombe*, préc., note 19, p. 755, par. 2.
34 *St-Cyr* c. *R.*, préc., note 20.
35 *R.* c. *Mirarchi*, préc., note 20, par. 131, et 169 à 172
36 *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2868 et 2874; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6 éd., Éditions Yvon Blais, 2020, p. 870-879.

aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice doit être rejetée[37].

[204] À la lumière de ces précédents applicables en l'espèce, le comité analysera ci-après les quatre motifs soulevés à la Requête en arrêt des procédures amendée.

[205] Il déterminera tout d'abord si la preuve démontre que les enquêteurs du syndic ont abusé des droits de l'intimé lors de l'entrevue du 25 mai 2018 (Point D) et si les enregistrements de l'entrevue, pièces P-5A et P-5B, ont été altérés (Point C).

[206] Par la suite, il déterminera si la preuve démontre que le plaignant a refusé de fournir les originaux de l'enregistrement de l'entrevue du 25 mai 2018 (Point A) et s'il a menti au comité (Point B).

LES ENQUÊTEURS DU SYNDIC ONT-ILS ABUSÉ DES DROITS DE L'INTIMÉ LORS DE L'ENTREVUE DU 25 MAI 2018 ET LES FICHIERS DE L'ENTREVUE ONT-ILS ÉTÉ FALSIFIÉS? (Points D et C)

[207] L'intimé prétend qu'il a été victime de menaces de la part des enquêteurs, M. Lévesque et M^me^ Desroches, lors de l'entrevue du 25 mai 2018.

[208] Au paragraphe 18 de sa Requête en arrêt des procédures amendée, il s'exprime ainsi :

> « *18. Lors de l'entrevue enregistrée du 25 mai 2018, les enquêteurs, M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches, ont abusé de mes droits;* »

[209] Cependant, à sa première Requête en arrêt des procédures datée du

---

[37] *Code civil du Québec*, préc., note 36, art. 2858; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, préc., note 36, p. 865-866.

7 février 2020, l'intimé alléguait ce qui suit :

> « *Lors de l'entrevue du 25 mai 2018, l'enquêteur au dossier, M. Sébastien Lévesque, a abusé de mes droits. Il m'a menacé et intimidé à répétition et avec énergie. L'enquêtrice qui prenait des notes, Mme Annie Desroches a été témoin de ces abus et n'a rien fait. Je n'étais pas assisté par un avocat.* »[38] (nos soulignés)

[210] L'abus que l'intimé allègue avoir eu lieu lors de l'entrevue est par conséquent décrit d'une façon totalement différente à ses deux demandes.

[211] À son témoignage, il explique que la menace est venue seulement de l'enquêteur, M. Lévesque, et n'a été faite qu'à une seule occasion, à savoir que ce fut une « *tape sur la table* » et des paroles qu'il ne peut précisément spécifier mais qui signifiaient qu'il serait mieux d'admettre aussi avoir imité la signature de sa cliente au document I-65 sinon, il s'acharnerait sur lui.

[212] L'intimé mentionne à son témoignage que ce serait un incident qui n'aurait duré que quelques secondes et qui aurait eu lieu vers 3h42 de l'entrevue, laquelle a duré 4 heures et 4 minutes.

[213] Il prétend que cette menace aurait été faite par l'enquêteur alors que celui-ci voulait lui faire admettre qu'il avait aussi imité la signature de A.D. sur un autre document, à savoir un « *reçu de livraison de police* » identifié comme I-65 à la divulgation de la preuve transmise à l'intimé.

[214] Il mentionne que lorsque l'enquêteur l'aurait alors pointé du doigt, il aurait senti une pression incroyable et qu'il était prêt à admettre n'importe quoi.

[215] Suite à ces gestes, il aurait figé et il prétend qu'on peut même le constater

---

[38] Pièce RP-6.

à la vidéo, pièce P-5A.

[216] Il explique que l'incident était néanmoins flou dans sa tête à un point tel que lorsqu'il a visionné pour la première fois la vidéo de l'entrevue, pièce P-5A, et qu'il n'a pas vu l'incident, il s'est alors demandé s'il ne l'avait pas imaginé.

[217] Il n'a jamais dénoncé le geste de l'enquêteur, si ce n'est qu'il déclare en avoir parlé à ses proches sans mentionner qui en particulier.

[218] Lorsqu'il reçoit la plainte disciplinaire en avril 2019, sa réaction première n'est pas de dénoncer le geste de M. Lévesque, de contester la plainte disciplinaire, mais plutôt d'enregistrer une déclaration de culpabilité à l'infraction reprochée, pièce RP-1.

[219] Il prétend que ce n'est que lors du deuxième visionnement de la vidéo, pièce P-5A, en mars 2019 qu'il était certain que l'incident est arrivé lorsqu'il a entendu un clic vers 3h42 de l'entrevue.

[220] Ce deuxième visionnement aurait été l'élément déclencheur pour l'intimé.

[221] À partir de ce moment, il était convaincu que l'enquêteur avait enlevé cette partie compromettante de l'entrevue.

[222] Cela expliquerait aussi, selon lui, pourquoi on refuse de lui remettre les fichiers originaux de l'entrevue, car s'il les obtenait, il pourrait démontrer qu'on a altéré les copies transmises.

[223] Cette version de l'incident allégué par l'intimé est complètement niée par le témoignage des deux enquêteurs, M. Lévesque et M^{me} Desroches.

[224] Le témoin, M. Lévesque, a expliqué comment il a procédé à l'entrevue, comme il le fait dans toutes ses enquêtes, c'est-à-dire par un enregistrement vidéo avec une caméra et un enregistrement audio avec une enregistreuse comme équipement de sauvegarde.

[225] Il déclare sous serment que les enregistrements P-5A et P-5B représentent bien la totalité et l'authenticité de ce qui s'est dit lors de l'entrevue du 25 mai 2018.

[226] Son témoignage est confirmé et corroboré par M^{me} Desroches qui a pris des notes de l'entrevue déposées comme pièce P-6.

[227] En plus d'avoir entendu les trois personnes présentes à l'entrevue lors de l'audition, le comité a eu l'opportunité de visionner la totalité de l'entrevue du 25 mai 2018, à savoir la pièce P-5A et, par la suite, en délibéré, d'écouter l'enregistrement audio de l'entrevue, pièce P-5B.

[228] La crédibilité des témoins en est une de fait et ne peut être déterminée par un ensemble de règles préétablies, comme l'a mentionné la Cour suprême :

> « *The issue of credibility is one of fact and cannot be determined by following a set of rules that it is suggested have the force of law and, in so far as the language of Mr. Justice Beck may be so construed, it cannot be supported upon the authorities. Anglin J. (later Chief Justice) in speaking of credibility stated:*
>
> > *by that I understand not merely the appreciation of the witnesses' desire to be truthful but also of their opportunities of knowledge and powers of observation, judgment and memory—in a word, the trustworthiness of their testimony, which may have depended very largely on their demeanour in the witness box and their manner in giving evidence. Reymond v. Township of Bosanquet[2].*
>
> *The foregoing is a general statement and does not purport to be exhaustive. Eminent judges have from time to time indicated certain guides that have been of the greatest assistance, but so far as I have been able to find there has never been an effort made to indicate all the possible factors that might enter into the*

> *determination. It is a matter in which so many human characteristics, both the strong and the weak, must be taken into consideration. The general integrity and intelligence of the witness, his powers to observe, his capacity to remember and his accuracy in statement are important. It is also important to determine whether he is honestly endeavouring to tell the truth, whether he is sincere and frank or whether he is biassed, reticent and evasive. All these questions and others may be answered from the observation of the witness' general conduct and demeanour in determining the question of credibility.* »[39] (référence omise et nos soulignés)

[229] Le comité ne croit pas l'intimé.

[230] Il ne l'a pas convaincu qu'il a été victime de menaces par les enquêteurs lors de l'entrevue du 25 mai 2018 et qu'il est possible que les enregistrements pièces P-5A et P-5B aient été altérés.

[231] Tout d'abord, la crédibilité de l'intimé est entachée par l'existence d'une contradiction flagrante quant à la nature et la description faite de la prétendue menace.

[232] En effet, le comité ne peut concevoir que l'intimé puisse, sur ce point fondamental, alléguer deux versions diamétralement opposées, à savoir celle présentée à sa Requête en arrêt des procédures en février 2020[40] où il aurait été intimidé à répétition lors de l'entrevue, alors qu'à sa Requête en arrêt des procédures amendée, il est question d'un seul incident n'ayant duré que quelques secondes.

[233] De plus, à sa Requête en arrêt des procédures amendée, il reproche à M[me] Desroches d'avoir aussi abusé de ses droits alors qu'il n'en est pas mention à sa première requête.

---

39 *White* v. *The King*, 1947 CanLII 1 (SCC), [1947] SCR 268, p. 272.
40 Pièce RP-6.

[234] Il n'a pu expliquer de façon satisfaisante une telle contradiction aussi flagrante lorsque contre-interrogé à ce sujet.

[235] Le comité ne croit pas l'intimé aussi parce que dans les jours suivant la notification de la plainte disciplinaire, il enregistre sans aucune réserve une déclaration de culpabilité et ne dénonce aucunement le comportement des enquêteurs.

[236] Un tel comportement n'est pas compatible avec un individu qui aurait vécu un incident aussi traumatisant que celui qu'il prétend et qui a discuté de la plainte avec son agent général avant de faire parvenir sa déclaration de culpabilité, pièce RP-1.

[237] En plus de ce qui précède, le comité a eu évidemment le privilège de prendre connaissance des enregistrements vidéo et audio, pièces P-5A et P-5B.

[238] Ainsi, à l'enregistrement vidéo, pièce P-5A, on y constate autant avant qu'après l'incident allégué qui aurait eu lieu vers 3h42, que le comportement des enquêteurs est tout à fait correct et demeure toujours le même.

[239] Il est difficile de concevoir que l'enquêteur, M. Lévesque, aurait commis l'incident reproché sans que l'on constate à l'entrevue quelques secondes après un changement à son attitude de même qu'à celle de l'intimé.

[240] L'intimé explique à l'entrevue comment il a vécu une période extrêmement difficile faisant suite à la rupture des liens très proches qui le liaient à la consommatrice et la demande d'enquête faite à son sujet.

[241] Cette entrevue avec les enquêteurs semble être pour lui une façon de

libérer toute la frustration causée par cette situation.

[242] Le comité a constaté à l'entrevue comment il est alors volubile et émotif à ce sujet.

[243] Il apparaît néanmoins ouvert, transparent et très à l'aise avec les deux enquêteurs.

[244] Les deux enquêteurs sont expérimentés et ils le mènent habilement vers 3h14 et 3h34 de l'entrevue à admettre la fausse signature de la cliente qu'il a faite pour la pièce P-3 (I-75).

[245] Même après le prétendu incident de menaces de la part de l'enquêteur qui aurait eu lieu à 3h42, selon l'intimé, celui-ci, à la vidéo, maintient toujours la même attitude envers les enquêteurs, ne manifeste aucune animosité à leur égard et admet même une autre fois avoir faussé la signature sur P-3 (I-75) en déclarant à 3h45 que pour le document I-65, « *ce n'est pas clair comme pour I-75* ».

[246] En fait, non seulement il ne change pas d'attitude, mais il continue à se confier à eux et à leur manifester une confiance alors qu'il leur demande à la fin de l'entrevue quelle sera la suite des choses en ce qui concerne l'enquête.

[247] L'enquêteur, M. Lévesque, demeure alors toujours aussi courtois et patient en répondant calmement aux nombreuses « *dernières questions* » de l'intimé.

[248] À la fin de l'entrevue, l'intimé va même féliciter les enquêteurs pour leur travail, leur tact et leur compréhension.

[249] L'intimé ne donne aucunement l'impression d'une personne qui a été l'objet d'une menace et qui aurait été intimidée par l'enquêteur dans le but d'obtenir de lui un aveu.

[250] En fait, tel que mentionné plus haut, l'intimé avait déjà avoué avant l'incident allégué, à deux reprises (3h14 et 3h34), la fausse signature du document I-75 (pièce P-3).

[251] En ce qui concerne la pièce I-65, l'intimé a répondu aux questions des enquêteurs en leur répondant qu'il est possible qu'il ait aussi effectivement imité la signature de sa cliente sur ce document, mais qu'il n'en est pas certain.

[252] L'intimé qui a certaines notions en droit, déclare même aux enquêteurs que les arguments qu'ils lui présentent pour le convaincre qu'il a aussi fait une fausse signature sur le document I-65 sont de la nature « *d'une preuve prépondérante* », mais pas de celle d'une preuve « *hors de tout doute raisonnable* ».

[253] Le comité est d'opinion, après avoir visionné la vidéo, pièce P-5A, et écouté l'enregistrement audio, pièce P-5B, que l'intimé n'a pas, comme il le prétend, fait l'aveu d'avoir aussi imité la signature de A.D. au document identifié I-65.

[254] Par conséquent, le comité considère que l'intimé est dans l'erreur quand il prétend que les gestes et paroles reprochés à l'enquêteur l'auraient amené à admettre aussi avoir faussé la signature de A.D. sur le document I-65.

[255] L'intimé prétend que les enregistrements de l'entrevue du 25 mai 2018,

pièces P-5A et P-5B, ont été altérés et que c'est la raison pour laquelle on n'y retrouve pas les gestes reprochés à l'enquêteur, M. Lévesque.

[256] Selon l'intimé, le témoignage de M^me^ Isabel Ohman, experte en données informatiques, de même que son rapport préparé et déposé comme pièce R-4, prouvent qu'il y a eu falsification de la vidéo, pièce P-5A.

[257] L'intimé voudrait que le comité conclue que le témoignage de l'expert et son rapport viennent confirmer sa prétention à l'effet qu'il a été victime d'une menace de la part de M. Lévesque lors de l'entrevue.

[258] Malheureusement, le comité ne peut aucunement tirer une telle conclusion.

[259] Tout en mentionnant qu'elle n'a pas pu comparer la vidéo reçue, pièce P-5A, et l'original, l'experte à son rapport, pièce R-4, conclut qu'elle n'a pas constaté d'altération à ladite vidéo :

> « *Conclusion:*
>
> *Ideally, when performing a forensic analysis where it is believed that an edit has been done, a comparison is conducted between the original data file to that of the suspected manipulated file. However, the original data was not available for the video or audio files and a comparison could not be conducted. Another mitigating factor in the analysis was that the video file had been further processed with the conversion tool of HandBrake. Given the data information provided on the DVD, evidence of editing was not noted. However, it must also be stated that anybody with hex editor software could edit the header information to delete or change any modifications that could have been made with any edits to the files.* »
> (nos soulignés)

[260] Elle témoigne au même effet devant le comité.

[261] Elle mentionne bien qu'elle a constaté une pause à 1h40 et une autre à 3h41m48s.

[262] Elle ne commente pas la pause de 1h40, mais il est en preuve que c'est à cette heure que l'intimé et les enquêteurs ont pris une pause lors de l'entrevue.

[263] Ainsi, l'enquêteur, M. Lévesque, a témoigné à cet effet et on peut le constater à même l'enregistrement, pièce P-5A.

[264] La mention en est faite aussi aux réponses données à l'intimé par le plaignant, pièce R-2[41].

[265] Pour ce qui est de la pause à 3h41m48s, elle ne peut l'expliquer, mais mentionne qu'elle pourrait avoir été causée par la conversion ou l'enregistrement de la vidéo, mais elle doute qu'elle résulte d'une altération (« editing »).

[266] De plus, le comité constate que l'experte ne commente aucunement, comme l'intimé d'ailleurs, les fichiers audio MP3, pièce P-5B, qui lui ont été transmis.

[267] Le comité, tel que mentionné plus haut, a écouté attentivement la pièce P-5B et confirme que son contenu n'a démontré aucun élément qui puisse remettre en question l'authenticité de son contenu qui est le même que l'enregistrement vidéo, pièce P-5A.

[268] Le comité considère que cette preuve d'expert n'est aucunement concluante et d'aucun secours à l'intimé.

[269] Par conséquent, le comité est d'opinion que les témoignages des enquêteurs, celui de l'intimé, l'enregistrement vidéo, pièce P-5A, l'enregistrement

---

41 Pièce R-2, question 6.

audio, pièce P-5B, de même que la preuve d'expert ne démontrent aucunement de façon prépondérante que les enregistrements de l'entrevue du 25 mai 2018, pièces P-5A et P-5B, ont pu avoir été altérés.

LE SYNDIC REFUSE-T-IL DE FOURNIR LES FICHIERS ORIGINAUX DE L'ENREGISTREMENT ET MENT-IL DÉLIBÉRÉMENT AU COMITÉ? (Points A et B de la requête)

[270] L'intimé prétend qu'il avait le droit d'obtenir les originaux de l'enregistrement vidéo de l'entrevue afin de pouvoir démontrer qu'il a été victime de menaces, lesquelles n'apparaissent pas à la vidéo fournie et déposée comme pièce P-5A.

[271] Il remet en question la réponse du plaignant à l'effet que les originaux de l'enregistrement n'existent plus, parce qu'ayant été détruits lors d'une panne électrique.

[272] Il plaide qu'il s'agit en fait de la part du plaignant d'un refus de lui fournir lesdits originaux afin de l'empêcher de démontrer qu'il a été victime de menaces de la part de l'enquêteur, M. Lévesque, et qu'en ce faisant, le plaignant ment au comité.

[273] Le plaignant, quant à lui, prétend dans un premier temps que les métadonnées des fichiers originaux de l'enregistrement vidéo ne peuvent constituer un élément de preuve pertinent aux fins de la divulgation de la preuve compte tenu que la prétention de l'intimé quant à l'altération des enregistrements, pièces P-5A et P-5B, est sans fondement et, qu'en plus, même si cela l'était, les explications fournies par le plaignant de la perte des originaux dans les

circonstances sont raisonnables[42].

[274] Le comité a déterminé plus haut, à partir des éléments de preuve discutés, que l'intimé ne s'était pas déchargé de son fardeau de démontrer que les enregistrements de l'entrevue, pièces P-5A et P-5B, ont pu avoir été altérés.

[275] Même s'il est arrivé à cette conclusion, le comité est d'opinion qu'en l'espèce, il doit en plus examiner les raisons avancées par le syndic pour expliquer l'impossibilité de fournir les enregistrements originaux de l'entrevue.

[276] En effet, si la preuve présentée est à l'effet que les raisons données par le syndic sont fausses, l'intimé pourrait néanmoins avoir démontré l'existence d'un abus de procédures de la part du syndic.

[277] Après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le comité est d'opinion que l'intimé n'a aucunement démontré par prépondérance de preuve une situation différente et nouvelle à celle constatée par le comité le 4 février 2020 en réponse à sa demande additionnelle de divulgation de preuve faite par l'intimé alors qu'il s'exprimait de la façon suivante :

> « *Le comité accepte l'explication du plaignant concernant la perte des originaux et trouve l'explication raisonnable. Les originaux n'existent plus. L'obligation du plaignant est acquittée et le comité ne considère pas la conduite qui entraînait la perte des originaux fautive. Le plaignant s'est acquitté de son obligation de transmettre l'enregistrement de l'entrevue à l'intimé.* »[43]

[278] En effet, les témoins entendus à la demande de l'intimé sont venus confirmer l'explication que le plaignant avait donnée quant à l'impossibilité de fournir les originaux de l'enregistrement, laquelle explication avait été acceptée par

---

[42] *R.* c. *Mirarchi*, préc., note 20 et Réponse du plaignant, par. 65-67.
[43] Pièce RP-5, p. 2; *R.* c. *La*, préc., note 20, par. 28.

le comité.

[279] Tout d'abord, M. Jacques Houde, qui était alors technicien à la Direction des technologies de l'information de la Chambre, a témoigné quant à la façon qu'il a procédé, à la demande de l'enquêteur, M. Lévesque, pour la confection et la conservation de l'enregistrement de l'entrevue du 25 mai 2018.

[280] À son témoignage, il confirme essentiellement le contenu des réponses transmises à l'intimé par le procureur du plaignant, pièces R-2 et R-3, quant aux questions de l'intimé relativement à la confection des enregistrements, sa conservation et la destruction des originaux causée par une panne électrique.

[281] Il explique que les fichiers originaux de l'enregistrement de l'entrevue du 25 mai 2018 faisaient partie de l'information contenue à une unité de stockage du système informatique de la Chambre ayant été perdue lors de la panne électrique.

[282] Il mentionne aussi que la panne électrique n'avait cependant pas affecté les fichiers des enregistrements de l'entrevue se trouvant au répertoire de la DDEP utilisé par les enquêteurs du plaignant.

[283] La panne électrique aurait eu lieu quelque part en automne 2018 et il se souvient en avoir discuté alors avec son chef d'équipe, M. Érik Houde, et M^{me} Lyne Boisvert, qui était à l'époque, Directrice principale performance et opérations de la Chambre et aussi responsable des technologies de l'information.

[284] Le témoin n'est plus à l'emploi de la Chambre et est maintenant Directeur des technologies de l'information pour la Ville de Lorraine.

[285] Il a répondu de manière franche, sans détour aux questions posées et a

expliqué clairement et simplement la séquence des événements.

[286] De plus, son langage non verbal est sans reproche.

[287] Il n'a été démontré aucune raison qui pourrait amener le comité à penser que ce témoin ne dit pas la vérité.

[288] Le comité croit le témoin M. Houde.

[289] Quant au témoin, M^me^ Valérie Sauvé, qui n'est plus non plus à l'emploi de la Chambre, elle a témoigné à l'effet qu'en janvier 2019, en plus d'être Directrice des finances, elle était aussi responsable par intérim des technologies de l'information et que le témoin, M. Jacques Houde, était alors le responsable de la sauvegarde du système informatique.

[290] Elle a mentionné qu'elle se souvient qu'il y a eu sporadiquement des pannes électriques causées par la construction du REM, mais qu'à sa connaissance, aucune panne majeure n'a eu lieu alors qu'elle était responsable par intérim des technologies de l'information.

[291] Néanmoins, elle se souvient qu'elle devait s'assurer de la mise en place de mesures de protection du système informatique en cas de pannes électriques.

[292] L'intimé fait grand état du fait que la Chambre ne détient aucune information en lien avec cette panne électrique de l'automne 2018[44] et de la teneur contradictoire des réponses transmises par le procureur du plaignant, pièces R-2 et R-3, quant à ses demandes d'obtenir les originaux des enregistrements, qui

---

[44] Pièce R-31.

selon lui, démontrent que le plaignant refuse de les lui remettre.

[293] Le comité ne partage pas l'opinion de l'intimé.

[294] Il est vrai, tel que mentionné par M. Houde, que la réponse à la question 10 contenue à la pièce R-2 n'est pas exacte.

[295] Il semble y avoir eu confusion de la part du procureur du plaignant dans l'utilisation des termes réseau, répertoire et serveur comme le mentionne le témoin, M. Houde.

[296] Cela étant, cette contradiction ne constitue aucunement, selon le comité, une preuve de fausse déclaration et de mensonge de la part du syndic, comme le prétend l'intimé.

[297] Encore ici, cette prétention n'est que pure spéculation de sa part.

[298] L'intimé plaide aussi que le comité devrait tirer comme conclusion que le plaignant ment au comité à cause de la réponse transmise par M[e] Marc Beauchemin, à titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*[45] à la Chambre, le 2 avril 2020, pièce R-5.

[299] Le comité ne partage pas l'opinion de l'intimé.

[300] Cette réponse faisait suite à la demande d'accès à l'information présentée par l'intimé le 3 mars 2020 pour obtenir, entre autres, « *une copie des deux fichiers d'origine copiés sur le PC utilisé par M. Jacques Houde le 28 mai 2018* ».

---

[45] LRC, 1985, c. A-1.

[301] L'intimé réfère plus particulièrement au paragraphe suivant de la réponse de M^e^ Beauchemin qui se lit comme suit :

> « *Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous avons déterminé que les documents demandés sont détenus par la Direction principale-performance et opérations de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la " CSF ") ce qui inclut le Secrétariat du Comité de discipline de celle-ci.* »

[302] Le témoin, M^e^ Beauchemin, est venu expliquer devant le comité la rédaction de ce passage.

[303] Il explique que les documents demandés étaient visés par l'article 32 de la *LAI*.

[304] Il précise avoir voulu dire par ce paragraphe que si l'information demandée existe, ce serait à la DDEP qu'on pourrait la retrouver.

[305] Il ajoute que ce paragraphe ne signifie pas que ladite information s'y trouve et il déclare ne pas en avoir fait la vérification.

[306] À partir de la lettre, pièce R-5 et du témoignage de M^e^ Beauchemin, le comité ne peut aucunement tirer comme conclusion, comme le prétend l'intimé, que les originaux de l'enregistrement existent toujours et se trouvent à la DDEP.

[307] Au même titre que pour le témoin, M. Houde, aucune preuve de reproche n'a été démontrée quant à M^e^ Beauchemin qui lui aussi n'est plus à l'emploi de la Chambre et, par conséquent, le comité n'a aucune raison de douter de la véracité de son témoignage.

[308] Le comité ne peut par conséquent tirer comme conclusion que les originaux existent toujours, que le plaignant refuse de les lui fournir et qu'il a ainsi

menti au comité.

[309] La théorie de l'intimé n'est aucunement supportée par la preuve et est basée uniquement sur des soupçons et des spéculations.

[310] Au contraire, la preuve présentée est à l'effet que les originaux ne sont plus disponibles et que cette impossibilité de les fournir à l'intimé n'est pas due à une faute de la part du syndic.

[311] Le comité est d'opinion que la trame factuelle en l'espèce n'est aucunement similaire à celle existant dans l'arrêt *Carosella* plaidée par l'intimé où « *l'organisme a pris la décision d'entraver le cours de la justice en détruisant systématiquement des éléments de preuve dont la production pourrait être requise en raison des pratiques des tribunaux* »[46].

[312] Au contraire, il s'agit en l'espèce d'un cas « *où un élément de preuve est perdu par inadvertance et où les mêmes inquiétudes ne se soulèvent pas en ce qui concerne la création de propos délibéré d'obstacles à l'exercice par les tribunaux de leurs pouvoirs en matière d'admission de la preuve* »[47].

[313] Pour conclure, le comité est d'opinion que l'intimé n'a pas démontré de façon prépondérante, claire et convaincante qu'il a pu le 25 mai 2018 être l'objet de menaces des enquêteurs lors de son entrevue et que l'enregistrement vidéo, pièce P-5A, et l'enregistrement audio, pièce P-5B, ont été altérés.

[314] Le comité est aussi d'opinion qu'il n'y a aucune preuve que le plaignant

---

46 *R.* c. *Carosella*, préc., note 19, par. 55-56.
47 *R.* c. *La*, préc., note 20, par. 26.

refuse de remettre à l'intimé les originaux de l'enregistrement de l'entrevue du 25 mai 2018 et qu'il ait menti au comité contrairement à son obligation de divulguer la preuve et de lui permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[315] Il conclut aussi que les enregistrements vidéo, pièce P-5A, et audio, pièce P-5B, sont admissibles en preuve, le plaignant ayant prouvé par prépondérance de preuve leur fiabilité et leur authenticité.

[316] De plus, même si l'intimé ne s'est pas objecté formellement à leur production en preuve, le comité déclare d'office, pour toutes les raisons ci-haut explicitées, que les enregistrements vidéo, pièce P-5A, et audio, pièce P-5B, sont admissibles en preuve, car ne portant pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice au sens de l'article 2858 du *Code civil du Québec*[48].

[317] Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'opinion que l'intimé n'a aucunement démontré une conduite répréhensible de la part du syndic qui aurait pu constituer un abus de procédures pouvant vicier à un point tel la présente procédure disciplinaire, qu'il serait de l'intérêt de la justice qu'elle soit arrêtée.

[318] Par conséquent, le comité rejettera la Requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé.

LA CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ

[319] Le comité étant d'opinion de rejeter la Requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé, il doit maintenant décider s'il est coupable de l'infraction

---

[48] Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, préc., note 37.

reprochée à la plainte.

[320] Tel que discuté plus haut, la plainte disciplinaire ne compte qu'un chef d'infraction, à savoir celui d'avoir contrefait la signature de A.D. sur le document manuscrit « *Situation financière révisée 20 mars 2013* », soit la pièce P-3 (I-75).

[321] Le plaignant prétend s'être déchargé de son fardeau de preuve en se basant sur les aveux extrajudiciaires de l'intimé faits lors de l'entrevue du 25 mai 2018 de même que l'aveu judiciaire de l'intimé à son témoignage rendu devant le comité en la présente instance.

[322] L'intimé, quant à lui, ne nie pas l'existence de ses aveux.

[323] L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur et il est judiciaire ou extrajudiciaire[49].

[324] L'aveu judiciaire est une preuve complète et suffisante du fait admis et sa valeur probante est équivalente à une confession de jugement[50].

[325] En ce qui concerne l'aveu extrajudiciaire, le *Code civil du Québec* prévoit que la valeur probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal[51].

[326] La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Henri Cousineau et Fils Inc.* c. *Axa Assurance Inc.* déclare :

---

49 *Code civil du Québec*, préc., note 36, art. 2850; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, préc., note 36, p. 813-815.

50 Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, préc., note 36, p. 841-842.

51 *Code civil du Québec*, préc., note 36, art. 2852, al. 2.; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, préc., note 36, p. 845-846.

> « *[20] C'est au juge du fond que reviendra la tâche d'apprécier le poids réel de cet aveu. À ce sujet, je fais miens les commentaires des auteurs Tessier et Dupuis[6] :*
>
> > *L'aveu extrajudiciaire fait aussi preuve contre la partie qui en est l'auteur, pourvu que le tribunal accorde pleine valeur probante au témoignage ou à l'écrit qui le contient. Suivant l'article 2852, al. 2 C.c.Q., la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Ce dernier jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances dans lesquelles l'aveu a été fait, qui peuvent influer sur le poids à y attacher. À la différence de l'aveu judiciaire, la partie à qui on oppose ce prétendu aveu extrajudiciaire peut en contester la valeur et la portée, sans être tenue d'en demander formellement la révocation pour cause d'erreur de fait. Cependant, l'erreur inexcusable ne peut être invoquée pour contester un aveu extrajudiciaire. Il incombe à la partie qui prétend qu'un aveu lui a été extorqué par crainte, menace ou violence d'en faire la preuve, suivant l'article 2852 C.c.Q. La contestation de l'aveu extrajudiciaire, laissée à l'appréciation du tribunal, qui pourrait l'écarter s'il n'est pas probant, peut survenir pour d'autres motifs que l'erreur de fait.*
>
> *[21] Selon les faits que lui révélera cette preuve, le juge pourrait parvenir à la conclusion que l'aveu est vicié et qu'il n'emporte pas la preuve que Cousineau a été vraiment payée. Dans une telle hypothèse, Axa ne pourrait faire triompher la thèse du paiement, laquelle est au fondement même de sa requête en irrecevabilité.* »[52] (référence omise)

[327] En l'espèce, l'intimé, à son témoignage devant le comité, a sans hésitation, et à plusieurs reprises, reconnu judiciairement avoir contrefait la signature de A.D. sur le document manuscrit « *Situation financière révisée 20 mars 2013* » (I-75).

[328] Il y admet même avoir fait de tels aveux lors de l'entrevue du 25 mai 2018.

[329] Ces admissions judiciaires confirment les témoignages rendus par les enquêteurs du plaignant, les enregistrements, pièces P-5A et P-5B, qui contiennent les aveux extrajudiciaires faits par l'intimé lors de l'entrevue du 25 mai 2018 et dont la valeur probante n'a aucunement été amoindrie par le témoignage de l'intimé.

---

52 *Henri Cousineau & Fils inc.* c. *Axa Assurances inc.*, 2010 QCCA 1000 (CanLII); *Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Valiquette*, 2019 CanLII 20194 (QC CDOPQ).

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») **l'**Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3001464601	9369-1343 QUÉBEC INC.	2021-CI-1032751	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2021-05-19

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0028

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie d'entre elles seulement ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSÉ »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSÉ, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 22 avril 2021 [(2021) vol. 18, n° 16, B.A.M.F., section 5.2.1] d'un avis proposant des modifications à la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* (la « ligne directrice »);

Vu le second alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le second alinéa de l'article 254 de la LSFSÉ et le second alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD qui prévoient que l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances du Québec (le « Ministre »);

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts ainsi que la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée, dans les versions française et anglaise, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

La *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée prend effet le 1er juin 2021.

Fait le 26 mai 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

(*Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464)
(*Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)
(*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255)
(*Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3)

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») publie la mise à jour de la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* s'appliquant aux assureurs autorisés, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées.

Considérant la conjoncture actuelle au chapitre de la capacité d'emprunt des ménages et après consultations et analyses, l'Autorité va de l'avant avec sa proposition d'intégrer le nouveau taux devant être utilisé dans le calcul des ratios du service de la dette pour les prêts hypothécaires non assurés. Cette modification permettra également d'offrir aux institutions supervisées, un encadrement harmonisé avec celui des institutions fédérales.

Ce taux est équivalent au plus élevé entre le taux hypothécaire contractuel majoré de 2 % et un taux plancher fixe établi à 5.25 %.

L'Autorité assurera minimalement une revue annuelle des taux proposés ou au besoin, selon la conjoncture.

La Ligne directrice modifiée prend effet le 1er juin 2021.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Directrice
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 27 mai 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR L'OCTROI DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES RÉSIDENTIELS

Juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

1 Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels 4

1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....4

1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels...4

2 Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels 6

2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur 6

2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.....8

2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires 9

2.4 Ratio prêt-valeur 11

2.5 Assurance hypothèque 12

2.6 Documentation sur les prêts 13

3 Autres considérations 15

3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers.....15

3.2 Validation du modèle et simulations de crise 15

3.3 Dispositions relatives à la communication financière 15

Introduction

L'octroi de prêts hypothécaires résidentiels (« PHR ») constitue une activité importante pour plusieurs institutions financières, et ce marché tient un rôle prédominant dans l'économie. De mauvaises pratiques dans ce domaine pourraient engendrer de lourdes conséquences pour les institutions et être à l'origine d'un risque systémique menaçant la stabilité des marchés financiers.

Dans cette perspective, l'Autorité précise, par le biais de cette ligne directrice[1], ses attentes en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, lesquelles découlent de l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. L'objectif est de contrôler les risques que pose cette activité et de mieux protéger les emprunteurs et les investisseurs.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'expression « prêt hypothécaire résidentiel » s'entend d'un prêt à une personne[2], garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel, à savoir un immeuble d'un à quatre logements. La ligne directrice vise également les marges de crédit sur valeur domiciliaire, les prêts à terme et autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui octroient ces prêts ou qui effectuent l'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts adhèrent aux principes de la présente ligne directrice. Cela facilitera certaines de leurs opérations, notamment lorsque viendra le temps, par exemple, de recourir à l'assurance hypothèque pour leurs PHR ou d'effectuer une opération de titrisation de leurs PHR dans le but de générer des liquidités.

1 *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, article 463; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, article 565.1; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, article 42.2; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, article 254.

2 On entend par cette expression un emprunteur individuel, une société d'investissement personnelle, une société de portefeuille personnelle ou une fiducie personnelle. Les prêts commerciaux, notamment des prêts à des entités effectuant des placements immobiliers résidentiels ou des opérations dans le cadre duquel un bien immobilier résidentiel est utilisé pour appuyer une demande d'emprunt commercial, sont exclus.

1 Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels ou l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts soient soutenus par une gouvernance efficace et efficiente.

En lien avec les activités d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels, l'Autorité s'attend plus précisément à ce que le conseil d'administration :

- obtienne l'assurance de la haute direction que les orientations, décisions, plans d'affaires et politiques soient compatibles avec les décisions et les stratégies en matière de gestion des activités et des risques qu'il a approuvées;
- examine la politique et comprenne tout changement qui y est apporté et son éventuel impact sur l'institution;
- reçoive un rapport précis, opportun et indépendant sur les risques que présentent les prêts hypothécaires résidentiels, et ce, dans toutes les juridictions où l'institution exerce ses activités (p. ex., les tendances et les problèmes systémiques à l'intérieur du portefeuille de prêts susceptibles de nuire à leur qualité, aux facteurs d'atténuation du risque ou à l'efficacité des modèles utilisés pour la prise de décision), y compris l'efficacité des mécanismes de contrôle en place pour gérer le risque et garantir l'efficacité globale des processus de gestion;
- soit informé et satisfait de la méthode utilisée pour déterminer, approuver et surveiller les exceptions importantes à la politique et aux mécanismes de contrôle de ces prêts;
- soit informé et satisfait que les pratiques, procédures et contrôles en matière d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels soient conformes aux lois, règlements et lignes directrices.

1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui octroie des prêts hypothécaires résidentiels ou fait l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts respecte les dispositions d'une politique mise en place, conformément à la présente ligne directrice.

La politique peut prendre la forme d'un document unique ou d'un ensemble de documents régissant les prêts hypothécaires résidentiels. L'Autorité s'attend à ce que cette politique considère divers éléments, notamment :

- les rôles et responsabilités des personnes chargées de la mise en œuvre et de la supervision de la politique;

- les éléments importants de la stratégie et de l'approche de l'institution en matière d'octroi de prêts ou d'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts (p. ex., les produits et les marchés);
- au niveau des prêts hypothécaires résidentiels individuels, les normes de financement, les limites et les critères acceptables d'octroi ou d'acquisition (p. ex., cote de crédit de l'emprunteur, ratio prêt-valeur, ratio de couverture du service de la dette, période d'amortissement) pour tous les produits et types de prêts, qu'ils soient conformes ou non[3];
- au niveau du portefeuille de PHR, les pratiques de gestion du risque ainsi que les mécanismes de contrôle interne, y compris les limites (p. ex., les limites relatives aux prêts, aux éléments d'actifs acquis, aux produits et à la concentration géographique) et autres paramètres pertinents tels que les caractéristiques de l'emprunteur ou du bien immobilier;
- les processus de détection et de signalement à la direction des exceptions à ses règles d'octroi ou d'acquisition, incluant un processus d'approbation et de communication de ces exceptions;
- les limites relatives des exceptions aux règles d'octroi ou d'acquisition.

[3] De façon générale, les prêts hypothécaires non conformes affichent des attributs plus à risque ou des lacunes par rapport aux autres prêts. L'expression « non conforme », telle que définie par l'institution dans sa politique d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, devrait être axée sur le risque et pourrait comprendre notamment les prêts dont le revenu n'a pas été suffisamment vérifié, les prêts à faible cote de crédit, les prêts à des emprunteurs à ratio élevé du service de la dette, les prêts hypothécaires dont les caractéristiques du bien immobilier font en sorte que le prêt comporte un risque de crédit majoré ou tout autre prêt comportant des déficiences évidentes par rapport aux prêts hypothécaires résidentiels.

2 Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Les principaux critères que l'institution devrait considérer dans l'évaluation d'une demande de PHR sont l'objet du prêt, l'identification de l'emprunteur, ses antécédents de crédit, ses revenus, sa situation financière et sa capacité de remboursement. La qualité ainsi que la suffisance et le caractère adéquat des garanties devraient également faire l'objet des critères à considérer.

L'institution devrait évaluer ces critères selon une approche globale qui vise à identifier et à atténuer les risques existants et potentiels en conformité avec les paramètres de sa politique. Les garanties, incluant un cautionnement ou le recours à l'assurance hypothèque, ne devraient toutefois pas se substituer à la volonté manifeste et à la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis comme principaux fondements de la décision de l'institution.

Ces procédures devraient également être assujetties à des exigences relatives à l'analyse et à la validation des renseignements obtenus sur l'emprunteur avant l'attribution du PHR. Il en va de même pour l'évaluation des garanties.

L'institution devrait obtenir le consentement de l'emprunteur avant d'évaluer sa situation et se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé[4].

2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle recueille et valide les renseignements sur l'emprunteur à l'appui de sa décision.

2.1.1 Identification de l'emprunteur

L'institution devrait recueillir suffisamment de renseignements sur l'emprunteur afin, notamment, de déterminer s'il présente des risques liés à la criminalité financière[5].

2.1.2 Vérification des antécédents de crédit de l'emprunteur

L'institution devrait vérifier, dans une mesure raisonnable, les antécédents de crédit de l'emprunteur afin d'évaluer la probabilité que celui-ci rembourse le prêt hypothécaire dont il fait la demande.

À cet égard, le dossier de crédit fourni par une agence d'évaluation est un document auquel se réfèrent couramment les institutions pour compléter leurs analyses. Toutefois, la cote de crédit attribuée à un emprunteur par une des principales agences d'évaluation reconnue ne devrait pas être le seul critère considéré pour évaluer la qualité de

4 *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1.

5 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière*.

l'emprunteur. En effet, un tel indicateur mesure le comportement antérieur et ne considère pas nécessairement les derniers changements survenus à la situation financière de l'emprunteur ou à sa capacité d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.1.3 Vérification du revenu et de la situation financière de l'emprunteur

Le revenu d'un emprunteur représente un facteur clé dans l'évaluation de sa capacité de rembourser un PHR. L'institution devrait donc faire preuve de rigueur lorsqu'elle vérifie le revenu de l'emprunteur. La vérification du revenu auprès de sources fiables et bien documentées devrait permettre de prévenir ou de déceler les fraudes et les informations trompeuses. Les revenus qui ne peuvent être vérifiés devraient être traités avec prudence lors de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

Les mesures prises et les documents de vérification obtenus (p. ex., confirmation de la situation d'emploi et des revenus, avis de cotisation) devraient être adaptés selon la catégorie d'emprunteurs (p. ex., salarié, travailleur autonome, travailleur saisonnier) et la nature des revenus (p. ex., salaires, commissions, revenus de placement, revenus provenant de l'étranger).

La stabilité des revenus devrait être prise en compte dans le calcul de la capacité de remboursement. Ainsi, les revenus temporairement élevés devraient être normalisés ou non considérés.

L'analyse de la situation financière de l'emprunteur, entre autres sa valeur nette, devrait permettre de corroborer non seulement la capacité de rembourser ses dettes dans les délais impartis, mais sa capacité de payer ses autres obligations de paiement récurrentes et frais de subsistance.

2.1.4 Mise de fonds de l'emprunteur

L'information recueillie par l'institution devrait permettre de déterminer la source de la mise de fonds de l'emprunteur. Cette dernière devrait provenir de ses avoirs et non d'une autre source de crédit, de manière à ce que l'emprunteur ait un intérêt financier approprié dans l'immeuble qui sera donné en garantie. Si la mise de fonds provient en tout ou en partie d'un don, l'institution devrait obtenir une lettre du donateur qui confirme la renonciation à toute forme de recours envers l'emprunteur.

Les remises en espèces et autres incitatifs offerts ne devraient pas être réputés faire partie de la mise de fonds[6].

2.1.5 Coemprunteurs ou cautions

Lorsque l'institution obtient un cautionnement ou lorsqu'il y a présence d'un coemprunteur, l'institution devrait faire preuve de rigueur en vérifiant les antécédents de crédit de ces personnes, leurs revenus et leur situation financière. L'institution devrait également s'assurer que la caution comprend bien ses obligations légales.

---

[6] Les remises en espèces et autres incitatifs offerts peuvent entrer dans le calcul de la mise de fonds dans le cas des programmes de logements abordables qui sont financés par une municipalité, une province, un territoire ou le gouvernement du Canada.

2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue adéquatement la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.2.1 Ratio de couverture de la dette

Une composante fondamentale pour minimiser les risques de défauts ou de pertes tient à une évaluation adéquate de la capacité financière de l'emprunteur de rembourser le PHR sollicité et toutes les autres dettes, assurées ou non qu'il a contractées auprès d'une institution financière ou d'un autre prêteur.

L'institution devrait calculer la capacité de remboursement de l'emprunteur en utilisant les ratios les plus courants, soit le ratio du service de la dette brute (« SDB ») et le ratio du service de la dette totale (« SDT »). Les facteurs entrant dans le calcul de ces ratios (y compris la méthode de calcul de ces facteurs) et les plafonds fixés par l'institution pour ces deux ratios devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des diverses conjonctures financières et économiques, dont l'évolution des taux d'intérêt. Le calcul de ces ratios devrait inclure, entre autres, le principal et les intérêts, les paiements périodiques minimums à effectuer en fonction de l'utilisation moyenne prévue des crédits renouvelables (p. ex., marges de crédit, cartes de crédit) et les paiements récurrents directement liés à la propriété hypothéquée (p. ex., les coûts de chauffage, les frais de copropriété et les impôts fonciers).

Dans le cas des prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter les exigences de l'assureur hypothécaire en ce qui concerne le service de la dette.

Pour les prêts hypothécaires non assurés, l'institution devrait tenir compte des facteurs pouvant entraîner la dégradation de la situation financière de l'emprunteur, en prenant en considération le taux admissible[7] et en portant des jugements qualitatifs sur la pertinence des hypothèses utilisées.

Le taux admissible de tous les prêts hypothécaires non assurés devrait correspondre au taux le plus élevé entre :

- le taux hypothécaire contractuel majoré de 2 % et ;
- un taux plancher fixe établi initialement à 5.25 %[8].

7 Le taux admissible est le taux utilisé pour la simulation de crise. L'institution financière devrait soumettre l'emprunteur à ce test d'admissibilité afin de vérifier qu'il pourra continuer à verser ses paiements hypothécaires si les taux d'intérêt augmentent.

8 Ce taux plancher a été établi afin de refléter la conjoncture économique ainsi que les conditions du marché au moment de la publication en juin 2021. Toutefois, afin d'en assurer la pertinence, ce taux sera révisé périodiquement afin qu'il soit continuellement adapté aux conditions changeantes. Il est donc envisagé d'en réévaluer la pertinence minimalement sur une base annuelle ou au besoin.

L'Autorité s'attend à ce que les résultats moyens du SDB et du SDT pour tous les PHR octroyés ou acquis par l'institution soient inférieurs aux plafonds fixés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

2.2.2 Autres critères d'évaluation

Le cas échéant, l'institution devrait également prendre en considération d'autres critères qui ne sont habituellement pas inclus dans les paramètres du service de la dette (p. ex., autres obligations de paiement récurrentes, autres frais de subsistance).

2.2.3 Période d'amortissement

La période d'amortissement du prêt hypothécaire est un élément important dans le cadre de la décision d'octroi de crédit. Elle affecte le service de la dette de l'emprunteur, la vitesse de remboursement de l'hypothèque et la croissance de l'avoir net de l'emprunteur sur sa propriété.

L'Autorité s'attend à ce que la période d'amortissement moyenne des prêts hypothécaires résidentiels octroyés par l'institution soit plus courte que la période maximale précisée dans sa politique.

2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prête en se basant sur une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel et protège ses droits hypothécaires.

2.3.1 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel

Une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait permettre à l'institution de s'assurer qu'elle pourra recouvrer le solde non payé de son prêt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

L'évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait être fondée sur les risques et reposer sur une politique et des procédures d'évaluation précises et transparentes. Pour déterminer la valeur d'un immeuble résidentiel, l'institution devrait adopter une combinaison d'outils et de méthodes d'évaluation (p. ex., évaluation foncière, outils d'évaluation électroniques, évaluation par un évaluateur externe, visite sur place) auxquels elle pourrait avoir recours selon les risques ou les préoccupations inhérentes au financement ou à l'immeuble. Elle devrait se livrer à un examen critique des hypothèses et des méthodes qui sous-tendent l'évaluation et les remettre en question, s'il y a lieu.

Lorsque les risques reliés au financement (p. ex., ratio prêt-valeur élevé, ratio de couverture de la dette atteignant le plafond) ou à l'immeuble résidentiel (p. ex., risques liés au marché, à la valeur insuffisante du bien, à l'environnement) sont plus élevés, l'institution devrait opter pour une méthode d'évaluation élargie et plus prudente. Ainsi, elle pourrait opter pour une évaluation par un évaluateur externe utilisant plusieurs techniques d'évaluation. D'autres méthodes d'évaluation telles que l'évaluation foncière

ou l'utilisation d'un outil d'évaluation électronique pourraient être jumelées à une visite sur place afin de valider des facteurs ou des caractéristiques physiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'immeuble.

2.3.2 Évaluation foncière

Si l'institution recourt à l'évaluation foncière[9] pour établir la valeur de l'immeuble résidentiel, elle devrait l'ajuster, au besoin, en tenant compte de facteurs de risques pertinents (p. ex., qualité de son emplacement, condition de l'immeuble, taux d'occupation, changement de zonage, évolution rapide du marché immobilier, effondrement du marché immobilier, dégradation du quartier, présence de matières dangereuses) susceptibles d'accroître la vulnérabilité de l'immeuble à une sévère correction du prix des maisons ou nuire à sa négociabilité.

2.3.3 Outils d'évaluation électroniques

Si l'institution choisit de recourir à des outils d'évaluation électroniques, elle devrait mettre en place des contrôles afin de s'assurer de l'efficacité continue de ces outils pour qu'ils produisent des évaluations correspondant à la valeur marchande des immeubles résidentiels pris en garantie. Des contrôles devraient également être appliqués pour s'assurer que ces outils sont utilisés correctement par le personnel de l'institution.

2.3.4 Évaluation par un évaluateur externe

Lorsque l'institution choisit d'exiger un rapport d'évaluation établi par un évaluateur externe, elle devrait veiller à ce que cette personne possède les compétences professionnelles requises et fasse preuve de diligence, de fiabilité et d'impartialité dans ses évaluations. Dans cette perspective, l'évaluateur devrait être titulaire d'un permis d'exercice valide octroyé par un organisme reconnu de réglementation et de surveillance de l'exercice de la profession et être soumis à des normes de pratiques professionnelles et à un code de déontologie.

2.3.5 Visite sur place

En sus des moyens précédemment mentionnés, si l'institution a recours à une visite sur place, celle-ci devrait être effectuée par une ressource ayant les compétences requises, selon la nature de l'immeuble ou du financement. Cette ressource devrait être indépendante de la transaction liée à l'immeuble et de la décision d'octroi de crédit.

2.3.6 Protection des droits hypothécaires

L'institution devrait veiller à ce que ses droits hypothécaires demeurent juridiquement valides et réalisables dans un délai raisonnable.

L'institution devrait imposer des modalités contractuelles qui assurent la protection intégrale de sa garantie en vertu des lois applicables dans les juridictions où elle opère et tenter de préserver une gamme acceptable de recours (y incluant, lorsqu'applicable, des

[9] Au Québec, valeur portée au rôle d'évaluation foncière établie selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1.

recours sur l'engagement personnel) en cas de défaut de l'emprunteur. En outre, l'institution devrait mettre en place des plans d'action pour déterminer la meilleure marche à suivre face au défaut de paiement de l'emprunteur. Ces plans d'action devraient prévoir notamment la détermination des parties à l'encontre desquelles ces recours peuvent être exercés et une stratégie pour appliquer ces options d'une manière saine et prudente.

2.4 Ratio prêt-valeur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière limite son exposition au risque de défaut pour les prêts garantis par un immeuble résidentiel.

L'institution devrait déterminer des ratios prêt-valeur (RPV) maximaux basés sur le risque des divers types de transactions hypothécaires (p. ex., des prêts hypothécaires résidentiels conventionnels, des prêts hypothécaires non conformes et des marges de crédit sur valeur domiciliaire). Ces RPV maximaux devraient être précisés au sein de la politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des conjonctures financières et économiques ou d'autres facteurs de risques susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement des emprunteurs. Les difficultés appréhendées par les institutions lors de la reprise des immeubles ou les coûts qui y sont reliés peuvent également influencer le niveau maximal des RPV.

Le RPV devrait être réévalué lors d'un refinancement et lorsqu'il est jugé prudent de le faire, à l'aide d'une méthode d'évaluation appropriée, compte tenu de l'évolution du profil de risque de l'emprunteur ou de sa situation de défaut.

L'Autorité s'attend à ce que les RPV moyens de tous les prêts hypothécaires résidentiels octroyés ou acquis par l'institution, conformes ou non, soient inférieurs aux RPV maximaux déterminés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

L'institution ne devrait ni consentir (ou paraître comme consentant) avec un autre prêteur un prêt hypothécaire ni apparier un prêt hypothécaire et d'autres produits de crédit (garantis par le même bien) de façon à contourner les limites prévues dans sa politique, au nombre desquelles figurent ces RPV maximaux. Pour plus de clarté, une institution ne devrait pas effectuer de transactions (p. ex., des prêts conjoints, la mise en commun d'un prêt hypothécaire et diverses participations prioritaires ou toute structure de financement comprenant d'autres prêts garantis) avec d'autres prêteurs, dans la mesure où le RPV combiné des prêts garantis par l'immeuble résidentiel dépasse les limites précises du RPV établies dans sa politique.

2.4.1 Prêts hypothécaires résidentiels conventionnels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ait recours à l'assurance hypothèque lorsque le prêt hypothécaire conventionnel[10] à octroyer présente un RPV supérieur à 80 %.

[10] Incluant le prêt comportant une période d'amortissement déterminée et garanti par une hypothèque de second rang.

2.4.2 Marge de crédit sur valeur domiciliaire

Une marge de crédit sur valeur domiciliaire[11] (« MCVD ») est une forme de crédit non amorti (rotatif) garanti par un immeuble résidentiel. Elle ne comporte pas de période d'amortissement prédéterminée même si des remboursements périodiques minimaux sont généralement exigés par la plupart des institutions.

La MCVD représente une source de fonds pour l'emprunteur. Son utilisation peut devenir une source d'endettement. Son caractère rotatif peut également entraîner le maintien de soldes impayés et un plus grand risque pour les institutions.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'institution devrait s'assurer d'atténuer suffisamment les risques associés aux MCVD. Elle devrait exercer une surveillance accrue de la qualité du crédit des emprunteurs et octroyer ce type de financement à des emprunteurs qui font preuve d'une bonne gestion administrative et financière. De plus, l'institution devrait réviser à la baisse le montant maximal de la marge de crédit lorsque la valeur de l'immeuble résidentiel en garantie ou la situation financière de l'emprunteur présentent des facteurs de risque plus élevés.

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution limite la composante MCVD non amortie d'un prêt hypothécaire résidentiel à un RPV maximum de 65 %.

2.4.3 Prêts non conformes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution impose un RPV maximal égal ou inférieur à 65 % aux prêts hypothécaires résidentiels non conformes. Cette limite ne doit pas être considérée comme un point de démarcation sous lequel il n'est plus nécessaire d'appliquer des pratiques d'octroi solidement fondées et de faire preuve de diligence raisonnable.

De façon générale, le seuil maximal d'un prêt non conforme devrait diminuer à mesure qu'augmente le risque lié à la transaction (p. ex., en raison de la présence de plusieurs caractéristiques de risque plus élevé ou lacunes dans une demande de prêt, de la présence de facteurs de risque plus élevé en matière d'évaluation de la valeur résidentielle de l'immeuble, etc.).

2.5 Assurance hypothèque

L'Autorité s'attend à ce que les pratiques et procédures de gestion du risque de contrepartie de l'institution s'appliquent à l'assurance hypothèque.

Bien que l'assurance hypothèque puisse être utilisée comme stratégie d'atténuation du risque, cette forme d'assurance ne dégage pas l'institution de ses obligations de saines pratiques d'octroi énoncées dans la présente ligne directrice.

[11] Aux fins du ratio prêt-valeur, les hypothèques inversées ou autres produits de crédit non amortis (rotatif) garantis par un immeuble résidentiel sont réputés être des marges de crédit sur valeur domiciliaire.

Par ailleurs, l'institution devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle décide de se procurer de l'assurance hypothèque auprès d'un assureur public ou privé, en déterminant et en respectant un niveau d'exposition face à l'assureur. L'analyse que fait l'institution des assureurs hypothécaires auxquels elle pourrait avoir recours et l'établissement de son niveau d'exposition face à chacun d'eux devrait tenir compte des éléments suivants :

- le dossier de paiement des sinistres;
- les obligations prévues au titre des sinistres futurs;
- la solidité financière;
- les sources de financement, y compris le niveau et l'accès au capital, ainsi que la forme, le montant et les sources de liquidité;
- la gestion, notamment la qualité de sa gouvernance;
- les accords de réassurance et l'incidence directe et indirecte qu'ils peuvent avoir sur les propres accords de l'institution avec l'assureur.

L'évaluation de chaque contrepartie de l'assurance hypothèque de l'institution devrait être mise à jour pendant toute la durée du contrat d'assurance. Dans les cas où il peut y avoir des expositions importantes sur des sinistres subis, mais non déclarés, la direction de l'institution devrait poursuivre son évaluation au-delà de la date d'échéance du contrat pour s'assurer d'établir les éventuelles sommes à recouvrer au titre de sinistres futurs prévus.

Pour les prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter toutes les exigences imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, notamment celles en matière d'octroi et d'évaluation. Elle devrait également signaler à l'assureur hypothécaire intéressé les cas soupçonnés ou confirmés de fraude ou de production d'informations trompeuses.

2.6 Documentation sur les prêts

L'Autorité s'attend à ce que la tenue des documents sur les prêts de l'institution financière permette à un tiers indépendant de constater l'application et le respect de la politique d'octroi de prêts hypothécaires de l'institution, incluant les procédures de contrôle établies.

Le maintien d'une documentation complète et pertinente sur les prêts est une fonction administrative importante des institutions. Elle fait état des facteurs qui ont motivé la décision d'octroi, appuie les fonctions de gestion du risque de l'institution, permet aux institutions d'effectuer un examen indépendant et facilite des prises de décision judicieuses par les ressources impliquées. Elle corrobore les processus d'octroi et d'examen de crédit. Elle démontre l'administration et le suivi adéquat du risque de crédit, à savoir la mise à jour périodique de l'analyse de l'emprunteur et du bien immobilier. Elle apporte des éclaircissements sur les pratiques d'évaluation des garanties et de déboursement. Elle permet également de catégoriser le prêt en fonction du système de classement du portefeuille de l'institution.

En outre, l'institution devrait disposer de tels documents pour démontrer qu'elle respecte les exigences relatives à l'assurance hypothèque et assurer que la couverture d'assurance hypothèque demeure valide.

Cette documentation devrait inclure notamment :

- une description de l'objet du prêt (p. ex., achat d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, refinancement);
- l'analyse et la validation des renseignements sur l'emprunteur nécessaires à la prise de décision (p. ex., dossier de crédit, confirmation de la situation d'emploi et des revenus, bilan personnel, documents identifiant la source de la mise de fonds);
- l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, incluant les vérifications des principaux facteurs (p. ex., impôts fonciers, autres créances);
- l'évaluation du bien immobilier, les documents l'appuyant et l'établissement du ratio prêt-valeur;
- l'identification des risques importants et des facteurs atténuants;
- la justification de la décision, incluant la justification des exceptions à la politique et aux normes établies, s'il y a lieu;
- les signatures requises en regard des pouvoirs d'autorisation;
- les conventions d'achat et de vente et autres documents à l'appui des garanties (p. ex., recherche de titre, certificat de localisation);
- les documents attestant de l'utilisation des sommes conforme aux conditions de l'autorisation, le cas échéant;
- une preuve d'assurance habitation[12];
- un document émanant de l'assureur hypothécaire qui valide l'engagement d'assurer le prêt, le cas échéant.

[12] Y compris une entente en vertu de laquelle l'emprunteur s'engage à acquérir une police d'assurance habitation comme condition d'approbation de la demande de prêt hypothécaire, de même qu'une preuve d'assurance habitation obtenue par l'institution financière lorsque les fonds du prêt hypothécaire sont décaissés.

3 Autres considérations

3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers

L'institution qui fait l'acquisition de PHR provenant de tiers devrait veiller à ce que les normes de souscription du tiers, y compris la diligence raisonnable à l'égard de l'emprunteur, la couverture du service de la dette, la gestion des garanties et les RPV soient conformes à sa politique de même qu'à la présente ligne directrice. L'institution ne devrait pas s'en remettre exclusivement à l'attestation du tiers. Outre la souscription, l'institution devrait tenir compte des risques associés à d'autres fonctions que peuvent remplir des tiers à l'égard des prêts acquis.

3.2 Validation du modèle et simulations de crise[13]

Les institutions utilisent souvent des modèles pour faciliter la prise de décision relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.

Les institutions devraient appliquer un processus de validation indépendant de ces modèles au moment de leur instauration puis à intervalles réguliers. Cette démarche devrait inclure la révision régulière et la mise à jour des paramètres de risque en lien avec le portefeuille de prêts hypothécaires. Les modèles utilisés devraient refléter la nature du portefeuille et, le cas échéant, être adaptés s'il y a une variation importante du risque au sein du portefeuille. Cette approche pourrait englober l'élaboration de nouveaux modèles afin de saisir des segments de risque spécifiques.

De plus, le programme de simulations de crise de l'institution devrait considérer des scénarios exceptionnels, mais plausibles, et leurs impacts potentiels sur le portefeuille de prêts hypothécaires résidentiels. Les résultats de ces simulations devraient également être pris en compte dans l'évaluation continue des modèles et être reflétés dans le processus d'évaluation des fonds propres internes (pour les institutions de dépôt) ou le ratio cible interne de capital (pour les assureurs).

3.3 Dispositions relatives à la communication financière

L'objectif de la communication financière d'informations sur les portefeuilles de prêts hypothécaires des institutions est d'assurer une plus grande confiance du public et favoriser une meilleure discipline de marché. Elle permet aux participants du marché, notamment aux institutions qui envisagent d'assumer le risque qui découle des prêts consentis par une autre institution, d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des activités de cette dernière dans ce domaine.

La communication financière d'informations sur les prêts hypothécaires résidentiels devrait comprendre la publication trimestrielle d'informations par les institutions qui octroient des prêts hypothécaires résidentiels ou en acquièrent, sous une forme et en un lieu qui favoriseront l'accès du public et la compréhension des informations divulguées, notamment :

[13] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

- le montant et le pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD assurés et non assurés. Ces données devraient inclure la définition du terme « assuré ». Une répartition géographique du montant et du pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD, assurés et non assurés;
- le pourcentage des prêts hypothécaires résidentiels classés à l'intérieur des diverses périodes d'amortissement importantes pour l'institution (p. ex., 20 à 24 ans, 25 à 29 ans, 30 à 34 ans, 35 ans et plus);
- le RPV moyen des nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- une répartition géographique des RPV moyens pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et les MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- un exposé de l'impact potentiel sur les prêts hypothécaires résidentiels et sur les marges advenant un ralentissement de l'économie ou toute autre situation défavorable.

Afin de satisfaire aux dispositions relatives à la communication financière, la présentation des activités à l'étranger devrait être regroupée à l'intérieur d'une catégorie distincte, telle qu'« autres juridictions ».

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Residential Hypothecary Lending Guideline

June 2021

TABLE OF CONTENTS

Introduction **3**

1. Governance of residential hypothecary lending or acquisition operations **4**

1.1 Roles and responsibilities of the board of directors and senior management **4**

1.2 Policy respecting residential hypothecary lending or acquisition. **4**

2. Residential hypothecary lending procedures **6**

2.1 Collection and validation of information about the borrower **6**

2.2 Assessment of borrower's capacity to repay the loan **8**

2.3 Appraisal of residential property and protection of collateral rights **9**

2.4 Loan-to-value ratio **11**

2.5 Hypothec Insurance **12**

2.6 Loan documentation **13**

3. Other factors **15**

3.1 Purchase of mortgage assets originated by a third party **15**

3.2 Model validation and stress testing **15**

3.3 Provisions relating to financial disclosure **15**

Introduction

Residential hypothecary (mortgage) lending constitutes an important activity for many financial institutions and this market plays a key role in the economy. Poor lending practices could cause serious consequences for institutions and give rise to a systemic risk that threatens financial market stability.

In this context the AMF is issuing this guideline to set out its expectations regarding the granting of residential hypothecary loans stemming from the legal requirement to follow sound and prudent management practices.[1] The goal is to control the risks posed by this activity and better protect borrowers and investors.

For the purpose of this guideline, a "residential hypothecary loan" or "residential mortgage" includes any loan to an individual[2] that is secured by residential property (i.e., one to four-unit dwellings). This guideline also covers home equity lines of credit, term loans and other similar products secured by residential property.

The AMF expects financial institutions that originate such loans or acquire assets related to such loans to adhere to the principles set out in this guideline. This will facilitate some of their operations, including when deciding to use hypothec insurance for their residential hypothecary loans or to securitize their residential hypothecary loans in order to generate liquidities.

1 *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, s. 463;
Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, s. 565.1;
Deposit Institutions and Deposit Protection Act, CQLR, c. I-13.2.2, s. 42.2;
Trust Companies and Savings Companies Act, CQLR, c. S-29.02, s. 254.

2 This includes an individual borrower, personal investment company, personal holding company or personal trust. It does not include commercial loans, including loans to entities investing in residential properties or transactions in connection with which a residential property is used to support a commercial loan application.

1. Governance of residential hypothecary lending or acquisition operations

1.1 Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects residential hypothecary lending or the acquisition of residential hypothecary loan assets to be supported by effective and efficient governance.

Specifically, in connection with residential hypothecary lending or acquisition operations, the AMF expects the board of directors to:

- obtain assurance from senior management that orientations, decisions, business plans and policies are consistent with the decisions and business and risk management strategies approved by the board;
- analyze the policy and understand any change made to it and its potential impact on the institution;
- receive timely, accurate and independent reporting on risks in all residential hypothecary lending, across all jurisdictions in which the institution operates (such as trends and systemic issues within the residential hypothecary loan portfolio that may impair loan quality, risk mitigation factors or effectiveness of models for decision-making), including the effectiveness of control mechanisms in place to manage risk and ensure the overall effectiveness of the management processes;
- be aware of and satisfied with the method used to identify, approve and monitor material exceptions to policy and controls applied to such loans;
- be aware of the practices, procedures and controls for the granting or acquisition of residential hypothecary loans and be satisfied that they comply with the appropriate laws, regulations and guidelines.

1.2 Policy respecting residential hypothecary lending or acquisition.

The AMF expects a financial institution that originates residential hypothecs or acquires residential hypothecary loan assets to comply with a policy implemented in accordance with this guideline.

The policy may take the form of a single document or a set of documents governing residential hypothecary lending.

The AMF expects the policy to take various elements into account, including:

- the roles and responsibilities of individuals charged with implementing and overseeing the policy;
- significant elements of the institution's strategy and approach to residential hypothecary lending or the acquisition of residential hypothecary loan assets (products, markets, etc.);

- at the individual residential hypothecary loan level, financing standards, acceptable lending or acquisition limits and criteria for all residential hypothecary products and all types of loans, whether conforming or non-conforming (such as borrower's credit score, loan-to-value ratio, debt service coverage ratio and amortization period);[3]
- at the portfolio level, risk management practices and internal control mechanisms, including limits (with respect to lending, acquisition, products and geographic concentration, etc.) and other relevant parameters such as borrower/property characteristics;
- the processes for identifying and reporting exceptions to management, including a process for the approval and communication of exceptions;
- limits on any residential hypothecary lending or acquisition exceptions.

[3] Non-conforming mortgage loans generally have higher-risk attributes or deficiencies relative to other loans. In general, the expression "non-conforming," as defined by the institution in its residential hypothecary lending policy, should focus on risk and could include loans where income was not sufficiently verified, loans with a low credit rating or high debt servicing rates, hypothecary loans with increased credit risk due to the attributes of the property and any other loan with obvious deficiencies compared with conforming residential hypothecary loans.

2. Residential hypothecary lending procedures

When assessing a residential hypothecary loan application, the principal criteria an institution should consider are the subject property, identity of the borrower and the borrower's credit history, income, financial condition and ability to repay the loan. The quality, adequacy and appropriateness of guarantees should also be taken into consideration.

The institution should evaluate these criteria using a holistic approach designed to identify and mitigate actual and potential risks in accordance with the parameters of its policy. However, guarantees, including a suretyship or reliance on hypothec insurance, should not replace the borrower's demonstrated willingness and capacity to service debt obligations on a timely basis as the primary basis for the institution's decision.

The procedures should also contain requirements as to the analysis and validation of information obtained about the borrower before the residential hypothec is granted. The same applies to the evaluation of guarantees.

The institution should obtain the borrower's consent before assessing his or her situation and comply with the provisions of the *Act respecting the protection of personal information in the private sector*.[4]

2.1 Collection and validation of information about the borrower

The AMF expects the financial institution to show reasonable diligence in collecting and validating information about the borrower to support its decision.

2.1.1 Identity of the borrower

The institution should obtain sufficient information about the borrower in order to determine whether there is a risk of financial crime, among other things.[5]

2.1.2 Credit history check

The institution should make reasonable inquiry into a borrower's credit history in order to assess the likelihood of the borrower repaying the residential hypothec applied for.

In this respect, institutions routinely refer to credit bureau scores to complete their analyses. However, a credit score given to a borrower by one of the major credit bureaus should not be the sole criterion relied upon to assess the borrower's qualification. Such an indicator only measures past behaviour and does not necessarily take into account the most recent changes in the borrower's financial condition or the borrower's ability to service debt obligations in a timely manner.

4 *Act respecting the protection of personal information in the private sector*, CQLR, c. P-39.1.

5 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Financial Crime Risk Management Guideline.*

2.1.3 Verifying borrower's income and financial condition

A borrower's income is a key factor in the assessment of the borrower's capacity to repay the residential hypothec. The institution should thoroughly verify a borrower's income with reliable, well-documented sources to help detect and deter fraud or misrepresentations. Income that cannot be verified should be treated with caution when assessing a borrower's ability to repay the loan.

The steps taken and documents obtained (confirmation of the borrower's employment status and income, notice of assessment, etc.) should be adapted according to the category of borrower (such as employee, self-employed worker or seasonal worker) and the nature of the income (such as salary, commissions, investment income or income from sources outside Canada).

Income stability should also be taken into account in calculating a borrower's ability to repay the loan. Temporarily high income should be normalized or discounted.

The analysis of the borrower's financial condition, including his or her net worth, should corroborate the borrower's ability not only to repay debts on time but also to make other recurring payments and pay living expenses.

2.1.4 Down payment

The information gathered by the institution should allow it to determine the source of the borrower's down payment, which should come from the borrower's own resources or savings, not from another source of credit, so the borrower has an appropriate financial interest in the property to be given as collateral. Where part or all of the down payment is gifted to a borrower, it should be accompanied by a letter from the person providing the gift waiving any recourse against the borrower.

Cash rebates and other incentives should not be considered part of the down payment.[6]

2.1.5 Joint borrowers or sureties

Where an institution obtains a suretyship or where there is a joint borrower, the institution should perform a thorough due diligence in verifying the surety's or joint borrower's credit history, income and financial condition, and satisfy itself that the surety fully understands his or her legal obligations.

[6] Cash rebates and other incentives may be considered part of the down payment in cases related to affordable housing programs that are funded by a municipal, territorial, provincial or the federal government.

2.2 Assessment of borrower's capacity to repay the loan

The AMF expects the financial institution to adequately assess the borrower's capacity to service his or her debt obligations on a timely basis.

2.2.1 Debt service coverage

A fundamental component for minimizing the risk of default or loss is an adequate assessment of the borrower's financial capacity to repay the residential hypothec applied for and all other indebtedness, whether or not secured, the borrower has with a financial institution or other lender.

The institution should calculate the borrower's repayment capacity by applying commonly used ratios, namely, the gross debt service ("GDS") ratio and the total debt service ("TDS") ratio. The factors used to compute these ratios (including the method to calculate these factors) and the institution's maximums for these two ratios should be set out in its policy and reviewed, as necessary, to reflect various financial and economic conditions, including changing interest rates. The calculation of these ratios should include, among other things, principal and interest, minimum periodic payments to be made based on the expected average use of revolving credit (such as lines of credit and credit cards) and recurring payments directly related to the hypothecated property (such as heating costs, condominium fees and property taxes).

For insured residential hypothecs, the institution should meet mortgage insurers' requirements regarding debt serviceability.

For uninsured residential hypothecs, the institution should take into account factors that could cause the borrower's financial condition to deteriorate, while considering the qualifying rate[7] and making qualitative judgments as to the appropriateness of the assumptions used. The qualifying rate for all uninsured hypothecs should be the greater of:

- the contractual hypothec rate plus 2%; or
- a fixed floor initially set at 5.25%.[8]

The AMF expects the average GDS and TDS results for all residential hypothecs originated or acquired by an institution to be less than the maximums stated in the institution's policy and reflect a reasonable distribution across the portfolio.

[7] The qualifying rate is the rate used for the stress test. The financial institution should stress-test borrowers to ensure that they will be able to continue to make their mortgage payments should interest rates rise.

[8] This fixed floor has been set to reflect economic conditions at the time of publication in June 2021. However, to ensure that the rate remains appropriate, it will be reviewed periodically to ensure that it is continuously calibrated to account for changing conditions. It is proposed that the appropriateness of the rate be reassessed at a minimum annually or on an as needed basis.

2.2.2 Additional assessment criteria

The institution should also take into consideration, as appropriate, other criteria that are not ordinarily included in debt service parameters (such as other recurring payment obligations and other living expenses).

2.2.3 Amortization period

The hypothecary amortization period is a significant element of the decision to grant credit. It affects the borrower's debt service, the speed of repayment of the loan and the growth of net equity in the borrower's property.

The AMF expects the average amortization period for the institution's residential hypothecary loans to be less than the maximum stated in its policy.

2.3 Appraisal of residential property and protection of collateral rights

The AMF expects a financial institution to extend loans based on an adequate appraisal of the residential property and to protect its collateral rights.

2.3.1 Appraisal of residential property

An adequate appraisal of the residential property should allow the institution to ensure that it will be able to collect any unpaid balance on its loan if the borrower defaults.

The appraisal should be based on risk as well as clear and transparent valuation policies and procedures. In determining the value of a residential property, the institution should adopt a combination of valuation tools and methods (such as property appraisal, automated valuation tools, services of an outside appraiser and on-site visits) depending on the level of risk assumed or concerns related to the financing or the property. It should critically review and, where appropriate, question the assumptions and methods underlying property appraisals.

Where the risks related to the loan (such as a high loan-to-value ratio and a debt service ratio close to the maximum) or the residential building (such as market-related risk, a relatively high loan-to-value ratio or the environment) are higher, the institution should use a broader and more cautious appraisal method. It could opt for an appraisal by an outside appraiser using several valuation techniques. Other valuation methods such as property appraisal or an automated valuation tool can be combined with an on-site inspection to validate factors or physical features which could affect the value of the property.

2.3.2 Property appraisals

Where the institution is relying on a property appraisal[9] to establish the value of the residential property, it should adjust it if appropriate, taking into account relevant risk factors (such as the quality of its location, its condition, occupancy rate, zoning change, collapse of or rapid changes to the real estate market, deterioration of the neighbourhood, and the presence of hazardous materials) likely to make the property more vulnerable to a significant housing price correction or affect its marketability.

2.3.3 Automated valuation tools

Where the institution has decided to rely on automated valuation tools, it should establish controls to ensure their ongoing effectiveness in representing the market value of the residential properties accepted as collateral. Controls should also be put into place to ensure that the tools are being used appropriately by the institution's staff.

2.3.4 Appraisal by an outside appraiser

Where the institution chooses to require an evaluation report by an outside appraiser, it should ensure that the person has the necessary professional skills and acts in a reliable, diligent and impartial manner. The appraiser should hold a valid licence from a recognized professional regulatory and oversight organization and be subject to professional standards of practice and a code of ethics.

2.3.5 On-site inspection

In addition to the above-mentioned methods, if the institution conducts an on-site inspection, it should be performed by a qualified employee, depending on the nature of the property or the financing. The employee should be independent from the transaction related to the property and the loan decision process.

2.3.6 Protection of collateral rights

The institution should ensure that its collateral rights are legally enforceable and can be realized in a reasonable period of time.

The institution should impose contractual terms that ensure full protection for its collateral under the laws applicable in the jurisdictions in which it operates, and seek to preserve an appropriate range of recourses (including, where applicable, actions on personal undertakings) should the borrower default. In addition, the institution should have the necessary action plans in place to determine the best course of action should the borrower default. Such action plans should provide in particular for the identification of the parties against whom these recourses may be exercised and a prudentially sound strategy for exercising these options.

[9] In Québec, the value entered on the property assessment roll established under the *Act respecting municipal taxation*, CQLR, c. F-2.1.

2.4 Loan-to-value ratio

The AMF expects financial institutions to limit their default risk exposure for loans secured by a residential property.

The institution should establish maximum loan-to-value (LTV) ratio limits for various types of hypothec transactions (such as conventional residential hypothecary loans, non-conforming hypothecary loans and home equity lines of credit). These maximum LTV ratios should be set out in the policy and reviewed, as necessary, to reflect financial and economic conditions or other risk factors which could affect a borrower's ability to repay the loan. Potential difficulties envisaged by institutions when repossessing properties and repossession costs can also affect the maximum LTV ratio.

The LTV ratio should be recalculated upon any refinancing, and whenever deemed prudent, given changes to a borrower's risk profile or delinquency status, using an appropriate valuation/appraisal methodology.

The AMF expects the average LTV ratios for all residential hypothecs originated or acquired by an institution, whether conforming or non-conforming, to be less than the maximum LTV ratios stated in the institution's policy and reflect a reasonable distribution across the portfolio.

The institution should not arrange (or appear to arrange) with another lender a hypothec or combination of a hypothec and other lending products (secured by the same property) in any form that circumvents its maximum LTV ratio or other limits in its policy. For greater clarity, an institution should not engage in any transactions (such as co-lending, bundling a mortgage loan with various priority interests, or any funding structure involving other secured loans) with other lenders where the combined LTV of the loans secured against the property exceeds the institution's specific LTV limits established in its policy.

2.4.1 Conventional residential hypothecs

The AMF expects the institution to require hypothec insurance where a conventional hypothecary loan[10] to be granted has a LTV ratio greater than 80%.

2.4.2 Home equity lines of credit

A home equity line of credit[11] ("HELOC") is a form of non-amortizing (revolving) credit that is secured by a residential property. It does not have a pre-determined amortization period, although minimum periodic payments are generally required by most institutions.

[10] Including loans with a specified amortization period that are secured with a second hypothec (i.e. second-ranking hypothec).

[11] For purposes of the loan-to-value ratio, reverse hypothecs and other non-amortizing (revolving) products secured by residential property are considered to be home equity lines of credit.

HELOCs provide a source of funds for the borrower and their use can become a source of indebtedness. Their revolving nature can also lead to continued outstanding balances and greater risk to institutions.

Given these attributes, the institution should ensure appropriate mitigation of the associated risks of HELOCs. It should exercise increased monitoring of borrowers' credit quality and grant this type of financing to borrowers who demonstrate proper administrative and financial management. The institution should also revise downward the authorized amount of a HELOC where any material decline in the value of the underlying property has occurred or the borrower's financial condition presents higher risks.

The AMF expects the institution to limit the non-amortizing HELOC component of a residential hypothec to a maximum LTV ratio of 65%.

2.4.3 Non-conforming loans

The AMF expects the institution to impose a maximum LTV ratio of 65% for non-conforming residential mortgages. This threshold should not be used as a demarcation point below which sound lending practices and borrower due diligence do not apply.

In general, the maximum lending threshold for a non-conforming loan should decrease as the risk of the transaction increases (due to the presence of multiple higher-risk attributes or deficiencies in a loan application, the presence of higher risk factors related to property valuation, etc.).

2.5 Hypothec Insurance

The AMF expects an institution's counterparty risk management practices and procedures to apply to hypothec insurance.

Although hypothec insurance may be used as a risk mitigation strategy, this type of insurance does not release the institution from its sound lending practices obligations as set out in this guideline.

Moreover, the institution should act with due diligence when it decides to obtain hypothec insurance from a public or private insurer commensurate with its level of exposure to that insurer. When analyzing the hypothec insurers it may use and establishing its level of exposure to each, the institution should take the following into account:

- Claims payment record;
- Expected future claims obligations;
- Financial soundness;
- Funding sources, including the level of and access to capital, as well as the form, amount and sources of liquidity;

- Management, including the quality of its governance; and
- Reinsurance arrangements and the direct and indirect impact they may have on the institution's own arrangements with the insurer.

The evaluation of each institution's hypothec insurance counterparty should be updated throughout the life of the insurance contract. In cases where there may be material exposures in respect of losses sustained but not reported, the institution's management should continue the evaluation beyond the expiration date of the contract to ensure that the institution establishes potential insurance recoverable from expected future claims.

For insured hypothecs, the institution should meet any requirements set out by the mortgage insurer to ensure the validity of insurance on such loans; in particular with respect to credit granting and valuation. It should also report suspected or confirmed fraud or misrepresentation to the relevant mortgage insurer.

2.6 Loan documentation

The AMF expects the institution to maintain loan documentation that will allow an independent third party to confirm the application of and compliance with the institution's hypothecary lending policy, including established control procedures.

Maintaining complete and relevant loan documentation is an important administrative function for institutions. It sets out the factors behind the credit granting decision, supports the institution's risk management functions, permits independent review by the institution and helps staff in charge of granting credit to make sound decisions. It substantiates the credit review and granting process. As well, it demonstrates an adequate administration and monitoring of credit risk through periodic updating of borrower and property analysis, and clarifies evaluation practices related to guarantees and disbursements. It also allows the institution to categorize loans based on its portfolio classification system.

As well, the institution should maintain such documentation to demonstrate compliance with hypothec insurance requirements and ensure insurance coverage remains valid.

The documentation should include:

- A description of the purpose of the loan (purchase of a principal or secondary residence, refinancing, etc.);
- Analysis and validation of information about the borrower required for decision-making (such as credit record, confirmation of employment status and verification of income, personal balance sheet and documentation verifying the source of the down payment);
- Assessment of the borrower's capacity to repay the loan, including verification of the main factors (such as property taxes and other debts);
- Appraisal of the property, supporting documents and the establishment of the loan-to-value ratio;

- Description of material risks and mitigating factors;
- Rationale for the decision, including rationale for any exceptions to the policy and established standards;
- Required signatures of authorized individuals;
- Purchase and sale agreements and other collateral documents (such as title search and certificate of location);
- Documentation evidencing the use of funds as authorized, where applicable;
- Proof of property insurance;[12]
- A record from the mortgage insurer validating commitment to insure the mortgage, where applicable.

[12] This includes a borrower's agreement to obtain property insurance as a condition of mortgage approval as well as proof of property insurance obtained by the financial institution when the mortgage funds are disbursed.

3. Other factors

3.1 Purchase of mortgage assets originated by a third party

An institution that acquires residential hypothecary loans that were originated by a third party should ensure that the third party's underwriting standards, including due diligence on the borrower, debt service coverage, collateral management and LTV ratios, are consistent with its policy and compliant with this guideline. The institution should not rely solely on the attestation of the third party. In addition to underwriting, the institution should consider the risks associated with other functions that may be performed by the third party in respect of acquired loans.

3.2 Model validation and stress testing[13]

Institutions often use models to help make residential hypothecary lending or acquisition decisions.

Institutions should apply an independent validation process for these models both at inception and on a regular basis. The process should include the regular review and updating of risk parameters with respect to their hypothecary portfolio. The models used should reflect the nature of the portfolio and, as appropriate, be adapted if there is substantial variation of risk within the portfolio. This approach could include the development of new models to capture specific risk segments.

Moreover, the institution's stress testing program should consider exceptional, but plausible, scenarios and their potential impact on the residential hypothecary portfolio. The results of such stress testing should also be considered in the ongoing validation of models and be reflected in the institution's internal capital assessment process (for deposit institutions) or internal target capital ratio (for insurers).

3.3 Provisions relating to financial disclosure

The purpose of financial disclosure about institutional hypothecary portfolios is to bolster public confidence and improve market discipline. It allows market participants, including institutions that are considering owning the risk resulting from loans originated by another institution, to perform reasonable due diligence with respect to the other institution's operations in that sector.

Financial disclosure related to residential hypothecary lending should include quarterly publication by institutions that originate or acquire residential hypothecs, in a format and location that fosters availability to and understanding by the public of the following:

- The amount and percentage of the total residential hypothecary loans and HELOCs that are insured versus uninsured. This should include the definition of "insured." A geographic breakdown for the amount and percentage of the total residential hypothecary loans and HELOCs that are insured versus uninsured;

[13] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Stress Testing Guideline,* June 2012.

- The percentage of residential hypothecs that fall within various amortization period ranges that are significant for the institution (such as 20-24 years, 25-29 years, 30-34 years, 35 years or more);
- The average LTV ratio for newly originated and acquired uninsured residential hypothecs and HELOCs at the end of each period;
- A geographic breakdown for the average LTV ratio for newly originated and acquired uninsured residential hypothecary loans and HELOCs at the end of each period; and
- A discussion regarding the potential impact on residential hypothecs and margins in the event of an economic downturn or any other adverse situation.

In order to meet financial disclosure requirements, the presentation of foreign operations should be grouped into a separate category, for instance “other jurisdictions.”

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES GENWORTH FINANCIAL CANADA

Avis d'intention de changer de nom

Conformément à l'article 148 de la Loi sur les assureurs, RLRQ c. A-32.1, Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada (nom utilisé au Québec par Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada), qui détient l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, a donné un avis faisant état de son intention de changer de nom pour celui de :

Compagnie d'assurance d'hypothèques Sagen Canada (nom utilisé au Québec par Sagen Mortgage Insurance Company Canada)

Le siège de l'assureur est situé au :

2060, Winston Park Dr
Suite 300
Oakville ON L6H 5R7
Canada

L'Autorité procédera au réexamen de l'autorisation de l'assureur en raison du changement de nom. La décision sera publiée au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie sur notre site Web.

Fait le 27 mai 2021

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Protocole d'entente concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlement suivant :

- *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;*

- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin**,** les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Poulin
Directrice de l'information financière et chef comptable
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Sophie Yelle
Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4298
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Le 27 mai 2021

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators / Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Modifications corrélatives

Le 27 mai 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient dans leur forme définitive les textes suivants :

- le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **règlement**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'**instruction générale**);
- des modifications corrélatives aux textes suivants :
    - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*[1];
    - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
    - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
    - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*[2];
    - l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

(collectivement, les **textes**).

Les projets de textes initiaux (les **textes initiaux**) ont été publiés le 6 septembre 2018. Nous avons tenu 38 séances d'information dans sept villes canadiennes et reçu 42 mémoires sur eux. En réponse aux commentaires recueillis, nous y avons apporté des changements de fond et en avons publié une nouvelle version (les **textes révisés**) le 13 février 2020. Ces textes ont fait l'objet de

[1] Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction générale connexe puisque ce règlement ne s'applique pas dans ces territoires.

[2] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction générale connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

14 séances d'information dans quatre villes canadiennes visant à reconsulter activement les intervenants. Nous avons reçu 26 mémoires de plusieurs d'entre eux, dont des émetteurs, des investisseurs, des cabinets d'experts-comptables, des organismes de normalisation, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats.

La liste des intervenants ayant commenté les textes révisés figure à l'Annexe A. Nous souhaitons remercier tous ceux qui ont participé à la deuxième consultation. On trouvera à l'Annexe B un résumé des commentaires obtenus ainsi que nos réponses. Nous avons apporté en conséquence des modifications mineures ciblées qui précisent et simplifient principalement le champ d'application et les obligations d'information. Comme ces changements sont mineurs, nous ne republions pas les textes pour une autre consultation.

Les textes et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis.

Une annexe au présent avis contient du texte supplémentaire, au besoin, pour répondre aux points d'intérêt local dans un territoire intéressé.

On pourra consulter le présent avis sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Le règlement devrait être mis en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, sa mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement entrera en vigueur le 25 août 2021.

Objet

Le règlement traite de la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (c'est-à-dire les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement).

Les émetteurs présentent parfois des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières pour apporter un éclairage supplémentaire, du point de vue de la direction, sur leur performance financière, leur situation financière ou leurs flux de trésorerie. Le règlement ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur sur le mode de calcul d'une mesure donnée; il offre plutôt précision et uniformité à l'égard des obligations d'information d'un émetteur en vue de rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs à propos de ces mesures.

Nous sommes conscients que des intervenants préfèrent encore que nous limitions, dans des cas précis, la présentation de certaines mesures financières et élaborions des obligations propres à un

secteur pour quelques-unes d'entre elles. Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons toujours que des obligations d'information constituent la solution la mieux adaptée aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité sans être trop normative. Elles leur permettraient de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été actualisée, le règlement intègre l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**) pour ce type de mesure. Il instaure des obligations d'information dans les cas où d'autres mesures financières sont présentées hors des états financiers et ce, pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Mesures financières non conformes aux PCGR

Plusieurs activités ont contribué à l'élaboration des textes, lesquels remplaceront les indications fournies dans l'Avis 52-306.

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une multitude de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, les indications contenues dans l'Avis 52-306 visent à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et que nous ayons publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants, particulièrement les investisseurs, qui partagent notre appel à une information de qualité.

Le recours à des mesures financières non conformes aux PCGR est un sujet souvent mis à l'avant-plan par les acteurs du milieu de l'information financière, aussi bien au pays qu'à l'étranger. Au Canada, plusieurs organismes ont entrepris des études et ont publié des indications sur la façon de présenter ces mesures. De façon générale, les intervenants ont indiqué que les ACVM sont les mieux placées pour réglementer l'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR.

À l'échelle internationale, des organismes de réglementation des valeurs mobilières ont intensifié leurs efforts pour encadrer la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) et l'Autorité

européenne des marchés financiers (**AEMF**). En outre, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**), qui a officialisé les obligations de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR dans ses règles, continue de fournir d'autres indications sur la façon de se conformer aux obligations pertinentes.

Nous savons que l'International Accounting Standards Board (**IASB**) poursuit son analyse des commentaires reçus sur son exposé-sondage daté de décembre 2019 et intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, qui contient des propositions pour améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en particulier dans l'état du résultat net. Les changements aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**) pourraient modifier la structure et le contenu du compte de résultat et faire en sorte que certaines mesures financières non conformes aux PCGR traditionnellement présentées soient incluses dans une note des états financiers accompagnée de l'information connexe, entre autres choses. Puisque ces propositions de l'IASB ne sont qu'embryonnaires, il est difficile de déterminer les changements qui pourraient être apportés aux IFRS. Nous surveillerons le cheminement de l'exposé-sondage ainsi que d'autres initiatives et, si des changements sont apportés aux IFRS, nous étudierons la pertinence de modifier conséquemment la législation en valeurs mobilières.

Autres mesures financières

Au fil des ans, nous avons remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Ces mesures financières comportent certaines mesures présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Par exemple, les IFRS permettent la présentation d'un vaste éventail de mesures de gestion du capital et de mesures sectorielles, mais ne précisent pas leur mode de calcul dans la plupart des cas. Ainsi, ces mesures peuvent présenter des chiffres qui sont considérablement différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers de base, et elles pourraient ne pas être établies conformément aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation habituelles.

Pour épargner aux investisseurs toute confusion et éviter de les induire en erreur, ces mesures étaient souvent qualifiées de « non conformes aux PCGR » et les émetteurs présentaient l'information conformément aux attentes formulées dans l'Avis 52-306. Afin que les investisseurs continuent d'apprécier le contexte de ces mesures, le règlement comporte des obligations d'information visant celles-ci lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Ces obligations ont été soigneusement adaptées à chaque mesure, si bien que l'information à fournir est considérablement moindre que prévu dans l'Avis 52-306.

Résumé des textes

Les textes :

- s'appliquent à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés;
- s'appliquent aux émetteurs non assujettis à l'égard de documents relatifs à certains placements ou certaines opérations;
- portent sur la présentation de mesures financières qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

(soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement);

- prévoient une définition actualisée de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » qui intègre et étoffe les indications en matière d'information énoncées dans l'Avis 52-306;
- introduisent les expressions « mesure de gestion du capital », « mesure financière supplémentaire » et « total des mesures sectorielles », et prévoient les obligations d'information qui y sont associées;
- renferment nombre d'exemples et d'indications;
- dans le cas des émetteurs assujettis, visent l'information relative aux exercices se terminant le 15 octobre 2021 ou ultérieurement, et, dans celui des émetteurs non assujettis, celle déposée après le 31 décembre 2021.

Résumé des changements apportés aux textes révisés

De nombreux mémoires étaient en phase avec les objectifs des textes révisés. Des intervenants continuent de souscrire à l'analyse selon laquelle les mesures financières non conformes aux PCGR (dont les ratios non conformes aux PCGR) et d'autres mesures financières n'ont pas de sens normalisé par un référentiel d'information financière, n'offrent pas de contexte suffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, manquent de transparence quant à leur calcul ou varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre. En outre, nombre d'entre eux étaient en faveur des changements apportés aux textes initiaux en réponse aux préoccupations soulevées en matière d'application et de définitions. Bien que quelques-uns aient exprimé le souhait d'y voir plus de changements de fond, après avoir pesé le pour et le contre, nous avons jugé que de tels changements seraient contraires aux objectifs du projet.

À l'issue de notre analyse des mémoires, en modifiant les textes révisés, nous avons fait ce qui suit :

- introduit de nouvelles exceptions relatives au champ d'application (par exemple, dans le cas d'un document établi par une société inscrite qui est fourni ou censé être fourni à l'un de ses clients actuels ou éventuels, de la présentation d'une mesure financière dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, et de certains éléments d'information figurant dans la déclaration de la rémunération de la haute direction);
- restreint et précisé diverses définitions et obligations d'information;
- permis l'intégration par renvoi de certains éléments d'information dans un communiqué sur les résultats;
- étendu la possibilité d'intégrer par renvoi certains éléments d'information à l'ensemble des mesures financières déterminées;
- amélioré la lisibilité.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Suzanne Poulin, Directrice de l'information financière et chef comptable
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411| suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Sophie Yelle, Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4298 | sophie.yelle@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Cheryl McGillivray, Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-3307 | cheryl.mcgillivray@asc.ca

Anne Marie Landry, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297| kjanke@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur les documents révisés :

- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Association des banquiers canadiens
- BCE Inc. et Bell Canada
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'un certain client
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
- Canadian Natural Resources Limited
- Cenovus Energy Inc.
- Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
- Comptables professionnels agréés du Canada
- Conseil des normes comptables du Canada
- Conseil des normes d'audit et de certification du Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Dirigeants financiers internationaux du Canada
- Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
- Institut canadien des relations aux investisseurs
- Intact Corporation financière
- KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- Real Property Association of Canada
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- TELUS Corporation

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

La présente annexe résume les mémoires reçus ainsi que nos réponses aux commentaires qui y étaient formulés.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur les textes révisés

1. Introduction

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations proposées, la présente annexe ne présente pas un résumé de toutes les modifications de cet ordre que nous avons apportées.

Catégories de commentaires et réponses uniques

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions des textes révisés.

2. Réponses aux commentaires reçus sur les textes révisés

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
Commentaires généraux	Dix intervenants sont d'accord avec les textes révisés. Dix intervenants saluent les progrès importants réalisés depuis la première consultation publique pour tenir compte des commentaires qui ont alors été exprimés.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions
Commentaires généraux	Quatre intervenants disent s'inquiéter du manque de cohérence avec ce que font les autorités de réglementation ailleurs dans le monde, surtout la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**).	L'information à présenter au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR est généralement en phase avec les attentes d'autres autorités de réglementation ailleurs dans le monde. La désignation des mesures financières non conformes aux PCGR est semblable pour

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		l'essentiel à ce qu'exigent d'autres autorités de réglementation ailleurs dans le monde. Pour réduire les différences et nous assurer que l'information sur certaines mesures présentées hors des états financiers soit suffisante, nous avons introduit le concept du total des mesures sectorielles et celui des mesures de gestion du capital.
Commentaires généraux	Trois intervenants font valoir que les textes révisés ne sont pas en phase avec le projet stratégique de réduction du fardeau réglementaire des ACVM.	Les textes ont été élaborés avec le souci de repérer les occasions de réduire le fardeau réglementaire, tout en respectant les objectifs réglementaires établis. Par exemple, les obligations énoncées dans les textes relativement au champ d'application et à l'information intégrée par renvoi ont été revues pour tenir compte des suggestions des intervenants sur la manière de réduire le fardeau réglementaire représenté par les textes révisés.
Commentaires généraux	Deux intervenants recommandent que soit soulignée l'importance des mesures de gouvernance et des contrôles que le conseil, le comité d'audit et la direction de l'émetteur doivent appliquer lors de l'examen et de la présentation de certaines mesures financières.	L'ajout d'indications sur la gouvernance et les contrôles dans les textes déborde le cadre du présent projet. Signalons cependant que nos règlements, directives et indications énoncent déjà les responsabilités du conseil, du comité d'audit et de la direction en ce qui concerne la présentation de l'information financière.
Commentaires généraux	Onze intervenants demandent aux ACVM de publier des indications sur le champ d'application ou des précisions quant au classement de certaines mesures financières dans des catégories données.	Modification apportée. Nous avons inclus quelques exemples et un graphique dans l'instruction générale, et inclurons d'autres exemples dans un avis du personnel qui sera publié après la publication des textes.
Commentaires généraux	Selon deux intervenants, la portée des textes révisés est trop étroite. Deux intervenants sont d'avis qu'il faudrait envisager une réglementation ou des indications propres aux mesures non financières ou aux mesures opérationnelles. De plus, un intervenant nous recommande d'exercer une veille	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions, mais la présentation d'information dans les domaines mentionnés déborde le cadre du présent projet. Il se peut que nous nous penchions dans l'avenir sur l'opportunité d'élaborer des règlements ou des indications dans ces domaines.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	internationale dans ce domaine.	
Commentaires généraux	Neuf intervenants invitent les ACVM à évaluer le fardeau que représenterait pour les émetteurs l'adoption des textes révisés, si ces propositions devaient être révisées de nouveau lorsque l'International Accounting Standards Board (**IASB**) aura finalisé ses normes relatives à son exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*. Six intervenants suggèrent également de prévoir une période de transition pour l'adoption des textes révisés afin que les ACVM aient la possibilité de bien comprendre et de surveiller l'orientation du projet de l'IASB, de mener d'autres consultations sur les répercussions des propositions de celui-ci et se réservent la souplesse nécessaire pour résoudre tout problème d'incompatibilité fondamentale qui pourrait se présenter.	Nous tenons à souligner que le projet de l'IASB est toujours en cours et que l'on ne prévoit pas le finaliser dans l'année qui vient. Nous prévoyons également qu'une norme de l'IASB ne devrait pas prendre effet avant quelque 18 ou 24 mois après sa publication en version définitive. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de retarder le présent projet pendant plusieurs années et avons décidé de le poursuivre pour régler des préoccupations quant à la présentation des mesures financières déterminées sur le marché canadien. Au besoin, nous pourrions ultérieurement mettre les textes (ou d'autres règlements ou indications) à jour afin de nous adapter à ces changements et aux mouvements du marché (le cas échéant). Nous continuerons à surveiller de près l'évolution de la situation.
Commentaires généraux	Cinq intervenants craignent que la catégorisation d'une même mesure financière ou de mesures financières similaires diffère d'un émetteur à l'autre selon que la mesure est présentée ou non dans les états financiers ou parce que les méthodes comptables ne sont pas les mêmes.	Nous reconnaissons que la catégorisation d'une même mesure financière ou de mesures financières similaires peut différer d'un émetteur à l'autre selon l'endroit où la mesure est présentée, et avons tenté de régler ce problème en introduisant des obligations d'information relatives au total des mesures sectorielles et aux mesures de gestion du capital.
Commentaires généraux	Un intervenant convient qu'une distinction doit être établie entre les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières et que les secondes ne devraient pas être soumises aux mêmes obligations d'information que les premières. Deux intervenants s'inquiètent du fait que la catégorie des autres mesures financières étend inutilement le champ	Nous sommes d'avis que les obligations d'information concernant les autres mesures financières représentent une solution adéquate aux préoccupations des parties prenantes.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	d'application de l'Avis 52-306 et pourrait semer la confusion tant chez les émetteurs que chez les investisseurs.	
Article 1 – Définitions		
Commentaires généraux	Selon un intervenant, la distinction à faire concernant le fait qu'une mesure financière déterminée se trouve dans les états financiers de base plutôt que dans les notes des états financiers peut donner la perception que les notes des états financiers sont moins importantes que les états financiers de base. Deux intervenants recommandent qu'il soit précisé que l'expression « états financiers » comprend les états financiers de base et les notes des états financiers.	La distinction concernant les états financiers de base est nécessaire pour certaines obligations d'information, comme celles de la mise en évidence et de rapprochement par rapport à la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité. Aucune modification n'a été apportée. L'expression « états financiers » est bien comprise de façon générale et est décrite dans le référentiel d'information financière de l'émetteur, ainsi que dans les obligations de prospectus et d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières.
Commentaires généraux	Un intervenant nous recommande de remplacer les mots « la plus comparable » par les mots « la plus directement comparable » dans les textes révisés.	Modification apportée. Les mots « la plus directement comparable » ont été inclus pour que les textes soient compatibles avec les concepts et le libellé de l'Avis 52-306 et des exigences de la SEC.
Article 1 - Définition de l'expression « mesure de gestion du capital »	Un intervenant demande si la mention des notes des états financiers dans la définition de l'expression « mesure de gestion du capital » est censée renvoyer à toutes les notes des états financiers ou uniquement à celle portant sur la gestion du capital qui est présentée pour satisfaire aux obligations prévues par le référentiel d'information financière.	Aucune modification n'a été apportée. Bien que la majorité des mesures de gestion du capital, au sens de l'article 1 du règlement, seront normalement présentées dans une note précise des états financiers de l'émetteur (intitulée Gestion du capital ou portant un titre similaire), l'endroit où doit se trouver cette information n'est pas précisé dans le référentiel d'information financière de l'émetteur. Par conséquent, toute mesure figurant dans les notes des états financiers d'un émetteur qui répond à la définition d'une mesure de gestion du capital est considérée comme telle en vertu du règlement.
Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière	Un intervenant appuie la modification de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » pour qu'elle corresponde	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
non conforme aux PCGR »	davantage à la définition donnée dans l'Avis 52-306. Un intervenant propose que les précisions incluses dans les textes révisés au sujet de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » soient intégrées à la définition de cette expression figurant dans les textes révisés.	Aucune modification n'a été apportée. Pour conserver la concision de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » figurant dans le règlement, nous n'avons pas modifié la définition pour y ajouter les indications données dans l'instruction générale.
Article 1 – Définition de l'expression « ratio non conforme aux PCGR »	Un intervenant indique que de nombreux ratios sont calculés au moyen de plus d'une mesure financière non conforme aux PCGR et que la définition de l'expression « ratio non conforme aux PCGR » devrait être modifiée pour tenir compte de ce fait.	Modification apportée. La définition de l'expression « ratio non conforme aux PCGR » a été modifiée pour inclure un renvoi au fait qu'une mesure financière non conforme aux PCGR est « au moins l'une » de ses composantes.
Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »	Un intervenant suggère de supprimer le mot « périodiquement » du paragraphe *a* de la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ». Un intervenant propose de supprimer les mots « ou censée être » du paragraphe *a* de la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ».	Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons le concept de périodicité comme nécessaire pour limiter la portée des mesures financières déterminées. Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons le concept qui sous-tend l'expression « censée être » comme nécessaire pour englober une mesure financière supplémentaire qui est présentée par un émetteur pour la première fois, si elle est censée être présentée périodiquement.
Article 1 - Définition de l'expression « total des mesures sectorielles »	Un intervenant indique que la composante d'un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers ne devrait pas être comprise dans le total des mesures sectorielles. Un intervenant demande si la mention des notes des états financiers dans la définition de l'expression « total des mesures sectorielles » est censée renvoyer à toutes les notes des états financiers ou uniquement à celle portant sur les secteurs qui est présentée pour	Modification apportée. La définition de l'expression « total des mesures sectorielles » a été modifiée afin d'exclure la composante d'un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Aucune modification n'a été apportée. Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Bien que la majorité des totaux des mesures sectorielles, au sens de l'article 1 du règlement, seront normalement présentés dans une note précise des états financiers

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	satisfaire aux obligations prévues par le référentiel d'information financière de l'émetteur.	de l'émetteur (intitulée Secteurs opérationnels ou portant un titre similaire), l'endroit où doit se trouver cette information n'est pas précisé dans le référentiel d'information financière de l'émetteur. Par conséquent, toute mesure figurant dans les notes des états financiers d'un émetteur qui répond à la définition d'un total des mesures sectorielles peut être considérée comme telle en vertu du règlement.
Articles 2 et 3 – Champ d'application – Émetteurs assujettis et émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis		
Commentaire général	Selon deux intervenants, nous devrions envisager de limiter l'application des textes révisés aux documents dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils influent sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur.	Aucune modification n'a été apportée. Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition de restreindre l'application.
Article 4 – Champ d'application – Exceptions		
Paragraphe *b* de l'article 4	Quatre intervenants recommandent que la dispense pour émetteur étranger inscrit auprès de la SEC s'applique également aux émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC.	Aucune modification n'a été apportée. L'application des textes aux émetteurs inscrits auprès de la SEC est conforme à celle d'autres obligations à ceux-ci en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, comme celles concernant l'information prospective à fournir et les changements importants à déclarer, et est fondée sur des motifs similaires. De plus, les émetteurs inscrits auprès de la SEC, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, sont principalement réglementés au Canada, de sorte que nous, en tant qu'organismes de réglementation, appliquons ces textes en conformité avec la législation canadienne en valeurs mobilières plutôt que suivant l'interprétation d'une règle américaine.
Sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 4	Un intervenant demande que les informations exigées par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (**Règlement 43-101**) qui sont	Aucune modification n'a été apportée. Nous n'avons pas prescrit d'obligation d'appellation particulière pour les mesures prévues par le Règlement 43-101 afin d'assurer la cohérence avec les autres

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	dispensées de l'application des textes révisés soient expressément désignées comme telles afin de les distinguer des autres mesures qui tombent sous le coup des textes révisés.	dispenses d'application.
Sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 4	Un intervenant soutient que l'article 5.14 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* devrait être désigné comme une exception dans les textes révisés.	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que des informations claires et transparentes doivent être fournies aux investisseurs sur toutes les mesures financières déterminées présentées à l'égard des mesures du pétrole et du gaz.
Sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 4	Deux intervenants recommandent que les rapports d'évaluation ou les attestations d'équité qui sont déposés ou intégrés par renvoi dans un document soient dispensés de l'application des textes révisés. Trois intervenants recommandent également que tous les rapports indépendants soient dispensés de l'application des textes révisés.	Modification apportée. Se reporter à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement pour connaître le détail de la dispense élargie. A été ajoutée au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement une dispense visant tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque *i)* le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou potentiels; *ii)* la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.
Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 4	Un intervenant souhaite que la dispense prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 4 des textes révisés soit appliquée aux états financiers pro forma déposés volontairement.	Aucune modification n'a été apportée pour étendre la dispense prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 4 du règlement. Les mesures financières pro forma qui ne sont pas exigées par la législation en valeurs mobilières sont source de préoccupation pour les organismes de réglementation. Nous sommes d'avis que des informations supplémentaires sur ces mesures sont nécessaires lorsque les états financiers pro forma requis ne sont pas disponibles.
Paragraphe *e* de l'article 4	Selon deux intervenants, la dispense prévue au paragraphe *e* de l'article 4 des textes révisés doit être étendue à	Aucune modification n'a été apportée. La dispense prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 l'article 4 du règlement n'a

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	tous les organismes de réglementation ainsi qu'aux mesures tant exigées que recommandées.	pas été étendue aux informations recommandées, car nous voulons nous assurer que la dispense d'application du règlement soit limitée aux mesures financières prévues par la législation ou par un OAR dont l'émetteur est membre, dans un contexte où la législation ou les exigences de l'OAR déterminent la composition de la mesure financière, laquelle est établie conformément à cette législation ou ces exigences.
Application à l'information comparative	Un intervenant propose que nous étendions les dispenses à l'information comparative, c'est-à-dire l'information qui met des émetteurs en comparaison.	Aucune modification n'a été apportée. Étant donné que les mesures financières déterminées ne sont pas des mesures financières normalisées selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elles se rapportent, il pourrait être impossible de les comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs et, par conséquent, elles ne devraient pas en général être considérées comme de l'information comparative.
Application aux émetteurs de titres échangeables et aux émetteurs bénéficiant de soutien au crédit	Un intervenant affirme que les textes révisés ne devraient pas s'appliquer à un émetteur de titres échangeables qui dépose l'information exigée à propos de sa société mère ni à un émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui dépose l'information exigée à propos de sa société mère garante, dans chaque cas conformément à la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**).	Aucune modification n'a été apportée. Selon nous, le règlement doit s'appliquer à la société mère ou à la société mère garante visée par la présentation d'une mesure financière déterminée dans un document, à moins que l'une des conditions de dispense énoncées à l'article 4 du règlement ne soit respectée.
Application à la rémunération des membres de la haute direction	Deux intervenants appuient l'idée que les textes révisés s'appliquent à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Un intervenant soutient que l'application des textes révisés à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction	Modification apportée. Étant donné la nature et l'objet de l'information à présenter sur la rémunération des membres de la haute direction, des dispenses ont été ajoutées au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement pour limiter l'information à fournir sur les mesures financières déterminées à celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	alourdirait le fardeau de l'information à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et serait trop contraignante. Il fait valoir que si les obligations prévues par les textes révisés sont maintenues, la corrélation entre les obligations énoncées au paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (**Annexe 51-102A6**) et celles prévues dans les textes révisés devra être mieux expliquée, et que des indications connexes pourraient devoir être publiées ou des modifications apportées aux obligations énoncées au paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6. Un intervenant estime que les obligations prévues aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 6 ainsi qu'aux sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *e* de l'article 6 des textes révisés n'ont pas de sens dans le contexte de l'analyse des politiques en matière de rémunération des membres de la haute direction.	l'article 6, à la désignation des mesures financières non conformes aux PCGR et au rapprochement quantitatif prévus au paragraphe c de l'article 9, à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, car nous sommes d'avis que l'information visée à ces dispositions est importante dans le contexte de l'information à fournir sur la rémunération des membres de la haute direction.
Application aux clauses contractuelles de nature financière	Un intervenant propose que les clauses contractuelles de nature financière stipulées dans un contrat important soient dispensées de l'application des textes révisés.	Modification apportée. Une dispense a été ajoutée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement.
Application aux médias sociaux	Selon un intervenant, les textes révisés ne devraient pas s'appliquer à l'information présentée sur les sites Web ou dans les médias sociaux.	Aucune modification n'a été apportée. L'emploi de mesures financières déterminées dans l'information présentée sur les sites Web et dans les médias sociaux continue d'être source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
Article 5 – Information intégrée par renvoi		
Commentaires généraux	Un intervenant estime qu'un simple renvoi à l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion serait suffisant et préférable à	Aucune modification n'a été apportée. Selon nous, un tel renvoi ne serait pas suffisant pour s'assurer que l'information intégrée par renvoi dans un document fait

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	l'obligation d'intégrer l'information par renvoi.	partie intégrante du document.
Commentaires généraux	Un intervenant salue nos efforts pour simplifier les obligations d'information au moyen de l'intégration par renvoi, mais soutient qu'un émetteur devrait être tenu de signaler toute différence dans la définition ou l'utilité d'une mesure financière déterminée d'un document à l'autre (c.-à-d. que la même mesure est définie ou utilisée différemment dans le rapport de gestion et dans l'information relative à la rémunération de la haute direction).	Aucune modification n'a été apportée. Le calcul ou l'utilité d'une même mesure financière déterminée ne devrait pas différer de l'utilisation qui en est faite dans le rapport de gestion pour analyser les activités de l'émetteur ou dans un autre document, comme une circulaire de sollicitation de procurations, pour présenter l'information requise sur la rémunération de la haute direction.
Paragraphe 1 de l'article 5	Deux intervenants recommandent de permettre l'intégration par renvoi de l'information suivante à l'égard de toutes les mesures financières déterminées : l'explication de la composition et des raisons pour lesquelles la mesure ne constitue pas une mesure normalisée. Un intervenant soutient que l'intégration par renvoi d'un rapprochement quantitatif ne sera pas suffisamment accessible dans le contexte pour qu'un investisseur puisse l'utiliser.	Une modification a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'information sur la composition. Se reporter au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement. Aucune modification n'a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'explication des raisons pour lesquelles la mesure ne constitue pas une mesure normalisée, car nous considérons qu'il est important de faire ressortir cette information dans chaque document où figure une mesure financière déterminée. Aucune modification n'a été apportée. Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Nous avons conservé l'option de fournir un rapprochement quantitatif dans un document, sauf dans le rapport de gestion et les communiqués sur les résultats, qui sont les documents consultés en priorité par les investisseurs et dans lesquels on trouve le plus souvent des mesures financières déterminées.
Sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5	Deux intervenants nous recommandent de permettre l'intégration par renvoi dans le rapport de gestion annuel d'informations tirées de rapports de gestion intermédiaires. Deux intervenants recommandent que	Aucune modification n'a été apportée. Le rapport de gestion se veut le principal document de référence où trouver, conformément au règlement, de l'information récente sur chacune des mesures financières déterminées présentées par l'émetteur.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	l'article 5 des textes révisés permette également l'intégration par renvoi des états financiers, et pas uniquement du rapport de gestion.	L'intégration par renvoi d'informations contenues dans d'autres documents, y compris des rapports de gestion antérieurs, pourrait obscurcir l'information pertinente et faire en sorte que les lecteurs aient plus de difficulté à les trouver.
Sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5	Dix-sept intervenants proposent de permettre aux émetteurs d'intégrer par renvoi l'information requise conformément aux textes révisés dans un communiqué publié ou déposé par l'émetteur s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion.	Une modification a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'information requise aux termes du règlement, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 1 de l'article 5, dans un communiqué publié ou déposé par l'émetteur s'il s'agit d'un renvoi à son plus récent rapport de gestion. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 5 du règlement, dans le cas des communiqués sur les résultats déposés conformément à l'article 11.4 du Règlement 51-102, l'émetteur sera tenu de présenter un rapprochement quantitatif, s'il y a lieu, si une mesure financière déterminée figure dans le communiqué.
Chapitre 2 – Obligations d'information Articles 6 à 11		
Sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6, paragraphe *a* de l'article 8 et sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 11 – Désignation	Un intervenant nous demande d'éliminer l'obligation de désigner une mesure financière déterminée par une expression qui la décrit, compte tenu de sa composition.	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que la désignation d'une mesure financière déterminée doit être en adéquation avec la nature de l'information.
Paragraphe *c* de l'article 6, sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *b* de l'article 8, paragraphe *b* de l'article 9,	Un intervenant appuie l'obligation relative à la mise en évidence comme l'une des principales caractéristiques des textes révisés. Deux intervenants considèrent que l'obligation relative à la mise en évidence est trop lourde et qu'un seuil d'importance relative devrait être	Aucune modification n'a été apportée. Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leur opinion. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation, qui s'inquiètent depuis longtemps de l'usage abusif qui peut être fait des mesures financières déterminées.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
paragraphe *b* de l'article 10 – Mise en évidence	appliqué en l'occurrence, ou qu'il faudrait mettre davantage en évidence la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base uniquement lorsque l'omission de le faire pourrait induire en erreur.	
Paragraphe *d* de l'article 6, paragraphe *c* de l'article 8, paragraphe *d* de l'article 9, paragraphe *c* de l'article 10 – Mesures comparatives	Quatre intervenants sont d'avis que les émetteurs qui sont tenus de présenter des mesures comparatives devraient pouvoir déterminer à leur appréciation si la présentation de telles mesures est nécessaire pour que les investisseurs ne soient pas induits en erreur. Un intervenant nous suggère de ne pas rendre obligatoire l'information pour des périodes comparatives lorsque cette information se trouve dans les documents les plus récemment déposés par un émetteur pour une période annuelle ou intermédiaire. Un intervenant estime que l'obligation de présenter une mesure établie selon la même composition pour une période comparative est trop stricte et que nous devrions plutôt revenir à la présentation « de façon constante » que prévoyait l'Avis 52-306.	Modification apportée. Nous avons modifié l'obligation énoncée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *d* de l'article 8, au paragraphe *d* de l'article 9 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement pour exiger la présentation de mesures comparatives uniquement dans un rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats de l'émetteur (à moins que cela ne soit impossible pour certaines mesures financières déterminées). Aucune modification n'a été apportée étant donné la modification susmentionnée qui a été apportée pour limiter les cas où il est obligatoire de fournir des mesures comparatives. Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que l'expression « selon la même composition » employée dans le règlement ne diffère pas sensiblement de l'expression « de façon constante » utilisée dans l'Avis 52-306.
Paragraphe *e* de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *d* de l'article 8, paragraphe *c* de l'article 9, paragraphe *a* de	Trois intervenants demandent des précisions concernant l'application du concept de proximité de la première mention.	Modification apportée. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
l'article 10, paragraphe *b* de l'article 11 – Proximité de la première mention		
Sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 6, sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 8, sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 10, paragraphe *b* de l'article 11 – Composition	Un intervenant nous demande de préciser s'il est obligatoire de fournir une explication distincte de la composition d'une mesure financière déterminée lorsque sa désignation est explicite.	Modification apportée. Nous avons ajouté dans l'instruction générale des précisions concernant l'obligation relative à la composition et inclus un exemple de l'information à fournir au sujet de celle-ci.
Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique		
Paragraphes *b* et *c* de l'article 6 – Mesure financière la plus comparable et mise en évidence	D'après un intervenant, les obligations prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 6 se chevauchent.	Aucune modification n'a été apportée. L'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement est de présenter la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière non conforme aux PCGR se rapporte; en revanche, l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement a trait à la mise en évidence, à savoir que la mesure financière non conforme aux PCGR ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable. Nous ne considérons pas que les obligations prévues aux sous-paragraphes c et *d* du paragraphe 1 de l'article 6 se chevauchent.
Paragraphe *c* et sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6	Un intervenant craint que les indications suivantes données dans les textes révisés empêchent la présentation de mesures similaires qu'il considère importantes et utiles pour les investisseurs : la question de la mise en évidence dans le cas de l'utilisation de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, et l'emploi du	Aucune modification n'a été apportée. Les indications sur la mise en évidence et sur l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR ont été conservées parce que ces éléments continuent d'être source de préoccupation pour les organismes de réglementation.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	mot « supplémentaire » pour qualifier l'information considérée comme utile.	
Sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 – Explication du motif du changement	Selon un intervenant, l'obligation d'expliquer le motif du changement apporté à la mesure financière non conforme aux PCGR visée au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 des textes révisés devrait être suffisante, et l'émetteur ne devrait pas être tenu de retraiter une mesure financière non conforme aux PCGR pour la période comparative.	Aucune modification n'a été apportée. L'information sur la période comparative est importante pour aider les investisseurs à comprendre et à évaluer la mesure financière non conforme aux PCGR présentée.
Sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* de l'article 6 – Désignation et mention du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure financière normalisée	Quatre intervenants signalent que les dispositions des textes révisés voulant qu'on doive faire renvoi à une rubrique à chaque occurrence d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne correspond pas au libellé du paragraphe *e* de l'article 6 des textes révisés, qui exige que l'information prescrite par ce paragraphe figure « à proximité de la première mention » de la mesure financière non conforme aux PCGR dans le document, et non à chaque occurrence de la mesure dans le document.	Modification apportée. La désignation de la mesure en tant que mesure financière non conforme aux PCGR a été déplacée de la disposition *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 des textes révisés vers le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement de sorte que le concept de « proximité de la première mention » ne s'applique pas à cet élément d'information. Des indications ont aussi été ajoutées à la rubrique « Sous-paragraphe *b* du paragraphe1 de l'article 6 – Désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR » de l'instruction générale relativement à l'utilisation d'une note de bas de page.
Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective		
Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière historique non conforme aux PCGR	Deux intervenants nous suggèrent de supprimer l'obligation de présentation de la mesure financière historique connexe.	Aucune modification n'a été apportée en réponse à cette opinion. Nous avons cependant précisé, à l'article 7 de l'instruction générale, que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente doit être présentée dans le même document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.
Sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 – Différence importante	Trois intervenants demandent plus de précisions au sujet de l'obligation de décrire toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de	Modification apportée. Nous avons ajouté des précisions dans l'instruction générale.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.	
Paragraphe 3 de l'article 7	Un intervenant demande des précisions sur la question de savoir si la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 7 des textes révisés est censée s'appliquer uniquement lorsque l'émetteur inscrit auprès de la SEC est tenu de se conformer au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934 ou si cet émetteur peut choisir volontairement de se conformer au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934. Un intervenant affirme que la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 7 pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC doit être limitée aux entités qui sont de tels émetteurs et qui déposent leurs documents hors du régime d'information multinational.	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que le paragraphe 3 de l'article 7 du règlement indique clairement que la dispense vise la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective présentée par un émetteur inscrit auprès de la SEC en conformité avec le *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934. Aucune modification n'a été apportée. La dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 7 est censée s'appliquer à tous les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui se conforment au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.
Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR		
Paragraphe *b* de l'article 8 – Mise en évidence	Un intervenant nous recommande de supprimer l'obligation de présenter le ratio non conforme aux PCGR de sorte qu'il ne soit pas mis davantage en évidence dans le document qu'une mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base à laquelle se rapporte le ratio non conforme aux PCGR.	Aucune modification n'a été apportée. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
Sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 8 – Composante du ratio non conforme aux PCGR qui est une mesure financière non conforme aux PCGR	Cinq intervenants demandent des précisions au sujet de l'obligation de relever chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR. Un intervenant recommande qu'il ne soit pas obligatoire de faire le rapprochement de composantes d'un	Modification apportée. L'obligation énoncée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 8 du règlement a été modifiée pour qu'il soit plus clair que chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est utilisée comme composante du ratio non conforme aux PCGR doit être « indiquée » plutôt « relevée ». Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons que l'information sur les composantes des mesures financières non

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	ratio non conforme aux PCGR qui ne figurent pas par ailleurs dans le document.	conformes aux PCGR qui servent au calcul du ratio non conforme aux PCGR est essentielle à la compréhension de ce ratio.
Article 9 – Total des mesures sectorielles		
Paragraphe *c* de l'article 9 – Rapprochement quantitatif	Six intervenants proposent que nous éliminions l'obligation de rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles ou que nous permettions qu'un renvoi soit fait au rapprochement figurant dans les notes des états financiers.	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que l'obligation de rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles prévue au paragraphe *c* de l'article 9 du règlement est nécessaire afin que le rapprochement soit présenté aux lecteurs de la même manière que l'est celui des mesures financières non conformes aux PCGR. Cela permettra en outre de s'assurer que le rapprochement quantitatif met le total des mesures sectorielles en contexte lorsqu'il est présenté en dehors des états financiers de l'émetteur. De plus, nous avons conservé le rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles afin d'assurer l'uniformité de la présentation de cette information avec celle des émetteurs inscrits auprès de la SEC qui se conforment au *Regulation G* et à la rubrique 10(e) du *Regulation S-K*, puisque ces mesures sont visées par la définition de « non-GAAP financial measure » (mesure financière non conforme aux PCGR) au sens des obligations prévues par les règles de la SEC.
	Un intervenant nous suggère de modifier les obligations prévues au paragraphe *c* de l'article 9 des textes révisés pour clarifier le niveau de détail à fournir lors de la présentation d'un rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles, afin que les émetteurs puissent se conformer adéquatement aux obligations qui y sont prévues.	Modification apportée. Nous avons modifié le paragraphe *c* de l'article 9 du règlement pour préciser que le rapprochement quantitatif doit être fourni de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement.

Article 10 – Mesures de gestion du capital		
Commentaires généraux	Selon trois intervenants, les textes révisés devraient être modifiés afin que soit clarifiée l'obligation pour un émetteur de se conformer à l'article 6 des textes révisés concernant chacune des mesures financières non conformes aux PCGR qu'il utilise dans le calcul d'une mesure de gestion du capital. Un intervenant est d'avis que les composantes d'une mesure de gestion du capital qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient pas faire l'objet d'un rapprochement lorsque la composante des mesures financières non conformes aux PCGR ne figure pas par ailleurs dans le document.	Modification apportée. Nous avons modifié la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement pour préciser qu'un émetteur doit présenter toutes les mesures financières non conformes aux PCGR utilisées dans le calcul d'une mesure de gestion du capital. Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons que l'information sur les composantes des mesures financières non conformes aux PCGR qui servent au calcul de la mesure de gestion du capital est essentielle à la compréhension de celle-ci.
Paragraphe *b* de l'article 10 – Mise en évidence	Un intervenant nous propose d'éliminer l'obligation selon laquelle la mesure de gestion du capital ne doit pas être mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'émetteur, en expliquant que le caractère similaire d'une mesure financière est très subjectif.	Aucune modification n'a été apportée. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
Article 11 – Mesures financières supplémentaires		
Paragraphe *b* de l'article 11 – Composition	Selon un intervenant, l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 11 doit être éliminée, car elle recoupe celle prévue au paragraphe *a* de cet article.	Aucune modification n'a été apportée. La transparence concernant la composition et la désignation claire d'une mesure financière supplémentaire conformément aux paragraphes *b* et *a* de l'article 11, respectivement, sont les principales préoccupations que nous avons relevées au sujet de ces mesures. Nous ne croyons pas que les obligations prévues à ces deux paragraphes se recoupent.
Article 13 – Date d'entrée en vigueur		
Article 13	Cinq intervenants se disent en faveur d'une longue période de transition menant à la date d'entrée en vigueur afin d'alléger le fardeau d'adaptation pour les émetteurs. Certains sont d'avis que nous devrions prévoir l'entrée en vigueur des textes révisés au début d'un exercice afin de	Nous sommes d'accord avec ces commentaires et avons inclus des dispositions transitoires à la partie 13 du règlement.

	garantir l’uniformité et la comparabilité de l’information d’une période à l’autre.	

RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« communiqué sur les résultats » : le communiqué à déposer en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« entité » : notamment les éléments suivants :

a) toute personne, à l'exception d'une personne physique;

b) tout actif ou groupe d'actifs pour lequel des états financiers sont établis;

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

a) l'état de la situation financière;

b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;

c) l'état des variations des capitaux propres;

d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle vise à permettre à une personne physique d'évaluer les objectifs, les procédures et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;

b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;

c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;

d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

a) une mesure financière non conforme aux PCGR;

b) un ratio non conforme aux PCGR;

c) un total des mesures sectorielles;

d) une mesure de gestion du capital;

e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

d) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;

d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire;

b) une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins l'une de ses composantes;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter décrit dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité;

« société inscrite » : toute société inscrite au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un sous-total ou le total d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;

b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;

c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;

d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité.

Champ d'application – émetteurs assujettis

2. Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

3. Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est rendu public et remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est visé par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

Champ d'application – exceptions

4. 1) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

a) un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

b) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

c) tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :

i) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

ii) la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

iii) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), sauf son article 5.14;

d) tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

i) un rapport établi par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée;

ii) la transcription d'une déclaration verbale;

iii) les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

iv) un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*

de l'article 9.2 et de l'article 9.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

e) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;

ii) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation;

f) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite;

g) tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

.

i) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels;

ii) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.

2) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à l'information visée à l'Annexe 51-102A6 et à l'Annexe 51-102A6E, sauf celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 et à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 2
INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

a) la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6;

b) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7;

c) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8;

d) le paragraphe *c* de l'article 9;

e) la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10;

f) le paragraphe *b* de l'article 11.

2) L'émetteur qui intègre par renvoi l'information requise dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :

a) un énoncé indiquant que l'information est intégrée par renvoi;

b) un énoncé précisant l'emplacement de cette information dans le rapport de gestion;

c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi dans son rapport de gestion l'information qui y est visée si le document renfermant la mesure financière déterminée est un autre rapport de gestion qu'il a déposé.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi l'information visée à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats qu'il a déposé.

CHAPITRE 3
PRÉSENTATION DES MESURES FINANCIÈRES DÉTERMINÉES

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. 1) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;

b) il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;

c) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte;

d) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*;

e) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) une explication de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) un rapprochement quantitatif de cette mesure pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *f*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*, dans la forme permise;

D) une explication du motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

f) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure financière non conforme aux PCGR pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf s'il est impossible de le faire.

2) Pour l'application de la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, est dans la « forme permise » le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR qui remplit les conditions suivantes :

a) il est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

b) il explique chaque élément de rapprochement;

c) il ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente une mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

b) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;

b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

Ratios non conformes aux PCGR

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il présente chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

iii) il présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication des éléments suivants :

A) la composition de ce ratio;

B) l'utilité de ce ratio pour un investisseur et les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) le motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

d) si ce ratio figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le ratio non conforme aux PCGR pour une période comparative établi selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

i) ce ratio constitue de l'information prospective;

ii) il est impossible de présenter la mesure pour la période comparative.

Total des mesures sectorielles

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

b) ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*;

c) à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif de ce total pour sa période courante et sa période comparative, s'il est présenté conformément au paragraphe *d*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*, dans la forme permise au paragraphe 2 de l'article 6;

d) si ce total figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le total des mesures sectorielles pour une période comparative, établi selon la même composition, sauf s'il n'a pas déjà été présenté.

Mesures de gestion du capital

10. 1) L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) si elle a été calculée à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, il présente chacune d'entre elles;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) dans le cas de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, une explication de sa composition;

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) lorsque cette mesure n'est pas exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, un rapprochement quantitatif de la mesure de gestion du capital pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *c*, avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans ses états financiers de base;

c) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure de gestion du capital pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf si elle n'a pas déjà été présentée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les éléments qu'elle vise sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte.

Mesures financières supplémentaires

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, la composition.

CHAPITRE 4
DISPENSE

Dispense

12. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

13. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 25 août 2021.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujetti à l'égard des documents déposés pour un exercice se terminant avant le 15 octobre 2021.

4) Malgré les paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas avant le 31 décembre 2021 à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Introduction

Le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (*insérer la référence*) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement (collectivement, les « mesures financières déterminées »). La présente instruction générale (l'« instruction générale ») vise à expliquer la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. La présente instruction générale donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties du règlement. Y figure aussi, à l'Annexe A, un diagramme illustrant le processus d'évaluation des mesures financières déterminées. Ce diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif et, dans tous les cas, il y a lieu de se reporter au libellé précis du règlement.

Interprétation des expressions « devenir public », « rendu public », « déposé » et « transmis »

Les documents rendus publics comprennent non seulement l'information déposée au moyen de SEDAR, mais également celle diffusée sur les sites Web ou les plateformes de médias sociaux.

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans le règlement. La documentation déposée dans un territoire y sera rendue publique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit rendue publique la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières, ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais, pour l'application du règlement, il ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale.

Entité

On entend par « entité » notamment les éléments suivants :

- un émetteur, c'est-à-dire une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre;
- un membre du même groupe que l'émetteur ou une filiale de celui-ci;
- une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou une autre organisation constituée en personne morale;
- une société de personnes, une association, un syndicat ou une organisation qui n'est pas constitué en personne morale ou une fiducie;
- un groupe d'actifs d'un émetteur pour lequel des états financiers sont établis, que l'actif ou le groupe d'actifs soit détenu ou non dans une entité juridique;
- au moins deux émetteurs ou parties d'un émetteur qui ne sont pas rattachés par un lien mère-filiale, une structure habituellement appelée « entité combinée ».

Il ne s'agit pas nécessairement d'une personne morale.

Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée qui est tirée de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée peut être tirée :

- les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou d'une entreprise acquise qui sont inclus dans un document déposé par l'émetteur;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis, ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement lorsque de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Mesures financières

Le règlement s'applique dès qu'une mesure financière déterminée est présentée dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée n'a pas été présentée et l'obligation d'information prévue par le règlement ne s'applique donc pas.

Il est entendu que le règlement ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas de la présentation d'un chiffre financier pour la mesure.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière comportant les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces dernières englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont notamment désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » ainsi que par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. Ainsi, des émetteurs de divers secteurs, ou d'un même secteur, peuvent utiliser une expression identique pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens du règlement, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;

- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste identique, ou encore un sous-total ou un total de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base;

- toute mesure financière qui n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu; par exemple, les actifs sous gestion représentant la valeur de marché totale des actifs investis gérés par l'émetteur qui sont la propriété véritable de clients et ne sont pas présentés dans ses états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste des états financiers de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers (c'est-à-dire qu'il le ventile), ce chiffre est une composante d'un poste dont le calcul a été effectué conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure financière ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR parce qu'elle n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu. Néanmoins, elle peut toujours correspondre à la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple, un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle serait considérée comme une « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires n'est pas calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation

financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 du règlement ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur.

En outre, si, par exemple, les produits des activités ordinaires sont présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures), ils ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR. À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors ce BAIIA prospectif est une « mesure financière non conforme aux PCGR » qui constitue de l'information prospective.

Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le « Règlement 51-102 »).

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, elle est tout de même soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers. Ainsi, le titre « bilan » peut être employé plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

Information sur les composantes

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Lorsque le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisqu'il est utilisé par l'émetteur dans cet exemple pour représenter la performance financière en déclarant la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il constitue une « mesure financière supplémentaire ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaires de magasins comparables » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant correspond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables en dollars constants » dans cet exemple répondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », ou la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables par mètre carré en dollars constants », à celle de « ratio non conforme aux PCGR ».

Si l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes (en dollars ou en pourcentage, par exemple), cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne répondraient pas à la définition de « mesure financière supplémentaire » du fait que, entre autres choses, leur calcul repose sur les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

Ratios financiers

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;
- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;

- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

Le règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux.

L'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure ou d'intégrer par renvoi toute l'information requise.

Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

Le règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans des documents qui sont déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106, notamment les suivants :

- une notice d'offre;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre.

Dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4 – Projets miniers

Le règlement ne s'applique pas à l'information présentée en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15) (le « Règlement 43-101 ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

Le règlement ne s'applique pas à ces mesures puisque le Règlement 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont le Règlement 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière déterminée et ainsi être visée par le règlement.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

Le règlement ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23) (le « Règlement 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 du Règlement 51-101 est assujettie aux obligations prévues par le règlement puisqu'elle est faite de façon volontaire.

Disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée

Le règlement ne s'applique pas aux rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée, par exemple les rapports d'analystes diffusés par l'émetteur (en les affichant sur son site Web ou y fournissant un lien), s'ils sont établis par une autre personne que lui (c'est-à-dire un « tiers ») et contiennent des mesures financières renfermant de l'information le concernant (c'est-à-dire qu'il est « visé par la mesure financière déterminée »).

Parmi ces rapports « de tiers » figurent les rapports d'analystes, les attestations d'équité et les rapports d'évaluation, ainsi que ceux déposés en vertu de la disposition *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du *Règlement 41-101 sur obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14), de la disposition *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16), de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, ou de la partie 6 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (chapitre V-1.1, r. 33).

En revanche, le règlement s'applique à toute mesure financière déterminée provenant d'un tel rapport de tiers qui est présentée par l'émetteur.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 – États financiers pro forma

Le règlement ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.

En revanche, il s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

Sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4 vise les mesures financières présentées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, comme les ratios de couverture par le résultat visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière doit être présentée et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition.

Si un émetteur présente une mesure financière établie conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement.

Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite

Le règlement ne s'applique pas l'émetteur à l'égard de la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, par exemple une mesure dont le calcul et la composition sont tirés d'une telle clause prévue dans une convention de crédit.

Sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée présentée dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque *i)* le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels; et *ii)* la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie. Constituerait un exemple de pareil document tout rapport établi et diffusé par une société inscrite, comme un rapport d'analystes qui contient des données et une analyse concernant une entité ou un émetteur non relié.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, (l'« Annexe 51-102A6 ») ou de l'Annexe 51-102A6E, *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents* (l'« Annexe 51-102A6E »), si une mesure financière est indiquée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), le règlement ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été qu'indiquée et décrite.

Si une mesure financière déterminée visée par le règlement est présentée conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X $), tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, seule l'information suivante est requise, selon le cas : la précision qu'il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que son rapprochement quantitatif visé à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

Conformément au règlement, un émetteur peut intégrer par renvoi certaines informations si le renvoi est fait à son rapport de gestion. Pour que l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit remplie, le rapport de gestion doit être déposé au moyen de SEDAR avant le document ou en même temps que celui-ci, afin qu'il puisse servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement devra avoir déposé, au moyen de SEDAR, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément (c'est-à-dire le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de

gestion où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion pertinent ne satisfait pas à cette obligation.

Le règlement permet à un émetteur d'intégrer par renvoi certaines informations requises dans un communiqué; toutefois, le paragraphe 1 de l'article 5 ne s'applique pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation donnée à une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR, ou des ajustements dans un rapprochement, doit être approprié à la nature de l'information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l'obligation prévue en la matière au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);
- celles pouvant porter à confusion en raison de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR présentée dans un document à une note de bas de page reproduisant un énoncé semblable au suivant : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR. » Il devrait exercer son jugement pour déterminer s'il y a lieu d'insérer un tel renvoi chaque fois que pareille mesure est présentée dans un document, compte tenu de la nature de cette dernière et de l'importance de l'usage qu'il en est fait.

Sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Déterminer la mise en évidence relative d'une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

La présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait en aucun cas rendre confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle elle se rapporte.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;
- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure financière la plus directement comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure financière la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à une fin identique ou analogue et ainsi occulter la mesure financière la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures financières les plus directement comparables;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure financière la plus directement comparable (par exemple, si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable » présentée dans les états financiers de base. Si cette dernière est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement est respectée.

Sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Proximité de la première mention

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper l'information prévue aux sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11du règlement dans une seule et même rubrique du document, à moins qu'elle ne puisse être intégrée par renvoi conformément à l'article 5 du règlement. Pour ce faire, à la première occurrence de la mesure financière déterminée dans le document, il peut, notamment à l'aide d'une note de bas de page, renvoyer à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue à ces dispositions.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière déterminée dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » peuvent être respectées par la fourniture d'un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 du règlement (par exemple, dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation. De tels hyperliens ne peuvent être inclus qu'à l'intérieur d'un site Web ou d'un document.

Sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, disposition A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8, sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Explication de la composition

L'explication de la composition devrait comprendre une description claire du mode de calcul de la mesure financière déterminée. Par exemple, nous nous attendons à ce que l'émetteur décrive le type d'ajustements apportés, comme ceux qui le sont en fonction d'éléments « sans effet sur la trésorerie » ou la base sur laquelle ils sont déterminés.

Dans la plupart des cas, l'énumération de tous les ajustements effectués dans le calcul de la mesure ne suffirait pas à elle seule à satisfaire à cette obligation.

Il importe de considérer si tout nouvel ajustement dans le calcul d'une mesure financière déterminée pourrait constituer un changement de composition ou s'il concorde ou non avec l'utilité déclarée de la mesure.

Sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 – Utilité de la mesure financière déterminée

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, à la disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière déterminée utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon dont la mesure financière déterminée est évaluée et appliquée dans les décisions de la direction, le cas échéant, et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, de la disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière déterminée peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure financière la plus directement comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière déterminée qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais inclut les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

Sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

La sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans les états financiers de base. Pour l'application de cette sous-disposition, ce rapprochement doit être dans la « forme permise » visée au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, il peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure financière la plus directement comparable

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure financière la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Celle-ci devrait indiquer la provenance de l'élément de rapprochement (par exemple le poste ou la note des états financiers, ou le document externe), sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs, mais le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité. Cependant, tout ajustement devrait être justifiable et concorder avec l'explication de l'utilité fournie en application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, un rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base mais qui n'est pas conforme au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;

- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures financières les plus directement comparables présentées dans une colonne distincte ne satisferait pas à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures financières les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes. Peuvent par exemple recourir à la présentation en colonnes distinctes les émetteurs détenant des intérêts dans une coentreprise qui présentent un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR sous forme de colonnes de rapprochement pouvant comprendre l'état des résultats de l'émetteur tel qu'il figure dans les états financiers de base, une colonne additionnelle contenant les chiffres se rapportant aux entités émettrices comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, puis une colonne de totaux pour chaque poste des états financiers, qui seraient adéquatement désignées comme des mesures financières non conformes aux PCGR pour chaque poste des états financiers. Cette présentation créée dans les faits un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR.

Il serait contraire au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

Sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Explication du motif du changement relatif à la mesure financière non conforme aux PCGR ou au ratio non conforme aux PCGR

En cas de changement de la désignation ou de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR par rapport à celle fournie antérieurement, l'obligation prévue à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu de la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et de la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 du règlement, y compris un retraitement des mesures comparatives, le cas échéant, lorsqu'elles sont présentées conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 ou à la disposition A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et de ratios non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui les présente n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il les remplace par une autre mesure ou par un ratio, une fraction ou une représentation similaire atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'utilité de l'information fournie conformément à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou d'un ratio non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe *d* de l'article 8 – Présentation d'information comparative pour une mesure financière non conforme aux PCGR ou un ratio non conforme aux PCGR

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8 du règlement lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Cependant, s'il en existe une, nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de la présenter.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la modification d'une méthode comptable, ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative, puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Prenons, par exemple, l'émetteur qui présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR et qui, dans l'exercice en cours, adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, lesquelles passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas tenu d'expliquer le motif du changement en vertu de la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers d'une entité déterminerait si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières déterminées ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non

conformes aux PCGR comparatives sont présentées selon le référentiel d'information financière antérieur appliqué pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière déterminée n'a pas changé et il n'y aurait pas lieu de fournir l'information visée à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement, l'émetteur doit présenter, dans le document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective, la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Il doit également se conformer, à l'égard de cette dernière, à l'article 6 du règlement.

Ces deux mesures doivent avoir la même composition. Par exemple, le BAIIA ajusté serait la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente au BAIIA ajusté prospectif

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement constitue une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, lorsque l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne soit pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Autrement dit, elle ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 – Description de toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

L'obligation prévue sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 peut être remplie sous la forme d'un tableau ou d'une autre présentation détaillant les différences importantes entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Cette information sera complétée par les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visés au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du Règlement 51-102.

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8.

Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective.

Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Ainsi, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant, puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas non plus à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe *b* de l'article 8 et sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe *b* de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 du règlement ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'analyse de la mesure financière « coût décaissé total par once » ne devrait pas être mise davantage en évidence que celle du coût des ventes, soit la mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base auxquels le ratio non conforme aux PCGR se rapporte.

L'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 s'il met au moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Présentation de chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR qui est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit présenter chacune de ces mesures et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Le référentiel d'information financière d'une entité appliqué pour établir les états financiers peut permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais ne pas nécessairement préciser la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation qu'il prévoit.

Lorsqu'elle est présentée en dehors des états financiers, l'information visée à l'article 9 du règlement devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ce total des mesures sectorielles et son lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité.

Constitue un exemple de total des mesures sectorielles le cas où l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter dans les notes des états financiers, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. Il additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 du règlement. Précisons que le BAIIA ajusté sectoriel pour le secteur A, par exemple, ne constituerait pas un total des mesures sectorielles et ne serait pas visé par l'article 9.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas fournie dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Le total des mesures sectorielles ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale).

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question et, ce faisant, il satisferait aux obligations prévues à l'article 9 du règlement à l'égard de cette mesure.

Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers peut exiger la communication à une personne physique de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures de gestion du capital et leur lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

La mesure de gestion du capital ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale) Le BAIIA ajusté annualisé constitue un exemple de pareille mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit, en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, présenter chacune d'entre elles et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

La sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement exige une explication claire de la composition de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement visé à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte.

Annexe A - Aperçu général de la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

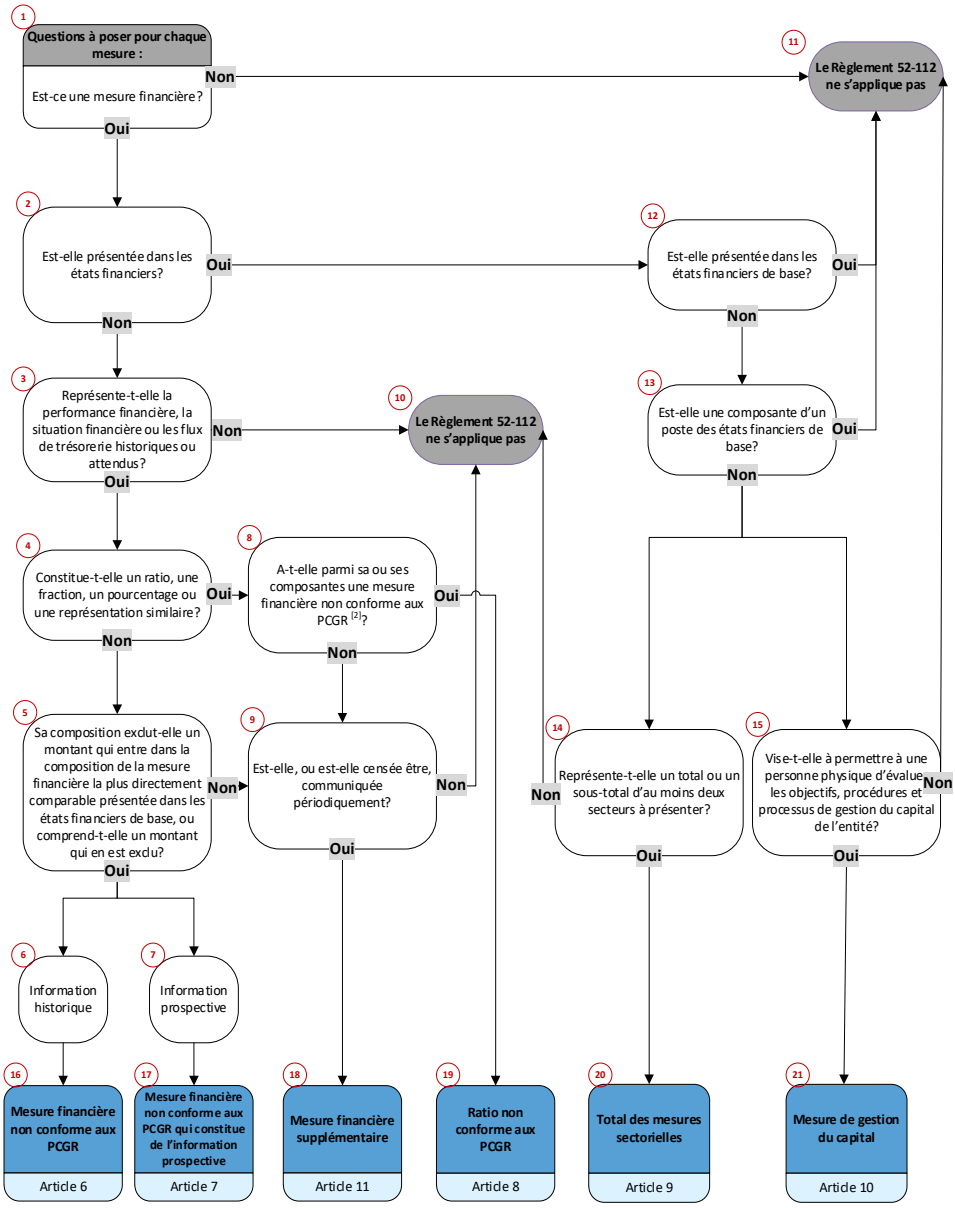

[1] Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter au Règlement 52-112 et à la présente instruction générale.

[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« **Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF*

1. L'article 16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (*insérer la référence*), notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de ce règlement. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« **4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières**

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (*insérer la référence*) devraient consulter les dispositions de ce règlement. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS*

1. L'article 5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'addition, sous l'intitulé « ***Règlements*** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« *e)* le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (*insérer la référence*), qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 2.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

« **2.10. Principes comptables acceptables**

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (*insérer la référence*). ».

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure and concordant amendments

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*

- *Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure*;

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Suzanne Poulin
Chief Accountant and Director
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4411
Toll-free: 1 877 525-0337
suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Associate Chief Accountant
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4455
Toll-free: 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Sophie Yelle
Associate Chief Accountant
Direction de l'finformation financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4298
Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

May 27, 2021

Canadian Securities Administrators | Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Related Consequential Amendments and Changes

May 27, 2021

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing in final form the following materials:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Regulation**);
- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Policy Statement**);
- related consequential amendments or changes to:
    - *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*[1];
    - *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*;
    - *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
    - *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*[2];
    - *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

  (collectively, the **Materials**).

The original proposals for the Materials (the **Original Materials**) were published on September 6, 2018. In connection with the Original Materials we conducted 38 outreach sessions across seven cities in Canada and received 42 comment letters. In response to the original feedback

[1] The securities regulatory authorities in British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory and Nunavut are not proposing these consequential amendments or the changes to the related Policy Statement because Regulation 45-108 does not apply in these jurisdictions.

[2] The Ontario Securities Commission is not proposing this consequential change as *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* and its Policy Statement do not apply in Ontario.

received, we made substantive changes, and reissued the proposals for the Materials (**Revised Materials**) on February 13, 2020. In connection with the Revised Materials we conducted 14 outreach sessions across four cities in Canada allowing us to further actively engage with stakeholders. We received 26 comment letters from various stakeholders, including issuers, investors, accounting firms, standard setters, industry associations and law firms.

The list of commenters on the Revised Materials is attached as Annex A. We wish to thank all commenters for contributing to the second consultation. A summary of the comments we received and our responses to those comments are attached as Annex B. In response to the feedback we received, we have made targeted, non-material, changes that primarily clarify and streamline the application and disclosure requirements. As these changes are not material, we are not republishing the Materials for a further comment period.

The text of the Materials and of the related consequential amendments and changes is published with this Notice.

An annex to this Notice includes, where applicable, additional information that is relevant in a local jurisdiction only.

This Notice will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

The Regulation is expected to be adopted by each member of the CSA. In some jurisdictions, Ministerial approvals are required for the implementation of the Regulation. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Regulation will come into force on August 25, 2021.

Substance and Purpose

The Regulation addresses the disclosure surrounding non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures (i.e., capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Regulation).

In some cases, non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures are disclosed by an issuer to provide additional insight, from management’s perspective, about financial performance, financial position, or cashflow. The Regulation does not contain specific limitations or industry-specific requirements on how to calculate a measure; rather, it provides clarity and consistency with respect to an issuer’s disclosure obligations aimed at improving the quality of information provided to investors about such measures.

We acknowledge that some stakeholders continue to prefer that we limit, in specific circumstances, the disclosure of certain financial measures, and develop industry-specific requirements for certain financial measures. However, due to the numerous types of ever-evolving financial measures disclosed across a range of industries, we continue to believe that disclosure requirements are best suited to respond to investor needs for quality information without being overly prescriptive. These requirements would allow investors to better analyze different financial measures within an industry or among different industries.

Although the definition of a non-GAAP financial measure has been updated, the Regulation has substantially incorporated the disclosure guidance in CSA Staff Notice 52-306 (Revised) *Non-GAAP Financial Measures* (**SN 52-306**) for non-GAAP financial measures. To ensure investors appreciate the context of other financial measures, the Regulation introduces disclosure requirements if such financial measures are disclosed outside of the financial statements.

Background

Non-GAAP Financial Measures

Various activities have contributed to the development of the Materials, which will replace the guidance provided in SN 52-306.

Many issuers, in all industries, disclose a range of financial measures that may lack standardized meanings under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements and lack transparency as to their calculation or vary significantly by issuer and industry.

Common terms used to label non-GAAP financial measures may include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings", "distributable cash", "cost per ounce", "adjusted funds from operations" and "earnings before non-recurring items".

In Canada, the guidance in SN 52-306 is intended to help ensure that non-GAAP financial measures do not mislead investors. Although we have updated SN 52-306 several times to respond to changing circumstances and published various staff notices and reports that comment on the topic, we continue to find that disclosure practices surrounding non-GAAP financial measures vary. Our findings are consistent with those of other stakeholders, particularly investors, who share our desire for quality disclosure.

The use of non-GAAP financial measures is a topic raised frequently by the financial reporting community, locally and abroad. In Canada, several organizations have undertaken research and issued guidance on how to disclose non-GAAP financial measures. Stakeholders generally have expressed the view that the CSA is best suited to regulate the use of non-GAAP financial measures.

Internationally, securities regulators have strengthened their efforts to regulate non-GAAP financial measure disclosure, including the International Organization of Securities Commissions (**IOSCO**) and the European Securities Markets Authority (**ESMA**). In addition, the U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**), which has formalized requirements for disclosure of non-

GAAP financial measures in its rules, continues to provide further guidance on how to comply with applicable requirements.

We are aware the International Accounting Standards Board (**IASB**) continues to discuss feedback on the December 2019 Exposure Draft *General Presentation and Disclosures*, which sets out proposals to improve how information is communicated in the financial statements, with a focus on information in the statement of profit or loss. Changes to International Financial Reporting Standards (**IFRS**) could, among other things, change the structure and content of the income statement and result in some traditional non-GAAP financial measures being included in a note to the financial statements with accompanying disclosure. As the IASB proposals are at an early stage, it is difficult to determine what changes, if any, will be made to IFRS. We will monitor the progress of the Exposure Draft, as well as other related initiatives, and if changes are made to IFRS we will consider at that time whether any changes to securities legislation are necessary.

Other Financial Measures

Over the years, we have found that other financial measures that do not meet the definition of a non-GAAP financial measure can present similar issues if not accompanied by appropriate disclosure. Such financial measures include certain measures disclosed in the notes to the financial statements that lack context when disclosed outside of the financial statements. For example, IFRS permit disclosure of a broad range of capital management or segment measures but do not specify how such measures must be calculated in most circumstances. As a result, such measures can differ materially from amounts presented in the primary financial statements and may not be prepared in accordance with the recognition and measurement accounting policies used to prepare the issuer's primary financial statements.

To ensure investors were not confused or misled, such measures were frequently identified as "non-GAAP" and issuers provided disclosures consistent with our expectations in SN 52-306. To ensure investors continue to appreciate the context of such measures, the Regulation includes disclosure requirements for such measures when disclosed outside of the financial statements. These disclosure requirements have been carefully tailored for each measure and result in substantially less disclosure than expected under SN 52-306.

Summary of Materials

The Materials:

- apply to all reporting issuers, except investment funds, SEC foreign issuers, and designated foreign issuers;
- apply to non-reporting issuers in certain documents in connection with certain offerings or transactions;
- pertain to the disclosure of financial measures that are non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures (i.e., capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Regulation);
- include an updated definition of a non-GAAP financial measure which builds upon and incorporates the disclosure guidance in SN 52-306;

- introduce the concept of capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, together with associated disclosure requirements,
- include extensive guidance and examples; and
- for a reporting issuer, apply to disclosures for a financial year ending on or after October 15, 2021 and for an issuer that is not a reporting issuer for filings after December 31, 2021.

Summary of Changes to the Revised Materials

Many comment letters expressed support for the objectives of the Revised Materials. Commenters continued to agree with the analysis that non-GAAP financial measures (including non-GAAP ratios) and other financial measures lack standardized meaning under financial reporting frameworks, lack context when disclosed outside of financial statements, and lack transparency as to their calculation or vary significantly by issuer and industry. In addition, many comment letters supported the changes to the Original Materials that address identified concerns relating to application and definitions. Although some commenters expressed a desire for further substantive changes in these areas, on balance, we considered that such changes would be contrary to the objectives of the proposals.

Following our review and analysis of the comment letters, through the changes to the Revised Materials, we have:

- introduced new application exceptions (e.g., a document prepared by a registered firm that is provided or is intended to be provided to a client or prospective client of the registered firm, disclosure of a financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement, certain disclosures in the Statement of Executive Compensation);
- narrowed and clarified various definitions and disclosure requirements;
- permitted incorporation by reference, for certain disclosures, in an earnings release;
- expanded incorporation by reference, for certain disclosures, across all specified financial measures, and
- enhanced readability.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers
Suzanne Poulin, Chief Accountant and Director, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4411| suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Associate Chief Accountant, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Sophie Yelle, Associate Chief Accountant, Direction de l'finformation financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4298 | sophie.yelle@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Cheryl McGillivray, Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-3307 | cheryl.mcgillivray@asc.ca

Anne Marie Landry, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Ontario Securities Commission
Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Ontario Securities Commission
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

ANNEX A

List of Commenters

We received comment letters on the Revised Materials from the following:

- Canadian Accounting Standards Board
- Canadian Auditing and Assurance Standards Board
- Canadian Bankers Association
- BCE Inc. and Bell Canada
- Blake, Cassels & Graydon LLP
- Blake, Cassels & Graydon LLP – on behalf of a certain client
- Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
- Canadian Coalition for Good Governance
- Canadian Investor Relations Institute
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Natural Resources Limited
- Cenovus Energy Inc.
- Chartered Professional Accountants of Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
- Deloitte LLP
- Ernst & Young LLP
- Financial Executives International Canada
- Intact Financial Corporation
- Investor Advisory Panel
- KPMG LLP
- Norton Rose Fulbright Canada LLP
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers LLP
- Real Property Association of Canada
- Stikeman Elliott LLP
- TELUS Corporation

ANNEX B

Summary of Comments and CSA Responses

This annex summarizes the comment letters and our responses to these comments.

This annex contains the following sections:

1. Introduction
2. Responses to comments received on the Revised Materials

1. Introduction

Drafting Suggestions

We received a number of drafting suggestions and comments. While we incorporated many of these suggestions, this annex does not include a summary of all the drafting changes we made.

Categories of comments and single responses

In this annex, we consolidated and summarized the comments and our responses by the general themes of the comments. We have included section references to the Revised Materials for convenience.

2. Responses to Comments Received on the Revised Materials

Subject	Summarized Comment	Response
General comments	10 commenters supported the Revised Materials. 10 commenters indicated that there was substantial progress made in addressing comments from the first comment period.	We thank the commenters for their views.

Subject	Summarized Comment	Response
General comments	Four commenters raised concerns about a lack of consistency with international regulators, specifically the U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**).	The disclosure required for non-GAAP financial measures is generally consistent to what is currently expected by other international regulators. The identification of a non-GAAP financial measure is substantially similar to other international regulators. To address the difference, and ensure sufficient disclosure is provided for certain measures disclosed outside of financial statements, the total of segments measure and capital management measure concepts have been introduced.
General comments	Three commenters expressed that the Revised Materials were not in-line with CSA's reducing regulatory burden strategic initiative.	The Materials were developed with a focus on identifying opportunity to reduce burden while continuing to address the regulatory objectives sought. For example, the scope of the application and incorporation by reference requirement in the Materials were revised to respond to suggestions from commenters on how to reduce the extent of burden of the Revised Materials.
General comments	Two commenters recommended emphasizing the importance of governance and controls that an issuer's board, audit committee and management must exercise with the review and disclosure of specified financial measures.	Adding governance and controls guidance to the Materials is out of scope for this project. We would however point out that our regulations, guidelines and guidance currently set out the board, audit committee and management responsibility for financial reporting.
General comments	11 commenters expressed the need for application guidance or asked for clarification as to the categorization of certain financial measures.	Change made. We have included some additional examples and a flowchart in the Policy Statement. We will also include additional examples in a Staff Notice to be published after the Materials.
General comments	Two commenters indicated that the scope of the Revised Materials is too narrow.	We thank the commenters for their views, but disclosure in the noted areas was beyond the scope of this project. Regulation or guidance in these areas may be considered in the future.

Subject	Summarized Comment	Response
	Two commenters expressed that specific regulation or guidance on non-financial measures or operational measures should be considered. In addition, one commenter indicated that we should monitor international developments in this area.	
General comments	Nine commenters indicated that the CSA should consider the burden to issuers in adopting these Revised Materials if these proposals are to be subsequently revised when the International Accounting Standards Board (**IASB**) finalizes its standard in regard to the IASB's Exposure Draft on *General Presentation and Disclosures*. Six commenters also suggested that the CSA consider a transitional period for the Revised Materials to allow the CSA to understand and monitor where the IASB project is headed and conduct additional outreach regarding the implications of the IASB's proposals and to ensure sufficient flexibility to deal with any fundamental incompatibility issues that may arise.	We note that IASB project is still underway and is not anticipated to be finalised in the current year. We also anticipate that an IASB standard is unlikely to be effective until approximately 18-24 months after being published in its finalised form. Thus, we see no reason to delay this project for multiple years and have decided to proceed with the Materials to address the disclosure and reporting concerns in regard to specified financial measures in the Canadian marketplace. If necessary in the future, we may update the Materials (or other regulations or guidance) to respond to these and other marketplace changes (if any). We will continue to closely monitor developments in this area.
General comments	Five commenters raised concerns that the categorization of the same or similar financial measures may differ between issuers depending on whether these measures are presented in the financial statements or where this categorization difference arises due to differing accounting policies.	We acknowledge that the categorization of same or similar financial measures may differ between issuers depending on where the measure is disclosed; however, we have tried to address this issue primarily through the introduction of the total of segments measure and capital management measure disclosure requirements.

Subject	Summarized Comment	Response
General comments	One commenter agreed that other financial measures should be distinguished from and should not be subject to the same degree of disclosure mandated with respect to non-GAAP financial measures. Two commenters were concerned that the other financial measures category unnecessarily expanded the scope of the existing SN 52-306 and might be confusing to both issuers and investors.	We think that the disclosure requirements for other financial measures provides an appropriate solution to address the concerns raised by stakeholders.
Section 1 – Definitions		
General comments	One commenter suggested that the distinction as to whether a Specified Financial Measure appears in the primary financial statements or the notes to the financial statements may create a perception that the notes to the financial statements are less important than the primary financial statements. Two commenters recommended clarifying that the term “financial statements” includes both the primary financial statement and the notes to the financial statements.	The primary financial statement distinction is necessary for certain disclosure requirements, such as the prominence and reconciliation requirements which reference the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity. No change made. The content of financial statements is a generally understood term and is described in the issuer’s financial reporting framework, as well as in the prospectus and continuous disclosure requirements in securities legislation.
General comments	One commenter recommended that we replace “most comparable” with “most directly comparable” in the Revised Materials.	Change made. The term “most directly comparable” has been included to be consistent with the concepts and wording in SN 52-306 and the SEC requirements.
section 1 – capital management measure definition	One commenter requested clarification on whether the reference to the notes to the financial statements in the capital management measure definition was intended to refer to the complete set of financial statement notes or just the capital	No change made. While the majority of capital management measures, as defined in section 1 of the Regulation, will typically be disclosed in a specific financial statement note in an issuer’s financial statements (i.e., identified as a capital management note or another similar term), the location of this

Subject	Summarized Comment	Response
	management note presented to meet the requirements under the financial reporting framework.	disclosure is not specified under the issuer's financial reporting framework. As such, any measure in the issuer's financial statement notes that meets the definition of a capital management measure is captured as a capital management measure under the Regulation.
section 1 – non-GAAP financial measure definition	One commenter supported that the non-GAAP financial measure definition was changed to more align with the SN 52-306 definition. One commenter suggested that some of the clarifications included in the Revised Materials in respect of the definition of a non-GAAP financial measure be included in the non-GAAP financial measure definition in the Revised Materials.	We thank the commenter for their views. No change made. In order to keep the non-GAAP financial measure definition concise, we have not modified the definition in the Regulation to include the guidance provided in the Policy Statement.
section 1 – non-GAAP ratio definition	One commenter indicated that many ratios are calculated using more than one non-GAAP financial measure and that the non-GAAP ratio definition should be revised to reflect this.	Change made. The non-GAAP ratio definition has been revised to include a reference to "one or more" non-GAAP financial measures as components of the non-GAAP ratio.
section 1 – supplementary financial measure definition	One commenter suggested removing the "periodic basis" reference in paragraph (a) of the supplementary financial measure definition. One commenter suggested removing the "intended to be" reference in paragraph (a) of the supplementary financial measure definition.	No change made. We consider the periodic basis concept necessary to limit the scope of the specified financial measures. No change made. We consider the "intended to be" concept necessary to capture a supplementary financial measure that is disclosed by an issuer for the first time, when the measure is intended to be disclosed on a periodic basis.
section 1 – total of segments measure definition	One commenter indicated that a component of a line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in	Change made. The total of segments measure definition was amended to exclude a component of a line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements.

Subject	Summarized Comment	Response
	the financial statements should not be captured as a total of segments measure. One commenter asked for clarification on whether the reference to the notes to the financial statements in the total of segments measure definition was intended to refer to the complete set of financial statement notes or just the segment note presented to meet the requirements under the issuer's financial reporting framework.	No change made. We thank the commenter for its view. While the majority of total of segments measure, as defined in section 1 of the Regulation, will typically be disclosed in a specific financial statement note in an issuer's financial statements (i.e., identified as an operating segment note, or another similar term), the location of this disclosure is not specified under the issuer's financial reporting framework. As such, any measure in the issuer's financial statement notes that meets the definition of a total of segments measure may be captured as a total of segments measure under the Regulation.
Sections 2 and 3 – Application – reporting issuers and issuers that are not reporting issuers		
General comment	Two commenters indicated that we should consider limiting the Revised Materials to documents where its content would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the issuer.	No change made. We do not agree with introducing the scope exemption suggested.
Section 4 – Application – exceptions		
4(b)	Four commenters recommended that the SEC foreign issuer exemption should also apply to Canadian SEC issuers.	No change made. The application of the Materials to SEC issuers is consistent, and based on similar rationale, to the application of other requirements to these issuers under current Canadian securities legislation, such as the forward-looking information disclosure requirements and material change reporting. In addition, SEC issuers, as defined in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, are principally regulated in Canada, and as such, we as regulators would be regulating and enforcing these Materials under Canadian securities

Subject	Summarized Comment	Response
		legislation rather than through the interpretation of a U.S. rule.
4(c)(i) and (ii)	One commenter indicated that disclosures provided under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (**Regulation 43-101**) that are exempt from the Revised Materials should be specifically labelled as such in order to differentiate from other measures that would otherwise be within the scope of the Revised Materials.	No change made. We have not prescribed specific labelling requirements for Regulation 43-101 measures to be consistent with the other application exemptions.
4(c)(iii)	One commenter indicated that section 5.14 of *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* should be included as an exception in the Revised Materials.	No change made. We are of the view that clear and transparent disclosure should be provided to investors for any specified financial measures that are disclosed using oil and gas metrics.
4(d)(i)	Two commenters recommended that the exemptions in the Revised Materials be expanded to include any valuation report or fairness opinion that is filed or incorporated by reference in a document. Three commenters also recommended that all third-party reports be exempt from the Revised Materials.	Change made. Refer to subparagraph 4(1)(d)(i) of the Regulation for this expanded exemption. In addition, an exemption was added in paragraph 4(1)(g) of the Regulation to exempt the disclosure of a specified financial measure made by a registered firm, if (i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and (ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow.
4(d)(ii)	One commenter recommended that the exemption in subparagraph 4(d)(ii) of the Revised Materials be expanded to include voluntary pro forma financial statement filings.	No change made to expand the exemption in subparagraph 4(d)(iii) of the Regulation. Pro forma financial measures that are not required by securities legislation are an area of concern for regulators. We are of the view that additional disclosure is needed for these measures when required pro forma financial statements are not available.

Subject	Summarized Comment	Response
4(e)	Two commenters recommended that the exemption in paragraph 4(e) of the Revised Materials be expanded to include all regulatory bodies as well as both required and recommended measures.	No change made. The exemption in paragraph 4(1)(e) of the Regulation was not expanded to include recommended disclosures in order to ensure that any financial measures exempt from the Regulation be limited to those required under law or by an SRO of which the issuer is a member, where the law or the SRO's requirement specifies the composition of the financial measure and where the financial measure has been determined in compliance with that law or requirement.
Application to comparables	One commenter suggested that we expand exceptions for comparables, i.e., information that compares an issuer to other issuers.	No change made. As specified financial measures are not standardized financial measures under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the measure relates, these specified financial measures may not be comparable to similar financial measures disclosed by other issuers, and as such, should generally not be used as comparables.
Application to exchangeable security issuers and credit support issuers	One commenter indicated that the Revised Materials should not apply to an exchangeable security issuer that files required disclosure of a parent issuer, or a credit support issuer that files required disclosures of a parent credit supporter, in each case under Part 13 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (**Regulation 51-102**).	No change made. We are of the view that the Regulation should apply to a parent issuer or a parent credit supporter in respect of their disclosure of a Specified Financial Measure in a document, unless one of the exemptions in section 4 of the Regulation are met.
Application to executive compensation	Two commenters expressed support that the Revised Materials would apply to executive compensation disclosures. One commenter expressed that the application of the Revised Materials to executive compensation disclosures would add to the burden of disclosure	Change made. Considering the nature and purpose of executive compensation disclosures, further exemptions were added in subsection 4(2) of the Regulation to limit disclosure relating to specified financial measures to the information required under paragraph 6(1)(b), the identification as a non-GAAP financial measure, and the quantitative reconciliation disclosure requirements under paragraph 9(c) and clauses

Subject	Summarized Comment	Response
	applying to proxy circulars and would be too cumbersome. This commenter indicated that if the requirements under the Revised Materials be maintained, the correlation between the requirements in subsection 2.1(4) of Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* (**Form 51-102F6**) and the requirements under the Revised Materials should be better explained with potential consequential guidance or amendments made to the subsection 2.1(4) of Form 51-102F6 requirements. One commenter indicated that the requirements in paragraphs 6(b), (c) and (d) and in subparagraphs 6(e)(ii) and (iii) of the Revised Materials did not make sense in the context of discussing executive compensation policies.	6(1)(e)(ii)(C) and 10(1)(b)(ii)(C), as we are of the view that the information provided under these requirements is important in the context of executive compensation disclosures.
Application to financial covenants	One commenter suggested that the disclosure of a financial covenant derived from a material contract should be excluded from the application of the Revised Materials.	Change made. An exemption was added to paragraph 4(1)(f) of the Regulation.
Application to social media	One commenter suggested that the Revised Materials should not apply to disclosure on websites or social media.	No change made. The use of specified financial measures in disclosures made on websites and social media continues to be an area of concern for regulators.
Section 5 – Incorporating information by reference		
General comment	One commenter suggested that a simple cross-reference to the location of the required information in the MD&A would be sufficient, rather than requiring incorporation by reference.	No change made. It is our view that cross-referencing would not be sufficient to ensure that any information incorporated by reference into a document will form part of that document.
General comment	While this one commenter was supportive of our efforts to streamline disclosures through	No change made. It is not expected that the calculation or the usefulness of the same Specified Financial Measure would

Subject	Summarized Comment	Response
	incorporation by reference, the commenter indicated that an issuer should be required to disclose any differences in the definition or the usefulness of a Specified Financial Measure between different documents (i.e., the same measure is defined or used differently in the MD&A than it is for executive compensation disclosures).	differ with its use in the MD&A to discuss the issuer's operations or its use in another document, such as an information circular, for executive compensation disclosures.
5(1)	Two commenters recommended that incorporation by reference be permitted for the following disclosure requirements for all specified financial measures: composition explanation and the explanation that the measure is not a standardized measure. One commenter indicated that the incorporation by reference for the quantitative reconciliation requirement will not be sufficiently accessible in the context for an investor to utilize.	Change made to allow incorporation by reference for the composition information. See subsection 5(1) of the Regulation. No change made to allow incorporation by reference for the explanation that the measure is not a standardized measure, as we feel that this information is important to highlight in each document where a Specified Financial Measure is disclosed. No change made. We thank the commenter for its view. We have retained the option for a quantitative reconciliation to be provided in a document, except within the MD&A and earnings releases since these are the most critical documents looked-at by investors and where the use of specified financial measures is generally most prevalent.
5(3)(a)	Two commenters recommend that we allow incorporation by reference from interim MD&A to annual MD&A. Two commenters recommended that section 5 of the Revised Materials should also allow incorporation by reference to the financial statements and not just the MD&A.	No change made. The MD&A is meant to be the main repository where recent disclosures relating to specified financial measures, as required under the Regulation, can be found for each Specified Financial Measure disclosed by the issuer. Adding incorporation by reference of information included in other documents, including previous MD&A filings, may

Subject	Summarized Comment	Response
		obscure the relevant information and increase the burden placed on readers in locating the information themselves.
5(3)(b)	17 commenters recommended that issuers be permitted to incorporate by reference the information required under the Revised Materials in a news release issued or filed by the issuer if the reference is to the MD&A of the issuer.	Change made to allow incorporation by reference for the information required under the Regulation, as specified in subsection 5(1), in a news release issued or filed by the issuer if the reference is to the most recent MD&A of the issuer. However, as outlined in subsection 5(4) of the Regulation, for earnings release filings made under section 11.4 of Regulation 51-102, the issuer would be required to provide a quantitative reconciliation, as applicable, if a Specified Financial Measure was disclosed in this earnings release.
Part 2 – Disclosure Requirements Sections 6 to 11		
6(a)(i), 8(a), 11(a)(i) – labelling	One commenter requested that we remove the requirement that a Specified Financial Measure be labelled using a term, that given the measure's composition, describes the measure.	No change made. We are of the view that the label which identifies a Specified Financial Measure must be appropriate given the nature of information.
6(c), 7(2)(c), 8(b), 9(b), 10(b) – prominence	One commenter supported the prominence requirement as a key feature of the Revised Materials. Two commenters indicated that the prominence requirement is too burdensome and that a materiality threshold should apply to this requirement or greater prominence should be given to the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements only when it would be misleading not to do so.	No change made. We thank the commenters for their views. Prominence is an area of concern for regulators as it has been a long-standing issue with respect to the misuse of specified financial measures.

Subject	Summarized Comment	Response
6(d), 8(c), 9(d), 10(c) – comparatives	Four commenters recommended that the requirement to disclose comparatives should allow that the issuer exercise judgment as to whether disclosure of comparatives is necessary to not mislead investors. One commenter recommended that we allow for an exception from the requirement to provide comparative period disclosure where this information can be obtained from the issuer's most recent annual period or its most recent interim period filings. One commenter indicated that the requirement to disclose a measure for a comparative period using the same composition is too rigid and that we should revert back to "consistent basis" used in the SN 52-306.	Change made. We have changed the requirement in paragraphs 6(1)(f), 8(d), 9(d) and 10(1)(c) of the Regulation to require comparatives only in an MD&A or an earnings release of the issuer (unless impracticable to do so for certain specified financial measures). No change made, considering the change made above to limit the instances where the disclosure of comparatives is required. No change made. We are of the view that the application of the "same composition" term in the Regulation does not substantially differ from the SN 52-306 "consistent basis" guidance.
6(e), 7(2)(d), 8(d), 9(c), 10(a), 11(b) – in proximity to the first instance	Three commenters asked for clarification in regard to the application of proximity to the first instance.	Change made. We have included additional guidance in the Policy Statement.
6(e)(iii), 8(d)(i), 10(a)(i), 11(b) – composition	One commenter suggested that clarification be made as to whether a separate explanation of a Specified Financial Measure's composition is still required when the composition of the measure is explicit in its label.	Change made. We have added guidance in the Policy Statement to clarify the composition requirement and to include an example of what that composition disclosure would entail.

Subject	Summarized Comment	Response
Section 6 – Non-GAAP financial measures that are historical information		
6(b), 6(c) – most comparable financial measure and prominence	One commenter indicated that they believed the requirements in paragraphs 6(b) and 6(c) overlapped.	No change made. The requirement in paragraph 6(1)(c) of the Regulation is to disclose the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements of the entity to which the non-GAAP financial measure relates; however, the requirement in paragraph 6(1)(d) of the Regulation relates to prominence and that the non-GAAP financial measure should be disclosed with no more prominence than that of the most directly comparable financial measure. We do not view the requirements of paragraphs 6(1)(c) and (d) to be overlapping.
6(c), 6(e)(iv)	One commenter expressed concern that the following Revised Materials guidance would preclude disclosure of similar measures that the commenter would consider to be important and useful to investors: prominence considerations in regard to the use of multiple non-GAAP financial measures and the use of the term “incremental” in the context of requiring information to be incremental in order to be considered useful.	No change made. The prominence and usefulness of non-GAAP financial measures guidance has been retained since these continue to be areas of concern for regulators.
6(e)(vi) – explanation of change	One commenter indicated that the requirement to explain the reason for a change in a non-GAAP financial measure under subparagraph 6(e)(vi) of the Revised Materials should be sufficient and that there should be no specific requirement to restate a non-GAAP financial measure for a comparative period.	No change made. Comparative period information is important for investors to understand and assess the non-GAAP financial measure being disclosed.
6(e)(i) and (ii) – identification and not a standardized	Four commenters indicated that the wording in the Revised Materials that a non-GAAP financial measure be cross-referenced to a section each time it is disclosed, is not aligned with the wording in	Change made. The identification of the measure as a non-GAAP financial measure has been moved out of subparagraph 6(1)(e)(i) of the Revised Materials to paragraph 6(1)(b) of the Regulation and as such the “in proximity to the

Subject	Summarized Comment	Response
financial measure disclosure	paragraph 6(e) of the Revised Materials itself, which only requires the disclosure provided for in that paragraph to be made "in proximity to the first instance" of the non-GAAP financial measure in the document, not each time in the document where the measure appears.	first instance" would not apply to this disclosure item. In addition, additional guidance was added in section "Paragraph 6(1)(b) – Identification of a non-GAAP financial measure" of the Policy Statement in regard to footnote use.
Section 7 – Non-GAAP financial measures that are forward-looking information		
7(2)(b) – historical non-GAAP financial measure	Two commenters suggested that we remove the requirement to disclose the related historical financial measure.	No change made for these views; however, we did clarify in section 7 of the Policy Statement that the equivalent historical non-GAAP financial measure is required to be disclosed in the same document as the non-GAAP financial measure that is forward-looking information.
7(2)(d) – significant difference	Three commenters asked for more clarity in respect of the requirement to describe significant differences between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure.	Change made. We have included additional clarifying language in the Policy Statement.
7(3)	One commenter asked for clarification as to whether the exemption in subsection 7(3) of the Revised Materials is meant to apply only when the SEC issuer is required to comply with Regulation G under the 1934 Act or if the SEC issuer may voluntarily comply with Regulation G under the 1934 Act. One commenter indicated that the 7(3) exemption for SEC issuers should be limited to those entities that are SEC issuers filing outside of the Multi-Jurisdictional Disclosure System.	No change made. We are of view that subsection 7(3) of the Regulation is clear that the exemption is available to any disclosure of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information made by an SEC issuer in compliance with Regulation G under the 1934 Act. No change made. The subsection 7(3) exemption is meant to apply to all SEC issuers complying with Regulation G under the 1934 Act.

Subject	Summarized Comment	Response
Section 8 – Non-GAAP ratios		
8(b) – prominence	One commenter recommended that we remove the requirement that a non-GAAP ratio be disclosed with no more prominence in the document than that of a similar financial measure presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio relates.	No change made. Prominence is an area of concern for regulators.
8(d)(i) – component of the non-GAAP ratio that is a non-GAAP financial measure	Five commenters asked for clarification of the requirement to identify each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio. One commenter recommended that the components of a non-GAAP ratio need not be reconciled if the component is not otherwise disclosed in the document.	Change made. The requirement in subparagraph 8(c)(ii) of the Regulation was clarified to require that each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio be "disclosed" rather than "identified". No change made. We consider information about these non-GAAP financial measure components used in the calculation of the non-GAAP ratio to be key in understanding the non-GAAP ratio.
Section 9 – total of segments measures		
9(c) – quantitative reconciliation	Six commenters recommended that we remove the quantitative reconciliation requirement for the total of segments measure or allow a cross-reference to the reconciliation included in the financial statement notes.	No change made. We are of the view that a quantitative reconciliation requirement for a total of segments measure under paragraph 9(c) of the Regulation is needed to ensure that a consistent form of reconciliation is provided to readers in the same manner as the non-GAAP financial measure reconciliation. This will also ensure that the quantitative reconciliation gives the total of segments measure the necessary context when it is disclosed outside of the issuer's financial statements. In addition, the quantitative reconciliation for the total of segments measure was retained to ensure consistency of

Subject	Summarized Comment	Response
		presentation with SEC issuers complying with Regulation G and Item 10(e) of Regulation S-K since such measures would meet the definition of a non-GAAP financial measure under SEC requirements.
	One commenter recommended that the requirements of paragraph 9(c) of the Revised Materials be revised so that the level of detail required to be provided when presenting a quantitative reconciliation for a total of segments measure be clear, in order to adequately comply with the requirements set out in paragraph 9(c).	Change made. We have amended paragraph 9(c) of the Regulation to clarify that the quantitative reconciliation be in the permitted format outlined in subsection 6(2) of the Regulation.
Section 10 – capital management measures		
General comment	Three commenters suggested that the Revised Materials should be clarified in respect of an issuer's requirement to comply with section 6 of the Revised Materials for each non-GAAP financial measure used in the calculation of a capital management measure.	Change made. We have amended subparagraph 10(1)(b)(i) of the Regulation to clarify that an issuer is required to disclose any non-GAAP financial measures used in the calculation of a capital management measure.
	One commenter recommended that the components of a capital management measure that are non-GAAP financial measures should not need to be reconciled if the non-GAAP financial measure component is not otherwise disclosed in the document.	No change made. We consider information about these non-GAAP financial measure components used in the calculation of the capital management measure to be key in understanding the capital management measure.
10(b) – prominence	One commenter recommended that the requirement that the capital management measure be disclosed with no more prominence in the document than that of similar financial measures	No change made. Prominence is an area of concern for regulators.

Subject	Summarized Comment	Response
	presented in the primary financial statements of the issuer, be removed, citing that the disclosure of a similar financial measure is highly subjective.	
Section 11 – supplementary financial measures		
11(b) – composition	One commenter recommended that the requirement in paragraph 11(b) be removed as it was their view this requirement overlapped with the requirement in paragraph 11(a).	No change made. Transparency around the composition of a supplementary financial measure and the clear labelling of this measure in paragraphs 11(b) and 11(a), respectively, are the primary concerns we identified in respect of these supplementary financial measures. We do not view the requirements in paragraphs 11(a) and (b) to be overlapping.
Section 13 – Effective date		
13	Five commenters indicated that they would support a long transition period leading up to the effective date to ease the transition burden on issuers. Some of these commenters also indicated that we should consider making the Revised Materials effective for the beginning of an annual financial reporting period to ensure consistent and comparable reporting over periods.	We agree with the comment and have included a transition provisions in Part 13 of the Regulation.

REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1. In this Regulation,

"capital management measure" means a financial measure disclosed by an issuer that

(a) is intended to enable an individual to evaluate an entity's objectives, policies and processes for managing the entity's capital,

(b) is not a component of a line item disclosed in the primary financial statements of the entity,

(c) is disclosed in the notes to the financial statements of the entity, and

(d) is not disclosed in the primary financial statements of the entity;

"earnings release" means a news release that is required to be filed under section 11.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

"entity" includes any of the following

(a) a person other than an individual,

(b) an asset or a group of assets for which financial statements are prepared;

"forward-looking information" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"MD&A" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"non-GAAP financial measure" means a financial measure disclosed by an issuer that

(a) depicts the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,

(b) with respect to its composition, excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity,

(c) is not disclosed in the financial statements of the entity, and

(d) is not a ratio, fraction, percentage or similar representation;

"non-GAAP ratio" means a financial measure disclosed by an issuer that

(a) is in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation,

(b) has a non-GAAP financial measure as one or more of its components, and

(c) is not disclosed in the financial statements of the entity;

"primary financial statements" means, with respect to an entity, any of the following:

(a) the statement of financial position;

(b) the statement of profit or loss and other comprehensive income;

(c) the statement of changes in equity;

(d) the statement of cash flows;

"registered firm" has the meaning ascribed to it in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

"reportable segment" means a reportable segment as described in the accounting principles applied to the preparation of an entity's financial statements;

"specified financial measure" means any of the following:

(a) a non-GAAP financial measure;

(b) a non-GAAP ratio;

(c) a total of segments measure;

(d) a capital management measure;

(e) a supplementary financial measure;

"supplementary financial measure" means a financial measure disclosed by an issuer that

(a) is, or is intended to be, disclosed on a periodic basis to depict the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,

(b) is not disclosed in the financial statements of the entity,

(c) is not a non-GAAP financial measure, and

(d) is not a non-GAAP ratio;

"total of segments measure" means a financial measure disclosed by an issuer that

(a) is a subtotal or total of 2 or more reportable segments of an entity,

(b) is not a component of a line item disclosed in the primary financial statements of the entity,

(c) is disclosed in the notes to the financial statements of the entity, and

(d) is not disclosed in the primary financial statements of the entity.

Application – reporting issuers

2. This Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public.

Application – issuers that are not reporting issuers

3. This Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is made available to the public and is

(a) subject to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14),

(b) filed with a regulator, except in Québec, or a securities regulatory authority in connection with a distribution made under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), or

(c) submitted to a recognized exchange in connection with a qualifying transaction, reverse takeover, change of business, listing application, significant acquisition or similar transaction.

Application – exceptions

4. (1) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to the following:

(a) an investment fund as defined in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

(b) a designated foreign issuer, or an SEC foreign issuer, as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

(c) an issuer in respect of disclosure required under any of the following:

(i) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15);

(ii) section 5.4 of Form 51-102F2;

(iii) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23), other than section 5.14 of that Regulation;

(d) an issuer in respect of disclosure in any of the following:

(i) a report prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure;

(ii) a transcript of an oral statement;

(iii) pro forma financial statements required to be filed under securities legislation;

(iv) a filing required under section 12.1 or 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; or subparagraphs 9.1(1)(a)(ii) and 9.2(a)(ii) and section 9.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

(e) an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure that is required under law, or by an SRO of which the issuer is a member, if

(i) the law or the SRO's requirement specifies the composition of the measure and the measure was determined in compliance with that law or requirement, and

(ii) in proximity to the measure, the issuer discloses the law or the SRO's requirement under which the measure is disclosed;

(f) an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure if the calculation of the specified financial measure is derived from a financial covenant in a written agreement;

(g) an issuer that is a registered firm in respect of disclosure of a specified financial measure if

(i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and

(ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow.

(2) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to disclosure required under Form 51-102F6 and Form 51-102F6V, except for the information required under paragraph 6(1)(b), clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 9(c) and clause 10(1)(b)(ii)(C) of this Regulation.

PART 2
INCORPORATING INFORMATION BY REFERENCE

Incorporating information by reference

5. (1) Subject to subsections (3) and (4), an issuer may incorporate by reference the information required under any of the following provisions, if the reference is to the issuer's MD&A:

(a) subparagraph 6(1)(e)(ii);

(b) paragraph 7(2)(d);

(c) subparagraph 8(c)(iii);

(d) paragraph 9(c);

(e) subparagraph 10(1)(b)(ii);

(f) paragraph 11(b).

(2) If, as permitted under subsection (1), an issuer incorporates required information by reference into a document, the issuer must include all of the following in the document:

(a) a statement indicating that the information is incorporated by reference;

(b) a statement that specifies the location of the information in the MD&A;

(c) a statement that the MD&A is available on SEDAR at www.sedar.com.

(3) Despite subsection (1), an issuer must not incorporate by reference the information referred to in subsection (1) in its MD&A if the document that contains the specified financial measure is another MD&A filed by the issuer.

(4) Despite subsection (1), an issuer must not incorporate by reference the information referred to in clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c) or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is in an earnings release filed by the issuer.

PART 3
SPECIFIED FINANCIAL MEASURE DISCLOSURE

Non-GAAP financial measures that are historical information

6. (1) An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is historical information in a document unless all of the following apply:

(a) the non-GAAP financial measure is labelled using a term that,

(i) given the measure's composition, describes the measure, and

(ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;

(b) the non-GAAP financial measure is identified as a non-GAAP financial measure;

(c) the document discloses the most directly comparable financial measure that is disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;

(d) the non-GAAP financial measure is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (c);

(e) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure in the document, the document

(i) explains that the non-GAAP financial measure is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the measure relates and might not be comparable to similar financial measures disclosed by other issuers,

(ii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5,

(A) an explanation of the composition of the non-GAAP financial measure,

(B) an explanation of how the non-GAAP financial measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP financial measure,

(C) a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (f), to the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (c), and that reconciliation is disclosed in the permitted format, and

(D) if the label or composition of the non-GAAP financial measure has changed from what was previously disclosed, an explanation of the reason for the change;

(f) if the non-GAAP financial measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the non-GAAP financial measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it is impracticable to do so.

(2) For the purpose of clause (1)(e)(ii)(C), a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure is in the "permitted format" if it

(a) is disaggregated quantitatively in a way that would enable a reasonable person applying a reasonable effort to understand the reconciling items,

(b) explains each reconciling item, and

(c) does not describe a reconciling item as "non-recurring", "infrequent", "unusual", or using a similar term, if a loss or gain of a similar nature is reasonably likely to occur within the entity's 2 financial years that immediately follow the disclosure, or has occurred during the entity's 2 financial years that immediately precede the disclosure.

Non-GAAP financial measures that are forward-looking information

7. (1) In this section,

"equivalent historical non-GAAP financial measure" means a non-GAAP financial measure that is historical information and has the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information;

"SEC issuer" has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(2) An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is forward-looking information in a document unless all of the following apply:

(a) the document discloses an equivalent historical non-GAAP financial measure;

(b) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is labelled using the same label used for the equivalent historical non-GAAP financial measure;

(c) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is presented with no more prominence in the document than that of the equivalent historical non-GAAP financial measure;

(d) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure that is forward-looking information in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, a description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure.

(3) Subsection (2) does not apply if the disclosure is made

(a) by an SEC issuer, and

(b) in compliance with Regulation G under the 1934 Act.

Non-GAAP ratios

8. An issuer must not disclose a non-GAAP ratio in a document unless all of the following apply:

(a) the non-GAAP ratio is labelled using a term that, given the non-GAAP ratio's composition, describes the non-GAAP ratio;

(b) the non-GAAP ratio is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures disclosed in the primary financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates;

(c) in proximity to the first instance of the non-GAAP ratio in the document, the document

(i) explains that the non-GAAP ratio is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates and might not be comparable to similar financial measures disclosed by other issuers,

(ii) discloses each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio,

(iii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, an explanation of

(A) the composition of the non-GAAP ratio,

(B) how the non-GAAP ratio provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP ratio, and

(C) if the label or the composition of the non-GAAP ratio has changed from what was previously disclosed, an explanation of the reason for the change;

(d) if the non-GAAP ratio is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the non-GAAP ratio for a comparative period, determined using the same means of calculation, is disclosed in the document, unless

(i) the non-GAAP ratio is forward-looking information, or

(ii) it is impracticable to disclose the measure for the comparative period.

Total of segments measures

9. An issuer must not disclose a total of segments measure in a document, other than in financial statements about the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) the document discloses the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity;

(b) the total of segments measure is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a);

(c) in proximity to the first instance of the total of segments measure in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, a quantitative reconciliation of the total of segments measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (d), to the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a), in the permitted format referred to in subsection 6(2);

(d) if the total of segments measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the total of segments measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it has not been previously disclosed.

Capital management measures

10. (1) An issuer must not disclose a capital management measure in a document, other than financial statements about the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) the capital management measure is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures disclosed in the primary financial statements of the entity;

(b) in proximity to the first instance of the capital management measure in the document, the document,

(i) if the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, discloses each such non-GAAP financial measure;

(ii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5,

(A) for any capital management measure that is disclosed in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, an explanation of its composition,

(B) an explanation of how the capital management measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the capital management measure, and

(C) for any capital management measure that is not disclosed as a ratio, fraction, percentage or similar representation, a quantitative reconciliation of the capital management measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (c), to the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the issuer;

(c) if the capital management measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the capital management measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it has not been previously disclosed.

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply if the disclosure required under that subparagraph is made in the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates.

Supplementary financial measures

11. An issuer must not disclose a supplementary financial measure in a document unless both of the following apply:

(a) the supplementary financial measure is labelled using a term that,

(i) given the measure's composition, describes the measure, and

(ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items disclosed in the primary financial statements of the issuer;

(b) in proximity to the first instance of the supplementary financial measure in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, an explanation of the composition of the supplementary financial measure.

PART 4
EXEMPTION

Exemption

12. (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

PART 5
EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

Effective date and transition

13. (1) This Regulation comes into force on August 25, 2021.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after August 25, 2021, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

(3) Despite subsections (1) and (2), this Regulation does not apply to a reporting issuer in respect of documents filed for a financial year ending before October 15, 2021.

(4) Despite subsections (1) and (2), this Regulation does not apply until after December 31, 2021 to an issuer that is not a reporting issuer.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Introduction

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference) (the "Regulation") sets out specific disclosure requirements for non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures, which are capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Regulation (together the "specified financial measures"). The purpose of this Policy Statement (the "Policy Statement") is to explain how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussions, and examples of various parts of the Regulation. This Policy Statement contains, as Appendix A, a flow chart outlining the process for assessing specified financial measures. The flow chart is for illustrative purposes only and, in all cases, reference should be made to the precise language of the Regulation.

Interpretation of "made available to the public" and "filed", "delivered" or "submitted"

Documents made available to the public include not only information filed on SEDAR but also information on a website and disclosure provided through social media platforms.

The Regulation uses the terms "filed" and "submitted". This Policy Statement also uses the term "delivered". Material that is filed in a jurisdiction will be made available to the public in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction. Material that is delivered to a regulator or securities regulatory authority, or submitted to a recognized exchange, but not filed, is not generally required under securities legislation to be made available to the public.

Document

A document is any written communication, including a communication prepared and transmitted in electronic form, e.g., a website, but for the purposes of the Regulation, does not include a transcript of an oral statement.

Entity

An "entity" may include, but is not limited to:

- an issuer, meaning a person that has outstanding securities, is issuing securities, or proposes to issue securities;
- an affiliate or a subsidiary of an issuer;
- a company, such as a corporation, incorporated association, incorporated syndicate or other incorporated organization;
- a person, such as a partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization or a trust;
- a group of assets of an issuer for which financial statements are prepared, whether or not the asset or group of assets are held in a legal entity; or
- two or more issuers or portions of an issuer that are not all linked by a parent-subsidiary relationship, typically referred to as a "combined entity".

An entity is not necessarily a legal person.

Specified Financial Measures Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity

An issuer may disclose a specified financial measure that is derived from its financial statements or the financial statements of another entity. The following are examples of financial statements of an entity, other than the issuer's financial statements, that a specified financial measure may be derived from:

- financial statements of a reverse takeover acquirer or financial statements of an acquired business included in a document filed by an issuer;

- financial statements that are required to be filed with or delivered to a regulator or a securities regulatory authority, or made reasonably available to each holder of a security acquired, as required by a provision of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) ("Regulation 45-106");

- financial statements of a subsidiary, joint venture or associate for which summarized financial information is disclosed in the notes to the financial statements of the issuer;

- financial statements of an investment entity's investments, when supplemental financial information is included in the financial statements or the management's discussion & analysis (the "MD&A") of the investment entity; and

- financial statements of an entity with which the issuer completed a transaction that are included in a filing statement or a listing document.

Financial Measures

The Regulation applies when a specified financial measure is disclosed in a document. If the financial measure is identified only by label without a corresponding numerical amount or measure, a specified financial measure has not been disclosed and, thus, the disclosure requirements within the Regulation do not apply.

For clarity, the Regulation does not apply to qualitative disclosure of targets, benchmarks or covenants that are not accompanied by the disclosure of a financial numerical amount for the measure.

Financial Reporting Framework, Accounting Principles, and Accounting Policies

In Canada, there are different financial reporting frameworks for different types of entities. Generally Accepted Accounting Principles ("GAAP") is a common term used to refer to a financial reporting framework that comprises the accounting principles that are generally accepted in a jurisdiction. *Regulation 52-107 respecting Accounting and Auditing Principles* (chapter V-1.1, r. 25) prescribes, among other things, acceptable accounting principles, such as International Financial Reporting Standards ("IFRS").

The application of accounting principles often requires specific accounting policies. Accounting policies encompass all accounting policies applied in preparing and presenting financial statements, not just those which are disclosed in the notes to the financial statements.

Misleading disclosure still prohibited

Compliance with the Regulation does not relieve an issuer from other obligations under securities legislation. Specifically, an issuer may not present or disclose a specified financial measure in a way that would be misleading.

Section 1 - Definition of a non-GAAP financial measure

Common terms used to identify non-GAAP financial measures include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings",

"distributable cash", "adjusted funds from operations", "earnings before non-recurring items" and measures presented on a constant-currency basis. Many of these terms lack standard meanings. Issuers across a spectrum of industries, and within the same industry, may use the same term to refer to different compositions.

The following are examples of measures that are not captured by the definition:

- Amounts that do not depict historical or future "financial performance", "financial position" or "cash flow", which relate to elements of the primary financial statements as defined in the Regulation, such as share price, market capitalization, or credit rating;

- Financial information that does not have the effect of providing a financial measure that is different from a financial measure presented in the primary financial statements, such as the addition or subtraction of an identical line item, or a subtotal or total originating from multiple periods of primary financial statements. For example, rolling 12-month results or fourth quarter revenue calculated by subtracting year-to-date third quarter revenue from the annual revenue presented in primary financial statements; or

- A financial measure which does not exclude an amount that is included in, or include an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. For example, assets under management representing the total market value of invested assets managed by the issuer which are beneficially owned by clients and not reported in the primary financial statements of the issuer.

Component Information

When an issuer presents a financial statement line item in a more granular way outside the financial statements, otherwise known as a disaggregation, that number is a component of a line item that has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements. Such a financial measure would not be a non-GAAP financial measure because it is not a financial measure which excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. However, even though such a measure would not be a non-GAAP financial measure, it may still meet the definition of a supplementary financial measure.

For example, an issuer may disclose sales per square foot on a periodic basis to depict its financial performance. When the sales figure, included in sales per square foot, is extracted directly from the primary financial statements or is a component of such line item (when the component is calculated in accordance with the issuer's accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements), the "sales per square foot" measure would not meet the definition of a non-GAAP ratio but would meet the definition of a supplementary financial measure. However, if the sales figure is not calculated in accordance with the issuer's accounting policies, the "sales per square foot" measure in this example would meet the definition of a non-GAAP ratio.

Combinations of Line Items

A financial measure calculated by combining financial information that originates from different line items from the primary financial statements would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the measure depicts financial performance, financial position or cash flow, unless that resulting measure is separately disclosed in the notes to the financial statements.

Non-GAAP Financial Measures that are Forward-looking Information

Forward-looking information for which there is an equivalent historical financial measure disclosed in the financial statements does not meet the definition of a non-GAAP

financial measure. Therefore, section 7 of the Regulation does not apply to measures such as future capital management measures and future total of segments measures.

In addition, if, for example, revenue is disclosed on a forward-looking basis using the accounting policies applied by the issuer in its latest set of financial statements (i.e., revenue as presented in the primary financial statements adjusted only for assumptions about future economic conditions and courses of action), this forward-looking revenue is not a non-GAAP financial measure. Conversely, if an issuer discloses EBITDA on a forward-looking basis and does not disclose this financial measure in the financial statements, this forward-looking EBITDA does meet the definition of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information.

Issuers are reminded that forward-looking information is subject to the disclosure requirements in Parts 4A and 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24) ("Regulation 51-102").

Non-Financial Information

For clarity, the definition of a non-GAAP financial measure does not include non-financial information such as the following:

- number of units;
- number of subscribers;
- volumetric information;
- number of employees or workforce by type of contract or geographical location;
- environmental measures such as greenhouse gas emissions;
- information on major shareholdings;
- acquisition or disposal of the issuer's own shares; and
- total number of voting rights.

The above list is not exhaustive.

We remind issuers that while non-financial information is not subject to the requirements of the Regulation, non-financial information is subject to various disclosure requirements under applicable securities legislation, including the requirement not to disclose misleading information.

Section 1 – Definition of primary financial statements

The Regulation uses the terms "statement of financial position", "statement of profit or loss and other comprehensive income", "statement of changes in equity", and "statement of cash flows", to describe the primary financial statements. Issuers may use titles for the statements other than those terms if the titles comply with the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements. For example, an issuer may use the title of "balance sheet" instead of "statement of financial position".

Section 1 - Definition of a supplementary financial measure

Component Information

An issuer that operates in the retail industry may disclose financial results for "same-store sales" each reporting period. When same-store sales, a component of overall sales, is calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary financial statements, it would not meet the definition of a non-GAAP financial measure. However, since in this example "same-store sales" is used by the issuer to depict financial performance by reporting sales performance from period to period, it would meet the definition of a supplementary financial measure.

Conversely, when the measure is not calculated in accordance with the issuer's accounting policies, such measure would meet the definition of a non-GAAP financial measure. For example, if the sales figure in "same-store sales" is sales presented on a constant-dollar basis, this constant-dollar sales figure meets the definition of a non-GAAP financial measure since it excludes amounts (i.e., the effect of foreign exchange differences) that are included in the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements (i.e., sales). As a result, the "constant dollar same-store sales" measure in this example would meet the definition of a non-GAAP financial measure or the "constant dollar same-store sales per square foot" measure would meet the definition of a non-GAAP ratio.

If an issuer discloses a financial measure that is a component of a financial statement line item to explain how the financial statement line item changed from period to period (in dollars or as a percentage, for instance), such a measure would not meet the definition of a supplementary financial measure if the measure is not intended to be disclosed on a periodic basis. For example, if an issuer experienced an unexpected increase in administrative expenses, it may analyze the reasons for changes in administrative expenses by, among other things, disclosing information about its insurance expense, a component of overall administrative expenses. In this example, insurance expense would not meet the definition of a supplementary financial measure because, among other things, the insurance expense was calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the administrative expenses line item presented in the primary financial statements.

Periodic Basis

An element of the definition of a supplementary financial measure is that it is disclosed or is intended to be disclosed on a periodic basis. A measure will not be precluded from being considered a supplementary financial measure the first time it is disclosed if the measure is intended to be disclosed on an ongoing basis (e.g., in future quarterly and/or annual disclosures).

Financial Ratios

A financial ratio that is not a non-GAAP ratio would typically meet the definition of supplementary financial measure because such ratio is often disclosed on a periodic basis to depict historical or future financial performance, financial position or cash flow.

Financial ratios contain at least one financial component (either the numerator or the denominator).

Examples include, but are not limited to the following ratios:

- liquidity ratios such as the current ratio;
- solvency ratios such as the debt-to-equity ratio;
- profitability ratios such as the return on equity ratio or revenue per user; and
- activity ratios such as the inventory turnover ratio.

Section 2 – Application to reporting issuers

Websites and Social Media

The Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure, on a website and social media, of a specified financial measure.

A reporting issuer should not disclose a specified financial measure using social media, if it is unable to include or incorporate by reference all the required disclosure.

Section 3 – Application to issuers that are not reporting issuers

The Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is filed with a regulator or a securities regulatory authority in connection with a distribution made in reliance on the offering memorandum exemption under Regulation 45-106, including the following documents:

- offering memorandum; and
- offering memorandum marketing materials.

Subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii) – Mineral projects

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15) ("Regulation 43-101") related to an issuer's material mineral project. For example, item 22 of Form 43-101F1 *Technical Report* requires an issuer to disclose an economic analysis that includes certain financial measures. Item 5.4 of Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires an issuer to disclose certain measures such as capital and operating costs, and annual cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period disclosed in an economic analysis.

The Regulation does not apply to these measures because they are specifically required to be disclosed under Regulation 43-101. However, if an issuer discloses a financial measure that is not specifically required to be disclosed under Regulation 43-101, for example, EBITDA, it may be considered a specified financial measure and, thus, is within the scope of the Regulation.

Subparagraph 4(1)(c)(iii) – Oil and gas metrics

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23) ("Regulation 51-101"). However, disclosures of oil and gas metrics that are made under section 5.14 of Regulation 51-101 are subject to the requirements of the Regulation because such disclosure is made on a voluntary basis.

Subparagraph 4(1)(d)(i) – Reports prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure

The Regulation does not apply to reports that are prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure. An example is an analyst report disclosed by an issuer (i.e., either through posting a copy of this analyst report or by providing a link to such a report on its website), where this report has been prepared by a person other than the issuer (i.e., a "third-party") and contains financial measures that provide information about the issuer itself (i.e., "the subject of the specified financial measure").

Examples of these "third-party" reports include analyst reports, fairness opinions and valuation reports. These reports may also include those filed under subparagraphs 9.1(1)(a)(vi) or 9.2(a)(v) of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14), subparagraphs 4.1(1)(a)(vi) or 4.2(a)(iv) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16), item 2.5 of Form 51-102F4 *Business Acquisition Report* or Part 6 of *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* (chapter V-1.1, r. 33).

However, when an issuer discloses a specified financial measure that has been taken from such a report prepared by a person other than the issuer, this specified financial measure is within the scope of the Regulation.

Subparagraph 4(1)(d)(iii) – Pro forma financial statements

The Regulation does not apply to pro-forma financial statements included in a filing required under securities legislation, such as pro-forma financial statements required to be included in a business acquisition report under Regulation 51-102.

The Regulation does apply to pro-forma financial statements included in a filing made on a voluntary basis (i.e., it is not explicitly required under securities legislation).

Paragraph 4(1)(e) – Financial measures required under law or by an SRO

Paragraph 4(1)(e) includes financial measures disclosed in accordance with prescribed (i.e., mandatory) requirements under applicable securities legislation, for example, disclosure of earnings coverage ratios prescribed by item 9 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*. Voluntary disclosure that is permitted but not required by other securities legislation is subject to the requirements of the Regulation.

The Regulation also does not apply to a financial measure that is disclosed in accordance with the laws of a jurisdiction of Canada, or jurisdiction outside Canada, including governments, governmental authorities and SROs. This exclusion is, however, only applicable in situations when a financial measure is required to be disclosed and the law specifically specifies its composition.

If an issuer discloses a financial measure that is prepared in accordance with voluntary guidance published by a government, governmental authority or SRO that is applicable to the issuer, then the financial measure is subject to the requirements of this Regulation.

Paragraph 4(1)(f) – Specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement

The Regulation does not apply to an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement, for example, a specified financial measure whose calculation and composition are derived from a financial covenant within a credit agreement.

Paragraph 4(1)(g) – Specified financial measure disclosed in a document by a registered firm that is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm

The Regulation does not apply to an issuer that is a registered firm in respect of disclosure of a specified financial measure if (i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and (ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow. Examples would include a report prepared and disclosed by a registered firm, such as an analyst report which contains data and analysis of an unrelated issuer or entity.

Subsection 4(2) – Statement of Executive Compensation

In the context of Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* ("Form 51-102F6") or Form 51-102F6V *Statement of Executive Compensation – Venture Issuers* ("Form 51-102F6V"), if a financial measure is identified (e.g., adjusted net income) and the calculation is described (e.g., net income adjusted for foreign exchange gains or losses) but no financial amount is disclosed (i.e., no dollar amount), it would not be within the scope of the Regulation because a financial measure has not been disclosed, only identified and described.

If a specified financial measure that is in scope of the Regulation is disclosed in Form 51-102F6 or Form 51-102F6V (e.g., adjusted net income of $X), as outlined in subsection 4(2) of the Regulation, only the following information is required, as applicable:

the identification of the non-GAAP financial measure under paragraph 6(1)(b) and the quantitative reconciliation of the specified financial measure under clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 9(c) or clause 10(1)(b)(ii)(C).

Section 5 – Incorporation by reference

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain disclosure, if the reference is to the issuer's MD&A. To meet the requirement that the MD&A be available on SEDAR under paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the MD&A must be filed on SEDAR before, or simultaneously with the document, in order for this MD&A to be used to incorporate any information by reference into the document. For example, if an issuer is filing an annual information form that includes a specified financial measure and the issuer is incorporating certain information in the MD&A by reference to satisfy the disclosure requirements of the Regulation, that MD&A would have to be filed on SEDAR before or simultaneously with the filing of the annual information form.

Paragraph 5(2)(b) requires the identification of the specific location of the required information in the MD&A. To comply with this requirement, identify where the required information is specifically located within the MD&A (e.g., identify the specific MD&A including a reference to the date of the MD&A, its reporting period, and the specific section or page reference within the MD&A) or provide a hyperlink to the specific section or page within the MD&A where the information is located. Issuers would not satisfy this requirement with a general hyperlink to the relevant MD&A.

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain required disclosure in a news release; however, subsection 5(1) does not apply to the quantitative reconciliation requirements under clauses 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c), or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is an earnings release filed by the issuer under section 11.4 of Regulation 51-102.

Section 6 – Non-GAAP financial measures that are historical information

Paragraph 6(1)(a) – Labelling a non-GAAP financial measure that is historical information

Any label or term used to describe a non-GAAP financial measure, or adjustments in a reconciliation, must be appropriate given the nature of information.

For example, the following are not in compliance with the labelling requirement in paragraph 6(1)(a) of the Regulation:

- labels that are the same as, or confusingly similar to, those normally used under the financial reporting framework used to prepare the financial statements. For example, a measure labelled "cash flows from operations" and calculated as cash flows from operating activities before changes in non-cash working capital items is confusingly similar to the term "cash flows from operating activities" specified in IAS 7 *Statement of Cash Flows*;

- labels that purport to represent "results from operating activities" or a similar title but exclude items of an operating nature, such as inventory write-downs, restructuring costs, impairment of assets used for operations and stock-based compensation;

- labels that are overly optimistic (e.g., guaranteed profit or protected returns); and

- labels that may cause confusion based on the financial measure's composition. For example, in presenting EBITDA as a non-GAAP financial measure, it would be inappropriate to exclude amounts for items other than interest, taxes, depreciation and amortization.

The above list is not exhaustive.

Paragraph 6(1)(b) – Identification of a non-GAAP financial measure that is historical information

An issuer may satisfy the paragraph 6(1)(b) identification requirement by inserting a footnote to the non-GAAP financial measure that is disclosed in the document, with a statement similar to the following: "This is a non-GAAP financial measure. Refer to the Non-GAAP Financial Measures section of this document for more information on each non-GAAP financial measure". The issuer should exercise judgement in assessing whether the non-GAAP financial measure should be identified with a footnote each time the measure is disclosed in the document, considering the nature and extent of the use of this measure.

Paragraph 6(1)(d) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is historical information

Determining the relative prominence of a non-GAAP financial measure is a matter of judgment, involving consideration of the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

The presentation of a non-GAAP financial measure should not in any way confuse or obscure the presentation of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements of the entity to which the measure relates.

The following are examples that would cause a non-GAAP financial measure to be more prominent than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements:

- presenting a non-GAAP financial measure in the form of a statement of profit or loss and other comprehensive income without presenting it in the form of a reconciliation to the most directly comparable financial measure, sometimes referred to as a "single column approach";

- omitting the most directly comparable financial measure from a news release headline or caption that includes a non-GAAP financial measure;

- presenting a non-GAAP financial measure using a style of presentation (e.g., bold, underlined, italicized, or larger font) that emphasizes the non-GAAP financial measure over the most directly comparable financial measure;

- multiple non-GAAP financial measures being used for the same or similar purpose thereby obscuring disclosure of the most directly comparable financial measure;

- providing tabular or graphical disclosure of non-GAAP financial measures without presenting an equally prominent tabular or graphical disclosure of the most directly comparable financial measures; and

- providing a discussion and analysis of a non-GAAP financial measure in a more prominent location than a similar discussion and analysis of the most directly comparable financial measure. For greater certainty, a location is not more prominent if it allows an investor who reads the document, or other material containing the non-GAAP financial measure, to be able to view the discussion and analysis of both the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure contemporaneously (e.g., within the previous, same or next page of the document).

The above list is not exhaustive.

The Regulation requires that the non-GAAP financial measure be presented with "no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure" presented in the primary financial statements. If the most directly comparable financial measure is presented with "equal or greater prominence" than the non-GAAP financial measure, the requirement under paragraph 6(1)(d) of the Regulation has been met.

Paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) – Proximity to the first instance

To prevent duplicative disclosure, an issuer may include the information required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) of the Regulation in one section of the document, unless incorporation by reference is permitted under section 5 of the Regulation. To satisfy these requirements, when the specified financial measure first appears in the document an issuer may reference, either through a footnote or in another manner, a separate section within the same document that contains the disclosure required by these paragraphs.

There may be types of documents where it is not clear when the specified financial measure first occurs or appears, for example, websites and social media. In these instances, the "first instance" disclosure requirements may be satisfied by providing a website hyperlink to where the disclosures required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) of the Regulation are found (e.g., on another section of the website) with minimal to no scrolling or navigation. Hyperlinking may only be provided within a website or within a document.

Clauses 6(1)(e)(ii)(A), 8(c)(iii)(A), 10(1)(b)(ii)(A) and paragraph 11(b) – Explain the composition

The composition explanation should include a clear description of how the specified financial measure is calculated. For example, we would expect an issuer to describe the type of adjustments made, such as those for "non-cash" items or the basis being used to determine the type of adjustments.

In most instances, this requirement would not be satisfied just by listing all adjustments made in calculating the measure.

It is important to consider whether any new adjustment made in the calculation of a specified financial measure might constitute a change in composition or whether the adjustment is consistent with the stated usefulness of the measure.

Clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) – Usefulness of a specified financial measure

The Regulation does not define the term "useful". The term "useful" is intended to reflect how management believes that presentation of the non-GAAP financial measure provides incremental information to investors regarding the issuer's financial position, financial performance or cash flows. The term "useful" should be considered in the context of what a person making an investment decision would consider useful.

A statement made to satisfy the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation should

- be clear and understandable;
- be specific to the specified financial measure used, the issuer, the nature of the business and the industry (i.e., not boilerplate); and
- specifically explain how the specified financial measure is assessed and applied to decisions made by management, if applicable, and explain the reasons why the specified financial measure is useful to an investor.

Issuers should avoid making inappropriate or potentially misleading statements about the usefulness of a measure. The Regulation does not explicitly prohibit certain adjustments. However, if adjustments are not consistent with the usefulness explanation provided to address clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation, this may result in a specified financial measure that is inappropriate or misleading.

A specified financial measure may be misleading if it

- includes positive components of the most directly comparable financial measure but omits negative components (e.g., presenting a specified financial measure that excludes unrealized losses on financial instruments but includes unrealized gains); or

- excludes from an operating performance measure those operating expenses necessary to operate an issuer's business.

Clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure

Clause 6(1)(e)(ii)(C) of the Regulation requires a quantitative reconciliation between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements. For the purpose of clause 6(1)(e)(ii)(C), a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure is required to be the "permitted format" outlined in subsection 6(2) of the Regulation. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation in a clearly understandable way, such as a table. For purposes of presenting the reconciliation, an issuer may begin with the non-GAAP financial measure or the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, provided the reconciliation is presented in an understandable and consistent manner.

Most Directly Comparable Financial Measure

The Regulation does not define the "most directly comparable financial measure" and therefore the issuer needs to apply judgment in determining the most directly comparable financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure is used. For example, when the non-GAAP financial measure is discussed primarily as a performance measure used in determining cash generated by the issuer, or the issuer's distribution-paying capacity, its most directly comparable financial measure will be from the statement of cash flows. In practice, earnings-based measures and cash flow-based measures are used to disclose operational performance. If it is not clear from the way the non-GAAP financial measure is used what the most directly comparable financial measure is, consideration can be given to the nature, number and materiality of the reconciling items.

Reconciling Items

The reconciliation must be quantitative, separately itemizing and explaining each significant reconciling item.

Source of Reconciling Items

When a reconciling item is taken directly from the entity's financial statements, it should be named such that an investor is able to identify the item in those financial statements, and no further explanation of that reconciling item is required.

When a reconciling item is not extracted directly from the entity's financial statements, but is, for example, a component of a line item in the entity's primary financial statements or originates from outside the primary financial statements, disclosure must be provided to satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. Such disclosure should identify the source of the reconciling item (e.g., the financial statement line item, the financial statement note, or the externally sourced document), if not obvious, and should explain how the amount is calculated, including a discussion of any significant judgments or estimates management has made in developing the reconciling items used in the reconciliation.

Entity-Specific Inputs

Reconciling items should be calculated using entity-specific inputs. An entity may make adjustments that are accepted within an industry; however, the quantum of these adjustments should be calculated using entity-specific information. For example, an entity may make an adjustment for operating capital expenditures, which is a standard adjustment in certain industries, but the amount of the adjustment should be calculated based on the entity's operating capital expenditures, and not by using only an 'industry average' amount as the sole factor. However, adjustments should be supportable and consistent with the usefulness explanation provided to address clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation.

Level of Detail

The level of detail expected in the reconciliation depends on the nature and complexity of the reconciling items. The adjustments made from the most directly comparable financial measure should be consistent with the explanation required by clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation regarding why the information is useful to investors and if applicable, how it is used by management. Explanations should be more detailed than merely stating what the reconciling item represents and should also cover the circumstances that give rise to the particular adjustment if it is not obvious.

An "other" or "adjusting items" category to describe numerous insignificant reconciling items should not be used without further explanation as to the nature of items that comprise the category.

Gross Basis

Issuers should consider significant reconciling items on a gross basis. For example, an issuer is expected to separately itemize positive and negative adjustments unless netting is permitted under the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements.

Tax

Reconciling items are commonly presented on a pre-tax basis to ensure that investors understand the gross amount of each reconciling item. If an issuer chooses to present reconciling items on a post-tax basis then the tax effect for each reconciling item should also be disclosed.

Comparatives

For comparative non-GAAP financial measures disclosed for a previous period under paragraph 6(1)(f) of the Regulation, a reconciliation to the corresponding most directly comparable financial measure is required for that previous period.

Presentation in the Form of a Primary Financial Statement

An issuer may present adjusted financial information outside the entity's financial statements using a format that is similar to one or more of the primary financial statements, but that is not in accordance with the financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements. In this case, the adjusted financial information would contain non-GAAP financial measures. Specifically, this would arise if an issuer presents such financial measures in a form that is similar to the following financial statements:

- a statement of financial position;
- a statement of profit or loss and other comprehensive income;
- a statement of changes in equity; or

- a statement of cash flows.

Presentation of this information as a single column that excludes the most directly comparable financial measures in a separate column would not satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. However, this information may be presented in the form of a reconciliation of the non-GAAP financial measure to the most directly comparable financial measure if such presentation shows in separate columns each of the most directly comparable financial measures, the reconciling items, and the non-GAAP financial measures. An example of the separate column approach may be used when issuers with joint ventures present a full set of non-GAAP financial statements in the form of a columnar reconciliation that shows the issuer's statement of income as presented in the primary financial statements, an additional column with amounts related to equity accounted investees for each financial statement line item, and then a total column for each financial statement line item, which would be appropriately labelled as non-GAAP financial measures for each financial statement line item. This effectively creates the presentation of a full set of non-GAAP financial statements.

When the adjusted presentation is used as a basis for the qualitative discussions and analysis of an entity's financial performance, financial position or cash flows with greater prominence than financial measures presented in the primary financial statements, this would not be considered to be in compliance with the prominence requirement in paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

Clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) – Explanation of the reason for the change in a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio

If the label or composition of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed from what was previously disclosed, the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

Including additional reconciling items or excluding previously included reconciling items between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure constitutes a change in composition. A clear explanation of the reason for this change is required under clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation, which would include a restatement of comparatives, when disclosed as required under paragraph 6(1)(f) or 8(d).

A change in magnitude of an individual item would not constitute a change in composition. For example, an issuer may define adjusted earnings as earnings before impairment losses and transaction costs. Transaction costs may only be incurred every three years, such that there may be no adjustment in year two to reflect transaction costs, but there should be an explanation noting that the issuer expects that it will incur transaction costs in the future. In this example, the issuer should continue to include transaction costs in the explanation of the composition under clause 6(1)(e)(ii)(A) or 8(c)(iii)(A) to maintain consistency of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio.

Given that disclosure of non-GAAP financial measures and non-GAAP ratios is optional, disclosing a particular non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio does not create an obligation to continue disclosing that measure in future periods. If, however, an issuer replaces a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio with another measure or ratio, fraction or similar representation that achieves the same objectives (that is, the usefulness information provided to comply with clauses 6(1)(e)(ii)(B) and 8(c)(iii)(B) of the Regulation was consistent for both measures), the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

If the label of a non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed, while the explanation for the change may be incorporated by reference, we expect the issuer to make it clear in the document that the label has changed in the current period from that disclosed in the prior period.

Paragraphs 6(1)(f) and 8(d) – Presenting comparative information for a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio

Impracticable

Understandably, it is impracticable for an issuer to provide the comparative disclosure required by paragraph 6(1)(f) or 8(d) of the Regulation when the current period is the first period of operations and no comparative period exists. However, when a comparative period exists, we do not consider the cost or the time involved in preparing the comparative information to be sufficient rationale for an issuer to assert that it is impracticable to disclose such information.

Changes in Accounting Standards

We would not consider adoption of a new accounting standard, which would include adoption of amendments to current accounting standards, or a change in accounting policy, to be a basis for not presenting comparative period disclosure, as the composition of the non-GAAP financial measure should continue to be the same.

Adoption of new accounting standards, or changes in accounting policy, may modify measurement and recognition of transactions which will have an impact on line items, subtotals and totals over different financial periods. However, the composition of the non-GAAP financial measure itself should not change. Consider, for example, an issuer that discloses EBITDA as its non-GAAP financial measure, and in the current year adopts a new accounting standard which modifies the classification of certain expenditures from administrative expense to interest expense. While the resulting EBITDA measure will no longer include those transactions, EBITDA will continue to have the same composition, as it will comprise earnings before interest, taxes, depreciation and amortization. Therefore, the issuer would not be subject to the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D).

The financial reporting framework used to prepare an entity's financial statements would determine whether comparative information is restated with adoption of a new accounting standard or change in accounting policy. For example, we expect comparative non-GAAP financial measures to be restated when a new accounting standard or policy is applied retrospectively to each prior reporting period presented. Conversely, if a new accounting standard is applied prospectively or retrospectively without restatement of a prior reporting period presented, the specified financial measures would also not be restated. In such circumstances, the issuer communicates that the comparative non-GAAP financial measures are disclosed under the previous financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements.

In both cases, the composition of the specified financial measure has not changed, and the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D) would not be required.

Section 7 – Non-GAAP financial measures that are forward-looking Information

Paragraph 7(2)(a) – Equivalent historical non-GAAP financial measure

Under paragraph 7(2)(a) of the Regulation, an issuer must disclose, in the same document where the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is disclosed, the equivalent historical non-GAAP financial measure. The issuer must also comply with section 6 of the Regulation in respect of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed.

The equivalent historical non-GAAP financial measure must have the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information. For example, adjusted EBITDA would be the equivalent historical non-GAAP financial measure of forward-looking adjusted EBITDA.

Determining the relevant historical period to satisfy the requirement in paragraph 7(2)(a) of the Regulation is a matter of judgment, considering the time period covered by the forward-looking information and the extent to which the business of the issuer is cyclical or seasonal. For example, when an issuer discloses forward-looking information for the three months ending June 30, 20X2, the relevant period for the equivalent historical non-GAAP financial measure may be:

- where the business of the issuer is not seasonal, the issuer's most recent interim period for which annual financial statements or an interim financial report has been filed (e.g., the three months ended March 31, 20X2); or

- where the business of the issuer is seasonal, the comparable historical interim period to that of the financial outlook disclosed (e.g., the three months ended June 30, 20X1).

Paragraph 7(2)(c) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information

The Regulation requires a non-GAAP financial measure that is forward-looking information to be presented with no more prominence in the document than that of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed. This means that the non-GAAP financial measure that is forward-looking information must be presented with no more prominence than that of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements, as required by paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

Paragraph 7(2)(d) – Description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure

The requirement in paragraph 7(2)(d) of the Regulation can be addressed in a schedule or other presentation which details significant differences between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure. The material factors and assumptions that were used to develop the forward-looking information, as specified in paragraph 4A.3(c) of Regulation 51-102, will complement this disclosure.

Section 8 – Non-GAAP ratios

Financial ratios may be useful in communicating aspects of an issuer's financial performance, financial position or cash flow. A ratio where a non-GAAP financial measure is used as one or more of its components is a non-GAAP ratio and subject to the disclosure requirements of section 8.

For clarity, ratios may also meet the definition of forward-looking information.

Examples of non-GAAP ratios include "adjusted EBITDA per share", "free cash flow per ounce", "funds flow per barrel of oil equivalent", and the equivalent future measures "forecasted adjusted EBITDA per share", "forecasted free cash flow per ounce" and "forecasted funds flow per barrel of oil equivalent".

Ratios that are calculated using exclusively:

- financial measures that are presented in the primary financial statements; or

- operating measures or other measures that are not non-GAAP financial measures

would not meet the definition of a non-GAAP ratio. For example, a working capital ratio would not meet the definition if the ratio is calculated as total current assets divided by total current liabilities, as both total current assets and total current liabilities are presented in the primary financial statements. A percentage increase or decrease year over year with respect to a line item presented in the primary financial statements (or a component of such

line item) for the purpose of variance analysis would also not meet the definition of a non-GAAP ratio.

Paragraphs 8(b) and 10(1)(a) – Prominence of similar financial measures

The prominence requirements in paragraphs 8(b) and 10(1)(a) of the Regulation for non-GAAP ratios and capital management measures differ from the requirements for non-GAAP financial measures in paragraph 6(1)(d) and the requirements for total of segments measures in paragraph 9(b). However, the principle that the non-GAAP ratios and capital management measures should be presented with no more prominence than that of measures from the primary financial statements remains the same.

Many non-GAAP ratios and capital management measures do not have a most directly comparable financial measure. As such, issuers should consider the disclosure of the non-GAAP ratio and capital management measure in relation to the overall disclosure of similar financial measures presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio or the capital management measure relates. For example, the prominence requirement in paragraph 8(b) of the Regulation is not met if the issuer focused its disclosure on an increased gross margin percentage without giving at least equally prominent disclosure to the fact that sales have significantly decreased over the same time period, resulting in a reduction in total profit period over period. In this example, it is assumed that the financial measure of "gross margin" is not presented in the primary financial statements and therefore meets the definition of a non-GAAP financial measure. As a further example, the discussion of a "total cash cost per ounce" financial measure should not be more prominent than the discussion of cost of sales, the similar financial measure presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio relates.

An issuer that discloses a capital management measure such as "adjusted debt" will meet the requirement in paragraph 10(1)(a) by giving at least equally prominent disclosure to similar financial measures presented in the primary financial statements such as short-term and long-term debt.

For a non-GAAP ratio or a capital management measure which has a most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, the guidance on prominence contained in this Policy Statement for paragraph 6(1)(d) should be referred to. For example, the most directly comparable financial measure of "adjusted earnings per share" is "earnings per share" and we expect that the discussion of "adjusted earnings per share" should not be more prominent than the discussion of "earnings per share".

Subparagraph 8(c)(ii) – Disclosure of each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio

For a non-GAAP ratio that is calculated using one or more non-GAAP financial measures, the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the non-GAAP ratio.

Section 9 – Disclosure of total of segments measures

An entity's financial reporting framework used in the preparation of the financial statements may permit disclosure of a broad range of segment measures, but may not necessarily specify how such financial measures should be calculated or require that these financial measures comply with the recognition and measurement requirements of the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity.

When disclosed outside the financial statements, the disclosures made under section 9 of the Regulation should allow a reader to understand how these total of segments measures are calculated and how they relate to measures presented in the entity's primary financial statements.

An example of a total of segments measure is when an issuer discloses adjusted EBITDA for each of its reportable segments in the notes to the financial statements: segment A, segment B, and segment C. The issuer then sums the adjusted EBITDA for each segment and discloses total "entity-adjusted EBITDA". "Entity-adjusted EBITDA" is a total of segments measure and is not presented in the primary financial statements. When this financial measure is disclosed in a document other than the financial statements, the issuer must comply with section 9 of the Regulation. For clarity, the individual segment adjusted EBITDA measure for segment A, for instance, would not be captured as a total of segments measure and would not be subject to section 9 of the Regulation.

If an issuer discloses a financial measure of a reportable segment and such financial measure is not presented or disclosed in the financial statements to which the financial measure relates, the issuer should consider whether this financial measure meets the definition of a non-GAAP financial measure.

A total of segments measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of the Policy Statement).

An SEC issuer may characterize a total of segments measure as a non-GAAP financial measure in compliance with SEC rules on non-GAAP financial measures and in doing so, the issuer would be complying with the requirements in section 9 of the Regulation in respect of this measure.

Section 10 – Disclosure of capital management measures

Disclosure of information that enables an individual to evaluate an entity's objectives, policies and processes for managing capital may be required by the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements; for example, requirements in IFRS under IAS 1 *Presentation of Financial Statements*.

How an entity manages its capital is entity-specific and the financial reporting framework used to prepare the financial statements might not prescribe a specific calculation. The accompanying disclosure required by section 10 of the Regulation allows a reader to understand how an entity calculates these capital management measures and how they relate to measures presented in the entity's primary financial statements when these measures are disclosed in documents other than the financial statements.

A capital management measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of the Policy Statement). An example of a capital management measure may include annualized adjusted EBITDA.

If the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, under subparagraph 10(1)(b)(i) of the Regulation the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation, in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the capital management measure.

Clause 10(1)(b)(ii)(A) of the Regulation requires a clear explanation of the composition, for any capital management measure that is disclosed in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation.

The level of detail expected in the reconciliation required under clause 10(1)(b)(ii)(C) is a matter of judgment and depends on the nature and complexity of the reconciling items required to provide the necessary context.

- **Appendix A – General Overview of Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure[1]**

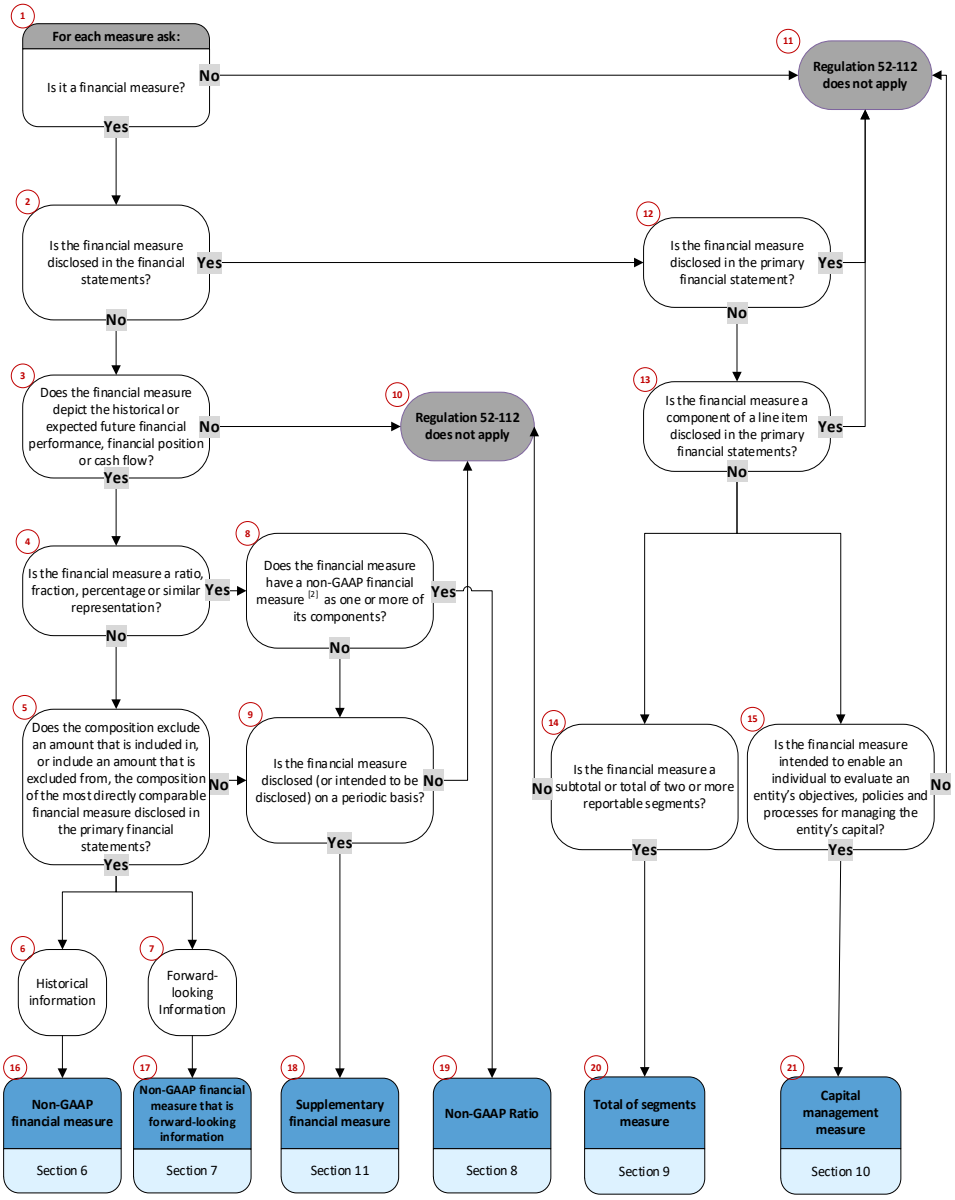

[1] This is a simplified overview. To ensure compliance, users should refer to the Regulation itself and its Policy Statement.
[2] An issuer should assess each component of a financial measure presented in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, to determine whether it is a non-GAAP financial measure.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading "**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**", the last heading and last paragraph with the following:

"**Non-GAAP financial measures and other financial measures**

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.".

2. This Regulation comes into force on August 25, 2021.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING*

1. Section 16 of *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by replacing the last paragraph with the following:

"Non-GAAP financial measures and other financial measures – An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (*insert reference*), including in its crowdfunding offering document, should refer to the requirements set out in that Regulation.".

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS*

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

"**4.2. Non-GAAP Financial Measures and Other Financial Measures**

Reporting issuers that intend to publish financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (*insert reference*) should refer to the requirements set out in that Regulation.".

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS*

1. Section 5 of *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by adding, under the heading "***Regulations***" and after paragraph (d) of the first paragraph, the following:

"(e) *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (*insert reference*) which sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and certain other financial measures.".

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS*

1. Section 2.10 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is replaced with the following:

"**2.10. Acceptable Accounting Principles**

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer's most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer's most recently filed financial statements or includes financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (*insert reference*).".

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Intema Solutions Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2021-IC-0011, prononcée le 30 avril 2021, interdisant à Laurent Benezra, Michael Charles Peter Curtis, Anna Kastelorizios et Michael Wagen d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Intema Solutions Inc. au motif que celle-ci s'est conformé aux obligations de la règlementation applicable.

La révocation est prononcée le 26 mai 2021.

Décision n°: 2021-IC-0013

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Lightspeed POS Inc.	20 mai 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Allied Properties Real Estate Investment Trust	20 mai 2021	Ontario
Aritzia Inc.	19 mai 2021	Colombie-Britannique
FNB Horizons Indice mondial des producteurs de lithium FNB Horizons Indice mondial de l'hydrogène FNB Horizons Indice mondial des semiconducteurs	19 mai 2021	Ontario
Fonds au flottant faible de Phillips, Hager & North	20 mai 2021	Ontario
Fonds de couverture d'actions Mackenzie – IG Mandat privé	21 mai 2021	Manitoba
Fonds de pension longévité	25 mai 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Largo Resources Ltd.	19 mai 2021	Ontario
North Growth Canadian Equity Fund North Growth U.S. Equity Advisor Fund	20 mai 2021	Colombie-Britanique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Nouveau Monde Graphite Inc.	19 mai 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Aleafia Health Inc. *(auparavant, Canabo Medical Inc.)*	20 mai 2021	Ontario
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund Caldwell Canadian Value Momentum Fund	21 mai 2021	Ontario
dentalcorp Holdings Ltd.	20 mai 2021	Ontario
Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	25 mai 2021	Ontario
Fonds Scotia du marché monétaire	21 mai 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor		
Fonds Scotia des bons du Trésor		
Fonds Scotia du marché monétaire en $ US		
Fonds G.A. 1832 de créances mondiales		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés américaines de premier ordre en $ US		
Fonds Scotia d'obligations canadiennes		
Fonds Scotia de revenu canadien		
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia		
Fonds Scotia d'obligations mondiales		
Fonds Scotia de revenu fixe canadien faible en carbone		
Fonds Scotia hypothécaire de revenu		
Fonds Scotia d'obligations en $ US Fonds Patrimoine Scotia américain d'obligations de base+		
Fonds Patrimoine Scotia canadien d'obligations de base		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations de sociétés canadiennes		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions privilégiées canadiennes		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu à taux variable		
Fonds Patrimoine Scotia mondial à rendement élevé		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations à rendement élevé		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu à rendement supérieur		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu Fonds Patrimoine Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations à court terme		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
rendement total		
Fonds Scotia canadien équilibré		
Fonds Scotia équilibré diversifié		
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia équilibré de dividendes		
Fonds Scotia équilibré mondial		
Fonds Scotia revenu avantage		
Fonds Scotia équilibré mondial faible en carbone		
Fonds Scotia équilibré en $ US		
Fonds Patrimoine Scotia équilibré stratégique		
Fonds G.A. 1832 d'actions canadiennes toutes capitalisations		
Fonds G.A. 1832 d'actions canadiennes fondamentales		
de dividendes canadiens		
Fonds Scotia d'actions canadiennes		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de dividendes américains		
Fonds Scotia d'actions américaines		
Fonds Scotia de potentiel américain		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions canadiennes		
Fonds Patrimoine Scotia canadien de croissance		
Fonds Patrimoine Scotia canadien à moyenne capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia canadien à petite capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia canadien de valeur		
Fonds Patrimoine Scotia de dividendes nord-américains		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
titres immobiliers		
Fonds Patrimoine Scotia de dividendes américains		
Fonds Patrimoine Scotia américain de croissance à grande capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia américain de valeur à moyenne capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia américain de valeur		
Fonds G.A. 1832 d'actions de marchés émergents		
Fonds G.A. 1832 d'actions internationales de croissance		
Fonds Scotia d'actions européennes		
Fonds Scotia d'actions internationales		
Fonds Patrimoine Scotia des marchés émergents		
Fonds Patrimoine Scotia international d'actions de base		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Fonds Scotia d'actions mondiales		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds Scotia d'actions mondiales faible en carbone		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions mondiales		
Fonds Patrimoine Scotia mondial d'infrastructures		
Fonds Patrimoine Scotia de titres immobiliers mondiaux		
Fonds Patrimoine Scotia d'infrastructures Monde		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel d'actions canadiennes		
Fonds Scotia CanAm indiciel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Scotia indiciel d'actions internationales		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel d'actions américaines		
Fonds Patrimoine Scotia de rendement à prime		
Portefeuille de revenu Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection		
Portefeuille Scotia Aria modéré –		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Versement Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement Portefeuille Scotia Aria actions – Évolution Portefeuille Scotia Aria actions – Protection Portefeuille Scotia Aria actions – Versement Portefeuille équilibré Apogée Catégorie Scotia de dividendes canadiens Catégorie Scotia mixte actions canadiennes Catégorie Scotia mixte actions américaines Catégorie Scotia mixte actions internationales Catégorie Scotia de dividendes mondiaux Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
HEXO Corp.	25 mai 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Khiron Life Sciences Corp.	21 mai 2021	Ontario
Padlock Partners UK Fund II	25 mai 2021	Ontario
Portefeuille de revenu prudent NCM Portefeuille de croissance et de revenu NCM Fonds Norrep NCM Fonds de revenu de base NCM (*auparavant, Fonds de revenu à court terme NCM*) Catégorie mondiale de croissance du revenu NCM Catégorie de croissance du revenu NCM Catégorie Sociétés à petite capitalisation NCM Fonds américain de base NCM Fonds canadien de base NCM Fonds mondial de base NCM	20 mai 2021	Alberta
Superior Plus Corp.	25 mai 2021	Ontario
Tradex fonds d'actions limitée Tradex fonds d'obligations Tradex fonds d'actions mondiales	19 mai 2021	Ontario
Triple Flag Precious Metals Corp.	19 mai 2021	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Fidelity Europe Catégorie Fidelity Discipline ActionsMD internationales Catégorie Fidelity Obligations de sociétés	20 mai 2021	Ontario
Catégorie Mackenzie Équilibré canadien de croissance Catégorie Mackenzie Ivy Canadien équilibré Catégorie Mackenzie Ivy Mondial équilibré Catégorie Mackenzie Actions canadiennes Catégorie Mackenzie Canadien de croissance Catégorie Mackenzie Dividendes canadiens Catégorie Mackenzie Petites capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité Catégorie Mackenzie Croissance américaine Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines – Devises neutres Catégorie Mackenzie Cundill Valeur Catégorie Mackenzie Croissance mondiale Catégorie Mackenzie Actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Catégorie Mackenzie Ivy Européen8 Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres Catégorie Mackenzie Ivy International Catégorie Mackenzie Mondial de ressources Catégorie Mackenzie Lingot d'or	21 mai 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Mackenzie Métaux précieux		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie indicielle Diversification maximale Canada Mackenzie		
Catégorie mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Catégorie mandat privé équilibré de revenu Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés	21 mai 2021	Ontario
FINB BMO obligations de sociétés à court terme		
FINB BMO obligations fédérales à court terme		
FINB BMO obligations provinciales à court terme		
FNB BMO obligations à très court terme		
FNB BMO obligations américaines à très court terme		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Alimentation Couche-Tard Inc.

Vu la demande présentée par Alimentation Couche-Tard Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 avril 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang non garanti, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 10 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3207483

Décision n°: 2021-FS-0114

Corporation de Sécurité Garda World

Vu la demande présentée par Corporation de Sécurité Garda World (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mai 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets non garantis de premier rang, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 14 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3218629

Décision n°: 2021-FS-0119

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Amazon.com, Inc.	2021-05-12	12 093 823 $
AMP Alternative Medical Products Inc.	2021-02-10	1 693 300 $
ArcticAx Inc.	2020-10-14	0 $
Baselode Energy Corp.	2020-10-06 au 2020-10-16	3 000 010 $
Baselode Energy Corp.	2020-12-14	3 505 000 $
Corporación Inmobiliaria Vesta, S.A.B. de C.V.	2021-05-13	600 167 $
Dominion Water Reserves Corp.	2020-10-16	754 455 $
Dominion Water Reserves Corp.	2020-12-14	250 000 $
Dominion Water Reserves Corp.	2021-02-26	1 175 000 $
Ecologyst Outfitters Inc.	2020-10-06	241 818 $
Ecologyst Outfitters Inc.	2020-12-17	253 569 $
Euronext N.V.	2021-05-09	0 $
Global Cannabis Applications Corp.	2020-09-25	881 184 $
Global Cannabis Applications Corp.	2021-02-22	763 571 $
Global-E Online Ltd.	2021-05-14	182 150 $
Groupe Santé Devonian inc.	2020-10-19	35 136 $
Groupe Santé Devonian inc.	2021-02-04	50 411 $
Groupe Santé Devonian inc.	2021-03-16	34 564 $
Heritage Cannabis Holdings Corp.	2020-10-06	3 105 413 $
Norfolk Southern Corporation	2021-05-12	97 225 767 $
Park Intermediate Holdings LLC, PK Domestic Property LLC, PK Finance Co-Issuer Inc.	2021-05-14	72 654 000 $
PharmaCosta Medicinal Corp.	2020-10-15	38 500 $
Ressources Cerro de Pasco Inc.	2020-10-15	1 000 018 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Satisfai Health Inc.	2020-10-15	1 321 500 $
Talaris Therapeutics, Inc.	2021-05-11	8 245 843 $
T-Mobile USA, Inc.	2021-05-13	127 259 100 $
Waterdrop Inc.	2021-05-11	20 321 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aritzia Inc.

Vu la demande présentée par Aritzia Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 mai 2021 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 28 février 2021 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 28 février 2021;

3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 juillet 2020;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 18 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0122

Canso Credit Income Fund

Vu la demande présentée par Canso Credit Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mai 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 26 mai 2021 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle de l'émetteur datée du 26 mars 2021 pour l'exercice clos le 31 décembre 2020;

2. les états financiers annuels de l'émetteur datés du 26 mars 2021 pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

3. le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'émetteur daté du 26 mars 2021 pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base simplifié définitif.

Fait le 26 mai 2021.

Jacinthe Des Marchais
Directrice de l'encadrement des fonds d'investissement

Décision n°: 2021-EFI-0003

Largo Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Largo Resources Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;
>
> « prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 mai 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;
>
> « supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et en Ontario;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0121

Topaz Energy Corp.

Vu la demande présentée par Topaz Energy Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mai 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 mai 2021 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2021 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 7 mai 2021;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.
Fait le 21 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0128

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	2021-03-31
ANB CANADA INC.	2021-03-31
ATW TECH INC.	2021-03-31
AYR WELLNESS INC.	2021-03-31
BANQUE DE MONTREAL	2021-04-30
BAYMOUNT INCORPORATED	2021-03-31
BONTERRA RESOURCES INC.	2021-03-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2021-03-31
CANEX METALS INC.	2021-03-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2021-03-31
CROSSWINDS HOLDINGS INC.	2021-03-31
DISTINCTION ENERGY CORP.	2021-03-31
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2021-03-31
EARTHRENEW INC.	2021-03-31
EFH HOLDINGS INC.	2021-03-31
EMGOLD MINING CORPORATION	2021-03-31
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2021-03-31
EXPLORATION DIOS INC.	2021-03-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2021-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	2021-03-31
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	2021-03-31
FINDEV INC.	2021-03-31
FIRST COBALT CORP.	2021-03-31
FLOW CAPITAL CORP.	2021-03-31
FOCUS GRAPHITE INC.	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER (#3109)	2021-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE MONDIAL CROISSANCE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE MONDIAL DE REVENU STRATEGIQUE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS FNB ALT LONG/COURT MARCHES BOURSIERS NEUTRES (#44313)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHES EMERGENTS (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT GLOBAL (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GERE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITES DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU A TAUX VARIABLE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ENVIRONNEMENT (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS AMERICAINES (#3109)	2021-03-31
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS INTERNATIONALES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS POSITIVES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE DIVERSITE (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2021-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE TECHNOLOGIES PROPRES (#3109)	2021-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FP NEWSPAPERS INC.	2021-03-31
GOLD X MINING CORP.	2021-03-31
HPQ-SILICON RESOURCES INC.	2021-03-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2021-03-31
IMAFLEX INC.	2021-03-31
IOU FINANCIAL INC.	2021-03-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2021-03-31
KNEAT.COM, INC.	2021-03-31
MCLOUD TECHNOLOGIES CORP.	2021-03-31
METAUX NIOBAY INC. (LES)	2021-03-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	2021-03-31
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2021-03-31
MOSAIC MINERALS CORP.	2021-03-31
NANOXPLORE INC.	2021-03-31
NEUPATH HEALTH INC.	2021-03-31
NEWCORE GOLD LTD.	2021-03-31
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2021-03-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2021-03-31
OMAI GOLD MINES CORP.	2021-03-31
ONENERGY INC.	2021-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2021-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS LP	2021-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE AMBITIEUX (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE 100% ACTIONS (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II MODERE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2021-03-31
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE EQUILIBRE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODERE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100% ACTIONS (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODERE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE CONSERVATEUR (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE CROISSANCE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE DE REVENU FIXE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE EQUILIBRE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE 100% ACTIONS (#3109)	2021-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CONSERVATEUR (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE EQUILIBRE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE MODERE (#3109)	2021-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE 100% ACTIONS (#3109)	2021-03-31
PREMIER SOIN D'AMERIQUE INC.	2021-03-31
PROBE METALS INC.	2021-03-31
QUISITIVE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2021-03-31
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2021-03-31
RESSOURCES CREDO INC. (LES)	2021-03-31
RESSOURCES FALCO LTEE.	2021-03-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2021-03-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2021-03-31
ROUTE1 INC.	2021-03-31
SANGOMA TECHNOLOGIES CORPORATION	2021-03-31
STRIA LITHIUM INC.	2021-03-31
TITANIUM CORPORATION INC.	2021-03-31
TVI PACIFIC INC.	2021-03-31
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2021-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2021-03-31
WESTAIM CORPORATION (THE)	2021-03-31
WHITEMUD RESOURCES INC.	2021-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2021-03-31
BIOHEP TECHNOLOGIES LTD.	2021-01-31
CAPITAL IMMO PRIVE INC.	2019-12-31
CAPITAL IMMO PRIVE INC.	2020-12-31
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	2021-01-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2021-03-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2020-12-31
KHIRON LIFE SCIENCES CORP.	2020-12-31
LIGHTSPEED POS INC.	2021-03-31
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2020-12-31
ORANGE	2020-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2021-03-31
SOFTCHOICE CORPORATION	2020-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2021-03-31
BIOHEP TECHNOLOGIES LTD.	2021-01-31
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	2021-01-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2021-03-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2020-12-31
KHIRON LIFE SCIENCES CORP.	2020-12-31
LIGHTSPEED POS INC.	2021-03-31
ORANGE	2020-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2021-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	
BBTV HOLDINGS INC.	
BESRA GOLD INC.	
BOAT ROCKER MEDIA INC.	
BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION	
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	
ETHER CAPITAL CORPORATION	
EXPLORATION DIOS INC.	
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	
FIRST MINING GOLD CORP.	
FISSION URANIUM CORP.	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER NEXUS	
GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	
GOODFELLOW INC.	
GREEN ORGANIC DUTCHMAN HOLDINGS LTD. (THE)	
HARMONY ENERGY TECHNOLOGIES CORPORATION	
IMAFLEX INC.	
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	
INTEGRA RESOURCES CORP.	
KHIRON LIFE SCIENCES CORP.	
KINAXIS INC.	
MAG SILVER CORP.	
MINERAUX MAGNA TERRA INC.	
NEUPATH HEALTH INC.	
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	
OPTIVA INC.	
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	
RESVERLOGIX CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
SENVEST CAPITAL INC.	
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	
SRG MINING INC.	
STAR ROYALTIES LTD.	
TOPAZ ENERGY CORP.	
TOREX GOLD RESOURCES INC.	
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	
WPT INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2021-03-31
LEGEND POWER SYSTEMS INC.	2020-09-30
LIGHTSPEED POS INC.	2021-03-31
ORANGE	2020-12-31
VELAN INC.	2021-02-28
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT	
CAPITAL IMMO PRIVE INC.	2019-12-31
CAPITAL IMMO PRIVE INC.	2020-12-31
MAVAN TECH OPPORTUNITY FUND #1	2020-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
01 Communique Laboratory Inc.								
Actions ordinaires								
Cheung, Andrew	4	O	2021-05-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	208 333	0.1500	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.3900	ON
Bons de souscription								
Cheung, Andrew	4	O	2021-05-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	(208 333)	0.1500	ON
5N Plus Inc.								
Actions ordinaires								
Bertrand, Luc	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	2.8000	QC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.8000	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 300	2.8970	QC
Abaxx Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Crumb, Joshua Dale	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	3.4000	ON
Advantage Oil & Gas Ltd.								
Droits Deferred Share Units								
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2021-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	151		AB
		M	2021-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	147		AB
AEterna Zentaris Inc.								
Deferred Share Units								
Edwards, Peter	4	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		ON
Egbert, Carolyn	4	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		ON
Gagnon, Gilles	4	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		ON
Turpin, Dennis	4	O	2021-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		ON
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)								
Actions ordinaires								
Barjesteh, Bobac	5	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	301 828		AB
Ell, Lori Susan	4	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 756	54878.0000	AB
		O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 756)	54878.0000	AB
Ladd, Jonathan	4	O	2021-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	212 344		AB
		O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 756		AB
McMickell, Michael Brett	5	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	658 534		AB
Restricted Shares								
Barjesteh, Bobac	5	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(301 828)		AB
Edmonds, Scott Blair	4	O	2021-05-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(109 756)		AB
		O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 756		AB
Ladd, Jonathan	4	O	2020-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	109 756		AB
		O	2021-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(212 344)		AB
		O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 756)		AB
McMickell, Michael Brett	5	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(658 534)		AB
Alamos Gold Inc.								
Actions ordinaires Class A								
MacPhail, Peter	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.5600	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.0300	ON
Porter, James	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.7500	ON
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	11.0600	ON
Options								
MacPhail, Peter	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.5600	ON
Porter, James	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.7500	ON
Algonquin Power & Utilities Corp.								
Actions ordinaires								
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.6000	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	18.5500	ON
Allied Properties Real Estate Investment Trust								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération / Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Parts								
Connor, Gerald R.	4							
Connor South East Holding Corp.	PI	O	2003-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	227 300		ON
The Connor Corporation	PI	O	2021-05-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(227 300)		ON
Altius Renewable Royalties Corp.								
Actions ordinaires								
Gaumond, André	4, 6	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7000	ON
Altus Group Limited								
Common Share Performance Share Units								
Carter, Kimberly	5	O	2021-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 310	56.4900	ON
Devonish, Terrie-Lynne	5	O	2021-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 195	56.4900	ON
Options								
Carter, Kimberly	5	O	2021-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	10 000	56.4900	ON
Devonish, Terrie-Lynne	5	O	2021-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	11 667	56.4900	ON
Americas Gold and Silver Corporation								
Actions ordinaires								
Blasutti, Darren John	5							
Blasutti Holdings #2	PI	O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.9414	ON
Dell, Daren	5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	1.9600	ON
Appili Therapeutics Inc.								
Actions ordinaires Class A Common Shares								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8800	NS
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 500	0.8486	NS
ARC Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Anderson, Terry Michael	5							
RBC Brokerage	PI	O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.0200	AB
		O	2021-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.9700	AB
McAllister, Michael	4							
RBC Phillips, Hager & North Investment Counsel Inc.	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	9.2709	AB
		O	2021-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 490	9.0133	AB
Aritzia Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2021-05-14	D	51 - Exercice d'options	20 000		BC
		O	2021-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	29.6300	BC
Options								
Hill, Brian James Beaumont	4, 6, 5	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	137 614		BC
Ingledew, Todd Jeremy	5	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	50 458		BC
Kwan, Karen	5	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	34 403		BC
MacIver, David John	5	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	27 522		BC
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	41 284		BC
		O	2021-05-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		BC
Wong, Jennifer	4, 5	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	68 807		BC
Performance Share Unit								
Hill, Brian James Beaumont	4, 6, 5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 836		BC
Restricted Share Unit								
Ingledew, Todd Jeremy	5	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 841		BC
Kwan, Karen	5	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 034		BC
MacIver, David John	5	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 683		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 841		BC
Wong, Jennifer	4, 5	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 069		BC
Artemis Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Campbell, Nicholas James	8	O	2021-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	98 500	6.1000	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
Actions privilégiées Series A								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	23.4044	MB
		O	2021-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(12 400)		MB
Actions privilégiées Series E								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.1400	MB
		O	2021-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		MB
Parts								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	391 730	11.0651	MB
Koenig, Jaclyn	5	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Manji, Salim	6							
Salamat Investment Corporation	PI	O	2021-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 300	11.0596	MB
		O	2021-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 700	10.9297	MB
		O	2021-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 900	11.0173	MB
		O	2021-05-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	11.0200	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5							
Salamat Investment Corporation	PI	O	2021-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 300	11.0596	MB
		O	2021-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 700	10.9297	MB
		O	2021-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 900	11.0173	MB
		O	2021-05-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	11.0200	MB
Restricted Units								
Koenig, Jaclyn	5	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
ATCO LTD.								
Actions sans droit de vote Class I								
Sentgraf Enterprises Ltd.	3	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	43.7500	AB
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9200	AB
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	43.8500	AB
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9500	AB
Southern, Margaret E	3							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	43.7500	AB
		O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9200	AB
		O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9500	AB
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	43.8500	AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	43.7500	AB
		O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9200	AB
		O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9500	AB
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	43.8500	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	7, 6							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	43.7500	AB
		O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9200	AB
		O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9500	AB
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	43.8500	AB
Atlantic Power Corporation								
Actions ordinaires								
Cofelice, Joseph Edward	5	O	2021-05-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(987 322)	3.0300USD	ON
D'Angelo, James Patrick	5	O	2021-05-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(165 058)	3.0300USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					regroupement ou acquisition			
Moore, James J.	4, 5	O	2021-05-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 316 034)	3.0300USD	ON
Ronan, Terrence	5	O	2021-05-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(653 637)	3.0300USD	ON
Tidal Power Holdings Limited	3	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	90 288 963	3.0300USD	ON
Actions privilégiées Series 1								
Atlantic Power Corporation	1	O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 465 706	22.0000	ON
		O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 465 706)		ON
Actions privilégiées Series 2								
Atlantic Power Corporation	1	O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 441 766	22.0000	ON
		O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 441 766)		ON
Actions privilégiées Series 3								
Atlantic Power Corporation	1	O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	957 391	22.0000	ON
		O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(957 391)		ON
Notional Shares								
Cofelice, Joseph Edward	5	O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(160 990)	3.0300USD	ON
D'Angelo, James Patrick	5	O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(90 869)	3.0300USD	ON
Moore, James J.	4, 5	O	2021-05-14	D	59 - Exercice au comptant	(578 355)	3.0300USD	ON
Ronan, Terrence	5	O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(170 193)	3.0300USD	ON
Aurora Cannabis Inc.								
Droits Performance Share Unit								
Singer, Michael	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 088		AB
Droits Restricted Share Units								
Singer, Michael	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	148 897		AB
Options								
Singer, Michael	4	O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	246 710		AB
Australis Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Booth, Terry	5, 3	O	2021-05-19	D	46 - Contrepartie de services	2 716 782	0.2750	BC
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Kalra, Andrew Atul	6, 5	O	2021-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 000)		ON
Parts de fiducie								
Kalra, Andrew Atul	6, 5	O	2021-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 000		ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	12.5000	ON
AYA OR & ARGENT INC.								
Actions ordinaires								
Beaudoin, Raphaël	5	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.7900	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	7.7200	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.7300	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.6700	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	7.6900	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	7.6700	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.8000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	7.5600	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.5700	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	7.5550	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	7.7150	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.6000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	7.5060	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.5000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	7.4300	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.4460	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.5300	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	7.4900	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	7.4890	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.5300	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	7.3700	QC
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 800)	7.3000	QC
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.3200	QC
Elias, Elias	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.4500	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.4500	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	7.4500	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.6000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 700)	7.7000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	7.5000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.5700	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.5500	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.5400	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.5300	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.5500	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	7.5200	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	7.5300	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.5300	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.5600	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.5200	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.5100	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.5000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.5600	QC
Sofronis, Nikolaos	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.9100	QC
B2Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Craig, Dale Alton	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.1200	BC
		M	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.1200	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	6.4300	BC
		M	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 302)	6.4300	BC
		M'	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 302)	6.4300	BC
King, Victor John	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.1200	BC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.2300	BC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.1200	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.3100	BC
Rajala, John Alex	5	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	110 000	1.1200	BC
		M	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	110 000	1.1200	BC
		O	2021-05-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(110 000)	6.4200	BC
		M	2021-05-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(110 000)	6.4200	BC
		M'	2021-05-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(42 302)	6.4200	BC
		M''	2021-05-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(110 000)	6.4200	BC
Options								
King, Victor John	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.1200	BC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.1200	BC
Rajala, John Alex	5	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	1.1200	BC
		M	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	1.1200	BC
Options Stock Options								
Craig, Dale Alton	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.1200	BC
		M	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.1200	BC
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Glover, Shannon Kara	5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	38.9500	AB
Performance Share Unit								
Carson, Trevor	5	O	2021-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 675	39.6500	AB
Restricted Share Units								
Carson, Trevor	5	O	2021-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 675	39.6500	AB
Banque de Montréal								
Deferred Share Units								
Babiak, Jan	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	629	123.1400	QC
Brochu, Sophie	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	487	123.1400	QC
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	629	123.1400	QC
Cope, George	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	883	123.1400	QC
Dent, Stephen John	4	O	2021-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	123.1400	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	652	123.1400	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	123.1400	QC
Harquail, David	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	465	123.1400	QC
Huber, Linda Susan	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	123.1400	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	123.1400	QC
Ranganathan, Madhu	4	O	2021-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	123.1400	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	457	123.1400	QC
Banque Nationale du Canada								
Actions ordinaires								
Charest, Yvon	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	261	92.2700	QC
Actions privilégiées First, Série 38								
Tall, Macky	4	O	2021-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	150	25.5600	QC
		M	2021-05-21	D	97 - Autre	150	25.5600	QC
Banque Royale du Canada								
Actions ordinaires								
Bolger, Rod	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	968	48.9330	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(558)	123.4400	QC
Gottschling, Helena	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	581	48.9330	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(581)	123.4400	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	5 322	48.9330	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 322)	123.4182	QC
Droits Deferred Share Units								
guzman, douglas antony	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	122.6200	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	122.6200	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	170	122.6200	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	122.6200	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	122.6200	QC
Droits Performance Deferred Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	544	122.6200	QC
Dobbins, Michael	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	268	122.6200	QC
Gottschling, Helena	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	122.6200	QC
guzman, douglas antony	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	986	122.6200	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	358	122.6200	QC
Knoess, Christoph	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	178	101.4020USD	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963	122.6200	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	122.6200	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	327	122.6200	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	122.6200	QC

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération / Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Droits RBC Capital Markets Unit Awards								
Neldner, Derek Arthur	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	390	122.6200	QC
Droits RBC Share Units								
Dobbins, Michael	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	122.6200	QC
Gottschling, Helena	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	122.6200	QC
Options								
Bolger, Rod	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(968)	48.9330	QC
Gottschling, Helena	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(581)	48.9330	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(5 322)	48.9330	QC
Battle North Gold Corporation								
Options								
Pineault, Rachel Anne	5	O	2021-05-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(180 000)	2.6500	ON
Baytex Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Bly, Mark	4	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.4000USD	AB
BCE Inc.								
Actions ordinaires								
LeBlanc, Glen	5							
ESP	PI	O	2021-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 350)	59.2600	QC
Lithwick, Devorah	7	O	2021-01-15	D	35 - Dividende en actions	42	55.8300	QC
		O	2021-04-15	D	35 - Dividende en actions	77	58.0600	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 225)	60.0500	QC
Bonterra Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	4.2078	AB
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	4.1000	AB
Jarock, Randy M.	4	O	2021-05-14	D	51 - Exercice d'options	3 632	3.1400	AB
Options								
Jarock, Randy M.	4	O	2021-05-14	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	3.1400	AB
		M	2021-05-14	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	3.1400	AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)	3.1400	AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	1.6700	AB
Bonterra Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Gonzalez, Cesar	4, 5	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	1.1600USD	BC
Brookfield Infrastructure Finance ULC								
5.000 Subordinated Notes due 2081								
Burgundy Acquisitions I Ltd.	3	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Brookfield Property Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
DeNardo, Stephen	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 437)	18.2600USD	ON
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (Anciennement Les Ressources Komet Inc.)								
Actions ordinaires								
Courchesne, Etienne	5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 700)	0.1600	QC
BSR Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Koehn, Susan Rosenbaum	5	O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 350	11.8000USD	ON
Ray, Scott Allen	5	O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 164	11.8000USD	ON
Restricted Units								
Koehn, Susan Rosenbaum	5	O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 350)	11.8000USD	ON
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 505)		ON
Ray, Scott Allen	5	O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 164)	11.8000USD	ON
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(532)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Canadian Utilities Limited								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Utilities Limited	1	O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	159 800	35.4630	AB
		O	2021-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(159 800)		AB
		O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	86 600	35.2296	AB
		O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(86 600)		AB
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	64 800	35.4794	AB
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(64 800)		AB
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	95 300	35.2715	AB
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(95 300)		AB
		O	2021-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	139 600	35.3266	AB
		O	2021-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(139 600)		AB
Canoe EIT Income Fund								
Actions privilégiées B								
Lake, Darcy	5							
Xenia Guivernau	PI	O	2014-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	26.0100	AB
CanWel Building Materials Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Doman, Amar	4	O	2021-05-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(111 500)	8.6700	BC
The Futura Corporation	PI	O	2021-05-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	111 500	8.6700	BC
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 390	8.7182	BC
Thoma, Siegfried Josef	4	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 792	8.7193	BC
Restricted Equity Common Share Units								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2021-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 390		BC
		O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 390)		BC
Thoma, Siegfried Josef	4	O	2021-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 792		BC
		O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 792)		BC
Capstone Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Brack, George Leslie	8	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(182 300)	5.6800	BC
Randhawa, Raman	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	72 195	1.2000	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 195)	6.2560	BC
Options								
Randhawa, Raman	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(72 195)	1.2000	BC
Cargojet Inc.								
Common Voting Shares								
Rinaldo, Paul David	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	185.0000	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	184.0000	ON
Virmani, Ajay Kumar	5							
TVAM LP	PI	O	2021-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 600)	180.0051	ON
		O	2021-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 237)	183.9200	ON
Options								
Dhillon, Pauline	5	O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	64.2259	ON
		O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 127)	98.8991	ON
		O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(516)	104.9536	ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 333)	64.2259	ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(45 000)	64.2259	ON
		O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(6 867)	98.8991	ON
		O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 143)	104.9536	ON
CCL Industries Inc.								
Actions sans droit de vote Class B								
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	70 000	58.0320	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	68.0000	ON
Options								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	58.0320	ON
Cenovus Energy Inc.								
Actions ordinaires								
ConocoPhillips Company	3	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500 000)	8.1600USD	AB
		O	2021-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500 000)	8.2600USD	AB
		O	2021-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500 000)	7.9100USD	AB
		O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500 000)	7.7800USD	AB
		O	2021-05-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500 000)	7.8400USD	AB
MacPhail, Keith A.J.	4	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	9.7420	AB
Centerra Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Pressler, Sheryl	4	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	528	8.7300	ON
Droits Restricted Share Units								
Pressler, Sheryl	4	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(528)	8.7300	ON
		O	2021-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 113)	8.7300	ON
CES Energy Solutions Corp.								
Actions ordinaires								
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 969)	1.7400	AB
Champs d'Or de la Beauce Inc.								
Actions ordinaires								
Gagnon, Robert	4	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	0.3400	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.3400	QC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.3400	QC
Charlotte's Web Holdings, Inc.								
Actions ordinaires								
Hammer, Russell	5	O	2021-05-15	D	36 - Conversion ou échange	790		ON
Droits Restricted Share Awards								
Hammer, Russell	5	O	2021-05-15	D	36 - Conversion ou échange	(1 111)		ON
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
Actions ordinaires								
Pitz, Laird Joseph	5							
ESPP	PI	O	2020-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	247.7200USD	AB
Actions ordinaires 401K								
Pitz, Laird Joseph	5	M	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	247.7200USD	AB
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
Actions ordinaires								
Deboeck, Arthur Marie Joseph Ghislain	4	O	2021-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	1.0500	ON
Gajewczyk, Diane	5	O	2021-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 603	1.0500	ON
Godin, Christian	4	O	2021-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	1.0500	ON
Mull, Craig	4	O	2021-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 613	1.0500	ON
Mull, John	3	O	2021-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	1.0500	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2021-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	1.0500	ON
Clean Air Metals Inc. (formerly, Regency Gold Corp.)								
Actions ordinaires								
Drost, Abraham Peter	4, 5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3250	ON
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
Actions à droit de vote subalterne								
Spruce House Investment Management LLC	3							
The Spruce House Partnership LP	PI	O	2019-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	73.7400USD	ON
		O	2020-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260 100)	46.4700USD	ON
		O	2021-05-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 500 000)	102.6300USD	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2021-05-18	I	38 - Rachat ou annulation	(537 679)	39.3300	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-19	I	38 - Rachat ou annulation	(537 679)	38.2900	AB
		O	2021-05-20	I	38 - Rachat ou annulation	(537 678)	38.6900	AB
		O	2021-05-21	I	38 - Rachat ou annulation	(537 679)	39.1100	AB
Corporation Financière Power								
Swap sur actions - Position acheteur PFC 15 (2019-04)								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PFC 16								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PFC 2018-03								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	38.2870	QC
Corporation Minière Monarch								
Actions ordinaires								
Séguin, Mathieu	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8300	QC
Corporation Parkland								
Actions ordinaires								
Elliott, Christy	5	O	2021-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 129	39.8840	AB
		M	2021-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 195	39.8840	AB
Restricted Common Shares								
Elliott, Christy	5	O	2021-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 129)	39.8840	AB
		M	2021-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 195)	39.8840	AB
Corporation Ressources Pershimex								
Actions ordinaires								
Bureau, Roger	4, 6, 3	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0550	QC
Bons de souscription								
Gagnon, Robert	4, 5							
ExploLab inc.	PI	O	2021-05-25	I	55 - Expiration de bons de souscription	(41 667)	0.1500	QC
Corporation TC Énergie								
Actions ordinaires								
Gibbon, Joshua	7	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	50.5100USD	AB
Lord, Bryce A.	7							
Trustee of the TransCanada Employee Share Purchase Plan	PI	O	2021-05-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2)	60.7000	AB
McWilliams, John J.	7	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 961)	51.0000USD	AB
Crew Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Leach, John Glenn	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 000)	1.1400	AB
Cymat Technologies Ltd.								
Actions ordinaires								
Johnson, Harold James	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.8800	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	0.7900	ON
Denison Mines Corp.								
Actions ordinaires								
Schoonderwoerd, Michael James	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.4004	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 648)	1.4400	ON
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
Actions ordinaires								
Kraus, Charles R.	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	3.3515USD	AB
Diversified Royalty Corp.								
Restricted Share Units (Common Shares)								
Ciampi, Johnny	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 025	2.4968	BC
		O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 973	2.4300	BC
Herdler, Garry Peter	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 025	2.4968	BC
		O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 467	2.4300	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
McLachlan, Lorraine Ray	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 025	2.4968	BC
Morrison, Sean	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 241	2.4300	BC
Rogers, Paula	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 025		BC
ECN Capital Corp.								
Actions ordinaires								
YASNY, RANDALL LYLE JEFFREY	5	O	2019-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2019-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Deferred Share Units								
Goldman, Carol Elizabeth	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 351	0.0100	ON
		O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 144	0.0100	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 772	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	969	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	0.0300	ON
Lortie, Pierre	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 841	0.0100	ON
		O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 421	0.0100	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 714	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	959	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	0.0300	ON
Lovatt, William Wayne	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 418	0.0100	ON
		O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 500	0.0100	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 648	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 218	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	355	0.0300	ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	397	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	911	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	0.0300	ON
Morris, David Dyson	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 293	0.0100	ON
		O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 958	0.0100	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 789	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	817	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	0.0300	ON
Stoyan, Paul James	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 334	0.0100	ON
		O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	0.0100	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	587	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	0.0300	ON
Options								
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2021-03-01	D	50 - Attribution d'options	1 033 460	7.9900	ON
Koenig, Mary Beth	5	O	2021-03-01	D	50 - Attribution d'options	48 068	7.9900	ON
LEPORE, MICHAEL SHANE	5	O	2021-03-01	D	50 - Attribution d'options	144 204	7.9900	ON
McCormack, Michael	5	O	2021-03-01	D	50 - Attribution d'options	96 136	7.9900	ON
Vaitonis, Algis	5	O	2021-03-01	D	50 - Attribution d'options	120 170	7.9900	ON
YASNY, RANDALL LYLE JEFFREY	5	O	2021-03-01	D	50 - Attribution d'options	288 408	7.9900	ON
Performance Share Units								
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2020-03-02	D	59 - Exercice au comptant	(357 679)	5.6750	ON
		O	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(451 733)	7.8581	ON
		O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 645	0.0100	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 931	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 118	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 525	0.0300	ON
		O	2021-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 001	7.8247	ON
Koenig, Mary Beth	5	O	2020-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(18 496)	5.6750	ON
		O	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(42 160)	7.8581	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	258	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	0.0250	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	0.0300	ON
		O	2021-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 512	7.8247	ON
LEPORE, MICHAEL SHANE	5	O	2019-03-04	D	59 - Exercice au comptant	(42 856)	4.0300	ON
		O	2020-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(148 982)	5.6750	ON
		O	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(143 723)	7.8581	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 447	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 209	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	659	0.0300	ON
		M	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 045	0.0300	ON
		O	2021-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 535	7.8247	ON
McCormack, Michael	5	O	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(70 197)	7.8581	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 490	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	547	0.0300	ON
		O	2021-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 023	7.8247	ON
Vaitonis, Algis	5	O	2019-03-04	D	59 - Exercice au comptant	(13 330)	4.0300	ON
		O	2019-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	(137 393)		ON
		O	2020-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(80 244)	5.6750	ON
		O	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(89 119)	7.8581	ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 845	0.0200	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	933	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	0.0300	ON
		O	2021-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 279	7.8247	ON
WIMSATT, JOHN	5	O	2018-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 128	3.5009	ON
		M	2018-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	157 128	3.5009	ON
		O	2019-03-04	D	59 - Exercice au comptant	(52 376)	4.0300	ON
		O	2020-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(74 383)	5.6750	ON
		O	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(74 382)	7.8581	ON
YASNY, RANDALL LYLE JEFFREY	5	O	2020-03-02	D	59 - Exercice au comptant	(38 512)	5.6750	ON
		M	2020-03-02	D	59 - Exercice au comptant	(57 554)	5.6750	ON
		O	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(59 809)	7.8581	ON
		M	2021-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(78 851)	7.8581	ON
		O	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 055	0.0250	ON
		M	2020-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 054	0.0250	ON
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 301	0.0300	ON
		M	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300	0.0300	ON
		O	2019-03-04	D	59 - Exercice au comptant	(19 044)	4.0300	ON
		O	2021-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 070	7.8247	ON
Restricted Share Units								
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2020-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(52 367)	5.6750	ON
Eden Empire Inc.								
Actions ordinaires								
Taekema, Kolten Joshua	4, 5, 3	O	2021-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0900	BC
		O	2021-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	BC
Electrovaya Inc.								
Actions ordinaires								
Das Gupta, Bejoy	4	O	2021-05-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	333 333	0.2000	ON
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3	O	2021-05-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	840 000	0.2000	ON
Dasgupta, Raj	5	O	2021-05-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	225 000	0.2000	ON
Halka, Richard	5	O	2021-05-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	167 500	0.2000	ON
Bons de souscription								
Das Gupta, Bejoy	4	O	2021-05-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(333 333)	0.2000	ON
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3	O	2021-05-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(840 000)	0.2000	ON
Dasgupta, Raj	5	O	2021-05-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(225 000)	0.2000	ON
Halka, Richard	5	O	2021-05-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(167 500)	0.2000	ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Corporation)								
Deferred Share Units								
Addicott, Virginia Claire	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 504	13.9872	ON
Clarke, Andrew	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 504	13.9872	ON
Denison, David Francis	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 380	13.9872	ON
Graham, George Keith	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 752	13.9872	ON
Greene, Alexander David	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 752	13.9872	ON
Lamm-Tennant, Joan	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 806	13.9872	ON
McDougal, Rubin Jay	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 612	13.9872	ON
Meloul-Wechsler, Arielle	4	O	2021-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 079	13.9872	ON
Rosen, Andrea Sarah	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 504	13.9872	ON
Restricted Share Units								
Baxter, Aaron	5	O	2021-05-18	D	59 - Exercice au comptant	(19 243)	14.2618	ON
Forbes, Jay A.	4, 5	O	2021-05-18	D	59 - Exercice au comptant	(31 931)	14.2618	ON
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	O	2021-05-18	D	59 - Exercice au comptant	(12 313)	14.2618	ON
Madrigal Gonzalez, Carlos David	5	O	2021-05-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 953)	14.2618	ON
Endeavour Mining Corporation								
Actions ordinaires								
LA MANCHA HOLDING S.A.R.L.	3							
LA MANCHA AFRICA HOLDING LIMITED	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	28.8941	BC
Loza-Sawiris, Yousriya	3							
La Mancha Africa Holding Limited	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	28.8941	BC
Endeavour Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Cooke, Bradford	4, 5	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	8.1400	BC
Mah, Dale	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.7900	BC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.8100	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 600)	7.9500	BC
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	15 600	3.2300	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.4000	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.2400	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	8.3100	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90)	8.4200	BC
West, Christine Deborah	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 730)	7.7500	BC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 260)	7.7700	BC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	7.7600	BC
Options								
Mah, Dale	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(15 600)	3.2300	BC
Enerplus Corporation								
Actions ordinaires								
DUNDAS, Ian Charles	5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.2200	AB
Equinox Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Bailie, Rhylin Pauline Arkinstall	5							
Rhylin Bailie - RRSP	PI	O	2021-05-17	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 800	10.0900	BC
		O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(868)	11.2120	BC
D'Amici, Sebastian	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 600	10.0900	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 733)	11.2120	BC
Hardie, Peter Jeremie	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000	10.0900	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 885)	11.2120	BC
Heffernan, Robert Scott	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 600	10.0900	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 733)	11.2120	BC
Milau, Christian	4, 5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 250	10.0900	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 449)	11.2120	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Reddy, Doug	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000	10.0900	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 887)	11.2120	BC
Droits Restricted Share Units - Time Based								
Bailie, Rhylin Pauline Arkinstall	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 800)		BC
D'Amici, Sebastian	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 600)		BC
Hardie, Peter Jeremie	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		BC
Heffernan, Robert Scott	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 600)		BC
Milau, Christian	4, 5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 250)		BC
Reddy, Doug	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		BC
Equitable Group Inc.								
Actions ordinaires								
Moor, Andrew	5	M	2021-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	140.2100	ON
Arun Capital Inc.	PI	O	2021-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	140.2100	ON
RRSP	PI	O	2021-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	153.0000	ON
Essential Energy Services Ltd.								
Droits RSU								
Amundson, Garnet K.	4, 5	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(530 000)	0.3200	AB
Heck, Eldon	5	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(270 000)	0.3200	AB
NEWMAN, JEFFREY BURT	5	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(250 000)	0.3200	AB
PERASALO, KAREN DENISE	5	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)	0.3200	AB
Exco Technologies Limited								
Actions ordinaires								
Riganelli, Paul	5	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 598)	11.0000	ON
Autumn Watson	PI	O	2021-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000)	11.0000	ON
		M	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.0000	ON
EXPLORATION AMSECO LTÉE								
Options								
Desmarais, Jean	4, 5	O	2021-05-12	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.0750	QC
		M	2021-05-12	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.0750	QC
Exploration Dios Inc.								
Actions ordinaires								
Girard, Marie-José	4, 5	M	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0800	QC
MJGirard	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0750	QC
MJosé Girard	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0746	QC
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0800	QC
Exploration Puma Inc.								
Actions ordinaires								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2775	QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2700	QC
Options								
Fontaine, Michel	4	O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	QC
Gosselin, Réjean	4	O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2500	QC
Robillard, Marcel	4, 5	O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2500	QC
Fairchild Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Cantore, Victor	4	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
English, Perry Vern	4	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Giglio, Anna Rosa	3	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Cantore, Victor	4	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
English, Perry Vern	4	O	2021-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fairfax India Holdings Corporation								
Actions à droit de vote subalterne								
Hodgson, Christopher Douglas	4	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.3200USD	ON
Fancamp Exploration Ltd.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Hunter, James Robert	3	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	191 000	0.1500	BC
Filo Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Charchaflie, Diego	7	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	55 000	2.2000	BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.7500	BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	28 333	1.9100	BC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 333)	7.5300	BC
Options								
Charchaflie, Diego	7	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	2.2000	BC
		O	2021-05-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	(100 000)	2.7500	BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(28 333)	1.9100	BC
Finning International Inc.								
Actions ordinaires								
Palaschuk, Gregory	5	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	1 268	29.1900	BC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 268)	32.2021	BC
Thomson, Scott	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	24 270	26.7900	BC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	33.5008	BC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	17 828	22.3100	BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 198)	33.0314	BC
		O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	31 719	17.7500	BC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 719)	32.4198	BC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	30.6120	BC
Options								
Amar, Juan Pablo	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	17 883		BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	7 153		BC
Cummings, David William	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	16 393		BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 961		BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	14 903		BC
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 552		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 365		BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 961		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	16 393		BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 961		BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 362		BC
Maini, Eddy Enrico Bernardo	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	3 793		BC
Marks, Anna Pia	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 961		BC
McCarthy, Michael James	5	O	2020-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	7 153		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	6 557		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(10 710)	29.1900	BC
		O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	20 322		BC
Parkes, Kevin	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	20 322		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	14 903		BC
Thomson, Scott	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(119 639)	26.7900	BC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(53 488)	22.3100	BC
		O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(68 371)	17.7500	BC
		O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	94 835		BC
Performance Share Units								
Amar, Juan Pablo	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 906		BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 960		BC
Cummings, David William	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 084		BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 256		BC

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération / Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 520		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 970		BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 084		BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 418		BC
Maini, Eddy Enrico Bernardo	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100		BC
Marks, Anna Pia	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		BC
McCarthy, Michael James	5	O	2020-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 960		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 630		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 256		BC
Parkes, Kevin	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 256		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 256		BC
Thomson, Scott	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 536		BC
Restricted Share Unit (RSU)								
Amar, Juan Pablo	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 944		BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		BC
Cummings, David William	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 449		BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 981		BC
		M	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 981		BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 953		BC
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 513		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 289		BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 981		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 449		BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 981		BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 450		BC
Maini, Eddy Enrico Bernardo	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 261		BC
Marks, Anna Pia	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 981		BC
McCarthy, Michael James	5	O	2020-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 180		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 755		BC
Parkes, Kevin	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 755		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 953		BC
Thomson, Scott	5	O	2021-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 522		BC
First Majestic Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Alkhafaji, Mani	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	17.5500	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	21.4400	BC
Kulla, Gregory Kenneth	5	O	2021-05-19	D	52 - Expiration d'options	6 250	9.0300	BC
		M	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	6 250	9.0300	BC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	21.0000	BC
Lillico, Connie	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.5900	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	21.5200	BC
Liu, Karen	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.5600	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	21.5000	BC
Polman, Raymond L.	5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	150 000	10.8400	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	21.1348	BC
Options								
Alkhafaji, Mani	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	17.5500	BC
Kulla, Gregory Kenneth	5	O	2021-05-19	D	52 - Expiration d'options	(6 255)	9.0300	BC
		M	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	9.0300	BC
Lillico, Connie	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	11.5900	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Liu, Karen	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.5600	BC
Polman, Raymond L.	5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	10.8400	BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
Actions ordinaires								
Grimshaw, Steven	4	O	2021-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525	162.6901USD	ON
Flagship Communities Real Estate Investment Trust								
Deferred Trust Units								
Bynoe, Peter Charles Bernard	4	O	2020-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 235		ON
Forbes, Louis Marie	4	O	2020-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		ON
Monteith, Jennifer Susan	4	O	2020-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	494		ON
Oppenheim, Andrew Louis	4	O	2020-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	741		ON
STEWART, Iain	4	O	2020-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	494		ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
Parts de fiducie								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	8.5974	AB
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.5125	AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.6292	AB
		O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.6977	AB
		O	2021-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.7225	AB
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie								
Craighead, Jane	4	O	2021-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-05-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 500	16.6000	NS
Fraser, Cheryl Ann	5	O	2021-05-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	600	16.6000	NS
Keay, Clinton David	5	O	2021-05-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	16.6000	NS
Santini, Ferdinando	5	O	2014-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-05-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	16.6000	NS
Weaver, Karen H.	4	O	2021-05-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	16.6000	NS
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
Droits Restricted Unit Rights								
Kenney, Mark	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 209)	57.0900	ON
Parts de fiducie								
Kenney, Mark	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 209	57.0900	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 600)	56.1100	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	55.9700	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	56.3000	ON
Fonds de Placement Immobilier Nexus								
Bons de souscription								
RFA Capital Partners Inc.	4	O	2021-05-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 759)		ON
RFA Nobel Limited Partnership	3	O	2021-05-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(294 337)		ON
Bons de souscription July 10, 2019								
RFA Nobel Limited Partnership	3	O	2021-05-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(556 666)		ON
Parts de fiducie								
RFA Capital Partners Inc.	4	O	2021-05-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(35 697)		ON
RFA Nobel Limited Partnership	3	O	2021-05-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 090 562)		ON
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2021-05-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(76 661)		ON
2032093 Ontario Inc.	PI	O	2021-05-24	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(51 225)		ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2021-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 164	16.9800	ON
		O	2021-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 950)	16.9800	ON
		O	2021-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 483	16.9800	ON
		O	2021-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 378	16.9800	ON
		O	2021-05-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 901	16.9800	ON
		M	2021-05-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 617	16.9800	ON
Freehold Royalties Ltd.								
Deferred Share Units								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	9.1000	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	9.1000	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	9.1000	AB
Korpach, Arthur Neil	4	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	9.1000	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	9.1000	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	9.1000	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	9.1000	AB
RSU								
Farstad, Lisa	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 956)	9.2300	AB
Hendry, David Warren	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 025)	9.2300	AB
King, Robert Alexander	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 801)	9.2300	AB
Lamond, Robert Edward	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 801)	9.2300	AB
Spyker, David Michael	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 025)	9.2300	AB
TAYLOR, KAREN C	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 104)	9.2300	AB
Freshii Inc.								
Deferred Share Units								
Briant, Heather	4	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 830		ON
Schultz, William	4	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 171		ON
Smith, Stephen A.	4	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 830		ON
Galaxy Digital Holdings Ltd.								
Actions ordinaires								
Englebardt, Samuel Eli	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	200 000	22.7272	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	22.7272	ON
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	22.6603	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	22.6603	ON
		O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	44 600	19.9240	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 600)	19.9240	ON
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	250 000	19.7911	ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	19.7911	ON
Pillemer, Kim Maxfield	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	23.4023	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 965)	23.4023	ON
Options								
Englebardt, Samuel Eli	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	11.3636	ON
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	45.3206	ON
		O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	(44 600)	19.9240	ON
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	19.7911	ON
Pillemer, Kim Maxfield	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	23.4023	ON
George Weston Limitee								
Actions ordinaires								
Wasti, Rashid	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	8 087	104.1500	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 087)	119.1494	ON
RSP	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.1000	ON
Options								
Wasti, Rashid	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(8 087)	104.1500	ON
Glacier Media Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Smysnuik, Orest	5	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.4500	BC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4400	BC
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
Actions ordinaires								
Fiederer, Andrea	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	145.5000	ON
		M	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	145.5000	ON
Mullins, Jason	5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	15 009	35.5000	ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 793)	146.1667	ON
		M	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 793)	148.9117	ON
Options								
Mullins, Jason	5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(15 009)	35.5000	ON
Gold Standard Ventures Corp.								
Actions ordinaires								
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2021-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	364 734	0.5900USD	BC
		O	2021-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.6300USD	BC
Gold X Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Barnes, Phillip Gregory	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	62 500	1.6000	BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.9200	BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	62 500	2.1600	BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.8300	BC
Beharry, Suresh Edward	4	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	43 750	2.1600	BC
Iacono, Serafino	6							
Brockville International Holding	PI	O	2019-12-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(700 000)		BC
Munson, Richard Allen	6, 5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.6172	BC
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	62 500	1.6000	BC
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	87 500	1.9200	BC
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	43 388	2.1600	BC
Bons de souscription								
Iacono, Serafino	6							
Brockville International Holding	PI	O	2019-12-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(700 000)		BC
Options								
Barnes, Phillip Gregory	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(62 500)		BC
		M	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(62 500)		BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		BC
		M	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(62 500)		BC
		M	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(62 500)		BC
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		BC
Beharry, Suresh Edward	4	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(43 750)	2.1600	BC
Munson, Richard Allen	6, 5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(87 500)	1.9200	BC
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(62 500)	1.6000	BC
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(43 388)	2.1600	BC
Gran Tierra Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2021-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 284	0.6800USD	AB
Evans, Jim Randall	5							
ESPP	PI	O	2021-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 890	0.6800USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2021-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 049	0.6800USD	AB
Trimble, Rodger Derrick	5							
ESPP	PI	O	2021-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 024	0.6800USD	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
GROUPE KDA INC.								
Actions ordinaires								
Duvernay, Sylvain	5							
Gestion DUVS inc.	PI	O	2021-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1450	QC
		O	2021-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 500	0.1500	QC
Groupe SNC-Lavalin Inc.								
Equity Swap-Long Position 149,675 Shares/Exp: May 17, 2021								
Groupe SNC-Lavalin inc.	1	O	2021-05-17	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
Groupe TMX Limitee								
Actions ordinaires								
Graden, Cheryl	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	3 742	40.1400	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	5 799	72.2300	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	8 766	76.2800	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 742)	132.6550	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 799)	132.4129	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 766)	132.8882	ON
Options								
Graden, Cheryl	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(3 742)	40.1400	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(5 799)	72.2300	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(8 766)	76.2800	ON
Headwater Exploration Inc. (formerly Corridor Resources Inc.)								
Actions ordinaires								
Christman, Bradley	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	156 106		AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	153 472		AB
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	153 472		AB
Grimwood Family Trust	PI	O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	4.5140	AB
Spouse	PI	O	2021-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	4.5000	AB
Horvath, Alexandra	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	153 472		AB
Jaskela, Jason Jowill	4, 5	O	2020-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	153 472		AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	153 472		AB
Options								
Christman, Bradley	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0000	AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0600	AB
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0600	AB
Horvath, Alexandra	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0600	AB
Jaskela, Jason Jowill	4, 5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0600	AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0600	AB
Héroux-Devtek Inc.								
Actions ordinaires								
Bourque, Nathalie	4	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	17.5500	QC
HIVE Blockchain Technologies Ltd.								
Actions ordinaires								
Daubaras, Darcy Glenn	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.0700	BC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.6700	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.8500	BC
Mann, Ian Hollis	4, 7	O	2021-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000		BC
Restricted Share Units								
Mann, Ian Hollis	4, 7	O	2021-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)		BC
Home Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Hemingway, Mark Richard	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 261	35.5000	ON
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 351)	35.5000	ON
Droits Performance Share Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Hemingway, Mark Richard	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 261)	35.5000	ON
Hudbay Minerals Inc.								
Actions ordinaires								
Kukielski, Peter Gerald Jan	4, 5	O	2021-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(8)	9.6100	ON
		O	2021-05-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(19 400)		ON
Cynthia Kukielski Brokerage Account	PI	O	2019-05-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	19 400		ON
i-80 Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Downie, Ewan Stewart	4, 5	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5200	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5500	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.6500	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6300	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	2.6200	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.6000	ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.6200	ON
Seaman, John	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	2.5900	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.6000	ON
IM Cannabis Corp. (formerly, Navasota Resources Inc.)								
Actions ordinaires								
Grywacheski, Karl	7	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 299)	4.6301USD	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6500	BC
InPlay Oil Corp.								
Actions ordinaires								
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	0.7100	AB
Intact Corporation financière								
Actions ordinaires								
Martel, Lucie	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	159.8100	ON
Integra Resources Corp.								
Options Stock Option Plan								
Nakashimada, Leanne	5	O	2021-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Restricted Share Units								
Nakashimada, Leanne	5	O	2021-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
IntelGenx Technologies Corp.								
Actions ordinaires								
atai Life Sciences AG	3	O	2021-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2021-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 300 000	0.3310USD	QC
Bons de souscription								
atai Life Sciences AG	3	O	2021-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2021-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 380 000		QC
Intema Solutions Inc.								
Actions ordinaires								
brassard, marc	4	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
LIRA	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
TFSA	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Nolan, Philip Patrick Joseph	4	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
3342913 Canada inc.	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Emily Nolan	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Gabriella Nolan	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sabrina Nolan	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
TFSA	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Vincenza La Greca	PI	O	2021-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Bons de souscription								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Nolan, Philip Patrick Joseph	4	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Intermap Technologies Corporation								
Restricted Share Units								
Tongalson, Jordan	4	O	2021-05-19	D	46 - Contrepartie de services	7 983		AB
InterRent Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Bouzanis, Paul	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(6 740)		ON
		O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 110)		ON
Millar, Curt	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		ON
		O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)		ON
Parts de fiducie								
Bouzanis, Paul	4	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 110		ON
Millar, Curt	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		ON
Ivanhoe Mines Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Carneiro, Tadeu	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	7.2000USD	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	7.1985USD	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	7.0800USD	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	7.0744USD	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.0703USD	BC
Janse van Rensburg, Martie	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.8000	BC
Karora Resources Inc.								
Droits Performance Share Units								
Mincham, Gregory John	7	O	2021-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Restricted Share Units								
Mincham, Gregory John	7	O	2021-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Mincham, Gregory John	7	O	2021-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kensington Private Equity Fund								
Parts de fiducie Class G Units								
Kensington Capital Partners Limited	7	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-27	D	45 - Contrepartie d'un bien	12 907	25.4600	ON
McConnell, Eamonn	4, 5							
2674497 Ontario Inc.	PI	O	2016-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-03-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 188	25.4600	ON
		O	2020-07-16	C	97 - Autre	1 249	24.6900	ON
		M	2020-07-16	C	97 - Autre	61	24.6900	ON
		O	2021-04-27	C	97 - Autre	1 295	29.9297	ON
		M	2021-04-27	C	97 - Autre	46	29.9297	ON
Kinross Gold Corporation								
Restricted Shares								
Opitz, Edward A.	5	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 374	9.6400	ON
Shaver, David C.	5	O	2021-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 680	9.6400	ON
Kits Eyecare Ltd.								
Actions ordinaires								
Hardy, Roger	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	7.0000	BC
Klondike Silver Corp.								
Options								
Rees, Andrew H.	4	O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(750 000)	0.1500	BC
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Rowe, Jane	4	O	2021-05-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	228		ON
TD HR Trust Account	PI	O	2021-05-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(228)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Actions sans droit de vote Class A								
Deplaedt, Dave	6							
Dave Deplaedt Retail Sales Inc	PI	O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 275)	211.0000	ON
Sheldon, Joseph Barry	7							
Sun Life Financial (CT Savings Plan - TFSA)	PI	O	2021-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3)	206.6285	ON
Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)								
Sheldon, Joseph Barry	7	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	180.8582	ON
		O	2021-05-17	D	99 - Correction d'information	1		ON
		O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(145)	206.6278	ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
Parts de fiducie								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	8.9390	AB
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	9.0014	AB
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	9.0068	AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	9.2021	AB
		O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.0907	AB
		O	2021-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.0728	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables								
Parts de fiducie								
Sustainable Infrastructure Dividend Fund	1	O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4560	AB
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.4500	AB
		O	2021-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.5471	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
Parts de fiducie								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.5750	AB
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5000	AB
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.3500	AB
		O	2021-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7467	AB
Les Compagnies Loblaw Limitee								
Actions ordinaires								
George Weston Limited	3							
Scotia Capital Inc. - ASDP	PI	O	2021-05-17	I	38 - Rachat ou annulation	(79 790)	72.3400	ON
		O	2021-05-18	I	38 - Rachat ou annulation	(166 766)	72.6400	ON
		O	2021-05-19	I	38 - Rachat ou annulation	(89 489)	74.1700	ON
		O	2021-05-20	I	38 - Rachat ou annulation	(175 058)	74.5200	ON
		O	2021-05-21	I	38 - Rachat ou annulation	(110 851)	74.1700	ON
Les Industries Dorel Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class A								
Schwartz Segel G.P.	3							
12668521 Canada Inc.	PI	O	2021-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(1 060 160)		QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(1 054 160)		QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(1 054 160)		QC
Segel, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(831 480)		QC
Actions à droit de vote subalterne Class B								
Schwartz Segel G.P.	3							
12668521 Canada Inc.	PI	O	2021-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(196 378)		QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(631 980)		QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(593 031)		QC
Segel, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-05-19	D	97 - Autre	(633 750)		QC
Les métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
Options								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Dufresne, Claude	4, 5	O	2020-12-16	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.5300	QC
Les Mines d'or Visible Inc.								
Actions ordinaires								
Dallaire, Martin	4, 5	O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850 000	0.1340	QC
9086-0735 Québec inc.	PI	O	2021-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	0.1300	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
Actions ordinaires								
Martin, Brian Douglas	5	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	1.7500	BC
Droits Restricted Share Unit								
Martin, Brian Douglas	5	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Martin, Brian Douglas	5	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Magna International Inc.								
Actions ordinaires								
McCarthy, Aaron David	5							
SPOUSE-Kimberly McCarthy	PI	O	2021-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(405)	116.1674	ON
Marathon Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Portmann, Hannes Philip	5	O	2021-05-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	12 500	1.9000	ON
Powell, James Kenneth	5	O	2021-05-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 000	1.9000	ON
Bons de souscription								
Portmann, Hannes Philip	5	O	2021-05-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(12 500)	1.9000	ON
Powell, James Kenneth	5	O	2020-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 000	1.9000	ON
MBN Corporation								
Actions ordinaires Equity Shares								
MBN Corporation	1	O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5600	AB
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.5643	AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
Actions ordinaires								
BUCK, AVISH	5	O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 382	17.7343	ON
Cipollone, Floriana	5	O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 638	17.7343	ON
Pejic, Milica	5	O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	254	17.7343	ON
Randle, Emily Anne	5	O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 819	17.7343	ON
Weaver, Karen H.	4, 5	O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 484	17.7343	ON
MCI OneHealth Technologies Inc.								
Class A Subordinate Voting Shares								
Christodoulou, George	4, 3	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.9877	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.0000	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.0100	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.0400	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	3.0500	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0600	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.0900	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.0978	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.1000	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0000	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3100	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.0000	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.1216	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.1398	ON
Nirenberski, Gerald Scott	5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.9900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Medicure Inc								
Actions ordinaires								
Friesen, Albert David	4, 5							
L. FRIESEN	PI	O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.1500	MB
Melcor Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Eggert, Daniel	6	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 725)	6.9500	AB
TFSA - TD Waterhouse	PI	O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 075)	6.9100	AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
Actions ordinaires								
Goulet, Guy	5	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2000	QC
Metaux Russel Inc.								
Actions ordinaires								
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2021-05-26	D	51 - Exercice d'options	2 500	26.1800	ON
Hedges, Brian Robie	4	O	2021-05-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	32.6600	ON
Biggar-Hedges Foundation	PI	O	2021-05-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	10 000	32.6600	ON
Juravsky, Martin Leb	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	11 200	14.6100	ON
Options								
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2021-05-26	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	26.1800	ON
Juravsky, Martin Leb	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(11 200)	14.6100	ON
Microbix Biosystems Inc.								
Actions ordinaires								
Blecher, Peter Martin	4	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.6000	ON
Louise Blecher	PI	O	2005-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.6000	ON
Casselli, Philip Jonathan	5	O	2018-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.6000	ON
Cassidy, Kevin James	5	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 333	0.6000	ON
Currie, James Stuart	5	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.6000	ON
Embro-Pantalony, Vaughn	4							
Stratpath Management Inc.	PI	O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.6000	ON
Groome, Cameron Lionel	4, 5							
Dana Wilson RRSP	PI	O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.6000	ON
RRSP	PI	O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	0.6000	ON
Hughes, Kenneth	5	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.6000	ON
Marino, Martin	4							
Mambac Holdings Inc.	PI	O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.6000	ON
Renner, Joseph David	4							
Joe Renner family trust	PI	O	2003-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	666 667	0.6000	ON
Bons de souscription								
Blecher, Peter Martin	4	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	62 500		ON
Louise Blecher	PI	O	2005-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	62 500		ON
Casselli, Philip Jonathan	5	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		ON
Cassidy, Kevin James	5	O	2018-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 166		ON
Currie, James Stuart	5	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		ON
Embro-Pantalony, Vaughn	4							
Stratpath Management Inc.	PI	O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 333		ON
Groome, Cameron Lionel	4, 5							
Dana Wilson RRSP	PI	O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000		ON
RRSP	PI	O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000		ON
Hughes, Kenneth	5	O	2021-05-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		ON
Marino, Martin	4							
Mambac Holdings Inc.	PI	O	2009-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 333		ON
Renner, Joseph David	4							
Joe Renner family trust	PI	O	2003-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 333		ON
Mind Medicine (MindMed) Inc. (formerly Broadway Gold Mining Ltd.)								
Actions à droit de vote subalterne								
Nast, Carol	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	32 552	0.3300	ON
Rahn, Jamon Alexander	4, 5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	4.0071	ON
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	915 910	0.3300	ON
		O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	727 187	3.0800	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(705 000)	4.1353	ON
		O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.3300	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900 000)	4.0624	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850 000)	3.3767USD	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	4.1553	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	3.4167USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	4.2375	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500 000)	3.5052USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 097)	3.2817USD	ON
Actions ordinaires								
Guebert, David Dean	5	O	2020-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 542		ON
Options incentive stock options								
Nast, Carol	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(32 552)		ON
Rahn, Jamon Alexander	4, 5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(915 910)		ON
		O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		ON
Restricted Share Units								
Guebert, David Dean	5	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 542)		ON
Rahn, Jamon Alexander	4, 5	O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(727 187)		ON
MindBeacon Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
DelBianco, Elizabeth	4							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
2811212 Ontario Limited	PI	O	2021-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Plunkett, John	5	O	2020-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	4.8600	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.8500	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.8350	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.8400	ON
Mines Agnico Eagle Limitée								
Actions ordinaires								
Riley, Sean	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	89.4500	ON
Miniere Osisko Inc.								
Actions ordinaires								
Osisko Mining Inc.	1	O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	357 000	3.2251	ON
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(357 000)	3.2251	ON
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.2800	ON
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.2800	ON
MINT Income Fund								
Parts de fiducie								
MINT Income Fund	1	O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.8000	AB
MOSAIC MINERALS CORP.								
Actions ordinaires								
Giroux, Maurice	4, 5, 3	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1200	BC
Mullen Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Mullen Group Ltd.	1	O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.8678	AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.8524	AB
		O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	13.1150	AB
		O	2021-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	13.1499	AB
Namex Ventures Inc.								
Bons de souscription								
GILLESPIE, MARJORIE	4	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	2 000 000	0.1000	QC
		O	2021-05-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	334 410	0.1000	QC
		O	2021-05-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	2 000 000	0.1000	QC
Options								
GILLESPIE, MARJORIE	4	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	QC
Neighbourly Pharmacy Inc.								
Actions ordinaires								
Blair, Joshua Andrew	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	29 400	17.0000	ON
McCann, Dean Charles	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 500	17.0000	ON
OMeara, Robert James	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
PCP GP INC.	3							
Persistence Capital Partners II (International), L.P.	PI	O	2021-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Persistence Capital Partners II, L.P.	PI	O	2021-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2021-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2021-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2021-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Smyth, Terri Ann	5	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Deferred Share Units								
Blair, Joshua Andrew	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McCann, Dean Charles	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
OMeara, Robert James	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Smyth, Terri Ann	5	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Blair, Joshua Andrew	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McCann, Dean Charles	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
OMeara, Robert James	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Smyth, Terri Ann	5	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	94 300		ON
Restricted Share Units								
Blair, Joshua Andrew	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McCann, Dean Charles	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
OMeara, Robert James	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Smyth, Terri Ann	5	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
NeuPath Health Inc. (anciennement, Klinik Health Ventures Corp.)								
Actions ordinaires								
Connelly, Grant	5	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6800	ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6900	ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6900	ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6900	ON
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6900	ON
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7000	ON
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7000	ON
Northland Power Inc.								
Deferred Rights								
Povall, David Edward	5	O	2020-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 000)		ON
Restricted Share Units								
Crawley, Mike	5	O	2021-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(19 387)		ON
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
Options								
BEAULIEU, YANNICK	4	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	30 000		QC
Jodoin, Nathalie	4	O	2020-09-02	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1850	QC
		M	2020-09-02	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1850	QC
		O	2021-05-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)	0.2750	QC
		O	2021-05-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)	0.3200	QC
		M	2021-05-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)	0.3200	QC
		O	2021-05-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)	0.2350	QC
		M	2021-05-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)	0.2350	QC
		O	2021-05-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)	0.1850	QC
Nutrien Ltd.								
Performance Share Units								
Schmidt, Mayo	4, 5	O	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 072		SK
Restricted Share Units (RSUs)								
Schmidt, Mayo	4, 5	O	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 072		SK
Seitz, Kenneth Alvin	5	O	2019-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 484		SK
Nuvei Corporation								
Actions à droit de vote subalterne								
Lacoste, Allan	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	60 000	4.7000USD	QC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	70.1100USD	QC
Options								
Lacoste, Allan	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		QC
NUVISTA ENERGY LTD.								
Actions ordinaires								
Truba, Joshua Thomas	5	O	2021-05-17	D	36 - Conversion ou échange	5 234		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-18	D	36 - Conversion ou échange	3 872		AB
Actions ordinaires Deferred Share Units								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
Poelzer, Ronald J.M.	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
Shaw, Brian Gordon	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 359		AB
Options								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	17 949	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	17 949	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	17 949	2.6200	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	16 114	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	16 114	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	16 114	2.6200	AB
Lawford, Michael	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	21 025	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	21 025	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	21 025	2.6200	AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	14 222	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	14 222	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	14 222	2.6200	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	15 853	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	15 853	2.6200	AB
		M	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	15 853	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	15 853	2.6200	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	14 380	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	14 380	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	14 380	2.6200	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	37 437	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	37 437	2.6200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	37 437	2.6200	AB
Performance Share Awards								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2021-05-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 295)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 122		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2021-05-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 848)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 588		AB
Lawford, Michael	5	O	2021-05-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 844)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 397		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2021-05-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 582)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 882		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2021-05-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 746)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 802		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2021-05-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 746)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 359		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2021-05-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 623)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 882		AB
Restricted Share Awards								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2021-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 447)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 649		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2021-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 843)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 435		AB
Lawford, Michael	5	O	2021-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 309)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 359		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2021-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 217)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 153		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2021-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 994)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 121		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2021-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 470)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 344		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2021-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(24 113)		AB
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 153		AB
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (d/b/a Miravo Healthcare)								
Actions ordinaires								
Dobranowski, Anthony Edward	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6015	ON
Deferred Share Unit Plan (DSU)								
Chicoine, Daniel	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 680		ON
Copeland, David A.	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 680		ON
Dobranowski, Anthony Edward	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 680		ON
Harris, Robert Paul	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 680		ON
London, John	4, 5	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 680		ON
Ritchie, Mary C.	4	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 039		ON
O2Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Atin, Aaron	5	O	2020-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	333 333	0.3300	QC
Battiston, Deborah	5	O	2020-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	0.3300	QC
Lalinde, Jaime	4, 5	O	2021-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500 000	0.3300	QC
Obsidian Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Loukas, Stephen	4, 5	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.6050USD	AB
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.6250USD	AB
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.6750USD	AB
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.6480USD	AB
Oceanic Iron Ore Corp.								
Options								
Dean, Steven	4	O	2021-05-19	D	52 - Expiration d'options	(98 700)	0.2000	BC
		M	2021-05-20	D	52 - Expiration d'options	(98 700)	0.2000	BC
Omai Gold Mines Corp. (formerly Anconia Resources Corp.)								
Actions ordinaires								
Stifano, Mario	4, 5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1800	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1800	ON
Optiva Inc. (formerly Redknee Solutions Inc.)								
Droits Deferred Share Units								
Duggal, Anuroop	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	27.6900	ON
Stabile, Robert	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 083	27.6900	ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 528	27.6900	ON
Orla Mining Ltd.								
Actions ordinaires								
Hall, Richard James	4	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.4933	BC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 400)	5.4434	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 700)	5.4479	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 900)	5.5740	BC
Osisko Développement Corp.								
Actions ordinaires								
Katusa, Marina	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Bons de souscription (2020)								
Katusa, Marina	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Droits Deferred Share Units								
Burzynski, John Feliks	4, 6	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	16.4600	BC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	7.1400	BC
Ferstman, Joanne Shari	4, 6	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	16.4600	BC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	7.1400	BC
Katusa, Marina	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 030	7.4000	BC
McCarthy, Michele, Daphne	4	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	16.4600	BC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	7.1400	BC
Middlemiss, Duncan Kenneth	4	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	16.4600	BC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	7.1400	BC
PAGE, CHARLES ELIJAH	4, 6	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 700	16.4600	BC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 700	7.1400	BC
Tremblay, Eric	4	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	16.4600	BC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400	7.1400	BC
Parex Resources Inc.								
Restricted Share Unit (cash)								
Colnett, Lisa	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 371)	20.3300	AB
Cornelius, Sigmund	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 371)	20.3300	AB
Engbloom, Robert John	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 543)	20.3300	AB
Foo, Wayne Kim	5	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	20.3300	AB
Mac Dougall, G.R. (Bob)	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 371)	20.3300	AB
McNamara, Glenn	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 371)	20.3300	AB
Sylvain, Carmen	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 371)	20.3300	AB
Wright, Paul David	4	O	2021-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 371)	20.3300	AB
Park Lawn Corporation								
Actions ordinaires								
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.9200	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.9100	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.9300	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.9400	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.9200	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.8100	ON
Partners Value Split Corp.								
Capital Shares								
Partners Value Investments Inc.	3	O	2021-05-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 000 000)		ON
Peyto Exploration & Development Corp.								
Actions ordinaires								
Burdick, Todd	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	5.7567	AB
Robinson, Scott	5	O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.3900	AB
Droits Deferred Share Units								
Davis, Brian	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 745		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 745		AB
Gray, Don	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 801		AB
MacBean, Michael	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 956		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 745		AB
Options								
Burdick, Todd	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	17 400		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	17 400		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	17 400		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	2 500	5.9200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	2 500	5.9200	AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	2 500	5.9200	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Curran, Lee Russell	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	21 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	21 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	21 000		AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	13 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	13 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	13 000		AB
Gee, Darren	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	30 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	30 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	30 000		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 400		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 400		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 400		AB
Robinson, Scott	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	22 800		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	22 800		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	22 800		AB
Thomas, David Alan	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	22 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	22 000		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	22 000		AB
Turgeon, Kathy	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	20 100		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	20 100		AB
		O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	20 100		AB
Pinetree Capital Ltd.								
Actions ordinaires								
Okhai, Shezad Kassam	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	503 341	1.8500	ON
Droits								
Okhai, Shezad Kassam	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(429 900)		ON
Platinum Group Metals Ltd.								
Actions ordinaires								
Begic, Kris	5	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 324		BC
Droits Restricted Share Units								
Begic, Kris	5	O	2021-05-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 324)		BC
Plaza Retail REIT								
RSUs								
Drake, James (Jim)	5	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	3.9700	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	3.9700	NB
Penney, Stephen	5	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	3.9700	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	3.9700	NB
Points International Ltd.								
Actions ordinaires								
Beckerman, Michael	4	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	593	20.5100	ON
Beckerman Holdings Corp.	PI	M	2021-05-17	C	51 - Exercice d'options	593	20.5100	ON
Croxon, David Bruce	4	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	6 520	20.3900	ON
Thompson, John	4	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	8 050	20.5000	ON
Options ESOP								
Croxon, David Bruce	4	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(6 520)	20.3900	ON
Thompson, John	4	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(8 050)	20.5000	ON
Pollard Banknote Limited								
Actions ordinaires								
Franzmann, Paul Edmund	5	O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	59.0000	MB
Power Corporation du Canada								
Actions à droit de vote subalterne								
Desmarais, André	4, 7	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	450 000	27.6000	QC
Desmarais, Paul Jr.	4, 7	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	55 000	27.6000	QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	628 241	23.8800	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	39.1906	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	39.0963	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	39.0139	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	38.9346	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	38.8827	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	38.8857	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	38.8540	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	39.2156	QC
Tretiak, Gregory Dennis	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	52 690	23.7250	QC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 690)	38.4427	QC
Options								
Desmarais, André	4, 7	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(450 000)	27.6000	QC
Desmarais, Paul Jr.	4, 7	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	27.6000	QC
		O	2021-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(395 000)	37.5475	QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(628 241)	23.8800	QC
Tretiak, Gregory Dennis	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(52 690)	23.7250	QC
Swap sur actions - Position acheteur PCC 13 (2018-03)								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PCC 16								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PCC 17								
Power Corporation of Canada	1	O	2000-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PCC 18								
Power Corporation of Canada	1	O	2000-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PCC 19								
Power Corporation of Canada	1	O	2000-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PCC 2018-03								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PFC 15 (2019-04)								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PFC 16								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	38.2870	QC
Swap sur actions - Position acheteur PFC 2018-03								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-05-25	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	38.2870	QC
Premium Brands Holdings Corporation								
Actions ordinaires								
Kalutycz, William Dion	5	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 784	119.5403	BC
		O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 000)	120.9439	BC
PALEOLOGOU, GEORGE	4, 5	O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 894	119.5403	BC
Primo Water Corporation (formerly, Cott Corporation)								
Actions ordinaires								
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	15 807	10.4000USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 540)	17.4000USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 460)	17.4100USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	17.4200USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.4300USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.4400USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	17.4500USD	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	209 302	9.2500USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 100)	17.4300USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	17.4400USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	17.4500USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 650)	17.4600USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	17.4600USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	17.4800USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 474)	17.4900USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 283)	17.5000USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 495)	17.5100USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	17.5200USD	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	10 928	11.2200USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 280)	17.6000USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 648)	17.6100USD	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	128 556	10.4000USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	17.4000USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 935)	17.4100USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 429)	17.4200USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 196)	17.4300USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 623)	17.4400USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 938)	17.4500USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 790)	17.4600USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.4700USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 216)	17.5000USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	17.5100USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	17.5200USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 132)	17.5300USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 508)	17.5400USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	17.5500USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 560)	17.5600USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.5700USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 446)	17.5800USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 210)	17.5900USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 513)	17.6000USD	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 460)	17.6100USD	ON
		O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	5 415	11.2200USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 297)	17.6000USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118)	17.6100USD	ON
		O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	56 097	10.4000USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.5000USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.5100USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.5200USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 590)	17.5300USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 601)	17.5400USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	17.5500USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.5600USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340)	17.5700USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(731)	17.5800USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 065)	17.5900USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 995)	17.6000USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	17.6100USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	17.6200USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 510)	17.6300USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.6400USD	ON
		O	2021-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65)	17.6500USD	ON
Wells, Jay	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	45 536	11.2200USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	17.3000USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	17.3100USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	17.3200USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.3300USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	17.3400USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	17.3500USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112)	17.3550USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 958)	17.3600USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.3650USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 684)	17.3700USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	17.3800USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 884)	17.3900USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.3950USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 977)	17.4000USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	17.4100USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 599)	17.4200USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.4300USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.4400USD	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	17.4800USD	ON
Options								
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(15 807)		ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(209 302)	9.2500USD	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(10 928)	11.2200USD	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(128 556)	10.4000USD	ON
		O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	(5 415)	11.2200USD	ON
		O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	(56 097)	10.4000USD	ON
Wells, Jay	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(45 536)		ON
Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)								
Actions ordinaires								
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.2844USD	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	19.0000USD	ON
Options								
Burtnyk, Mathieu	5	O	2021-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	30 867	22.0800	ON
Dewan, Rashed Osman	5	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	51 533	22.0800	ON
Ellacott, Brian	4	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	22.0800	ON
Galbraith, Kenneth Harry	4	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	22.0800	ON
Lavoie, Cynthia Ann	4	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	22.0800	ON
Lortie, Murielle	4	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	22.0800	ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	49 287	22.0800	ON
Rosenthal, Arthur Lee	4	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	22.0800	ON
Singh, Guruprit Kour	5	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	39 866	22.0800	ON
Restricted Share Unit								
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2015-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)								
Actions ordinaires								
Quarterhill Inc.	1	O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(84 500)		ON
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	2.3555	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	2.3914	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	2.3523	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3651	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3798	ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Actions ordinaires								
Auclair, Antoine	5	O	2021-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	42.7096	QC
reer	PI	O	2021-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	42.7096	QC
Grenier, Guy	5	O	2021-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	42.7096	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2021-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	42.7096	QC
Real Matters Inc.								
Actions ordinaires								
Cooke, Loren	7	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	14 000	2.4000	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	17.2114	ON
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	6.1100	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	17.2114	ON
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	27 400	3.9300	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 400)	17.2114	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	28 600	3.9300	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 600)	16.7432	ON
Real Matters Inc.	1	O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	115 900	16.6242	ON
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(115 900)	16.6242	ON
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	75 600	17.2265	ON
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(75 600)	17.2265	ON
		O	2021-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	89 000	16.6408	ON
		O	2021-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(89 000)	16.6408	ON
Smith, Jason	4, 5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.0637	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.5510	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.5877	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.1345	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.7518	ON
Smith, Ryan Jacob	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	65 211	2.4000	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 211)	16.7189	ON
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	12 300	2.4000	ON
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	16.5257	ON
		O	2021-05-26	D	51 - Exercice d'options	72 489	2.4000	ON
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 489)	16.5508	ON
Options								
Cooke, Loren	7	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	2.4000	ON
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.1100	ON
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(27 400)	3.9300	ON
		O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(28 600)	3.9300	ON
Smith, Ryan Jacob	5	O	2021-05-21	D	51 - Exercice d'options	(65 211)	2.4000	ON
		O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(12 300)	2.4000	ON
		O	2021-05-26	D	51 - Exercice d'options	(72 489)	2.4000	ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
Actions ordinaires								
Lodder, Chris Andrea	7	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	15 633	13.5000	QC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 633)	17.2000	QC
Options								
Lodder, Chris Andrea	7	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(15 633)	13.5000	QC
Repare Therapeutics Inc.								
Actions ordinaires								
SEGAL, Lloyd M.	5							
Arvala Inc.	PI	O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	35.0000USD	QC
		O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	35.0587USD	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 770)	35.0306USD	QC
Seth, Kim	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	80	2.4250USD	QC
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	32.2500USD	QC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	80	2.4250USD	QC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	80	2.4250USD	QC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	34.0000USD	QC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	34.0000USD	QC
Options								
Seth, Kim	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(80)	2.4250USD	QC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(80)	2.4250USD	QC
		O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(80)	2.4250USD	QC
Ressources Cartier inc.								
Actions ordinaires								
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.1250	QC
Jacob, Mario	4	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1250	QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1250	QC
Lavallière, Gaétan	5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.1250	QC
Massé, Daniel	4	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1250	QC
Options								
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.1250	QC
Jacob, Mario	4	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1250	QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1250	QC
Lavallière, Gaétan	5	O	2021-05-25	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.1250	QC
Massé, Daniel	4	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1250	QC
Ressources Minieres Radisson Inc.								
Actions ordinaires Catégorie A								
Gentile, Michael	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.2350	QC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 000	0.2450	QC
Ressources Sirios Inc.								
Actions ordinaires								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1050	QC
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated								
Actions ordinaires								
Jeter, James Jeffrey	5	O	2021-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 200)	62.3400USD	BC
Rubicon Organics Inc.								
Actions ordinaires								
McConnell, Jesse	4, 5, 3	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5000	BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6000	BC
Savaria Corporation								
Options								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4	O	2021-05-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	18.7100	QC
Scully Royalty Ltd.								
Actions ordinaires US$0.001 par value each								
Subin, Neil S.	3							
ALIMCO	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(646)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(646)	15.0632USD	BC
Catherine C. Miller Irrevocable Trust	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113)	15.0632USD	BC
Catherine Miller Trust C	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(785)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(785)	15.0632USD	BC
Crider GST Trust	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119)	15.0632USD	BC
Kimberley S. Miller GST Trust dtd 12/17/1992	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	15.0632USD	BC
LIMFAM LLC	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(689)	15.0632USD	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(689)	15.0632USD	BC
Lloyd I. Miller III Irrevocable Trust D	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	15.0632USD	BC
Lloyd I. Miller Trust A-1	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(236)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(236)	15.0632USD	BC
Lloyd I. Miller Trust A-3	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164)	15.0632USD	BC
Lloyd I. Miller, III GST Trust dtd 12/31/1991	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19)	15.0632USD	BC
Lloyd I. Miller, III Revocable Trust	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(595)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(595)	15.0632USD	BC
MILFAM I L.P.	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(549)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(549)	15.0632USD	BC
MILFAM II L.P.	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 565)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 565)	15.0632USD	BC
MILFAM III LLC	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97)	15.0632USD	BC
MILFAM LLC	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(179)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(179)	15.0632USD	BC
Miller Family Education & Medical Trust	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(646)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(646)	15.0632USD	BC
Susan F. Miller	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(147)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(147)	15.0632USD	BC
Susan F. Miller Spousal Trust A-4	PI	O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(646)	15.0632USD	BC
		O	2021-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(646)	15.0632USD	BC
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	500	5.1700USD	ON
		O	2021-05-17	D	36 - Conversion ou échange	(500)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	570	62.1500USD	ON
		O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(570)	1175.6800USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2021-05-17	D	36 - Conversion ou échange	500		ON
		O	2021-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	1080.0000USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	3 210	180.3800USD	ON
		O	2021-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 210)	1229.1279USD	ON
7910240 Canada Inc.	PI	O	2021-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 822)	1152.5700USD	ON
		O	2021-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 678)	1152.5700USD	ON
		O	2021-05-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 500)	1242.0917USD	ON
Options								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(570)	62.1500USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(500)	5.1700USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-05-24	D	51 - Exercice d'options	(3 210)	180.3800USD	ON
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)								
Actions ordinaires								
Jourdain Coleman, Paula	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	15.9800	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.9600	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.9900	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	15.9500	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.8100	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.9500	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.8500	ON
Sierra Wireless, Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Armstrong, James Bradford	5	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	14.9200USD	BC
Cochrane, Samuel Colin	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 640		BC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 061)	18.1500	BC
Mc Court, Martin Desmond	4							
Valerie Mc Court	PI	O	2021-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.1894USD	BC
Restricted Share Units								
Cochrane, Samuel Colin	5	O	2021-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 640)		BC
SIR Royalty Income Fund								
Parts								
irvine, william frederick	3	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	7.0500	ON
yorkholding	PI	O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	6.5100	ON
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	6.8700	ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
Deferred Share Units (DSU)								
Cassaday, John	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 589		ON
Chawla, Mandeep	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 589		ON
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 589		ON
Magee, Christine	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 589		ON
Moor, Andrew	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 589		ON
Mowbray, Stacey	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 589		ON
Shaw, David Robinson	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 589		ON
Options								
DePratto, Craig	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	2 847		ON
Friesema, David	4	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	770		ON
Howcroft, Dave	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	1 666		ON
Schaefer, Stewart	5	O	2021-05-20	D	50 - Attribution d'options	1 172		ON
Performance Share Units (PSU)								
DePratto, Craig	5	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 657		ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	828		ON
Friesema, David	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	224		ON
Howcroft, Dave	5	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	969		ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	485		ON
Schaefer, Stewart	5	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	682		ON
		O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	341		ON
SmartCentres Real Estate Investment Trust (formerly, Smart Real Estate Investment Trust)								
Parts de fiducie								
Young, Michael D'Arcy	4	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	29.2016	ON
Societe Aurifere Barrick								
Actions ordinaires								
Bristow, Dennis Mark	4, 5	O	2021-05-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	145 327		ON
Grobler, Riaan	5	O	2021-05-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	29 874		ON
Shuttleworth, Graham Patrick	5	O	2021-05-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	44 451		ON
Walker, Gregory Alan Pool	5	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	30.5000	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	30.5000	ON
Droits Long Term Incentive Plan Awards								
Bristow, Dennis Mark	4, 5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(480 404)		ON
Grobler, Riaan	5	O	2021-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 874)		ON
Shuttleworth, Graham Patrick	5	O	2021-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(116 364)		ON
Société financière IGM Inc.								
Actions ordinaires								
Kinzel, Mark Richard	7	O	2021-05-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5 646		MB
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-05-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 646)		MB
		O	2021-05-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(587)		MB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
IGSI RRSP	PI	O	2003-02-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2021-05-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	587		MB
Société Financière Manuvie								
Actions ordinaires								
Vendittelli, Simonetta	7	O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 129)	20.5921USD	ON
Simonetta Vendittelli (Registered Education Savings Plan)	PI	O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	24.9100	ON
		O	2020-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.4400USD	ON
		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		ON
		O	2016-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		ON
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		ON
		O	2018-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		ON
		O	2020-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Rappold, Kenneth Joseph	7	O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(2 057)	25.8800	ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
Rappold, Kenneth Joseph	7	O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(6 782)	25.8800	ON
Source Energy Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Melbourn, Scott	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 003	1.5044	AB
		O	2021-05-19	D	97 - Autre	(482)	1.3300	AB
Newell, Derren James	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 003	1.5044	AB
		O	2021-05-19	D	97 - Autre	(482)	1.3300	AB
Thomson, Brad	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 006	1.5044	AB
		O	2021-05-19	D	97 - Autre	(963)	1.3300	AB
Restricted Share Units								
Melbourn, Scott	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 003)	1.5044	AB
Newell, Derren James	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 003)	1.5044	AB
Thomson, Brad	5	O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 006)	1.5044	AB
SouthGobi Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Ho, Alan	5	O	2021-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 000	0.1300	BC
Options								
Ho, Alan	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(99 000)	0.1300	BC
Spartan Delta Corp. (formerly Return Energy Inc.)								
Actions ordinaires								
Archibald, Donald	4	O	2021-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	42 735	4.6800	AB
Berg, Randy Murray	5	O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 179	3.9315	AB
Greenall, Geraldine Louise	5	O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 561	3.9315	AB
Greenslade, Reginald James	4	O	2021-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	36 325	4.6800	AB
Hodgson, Mark Alan	5	O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 179	3.9315	AB
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	821	4.0557	AB
KALANTZIS, FOTIS	4, 5	O	2021-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 094	4.6800	AB
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 087	3.9315	AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 179	3.9315	AB
McHardy, Richard Francis	4, 5	O	2021-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	32 051	4.6800	AB
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 451	3.9315	AB
Natras, Thanos Athanassios	5	O	2021-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	10 684	4.6800	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					regroupement ou acquisition			
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	3.9315	AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2021-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 811	4.6800	AB
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	821	4.0557	AB
Stakeholder Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Berlet, Christopher James	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6000	BC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6000	BC
Stantec Inc.								
Actions ordinaires								
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	3 848	32.9800	AB
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 848)	54.3971	AB
DiManno, Valentino	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	7 711	32.9800	AB
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 711)	54.2289	AB
Walter, Susan Furman	7	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	1 335	32.0100	AB
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 335)	54.2185	AB
Options								
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(3 848)	32.9800	AB
DiManno, Valentino	7, 5	O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(7 711)	32.9800	AB
Walter, Susan Furman	7	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(1 335)	32.0100	AB
Star Diamond Corporation								
Actions ordinaires								
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2021-05-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 666 667)	0.1500	SK
		O	2021-05-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 666 667	0.1500	SK
Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Plus Fund								
Class A Units								
Hanick, David Hartley	5	O	2021-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.7500	ON
Stella-Jones Inc.								
Actions ordinaires								
Laflamme, Karen	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	47.1400	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	47.1900	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	47.2000	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	47.1200	QC
Lehman, Katherine	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	47.4000	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	47.3200	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	47.3650	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	47.3100	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	47.2500	QC
STEP Energy Services Ltd.								
Parts Deferred Share								
Angelle, Evelyn M.	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 040	1.3900	AB
Freel, Douglas Colin	4, 6	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 667	1.3900	AB
Gackle, Jeremy	4, 6	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000	1.3900	AB
Garbutt, Donna Louise	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000	1.3900	AB
Harbilas, James	4	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000	1.3900	AB
Skehar, Jason Edward	5	O	2021-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000	1.3900	AB
Phantom Performance Share Units - Business Unit								
Duhon, Brock	5	O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(699)		AB
		O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(2 937)		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(6 432)		AB
		O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(6 432)		AB
Phantom Restricted Share Units								
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2021-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(11 857)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Storm Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Wilson, James Kenneth	4	O	2021-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	3.3000	AB
Superior Plus Corp.								
Actions ordinaires								
Marquard & Bahls AG	3	O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	376 200	14.9841	ON
		O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	15.0883	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 800	15.1543	ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 000	15.1582	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 700	15.1621	ON
Supremex Inc.								
Actions ordinaires								
Johnston, Robert Bruce	4	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.3600	QC
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.0000	AB
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.0643	AB
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.0000	AB
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.0640	AB
		O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.1383	AB
		O	2021-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.0693	AB
Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.								
Actions ordinaires Class A								
Brompton Corp.	7	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Actions privilégiées								
Brompton Corp.	7	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Swiss Water Decaffeinated Coffee Inc.								
Actions ordinaires								
Dennis, Frank Anthony	4	O	2021-05-19	D	36 - Conversion ou échange	18 245		BC
Parts Restricted Share Units								
Close, Barry	5	O	2021-05-19	D	46 - Contrepartie de services	10 904		BC
		O	2021-05-19	D	36 - Conversion ou échange	(11 764)		BC
Dennis, Frank Anthony	4	O	2020-06-30	D	46 - Contrepartie de services	35 000		BC
		O	2021-05-19	D	36 - Conversion ou échange	(38 010)		BC
TELUS Corporation								
Actions ordinaires								
Geheran, Tony	5							
Computershare	PI	O	2021-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 275		BC
		O	2021-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113		BC
		O	2021-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.3600	BC
Restricted Share Units								
Arora, Navin	5	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 216	26.2900	BC
		O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 192		BC
Senko, Jim	5	O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 413	26.2900	BC
		O	2021-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 965		BC
TFI International Inc.								
Actions ordinaires								
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-05-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	25.1400	QC
		O	2021-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	108.0000	QC
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	25.1400	QC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	112.0700	QC
		O	2021-05-26	D	51 - Exercice d'options	15 000	25.1400	QC
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	114.5600	QC
Options								
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-05-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		QC
		O	2021-05-26	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		QC
The Bitcoin Fund								
Parts Class A								
Sodhi, Tanvir Singh	4	O	2021-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	57.6500USD	ON
		M	2021-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.6500USD	ON
		O	2021-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	57.6800USD	ON
		M	2021-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	57.6800USD	ON
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	41.5000USD	ON
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.								
Actions ordinaires								
Dessureault, Jacques	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.3200	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.3500	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.3500	ON
Droits Restricted Share Unit (RSU)								
MacCallum, Caroline	4	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 500		ON
Options								
Dessureault, Jacques	4	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
MacCallum, Caroline	4	O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
Thérapeutique Knight Inc.								
Actions ordinaires								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	5.2500	QC
		M	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	5.2500	QC
		O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 600	5.2500	QC
		M	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 600	5.2500	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2021-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 915	5.2300	QC
Deferred Stock Unit								
Gale, James	4	O	2014-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	7 965	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	7 965	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 965	5.6500	QC
Lande, Robert Nathaniel	4	O	2014-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 310	5.6500	QC
Murray, Janice Jean	4	O	2020-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2020-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 310	5.6500	QC
Sujoy, Nicolas	4	O	2020-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2020-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 310	5.6500	QC
Tremblay, Michael Joseph	4	O	2019-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	5 310	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 310	5.6500	QC
Options								
Gale, James	4	O	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
		M	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M'	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	1 186 470		QC
		M	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	1 186 470		QC
		M'	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	1 186 470		QC
		O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	46 811		QC
		M	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	46 811		QC
Khouri, Amal	5	O	2014-08-25	D	50 - Attribution d'options	85 000		QC
		M	2014-08-25	D	50 - Attribution d'options	85 000		QC
		M'	2014-08-25	D	50 - Attribution d'options	85 000		QC
		O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	24 940		QC
		M	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	24 940		QC
Lande, Robert Nathaniel	4	O	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
		M	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
		M'	2014-06-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Murray, Janice Jean	4	O	2020-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2020-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	61 391		QC
		M	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	61 391		QC
Utchanah, Arvind	5	O	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	24 940		QC
		M	2021-05-18	D	50 - Attribution d'options	24 940		QC
Performance stock Unit								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2014-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	40 487		QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	40 487	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 487	5.6500	QC
Khouri, Amal	5	O	2014-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	14 381	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	14 381	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 381	5.6500	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2016-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	53 097	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	53 097	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 097	5.6500	QC
Utchanah, Arvind	5	O	2019-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	14 381	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	14 381	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 381	5.6500	QC
Restricted Share Unit								
Khouri, Amal	5	O	2014-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	7 190	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	7 190	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190	5.6500	QC
Utchanah, Arvind	5	O	2019-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-18	D	97 - Autre	7 190	5.6500	QC
		M	2021-05-18	D	97 - Autre	7 190	5.6500	QC
		M'	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190	5.6500	QC
ThreeD Capital Inc.								
Bons de souscription								
Factor, Lynn	3	O	2021-05-17	D	55 - Expiration de bons de souscription	(37 083)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Inwentash, Raquel Aspen	3	O	2021-05-17	D	55 - Expiration de bons de souscription	(300 416)		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2021-05-17	D	55 - Expiration de bons de souscription	(41 666)		ON
Topaz Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Staples, Marty	5	O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	711	14.4200	AB
Stephenson, Cheree	5	O	2021-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	537	14.4200	AB
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 580	3.8796	AB
Halyk, Daniel Kim	4, 5							
Myrdan Investments Inc.	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.8500	AB
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.8000	AB
		O	2021-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	3.8000	AB
MULLEN, Kenneth Brandon	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Melamaken Adventures Inc.	PI	O	2021-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Touchstone Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
Valentine, Thomas	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.2300	AB
Options								
Baay, Paul Raymond	4, 5	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	450 000	1.7300	AB
		M	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	450 000	1.7300	AB
Budau, Christopher Scott	5	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.7300	AB
		M	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.7300	AB
McKINNON, KENNETH RICHARD	4	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	142 500	1.7300	AB
		M	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	142 500	1.7300	AB
Nicol, Peter William	4	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	132 500	1.7300	AB
		M	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	132 500	1.7300	AB
Shipka, James	5	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.7300	AB
		M	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.7300	AB
Smith, Beverley	4	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.7300	AB
		M	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.7300	AB
Smith, Stanley Thomas	4	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	137 500	1.7300	AB
Valentine, Thomas	5	O	2021-05-18	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.2300	AB
		O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	142 500	1.7300	AB
Vredenburg, Harrie	4	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	117 500	1.7300	AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	147 500	1.7300	AB
Tourmaline Oil Corp.								
Actions ordinaires								
Miller, Lucille	4	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	16 667	29.0173	AB
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	29.0173	AB
Options								
Miller, Lucille	4	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	26.3400	AB
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(6 667)	22.0500	AB
TransAlta Corporation								
Actions ordinaires								
Gellner, Brett	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	168 831	5.9300	AB
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(168 831)	10.9500	AB
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	107 718	7.2500	AB
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 718)	10.9400	AB
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	97 975	7.4500	AB
		O	2021-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 975)	10.9400	AB
Hagerman, Allen R.	7	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.3300	AB
Hodges, Georganne Marie	6	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options								
Gellner, Brett	5	O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(168 831)	5.9300	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(107 718)	7.2500	AB
		O	2021-05-17	D	51 - Exercice d'options	(97 975)	7.4500	AB
PSU (Performance Share Units)								
Cameron, Michelle Dawn	5	O	2021-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RSU (Restricted Share Units)								
Cameron, Michelle Dawn	5	O	2021-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
TransAlta Renewables Inc.								
Actions ordinaires								
Hodges, Georganne Marie	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
DSU (Deferred Share Units)								
Hodges, Georganne Marie	4	O	2021-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
TransGlobe Energy Corporation								
DSU								
Bell, Carol	4	O	2021-05-05	D	59 - Exercice au comptant	(93 235)	1.9900	AB
Clarkson, Ross Gordon	4	O	2021-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 838	1.8500	AB
Cook, David Bruce	4	O	2021-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 649	1.8500	AB
LaFehr, Edward David	4	O	2021-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 838	1.8500	AB
Marchant, Timothy	4	O	2021-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 838	1.8500	AB
Sinclair, Steven William	4	O	2021-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 838	1.8500	AB
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation								
Class A Shares								
Windsor Private Capital Limited Partnership	3	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	1.9906	BC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	2.0089	BC
		O	2021-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	1.9799	BC
Voting Shares								
Kupinsky, Jordan	4							
Windsor Private Capital	PI	O	2021-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	2.0088	BC
		O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	1.9905	BC
		O	2021-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	1.9799	BC
Trican Well Service Ltd.								
Actions ordinaires								
Curran, Trudy Marie	4	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits Deferred Share Units (DSUs)								
Curran, Trudy Marie	4	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 083		AB
Trilogy International Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Horwitz, Brad	7	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119 900	1.6700USD	BC
Triple Flag Precious Metals Corp.								
Actions ordinaires								
Elliott Investment Management L.P.	3							
Triple Flag Co-Invest Luxembourg Investment Company S.à r.l.	PI	O	2021-05-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Triple Flag Mining Elliott and Management Co-Invest LP	PI	O	2021-05-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Troilus Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Reid, Christopher Justin	4, 5	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 500	1.2500	ON
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.2500	ON
Tucows Inc.								
Actions ordinaires								
Investmentaktiengesellschaft für langfristige Investoren TGV	3	O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 388	77.1732USD	ON
Turquoise Hill Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Dudley, Jo-Anne	5	O	2019-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	17.2643USD	QC
Unigold Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Tremblay, Norman	4	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1950	ON
Val-d'Or Mining Corporation (formerly Nunavik Nickel Mines Ltd.)								
Actions ordinaires								
Honig, Deborah Jane	4							
TFSA	PI	O	2021-02-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.1200	QC
VALEO PHARMA INC.								
Options								
Fasano, Frederic	5	O	2021-05-25	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Restricted Share Units (RSUs)								
Fasano, Frederic	5	O	2021-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000	1.1200	QC
Skinner, Jeffrey Michael	5	O	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	1.1200	QC
Therrien, Nathalie	5	O	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	1.1200	QC
Versus Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Tingle, Brian	4							
RRSP	PI	O	2021-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.1600USD	BC
		O	2021-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2500USD	BC
		O	2021-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.1000USD	BC
		O	2021-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2000USD	BC
		O	2021-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2500USD	BC
		O	2021-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.0800USD	BC
Victoria Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Harvey, T. Sean	4							
Heather Mary Mills	PI	O	2021-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.4800	ON
Vior inc.								
Actions ordinaires								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2021-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.2050	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2050	QC
		O	2021-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2000	QC
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2050	QC
Options								
MARTIN, INGRID	5	O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.2200	QC
ViveRE Communities Inc.								
Actions ordinaires								
Turner, Thomas Richard	4	O	2021-05-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2000	NS
Titanstar Investment Group Inc.	PI	O	2021-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.2000	NS
Turner Family Limited Partnership	PI	O	2021-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2000	NS
VIVO Cannabis Inc.								
Actions ordinaires								
Easson, John Langley	4	O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.1350	ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2021-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	102 450	76.8616USD	BC
		O	2021-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	102 450	75.9019USD	BC
		O	2021-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	102 450	73.5632USD	BC
		O	2021-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	102 450	76.1797USD	BC
		O	2021-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	102 450	75.9351USD	BC
Westport Fuel Systems Inc.								
Restricted Share Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Buchignani, Michele	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 647		BC
Eprile, Brenda	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 647		BC
Forst, Rita	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 647		BC
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2021-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 647		BC
Hancock, Daniel	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 886		BC
Schaller, Karl Hans Viktor	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 647		BC
Wheatman, Eileen Davis	4	O	2021-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 647		BC
Whitecap Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Nerbas, Michael John	5	O	2021-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	5.6000	AB
Whitehorse Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Kim, Yong-Jae	6	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	41 667	0.3150	BC
Options								
Kim, Yong-Jae	6	O	2021-05-19	D	51 - Exercice d'options	(41 667)	0.3150	BC
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
Droits Restricted Share Units (Common Voting)								
Bishop, James William	5	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	2.7553	NS
Xebec Adsorption Inc.								
Bons de souscription								
Sorschak, Kurt	4, 5, 3	O	2011-06-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(703 787)	2.1500	QC
F-M Trust	PI	O	2011-06-12	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 083 207)	2.7500	QC
KS Family Trust	PI	O	2011-06-12	C	55 - Expiration de bons de souscription	(3 791 224)	2.1500	QC
Unités d'Actions Restreintes/Restricted Stock Units								
Archambault, Stéphane	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 766	5.0100	QC
Théberge, Nathalie	5	O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 978	5.0100	QC
Van Driel, Marinus	7	O	2020-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 333	5.0100	QC
Zymeworks Inc.								
Actions ordinaires								
Josephson, Neil	5	O	2021-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Droits Restricted Stock Units								
Josephson, Neil	5	O	2021-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Josephson, Neil	5	O	2021-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a conclu avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et la Nova Scotia Securities Commission (collectivement, les « parties ») un protocole d'entente concernant la surveillance des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence désignés (le « protocole »).

Le protocole prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des parties en vue de la surveillance des indices de référence désignés, des administrateurs d'indice de référence désignés et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence. Il a notamment pour objet d'établir le modèle de surveillance des entités visées, les objectifs poursuivis par le programme de surveillance et la participation des autorités tributaires, la coopération entre les autorités coresponsables, la coordination du processus de demande de désignation, l'échange d'information entre les parties et, éventuellement, la coopération avec une autorité de surveillance responsable dans le territoire d'origine.

Le protocole prendra effet pour chaque partie à la date à laquelle il sera signé par cette partie et par au moins une autre partie, et cette partie aura obtenu toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales qui lui sont applicables.

Le 27 mai 2021

Protocole d'entente
concernant la surveillance des indices de référence et
administrateurs d'indice de référence désignés

entre

l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »)
l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)
la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)
la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) (la « FCNB »)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)
la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « FCAA »)
la Nova Scotia Securities Commission (la « NSSC »)

(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Principes fondamentaux

Champ d'application

1.1 Le présent protocole d'entente prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des parties en vue de la surveillance des indices de référence désignés, des administrateurs d'indice de référence désignés et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence, y compris le traitement des demandes.

Objectifs généraux

1.2 Les parties entendent coopérer pleinement et coordonner leurs efforts en vue de la surveillance des indices de référence désignés, des administrateurs d'indice de référence désignés et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence, y compris le traitement des demandes. Les objectifs globaux des parties consistent à en favoriser la surveillance efficiente et efficace.

1.3 La coopération et la coordination des parties en vertu du présent protocole d'entente ont pour objet de garantir l'atteinte de tous les objectifs applicables suivants :

a) l'accomplissement du mandat réglementaire de chaque partie;

b) la cohérence de la surveillance globale exercée par les parties à titre d'autorité responsable, d'autorités coresponsables ou d'autorités tributaires à l'égard de chaque indice de référence désigné et de chaque administrateur d'indice de référence désigné de manière à éviter les obligations et interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et d'éliminer les lacunes à cet égard;

c) le traitement efficient et efficace des demandes et la surveillance efficiente et efficace des indices de référence désignés, des administrateurs d'indice de référence désignés et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence, afin, s'il y a lieu, de réduire autant que possible :

i) le fardeau imposé aux demandeurs, aux indices de référence désignés, aux administrateurs d'indice de référence désignés et, le cas échéant, aux contributeurs d'indice de référence;

ii) le chevauchement des efforts des parties;

d) la promotion de la transmission, par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables aux autorités tributaires, d'une information cohérente et transparente sur chaque indice de référence désigné, administrateur d'indice de référence désigné et, s'il y a lieu, contributeur d'indice de référence.

1.4 Tout en reconnaissant les avantages que procure leur coopération en vertu des présentes, les parties conviennent que ni le présent protocole d'entente ni leur participation à celui-ci ne sauraient avoir les effets suivants :

a) la modification ou le remplacement de la législation, de la réglementation ou des règles en vigueur dans leurs territoires respectifs;

b) la modification ou le remplacement de toute désignation ou décision d'une partie à l'égard d'un indice de référence désigné, d'un administrateur d'indice de référence désigné ou, s'il y a lieu, d'un contributeur d'indice de référence;

c) la restriction ou la limitation des pouvoirs, notamment discrétionnaires, dont jouissent les parties dans l'exercice de leurs responsabilités de surveillance ou le traitement des demandes;

d) la création d'autres obligations, responsabilités ou droits juridiquement contraignants pour les parties que ceux qui peuvent naître du droit applicable; en particulier, le présent protocole d'entente ne crée aucune responsabilité quant à la communication d'information, à l'omission de communiquer de l'information, au retard à communiquer de l'information ou à l'exactitude de l'information fournie.

Modèle de surveillance

1.5 Une autorité responsable ou des autorités coresponsables sont sélectionnées pour chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente. S'il y a lieu, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont également la responsabilité de surveiller les contributeurs d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné. Le cas échéant, une ou plusieurs parties

peuvent s'en remettre à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables à titre d'autorités tributaires.

1.6 Pour chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont les responsabilités suivantes :

a) elles les surveillent directement dans le cadre du programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente;

b) elles assurent la liaison et interagissent directement avec l'administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence en ce qui concerne la surveillance;

c) lorsque l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné se trouve dans un territoire étranger, elles assurent la liaison et interagissent directement avec l'organisme de réglementation du territoire d'origine conformément à l'article 7 du présent protocole d'entente, le cas échéant.

1.7 Lorsque l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont été sélectionnées pour un indice de référence désigné et un administrateur d'indice de référence désigné, une autorité tributaire peut aussi désigner l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence.

Article 2 – Définitions

2.1 Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **administrateur d'indice de référence** » : un administrateur d'indice de référence au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **administrateur d'indice de référence désigné** » : un administrateur d'indice de référence désigné au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **agent responsable** » : un agent responsable au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« **autorité coresponsable** » : la partie qui a désigné ou qui, pour l'application du présent protocole d'entente, désignera un indice de référence et un administrateur d'indice de référence, et qui a été sélectionnée pour les surveiller, et surveiller les contributeurs d'indice de référence, de concert avec une ou plusieurs autres parties conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité en valeurs mobilières** » : une autorité en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« **autorité responsable** » : la partie qui a désigné ou qui, pour l'application du présent protocole d'entente, désignera un indice de référence et un administrateur d'indice de référence, et qui a été sélectionnée pour les surveiller, et surveiller les contributeurs d'indice de référence, conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité responsable coordonnatrice** » : une des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné qui est chargée de certaines tâches administratives à l'égard de ceux-ci, selon les modalités du présent protocole d'entente;

« **autorité tributaire** » : la partie qui s'en remet à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables pour surveiller directement un indice de référence désigné, un administrateur d'indice de référence désigné et des contributeurs d'indice de référence selon les modalités du présent protocole d'entente;

« **comité de surveillance** » : le comité de surveillance au sens du paragraphe 9.1;

« **contributeur d'indice de référence** » : un contributeur d'indice de référence au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **demande** » : la demande, faite par un demandeur, de désigner un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **demandeur** » : un administrateur d'indice de référence ou un agent responsable qui a demandé à une autorité en valeurs mobilières la désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **indice de référence** » : un indice de référence au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **indice de référence désigné** »: un indice de référence désigné au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **indice de référence du secteur de l'énergie** » : une fois les dispositions visant les indices de référence de marchandises incluses dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, un indice de référence de marchandises déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est un produit énergétique;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » : la législation canadienne en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« **liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés** » : la liste qui indique l'autorité responsable ou les autorités coresponsables sélectionnées

ainsi que les autorités tributaires de chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné, et qui est jointe à l'Annexe 1 du présent protocole d'entente;

« **organisme de réglementation du territoire d'origine** » : l'organisme de réglementation étranger qui exerce une compétence directe sur un administrateur d'indice de référence désigné étranger ou un contributeur d'indice de référence étranger contribuant à un indice de référence désigné, et qui le surveille dans son territoire d'origine;

« **personne-ressource pour le protocole d'entente** » : la personne désignée par chaque partie en vertu du paragraphe 8.1 pour recevoir les communications des autres parties;

« **personne-ressource pour l'indice de référence** » : la personne désignée par chaque partie en vertu du paragraphe 8.1 pour recevoir les communications des autres parties;

« **président du comité de surveillance** » : le président du comité de surveillance au sens du paragraphe 9.3;

« **président d'une partie** » : le président d'une partie ou une personne physique qui exerce une fonction similaire ou occupe un poste similaire au sein d'une partie;

« **question urgente** » : toute difficulté ou tout problème qui nécessite une intervention ou une attention urgente des parties concernées au sujet de l'un des éléments suivants :

a) l'exactitude ou l'intégrité d'un indice de référence désigné;

b) la conduite d'un administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné;

c) l'utilisation d'un indice de référence désigné par un utilisateur d'indice de référence.

2.2 Pour l'application du présent protocole d'entente, toute autre expression utilisée dans les présentes qui est définie dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* a le sens qui lui est attribué dans ce règlement.

Article 3 – Sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables

Facteurs de sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables

3.1 La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés se fait par consensus de toutes les parties en fonction de certains facteurs, notamment les suivants :

a) le siège ou l'établissement principal de l'administrateur d'indice de référence;

b) l'importance de l'indice de référence dans chaque territoire du Canada, qui peut être déterminée en fonction de ce qui suit :

i) le nombre de contributeurs d'indice de référence contribuant à l'indice de référence qui résident dans chaque territoire du Canada par rapport au nombre total de contributeurs d'indice de référence au Canada;

ii) l'incidence qu'aurait sur les marchés financiers ou sur l'économie de chaque territoire du Canada l'éventualité que l'indice de référence ne représente pas exactement le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter ou s'il cesse d'être fourni aux utilisateurs d'indice de référence;

c) l'expertise ou l'expérience d'une partie à l'égard de l'objet de l'indice de référence;

d) il est généralement attendu que l'ASC sera l'autorité responsable des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence du secteur de l'énergie qu'elle désigne lorsque des dispositions sur les indices de référence de marchandises seront ajoutées dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*. Nonobstant ce qui précède, toute autre partie peut décider de faire ce qui suit :

i) désigner tout indice de référence et administrateur d'indice de référence du secteur de l'énergie à l'égard desquels la partie est compétente;

ii) agir en tant qu'autorité coresponsable d'un tel indice de référence ou administrateur d'indice de référence conformément au présent protocole d'entente;

iii) si un tel indice de référence ou administrateur d'indice de référence n'a pas également été désigné par l'ASC, agir en tant qu'autorité responsable de cet indice de référence ou de cet administrateur d'indice de référence conformément au présent protocole d'entente;

e) le nombre d'autorités coresponsables sélectionnées devrait être limité à deux ou à trois pour assurer l'efficience et l'efficacité de la surveillance d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés.

3.2 La liste des facteurs n'est pas exhaustive et aucun de ces facteurs n'est déterminant.

3.3 La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés débute aux moments suivants :

a) dans le cas d'une demande faite par un agent responsable, avant la demande;

b) dans le cas d'une désignation faite par une autorité en valeurs mobilières de son propre chef, avant la désignation;

c) dans le cas d'une demande faite par un administrateur d'indice de référence, avant la demande ou rapidement après celle-ci.

3.4 La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés se termine au plus tard au moment de la désignation de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence.

3.5 La partie qui souhaite désigner un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence de son propre chef en avise le comité de surveillance, qui fait ce qui suit :

a) il vérifie si une autre partie souhaite également désigner l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence ou agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence;

b) il consulte les parties concernées pour tenter d'en arriver à un consensus et, avec ou sans consensus, établit à l'intention des présidents des parties un rapport contenant soit une recommandation, soit des choix quant à la partie qui devrait agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence.

3.6 La partie qui reçoit une demande d'un administrateur d'indice de référence en avise le comité de surveillance, qui fait ce qui suit :

a) il vérifie si une autre partie souhaite également désigner l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence ou agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence;

b) il consulte les parties concernées pour tenter d'en arriver à un consensus et, avec ou sans consensus, établit à l'intention des présidents des parties un rapport contenant soit une recommandation, soit des choix quant à la partie qui devrait agir en tant qu'autorité responsable ou à celles qui devraient agir en tant qu'autorités coresponsables de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence.

3.7 Si les parties concernées ne parviennent pas à un consensus sur la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables, la question peut être transférée conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente.

Nouvelle sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables

3.8 Les parties peuvent sélectionner à nouveau l'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés conformément au présent article 3 aux moments suivants :

a) sauf transfert hiérarchique de tout différend ou désaccord conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente, au plus tôt trois ans après la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables qui sont en fonction;

b) à un moment antérieur, relativement à la résolution d'un différend ou d'un désaccord conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente.

3.9 Sous réserve du paragraphe 3.8, la partie qui souhaite agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné auxquels une autorité responsable ou des autorités coresponsables ont déjà été attribuées en vertu du présent protocole d'entente en avise le comité de surveillance, qui fait ce qui suit :

a) il vérifie si une autre partie souhaite également agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) il consulte les parties concernées pour tenter d'en arriver à un consensus et, avec ou sans consensus, établit à l'intention des présidents des parties un rapport contenant soit une recommandation, soit des choix quant à la partie qui devrait agir en tant qu'autorité responsable ou à celles qui devraient agir en tant qu'autorités coresponsables de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Article 4 – Coopération entre les autorités coresponsables

4.1 Les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés coopèrent et coordonnent leurs interventions relatives à la surveillance de cet indice et de cet administrateur. Elles établissent notamment un programme de surveillance conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente et en coordonnent la mise en œuvre.

4.2 Les autorités coresponsables peuvent coordonner leurs interventions de la manière suivante :

a) en définissant clairement les responsabilités des parties;

b) en échangeant en temps opportun de l'information sur la surveillance de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) en harmonisant dans la mesure du possible les mesures réglementaires prises à l'égard de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné.

4.3 Les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés peuvent désigner d'un commun accord une autorité responsable coordonnatrice qui accepte la responsabilité d'assurer la liaison et d'interagir avec l'administrateur d'indice de référence désigné sur chaque question touchant la surveillance, dans la mesure du possible, et d'exécuter certaines tâches administratives fixées par les autorités coresponsables.

Article 5 – Coordination du processus de demande

5.1 La partie qui reçoit une demande en avise toutes les personnes-ressources pour le protocole d'entente.

5.2 Les parties qui ont reçu une demande concurremment ou dans des délais qui se chevauchent coordonnent leur examen et leur approbation dans la mesure du possible, notamment en échangeant leurs communications avec le demandeur, en harmonisant les modalités pertinentes de la désignation et en établissant des protocoles cohérents d'examen ou d'approbation des documents déposés par le demandeur à la suite de la désignation.

5.3 La coordination du processus de demande à l'égard d'un demandeur en particulier peut être assurée par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables de celle-ci, si elles ont déjà été sélectionnées conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente, ou encore par une autre partie ou d'autres parties sélectionnées d'un commun accord par les parties.

Article 6 – Surveillance d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné

Programme de surveillance mis en œuvre par l'autorité responsable ou par les autorités coresponsables

6.1 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés établissent et mettent en œuvre un programme de surveillance fondé sur le risque (le « **programme de surveillance** ») à l'égard de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence.

6.2 L'objet du programme de surveillance est de veiller à ce que l'indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné et, s'il y a lieu, les contributeurs d'indice de référence respectent la législation canadienne en valeurs mobilières, les modalités de la décision de désignation applicable prise par leur autorité responsable ou leurs autorités coresponsables et tout code de conduite des contributeurs d'indice de référence. Le programme de surveillance comporte des inspections sur place et des examens périodiques de l'information déposée ou transmise par un administrateur d'indice de référence désigné.

6.3 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre le programme de surveillance de la façon qu'elles jugent appropriée.

Participation d'une autorité tributaire

6.4 Une autorité tributaire peut aviser l'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés qu'elle a des réserves importantes à l'égard des activités de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence et demander à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables de les examiner. L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire d'examiner les réserves de la façon qu'elles jugent appropriée et avisent l'autorité tributaire de leurs intentions dans un délai raisonnable. Si l'autorité responsable ou les autorités coresponsables procèdent à un examen sur la foi des réserves d'une autorité tributaire, elles communiquent leurs conclusions à cette dernière dès que possible, mais au plus tard au moment où des conclusions sont présentées à l'administrateur d'indice de référence désigné.

6.5 Si l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ne sont pas en mesure d'examiner ces réserves importantes ou décident, à leur discrétion, de ne pas le faire, l'autorité tributaire peut, si elle a désigné l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence en question, exercer une surveillance directe à l'égard de ces réserves sans la participation de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables. L'autorité tributaire communique les conclusions de la surveillance directe à l'autorité responsable, aux autorités coresponsables et aux autres autorités tributaires dès que possible, mais au plus tard au moment où les conclusions sont présentées à l'administrateur d'indice de référence désigné.

6.6 Si une autorité tributaire exerce une surveillance directe sur un indice de référence désigné, un administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence en vertu de l'article 6.5, elle peut assurer la liaison et interagir directement avec les entités suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence;

b) l'organisme de réglementation du territoire d'origine de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence, s'ils sont étrangers.

Échange d'information

6.7 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés fournissent aux autorités tributaires l'information suivante :

a) au moins une fois l'an, une description sommaire du programme de surveillance qui est planifié pour l'année à venir, y compris les difficultés ou les problèmes

importants qui en feront l'objet et les principales activités de surveillance, ainsi que les changements importants apportés au programme de surveillance depuis l'année précédente;

b) au moins une fois l'an, un rapport sommaire indiquant les principales conclusions tirées du programme de surveillance au cours de la période, les difficultés importantes rencontrées, ainsi que les mesures et les plans d'action de l'administrateur d'indice de référence désigné, l'adéquation de ces mesures et plans d'action et toute activité de surveillance de suivi;

c) toute autre information concernant l'indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné, les contributeurs d'indice de référence ou leur surveillance que l'autorité responsable ou les autorités coresponsables jugent pertinente pour l'autorité tributaire dans l'accomplissement de leur mandat réglementaire respectif.

6.8 Sur demande écrite d'une autorité tributaire à l'égard d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables lui fournissent ou demandent à l'administrateur d'indice désigné de lui fournir l'information suivante dans un délai raisonnable :

a) l'information concernant l'indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné ou les contributeurs d'indice de référence;

b) l'information concernant les activités de surveillance de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables à l'égard de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou des contributeurs d'indice de référence.

6.9 L'information échangée par les parties peut notamment comprendre les éléments suivants :

a) l'information relative à l'exploitation, à l'entreprise, aux services, aux activités, aux affaires, aux ressources financières, à la gouvernance, aux systèmes, aux politiques, aux procédures ou aux contrôles de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné;

b) les résultats des activités de surveillance;

c) les interventions réglementaires relatives à l'indice de référence désigné, à l'administrateur d'indice de référence désigné ou au contributeur d'indice de référence;

d) les documents transmis ou déposés par l'administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence;

e) toute autre information concernant la surveillance de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence qu'une partie peut raisonnablement demander aux fins de l'accomplissement de son mandat réglementaire.

6.10 L'échange d'information entre les parties est soumise au droit applicable. Les parties préservent la confidentialité de l'information dans la mesure permise par le droit applicable et ne l'utilisent qu'à des fins de surveillance ou dans l'accomplissement du mandat et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi.

6.11 Chaque partie avise l'ensemble des personnes-ressources pour le protocole d'entente de tout projet de modification de ses cadres législatifs, réglementaires ou juridiques concernant les indices de référence et les administrateurs d'indice de référence.

Protocole d'urgence pour la coordination des questions urgentes

6.12 La partie qui relève une question urgente, mais qui n'est pas l'autorité responsable ni une autorité coresponsable d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés en avise rapidement les personnes-ressources pour l'indice de référence de ces autorités par téléphone ou par courriel en décrivant brièvement la nature et l'urgence de la question.

6.13 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés qui relèvent une question urgente ou en sont informées en avisent rapidement l'ensemble des personnes-ressources pour l'indice de référence des autorités coresponsables et des autorités tributaires de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné, s'il y a lieu, et organisent et convoquent une téléconférence pour en discuter.

6.14 Lors de la téléconférence initiale, l'autorité responsable, les autorités coresponsables et les autorités tributaires de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné discutent de la question urgente et des interventions possibles de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables. Elles prennent les mesures suivantes, au besoin :

a) elles confient la coordination des consultations auprès des parties concernées et des interventions en réponse à la question urgente à l'autorité responsable, aux autorités coresponsables ou à une autre partie (la « **coordonnatrice à l'égard de la question urgente** »);

b) elles affectent des personnes au sein de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et des autorités tributaires à la réception des communications et aux consultations portant sur la question urgente.

6.15 Bien que le choix de la partie appropriée pour coordonner la question urgente dépende des circonstances, les parties appelées à nommer la coordinatrice à l'égard de la question urgente prennent les points suivants en considération :

a) l'autorité responsable ou les autorités coresponsables;

b) le fait que la question urgente consiste principalement en un risque pour le système financier canadien dans son ensemble ou ne concerne qu'un risque, l'efficience ou l'accès dans un marché provincial ou territorial;

c) si la question urgente concerne principalement un risque opérationnel résultant d'un problème ou d'une panne touchant un système, le territoire dans lequel le problème ou la panne risque d'avoir les plus grandes répercussions.

6.16 À la suite de la téléconférence initiale, la coordonnatrice à l'égard de la question urgente, au besoin, fait régulièrement le suivi auprès de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et des autorités tributaires et les consulte.

Article 7 – Consultation de l'organisme de réglementation du territoire d'origine et coordination avec celui-ci

7.1 Lorsqu'un administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné est également surveillé par un organisme de réglementation du territoire d'origine, son autorité responsable ou ses autorités coresponsables s'efforcent de coopérer avec l'organisme de réglementation du territoire d'origine et de coordonner leurs interventions avec lui aux fins suivantes :

a) favoriser la cohérence du processus de surveillance entre l'autorité responsable ou les autorités coresponsables et l'organisme de réglementation du territoire d'origine, de façon à éviter les obligations et les interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et à éliminer les lacunes à cet égard;

b) favoriser une surveillance efficiente et efficace de l'administrateur d'indice de référence ou du contributeur d'indice de référence en réduisant son fardeau autant que possible et en évitant tout chevauchement des efforts de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de l'organisme de réglementation du territoire d'origine.

Article 8 – Personnes-ressources pour l'indice de référence et personnes-ressources pour le protocole d'entente

8.1 Chaque partie désigne une ou plusieurs personnes-ressources pour le protocole d'entente pour l'application de celui-ci et communique toute modification des coordonnées de ces personnes.

8.2 Chaque partie désigne, à l'égard de chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné, jusqu'à trois personnes-ressources pour l'indice de référence pour l'application du présent protocole d'entente et communique toute modification des coordonnées de ces personnes.

8.3 Le président du comité de surveillance dresse, rapidement après la réception de la liste initiale des personnes-ressources pour le protocole d'entente et des personnes-ressources pour l'indice de référence, une liste complète contenant leurs coordonnées et la distribue à l'ensemble des parties. Il est chargé, au besoin, des tâches suivantes :

a) conserver et tenir à jour cette liste complète des personnes-ressources pour le protocole d'entente et des personnes-ressources pour l'indice de référence;

b) distribuer rapidement les listes mises à jour des personnes-ressources pour le protocole d'entente et des personnes-ressources pour l'indice de référence.

Article 9 – Comité de surveillance

9.1 Un comité de surveillance est constitué pour permettre aux parties d'échanger de l'information conformément au présent protocole d'entente et de discuter des difficultés, problèmes et propositions relatifs à la surveillance des indices de référence désignés et des administrateurs d'indice de référence désignés.

9.2 Le comité de surveillance se compose de membres du personnel de chaque partie qui sont chargés de la surveillance des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence ou qui ont de l'expertise dans ce domaine. Chaque partie peut, sans toutefois y être obligée, désigner un membre de son personnel pour siéger au comité de surveillance. Les membres du comité de surveillance sont sélectionnés par consensus des parties. Initialement, le comité de surveillance se compose de représentants du personnel de l'AMF, de l'ASC, de la BCSC et de la CVMO.

9.3 Le président du comité de surveillance est sélectionné par consensus des parties.

9.4 Le comité de surveillance tient une téléconférence au moins une fois par trimestre.

9.5 Le comité de surveillance remet aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») au moins une fois par an un rapport écrit sur les activités de surveillance des indices de référence désignés et des administrateurs d'indice de référence désignés pendant la période précédente.

Article 10 – Renonciation

10.1 Les parties peuvent renoncer par écrit à l'application des dispositions du présent protocole d'entente d'un commun accord, sauf à celles du paragraphe 6.10.

Article 11 – Modification du protocole d'entente et de la liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

11.1 Les parties peuvent modifier le présent protocole d'entente d'un commun accord. Toute modification est faite par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque

partie. Toute modification du présent protocole d'entente est subordonnée à l'approbation ministérielle en Alberta et en Ontario et à l'approbation gouvernementale au Québec conformément à la législation applicable.

11.2 La liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés ne fait pas partie du présent protocole d'entente, peut être modifiée d'un commun accord des parties et est publiée par chaque partie après sa modification.

11.3 Les parties reconnaissent qu'une autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada peut devenir partie au présent protocole d'entente. Elle signe alors un exemplaire des présentes et en fournit une copie authentique à chacune des autres parties.

Article 12 – Processus de transfert hiérarchique

12.1 Les parties agissent de bonne foi pour résoudre entre elles ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance tout différend ou désaccord qui survient entre au moins deux parties (les « **parties au différend** »).

12.2 S'il n'est pas possible de résoudre le différend ou le désaccord par la discussion entre les parties au différend ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance, le différend ou le désaccord est transféré comme suit pour résolution :

a) dans les dix jours ouvrables après avoir reconnu qu'elles ont échoué à résoudre le différend ou le désaccord, les parties au différend s'efforcent d'organiser une réunion de leur personnel supérieur pour discuter des questions et tenter de parvenir à un consensus;

b) si, après discussion, le personnel supérieur des parties au différend ne parvient pas à un consensus, les parties au différend transfèrent le désaccord dès que possible au Comité de coordination de la réglementation des ACVM, pour les questions d'ordre réglementaire, ou au Comité des directeurs généraux des ACVM, pour les questions d'ordre opérationnel, ou entreprennent toute autre procédure dont elles conviennent.

Article 13 – Retrait du protocole d'entente

13.1 Toute partie peut se retirer à tout moment du présent protocole d'entente moyennant la communication aux autres parties d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. La partie qui souhaite se retirer continue de coopérer conformément au présent protocole d'entente durant cette période. La partie qui se retire continue de traiter l'information obtenue en vertu des présentes conformément au paragraphe 6.10. Le présent protocole d'entente demeure en vigueur entre les parties restantes.

Article 14 – Date de prise d'effet et signature

14.1 Pour une partie, le présent protocole d'entente prend effet à la date (la « **date de prise d'effet** ») à laquelle toutes les obligations suivantes sont remplies :

a) le protocole d'entente est signé par cette partie et par au moins une autre partie;

b) cette partie a obtenu toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales qui lui sont applicables.

14.2 Chaque partie donne avis de sa date de prise d'effet aux autres parties rapidement après que les obligations prévues au paragraphe 14.1 sont remplies.

14.3 Le présent protocole d'entente peut être signé et remis par les parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente :

Alberta Securities Commission

Par : *(s) Stan Magidson*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 23 avril 2021

Autorité des marchés financiers

Par : *(s) Louis Morisset*

Titre : Président-directeur général

Signé le 29 avril 2021

British Columbia Securities Commission

Par : *(s) Brenda Leong*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 19 mai 2021

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Par : *(s) Roger Sobotkiewicz*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 3 mai 2021

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau Brunswick)

Par : *(s) Kevin Hoyt*

Titre : Chef de la direction

Signé le 22 avril 2021

Nova Scotia Securities Commission

Par : *(s) Paul E. Radford*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 23 avril 2021

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Par : *(s) Grant Vingoe*

Titre : Président et chef de la direction

Signé le 22 avril 2021

Annexe 1

Liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés en vertu du présent protocole d'entente concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, en date du [inscrire la date]

Indices de référence désignés	Administrateurs d'indice de référence désignés	Autorité responsable	Autorités coresponsables	Autorités tributaires
Canadian Dollar Offered Rate (« **CDOR** »)	Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »)	Sans objet	AMF, CVMO[1]	ASC, BCSC, FCAA, FCNB, NSSC

[1] Actuellement, seules l'AMF et la CVMO entendent désigner le taux CDOR en tant qu'indice de référence et RBSL en tant qu'administrateur d'indice de référence.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modification au manuel des risques de la CDCC – Modification du modèle de marge de base initiale des dérivés sur obligation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modification à son manuel des risques ayant trait au modèle de marge de base initiale des dérivés sur obligations. La CDCC propose d'étendre l'application de la composante de Risque de Tensions à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. Cependant, comme le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs (Avis aux membres 020-21), publié le 2 février 2021, est toujours à l'étude par les autorités règlementaires, la CDCC présentera deux versions de son projet de modification.

De plus, la CDCC souhaite fournir des précisions concernant le nouveau processus de recalibrage du modèle de risque (Avis aux membres 032-21) publié le 23 février 2021.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 25 juin 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Sami Gdoura
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4395
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4395
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : sami.gdoura@lautorite.qc.ca

Veronic Boivin Pedneault
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation

Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

AVIS AUX MEMBRES

N° 2021 - 082

Le 25 mai 2021

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
MODIFICATION DU MODÈLE DE MARGE DE BASE INITIALE DES DÉRIVÉS SUR OBLIGATIONS

Le 6 mai 2021, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications au manuel des risques de la CDCC ayant trait à la modification du modèle de marge de base initiale des dérivés sur obligations.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **25 juin 2021**. Prière de soumettre ces commentaires à:

Sophie Brault
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M[e] Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Sophie Brault au 514-268-0591 ou au sophie.brault@tmx.com.

George Kormas
Président

MODIFICATION DU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

MODIFICATION DU MODÈLE DE MARGE DE BASE INITIALE DES DÉRIVÉS SUR OBLIGATIONS

TABLE DES MATIÈRES

I.	DESCRIPTION	2
II.	MODIFICATION PROPOSÉES	3
III.	ANALYSE	3
a.	contexte	3
b.	Objectifs	6
c.	analyse comparative	6
d.	Analyse des incidences	6
i.	incidence sur le marché	6
ii.	incidence sur les systèmes technologiques	7
iii.	incidence sur les fonctions de négociations	8
iv.	intérêts public	8
IV.	PROCESSUS	8
V.	DOCUMENTS EN ANNEXE	8

I. DESCRIPTION

En réponse aux effets de la COVID-19 sur sa marge initiale de base, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a proposé le 2 février 2021 (Avis aux membres 020-21) une modification permanente du modèle d'établissement de la marge de base initiale d'un sous-ensemble de produits dérivés négociés en bourse dont elle assume la compensation (la « **modification du modèle applicable aux dérivés sur actions et indices, ou "actifs"** »). La CDCC est maintenant prête à proposer une modification permanente du modèle pour un second groupe de produits dérivés négociés en bourse dont elle assume la compensation, soit le dernier groupe pour lequel des mesures correctives temporaires sont en vigueur (la « **modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations** »)[1].

Dans le cadre de la modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs, la CDCC a proposé d'apporter des modifications à son Manuel des risques en ce qui concerne la méthode de calcul de la marge initiale de base applicable aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés. Les modifications visent à préciser les principales composantes du calcul actuel de l'intervalle de marge (« IM »), soit la composante du Risque Historique et le plancher de volatilité, puis d'y intégrer une composante de Risque de Tensions, une mesure d'atténuation supplémentaire de la procyclicité des marges.

Dans le cadre de la modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations, la CDCC propose aujourd'hui d'étendre l'application de la composante de Risque de Tensions à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (ci-après les « **dérivés sur obligations** »). Cependant, comme le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs n'a pas encore été approuvé, la CDCC présentera deux versions de son projet de modification. La première version est fondée sur les règles actuelles de la CDCC, lesquelles ne comprennent pas les modifications proposées du modèle applicable aux dérivés sur actifs. La seconde version comprendra ces modifications proposées, une fois que la CDCC aura reçu les approbations réglementaires à l'égard de la modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs.

De plus, la CDCC souhaite fournir dans les présentes des précisions concernant le nouveau processus de recalibrage du modèle de risque (Avis aux membres 032-21) publié le 23 février 2021 (le « **processus de recalibrage** »).

Ainsi, dans un scénario où le processus de recalibrage est en vigueur, le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs ou le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations ne seraient pas considérés comme un « **événement de recalibrage du modèle de risque** ». Chaque modification serait considérée comme une modification importante du modèle, puisque la modification proposée de chaque modèle va au-delà du concept des « paramètres de risque principaux ». Aussi, la CDCC suivrait le même processus que celui qu'elle suit actuellement pour une « modification de règle » ou une « modification importante »,

[1] Aucune mesure corrective n'a été prise à l'égard des produits dérivés négociés en bourse restants, c'est-à-dire les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme.

c'est-à-dire qu'elle présenterait le dossier au conseil d'administration de la CDCC, puis aux autorités réglementaires dont relève la CDCC et, s'il y a lieu, aux membres compensateurs (ou au public).

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles de la CDCC et dans ses manuels (ci-après, les « **règles** »).

II. PROJET DE MODIFICATION

Comme elle est d'avis que la modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs n'aura pas été approuvée au moment de soumettre le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations, la CDCC soumet pour ce modèle-ci les mêmes modifications qu'elle a déjà présentées dans le cadre du projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs. De même, toutes les modifications proposées des rubriques 1.1, 6.1 et 6.5 du Manuel des risques dans le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs s'appliqueront aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et aux options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

Cependant, si le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs est approuvé avant le projet de modification décrit aux présentes, la CDCC tient à souligner que la seule modification proposée requise à l'égard des dérivés sur obligations concernerait l'ajout, à la rubrique 6.5 du Manuel des risques, de la mention « ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada » à la liste des produits auxquels la composante de Risque de Tensions s'applique.

Par souci de commodité, la CDCC soumet également une version du Manuel des risques incorporant l'ensemble des modifications du projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs et du projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations, soit tel que se présenterait le Manuel des risques si la CDCC recevait toutes les approbations réglementaires relatives aux deux projets de modification.

Les modifications proposées sont présentées en annexe.

III. ANALYSE

a. Contexte

Par suite de la proposition de la CDCC visant à remplacer la solution d'atténuation temporaire par une solution permanente qui implique l'ajout d'une composante de Risque de Tensions pour les dérivés sur "actifs" (tels que décrit dans le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs), la CDCC est maintenant prête à proposer une solution permanente pour les dérivés sur obligations (telle que décrite dans le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations). Ceux-ci constituent le second groupe de la gamme des produits dérivés

négociés en bourse dont la CDCC assume la compensation pour lequel des mesures correctives temporaires sont en vigueur. Ils comprennent les produits énumérés ci-après :

- le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (CGZ);
- le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF);
- le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans (CGB);
- le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB);
- tous les contrats d'option portant sur les contrats à terme susmentionnés.

Analyse du risque

Le modèle de risque et les mesures d'atténuation temporaires décrits dans le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations sont identiques à ceux décrits dans le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs. En outre, la révision proposée du modèle applicable aux dérivés sur obligations est entièrement en phase avec le récent projet concernant les dérivés sur actifs. Ainsi, la structure générale de la modification du modèle peut être considérée comme commune aux deux groupes de produits. Il convient de se reporter au volet 1 pour obtenir une brève description de la « *Proposition commune aux dérivés sur actifs et aux dérivés sur obligations* ».

Néanmoins, la CDCC a tenu à présenter son analyse du risque en deux volets afin de permettre la prise en compte d'hypothèses propres aux produits sur taux d'intérêt qui exigeaient de prêter une attention particulière au calibrage de la valeur à risque en période de tensions (la « VaRPT ») pour les dérivés sur obligations. Plus précisément, c'est pour le choix de la période de tensions fixe que la CDCC propose de recourir à une hypothèse supplémentaire concernant l'effet du niveau des taux d'intérêt. Il convient de se reporter au volet 2 pour obtenir des « *Renseignements particuliers à l'égard de la calibration de la VaRPT pour les dérivés sur obligations* ».

Volet 1 – Proposition commune aux dérivés sur actifs et aux dérivés sur obligations

Modèle de risque : les exigences de marge de base initiale pour les produits dérivés négociés en bourse reposent sur le système SPAN qui calcule les paramètres de l'intervalle de marge au moyen i) d'une composante de Risque Historique et ii) de mesures d'atténuation de la procyclicité des marges (mesures « **anti-procyclicité** » ou « **APC** »). La composante de Risque Historique est établie au moyen d'un estimateur de la volatilité quotidienne fondé sur une hypothèse paramétrique. D'autre part, le plancher de volatilité sert de mesure APC et prend la forme d'une moyenne établie sur 10 ans de l'estimateur de volatilité quotidienne. Les mesures correctives temporaires et le projet de modification du modèle concernent directement les mesures APC.

Mesures correctives temporaires : les mesures correctives temporaires en vigueur à l'égard des dérivés sur actifs prennent la forme d'un tampon de 25 % appliqué au niveau du plancher de volatilité (le « **plancher assujetti à un tampon** »), ce qui correspond à une autre des trois mesures APC recommandées par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »)[2]. Ce

[2] « *Guidelines on EMIR Anti-Procyclicality Margin Measures for Central Counterparties* », AEMF, le 28 mai 2018. ESMA70-151-1293

faisant, la CDCC intervient de manière ciblée afin d'améliorer l'efficacité de son modèle sans provoquer d'effet préjudiciable sur ses membres compensateurs en cette période de tensions.

Révision proposée du modèle : la CDCC propose de remplacer les mesures correctives temporaires et d'instaurer une composante de Risque de Tensions fondée sur la méthode de la VaRPT qui, ici encore, correspond à une autre des trois mesures APC. La CDCC considère que l'instauration de la composante de Risque de Tensions permet de raffiner la mesure généralisée du plancher assujetti à un tampon et d'obtenir une méthode plus exhaustive qu'auparavant, améliorant ainsi la complémentarité avec le plancher de volatilité (utilisation indépendante d'une période de tensions *fixe* en plus de la période *mobile* de référence de 10 ans) et par conséquent l'efficacité globale du modèle. Plus précisément, la VaRPT sera intégrée parallèlement à la composante paramétrique de l'intervalle de marge (soit la composante de Risque Historique) en tant que proportion pondérée, tandis que le plancher de volatilité paramétrique continuera de s'appliquer en tant que dernière étape du calcul.

Volet 2 – Renseignements particuliers à l'égard du calibrage de la VaRPT pour les dérivés sur obligations

Hypothèse fondée sur le niveau des taux d'intérêt

La CDCC considère que le niveau des taux d'intérêt peut influer sur la dynamique de la distribution des rendements dans le temps. Ainsi, la CDCC emploie actuellement une méthode de calibrage des scénarios de test de tensions fondée sur trois niveaux de taux d'intérêt distincts, soit faible, moyen et élevé (la « **méthode par niveaux** »). Conformément à cette hypothèse, les niveaux de taux d'intérêt déterminés d'après la méthode par niveaux seront aussi utilisés pour effectuer le calibrage de la VaRPT des dérivés sur obligations.

Calibrage proposé

La méthode par niveaux servira au choix de la période de tensions fixe, tous les autres facteurs de calibrage demeurant communs aux dérivés sur actifs et aux dérivés sur obligations; ainsi, on obtiendra la VaRPT en sélectionnant le 99^{e} percentile de la distribution des rendements sur 260 jours du facteur de risque de chaque bien sous-jacent.

De là, une période de tensions fixe sera choisie pour chacun des trois niveaux d'intérêt, ce qui se traduira par le calibrage de trois niveaux de VaRPT. Après le calibrage, les trois niveaux de VaRPT seront aplanis en vue d'atténuer l'effet escalier des niveaux et de limiter la procyclicité. En définitive, la VaRPT applicable sera fonction du niveau quotidien des taux d'intérêt et ceux-ci auront été judicieusement aplanis en vue de limiter les sauts de taux et d'obtenir une mesure quotidienne stable.

En outre, la sélection de la période de tensions fixe sera effectuée par produits en vue de tenir compte des diverses répercussions des niveaux de taux d'intérêt associés aux différentes échéances de la courbe des obligations du gouvernement du Canada. En raison de la complexité accrue, la CDCC propose de recourir à une méthode quantitative interne pour sélectionner les nombreuses périodes de tensions fixes (établies pour chacun des quatre produits susmentionnés, selon les trois niveaux d'intérêt). Pour ce faire, la CDCC calcule la valeur théorique des obligations sous-jacentes à partir de la courbe Zéro-Coupon du gouvernement du

Canada au cours de la période utilisée pour déterminer le niveau des taux d'intérêt et sélectionne les périodes où la VaRPT est la plus élevée.

b. Objectifs

Les modifications proposées découlent du processus de gouvernance de la CDCC suite aux effets de la crise de COVID-19 sur ses modèles de marge. Après avoir proposé une modification de modèle visant les dérivés sur actif, la CDCC est aujourd'hui prête à étendre le modèle proposé aux dérivés sur obligations, le considérant comme une solution permanente appropriée pour les deux groupes de produits.

c. Analyse comparative

La CDCC a effectué une analyse comparative des renseignements publiés par différentes chambres de compensation, comme ASX Clear, CME Clearing, Eurex Clearing, ICE Clear US et LCH SA quant à l'usage de mesures APC dans le marché de la compensation des dérivés sur actifs. Les résultats détaillés de cette analyse sont présentés dans le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs. Le champ de cette analyse peut être étendu au marché de la compensation des dérivés sur obligations étant donné que les deux groupes de produits entrent dans la gamme de produits dérivés négociés en bourse à l'égard desquels aucune distinction claire n'est faite dans les documents d'information relatifs aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers, les chambres de compensation susmentionnées n'y décrivant que leurs processus d'établissement des marges en termes très généraux.

Les conclusions sont les mêmes. Toutes les chambres de compensation susmentionnées emploient une forme de niveau plancher, tout comme cela était le cas dans le passé à la CDCC. La plupart d'entre elles ont recours à une autre mesure APC, soit en utilisant des scénarios de tensions ou des tampons quelconques. Ces faits ont permis à la CDCC de conclure que, sur la base de cet échantillon d'importantes chambres de compensation de dérivés négociés en bourse sur la scène mondiale, le plancher de 10 ans semble être utilisé à titre de mesure APC centrale, tandis que seule une des deux autres mesures s'applique en complément du plancher.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Étant donné la proposition de la CDCC de remplacer la mesure APC d'urgence (soit le plancher assujetti à un tampon) par une solution à long terme (soit la composante de Risque de Tensions), l'analyse des risques suggère qu'on ne doit s'attendre à aucune incidence notable sur les exigences à l'égard du fonds de garantie ni du fonds de compensation[3].

En outre, lorsqu'on la compare à l'effet additif du plancher assujetti à un tampon, la composante de Risque de Tensions s'avère offrir une meilleure complémentarité avec le plancher de volatilité. En effet, en période de faible volatilité, les niveaux de marge seraient inférieurs à celui des marges générées par le plancher assujetti à un tampon; en période d'augmentation de la

[3] Puisque le modèle proposé n'a pas d'incidence directe sur le calcul du fonds de compensation et que son effet est considéré comme faible sur le niveau de la marge initiale de base (qui est un paramètre d'entrée servant à calibrer le fonds de compensation), la CDCC ne prévoit aucune incidence notable sur le niveau du fonds de compensation.

volatilité, ils seraient équivalents, mais plus « réactifs »; en période de tensions, ils seraient plus « persistants ». Autrement dit, les grandes différences entre les deux mesures apparaissent dans les périodes où le plancher assujetti à un tampon est pleinement activé, ce qui correspond à des périodes où la volatilité boursière est exceptionnellement faible.

Bien que les observations susmentionnées leurs soient communes, les incidences possibles sur le marché des dérivés sur actifs et celui sur obligations peuvent différer selon le moment de la mise en œuvre. En effet, comme la dynamique de volatilité retourne généralement plus rapidement à sa valeur moyenne de long terme pour les dérivés sur obligations, on observe déjà une convergence vers des niveaux de marge influencés par le plancher de volatilité. Ainsi, tandis que le plancher assujetti à un tampon pour les dérivés sur actifs est toujours considéré comme étant entièrement épuisé (et donc, sans effet), celui pour les dérivés sur obligations est déjà partiellement actif. Pourvu que la dynamique actuelle de la volatilité se poursuive, la CDCC s'attend à ce que le fonds de garantie baisse si la composante de Risque de Tensions est mise en œuvre pour les dérivés sur obligations, alors que pour les dérivés sur actifs, elle s'attend à ce que le fonds de garantie augmente si la composante de Risque de Tensions est mise en œuvre.

Compte tenu de cet effet opposé sur le fonds de garantie et à condition que les deux projets de modification soient approuvés, la CDCC propose une seule date de mise en œuvre (dérivés sur actifs et dérivés sur obligations) vers la fin de juillet 2021. Ce faisant, l'incidence totale sur les marchés serait annulée et tout mouvement de garanties nécessaire au niveau des membres compensateurs serait pleinement optimisé. Si, en raison de l'évolution des conditions de marché ou de tout autre événement exceptionnel, la présente analyse des incidences devait évoluer dans les mois précédant la mise en œuvre des projets de modification, la CDCC serait en mesure de changer sa date de mise en œuvre unique et d'introduire graduellement les modèles (sur une semaine) en vue de limiter la procyclicité et de favoriser l'état de préparation des membres compensateurs.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur le système de compensation (SOLA) ou sur le système de gestion du risque. En fait, tant le système de compensation que le système de gestion du risque font un usage externe des renseignements à traiter (calcul de l'intervalle de marge).

En ce qui concerne les systèmes-technologiques-des-utilisateurs-finaux, la CDCC s'attend à une incidence moyenne, puisque l'intégration de la modification proposée du modèle dans le processus actuel de calcul de l'intervalle de marge exigera du développement. Cependant, la CDCC estime que le travail de développement exigé par le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur actifs et le projet de modification du modèle applicable aux dérivés sur obligations pourra être traité simultanément, étant donné que la structure des deux modèles est identique et que la méthode de calcul actuelle pour l'intervalle de marge s'applique à l'ensemble des produits dérivés négociés en bourse.

Plus précisément, la composante de Risque de Tensions sera intégrée au calcul actuel de l'intervalle de marge, et ce, à l'aide d'un commutateur configurable qui permettra de l'activer pour le groupe de produits défini. En plus d'offrir une forte optimisation au niveau du développement et des synergies à l'égard des tests, cette stratégie nous permettra de bénéficier

d'une flexibilité accrue pour activer la modification des modèles en séquence s'il est nécessaire d'adapter l'échéancier cible relativement aux approbations réglementaires, à des changements dans les incidences sur le marché prévues ou à toute autre situation exceptionnelle. Les activités relatives aux essais d'acceptation par les utilisateurs pour tous les nouveaux développements qui concernent le système informatique des utilisateurs finaux sont prévues avant la mise en œuvre.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les règles ou les systèmes de négociation de la Bourse de Montréal.

iv. Intérêt public

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, le public et les membres compensateurs réclament généralement des règles claires qui sont conformes aux pratiques d'excellence des autres chambres de compensation ainsi qu'aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers.

En outre, la CDCC estime que les modifications servent l'intérêt public, puisque la CDCC améliore l'efficacité de ses modèles de calcul de l'intervalle de marge sans que cela ait de répercussions défavorables sur ses membres compensateurs en période de tensions; ainsi, les modifications devraient être bénéfiques pour l'ensemble du marché et contribuer à renforcer celui-ci.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de la décision de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Les modifications proposées devraient entrer en vigueur vers juillet 2021.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Manuel des risques modifié

ANNEXE 1 : MANUEL DES RISQUES MODIFIÉ

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

MANUEL DES RISQUES

~~2 FÉVRIER,~~ **2021**

Section 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la rubrique 2 du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges:

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;

- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque[1]. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un multiplicateur de tampon de marge destiné à prévenir une forte diminution de l'exigence de marge en période de faible volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque.

Se reporter aux rubriques 6.1 et 6.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique 6.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[…]

[1] La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

Section 6 : Annexe

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS [2]

Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode d'évaluation des risques repose sur la plage de fluctuation du cours et sur la plage de fluctuation de la volatilité, qui sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial[3]. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est calculée au niveau du groupe combiné et est libellée dans la même monnaie que le contrat. Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats dans un même scénario. La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base	**Options**	**Contrats à terme**	**Éléments non réglés**
Plage de risques	•	•	•
~~**Débit**~~ **Portefeuille intra-marchandises**		•	
~~**Crédit**~~ **Portefeuille inter-marchandises**[4]		•	

[2] La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

[3] Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

[4] Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions

Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

6.1.1 Plage de risques

Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le tableau à la fin de la présente rubrique montre tous les scénarios de risque. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial. Si la perte la plus importante est négative, alors on établit la plage de risque à zéro. On compare ensuite la plage de risque avec la valeur minimale de la position vendeur sur options. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur options est supérieure au résultat des grilles de risques.

6.1.1.1 Plage de fluctuation du cours

La plage de fluctuation du cours (PFC) représente la variation potentielle de la valeur du contrat et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFC = \ prix \ \times IM \ \times taille\ du\ contrat$$

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail ~~dans~~ à la rubrique 6.5.

6.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

La plage de fluctuation de la volatilité (PFV) représente la variation potentielle de la volatilité implicite et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFV = \ choc\ de\ volatilité \ \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, et le « choc de volatilité » représente le niveau de confiance de 95 % associé aux fluctuations quotidiennes historiques de la volatilité de la série, au cours de la dernière année. Les fluctuations quotidiennes sont rajustées à la hausse au moyen de la période de marge en risque. Les valeurs de la plage de fluctuation de la volatilité sont soumises à une valeur plancher et à une valeur plafond.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

La CDCC actualise la valeur des intervalles de marge, des périodes de marge en risque et des chocs de volatilité à l'occasion.

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum deux contrats à terme différents, est établi ~~comme suit :~~ par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence.

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

~~$$\textit{Débit intra-marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$~~

~~où « n » représente le nombre de jours de la période de marge en risque, « α » correspond à la valeur de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), les contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA) et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX, aux contrats à terme sur le taux CORRA et au contrat à terme sur l'indice des~~

~~dividendes du S&P/TSX 60). « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé au moyen de la MMPE. De plus amples renseignements sur la MMPE sont fournis à la rubrique 6.5.~~

~~De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité MMPE qui sera utilisé pour calculer le débit intra-marchandises ne peut être inférieur au plancher calculé.~~

Dans le cas du BAX~~,~~ et des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et~~/ou les~~ stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définie~~e~~s, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

[…]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique:

$$\textit{IM Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX, les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule implémentée employée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est:

$$\textit{IM} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1-\lambda)\sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1}(R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1-\lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « $\overline{R}$ » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99 (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou « λ » de 0,98 (applicable au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60).

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. La CDCC établit aussi un plafond pour les produits auxquels elle applique un taux de décroissance inférieur à 0,99. Ce plafond est établi selon la distribution des rendements journaliers enregistrés sur une période d'au moins 10 ans. L'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'intervalle de marge ne peut être inférieur au plancher calculé ni supérieur au plafond calculé.

De plus, la CDCC tient compte des mesures indiquées ci-après afin d'atténuer la procyclicité des marges:

- Une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT):

$$IM^{*} = (1 - w) \times Risque\ Historique + w \times Risque\ de\ Tension$$

où la composante de *Risque de Tension* est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée du rendement absolu des actifs sous-jacents ou d'un facteur de risque équivalent sur une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité de marché, selon un nombre variable de jours qui équivalent à la période de marge en risque et un facteur de pondération de 25 % (« w »).

La VaRPT s'applique aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions, ainsi que des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique[5].

SI LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU MODÈLE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MARGE DE BASE INITIALE DES DÉRIVÉS SUR ACTIONS ET INDICES (AVIS AUX MEMBRES 2021-020) SONT APPROUVÉES :

La VaRPT s'applique à l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions[6], ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique[7].

[6] À titre de méthode de rechange, lorsqu'aucune composante de Risque de Tension n'est disponible, la CDCC établit le facteur de pondération à zéro et applique un tampon de 25 % au plancher de volatilité.

[7] C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.

[5] C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.

- Un plancher de volatilité, s'appuyant sur l'approche –de la MMPE:

$$IM^{**} = max\ (IM^{*}, Plancher\ de\ volatilité)$$

où le plancher de volatilité correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

Le plancher de volatilité s'applique à l'ensemble des options, des contrats à terme et des éléments non réglés.

ANNEXE 1 : MANUEL DES RISQUES MODIFIÉ

VERSION AU PROPRE

MANUEL DES RISQUES

2021

Section 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la rubrique 2 du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges:

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;

- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque[1]. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un multiplicateur de tampon de marge destiné à prévenir une forte diminution de l'exigence de marge en période de faible volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque.

Se reporter aux rubriques 6.1 et 6.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique 6.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[…]

[1] La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

Section 6 : Annexe

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS [2]

Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode d'évaluation des risques repose sur la plage de fluctuation du cours et sur la plage de fluctuation de la volatilité, qui sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial[3]. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est calculée au niveau du groupe combiné et est libellée dans la même monnaie que le contrat. Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats dans un même scénario. La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base	**Options**	**Contrats à terme**	**Éléments non réglés**
Plage de risques	•	•	•
Portefeuille intra-marchandises		•	
Portefeuille inter-marchandises[4]		•	

[2] La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

[3] Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

[4] Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions

Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

6.1.1 Plage de risques

Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le tableau à la fin de la présente rubrique montre tous les scénarios de risque. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial. Si la perte la plus importante est négative, alors on établit la plage de risque à zéro. On compare ensuite la plage de risque avec la valeur minimale de la position vendeur sur options. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur options est supérieure au résultat des grilles de risques.

6.1.1.1 Plage de fluctuation du cours

La plage de fluctuation du cours (PFC) représente la variation potentielle de la valeur du contrat et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFC = \ prix \ \times IM \ \times taille\ du\ contrat$$

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

6.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

La plage de fluctuation de la volatilité (PFV) représente la variation potentielle de la volatilité implicite et se calcule à l'aide de la formule suivante:

$$PFV = \ choc\ de\ volatilité \ \times \sqrt{n}$$

où «n» représente la période de marge en risque, et le «choc de volatilité» représente le niveau de confiance de 95% associé aux fluctuations quotidiennes historiques de la volatilité de la série, au cours de la dernière année. Les fluctuations quotidiennes sont rajustées à la hausse au moyen de la période de marge en risque. Les valeurs de la plage de fluctuation de la volatilité sont soumises à une valeur plancher et à une valeur plafond.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

La CDCC actualise la valeur des intervalles de marge, des périodes de marge en risque et des chocs de volatilité à l'occasion.

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence.

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas du BAX et des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

[…]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique:

$$Risque\ Historique = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, «α» correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX, les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule employée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est:

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1-\lambda)\sum_{i=1}^{260}\lambda^{i-1}(R_{t-i}-\bar{R})^2}{(1-\lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « $\overline{R}$ » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99 (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou «λ » de 0,98 (applicable au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60).

De plus, la CDCC tient compte des mesures indiquées ci-après afin d'atténuer la procyclicité des marges:

- Une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT):

$$IM^{*} = (1 - w) \times Risque\ Historique + w \times Risque\ de\ Tension$$

où la composante de *Risque de Tension* est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée du rendement absolu des actifs sous-jacents ou d'un facteur de risque équivalent sur une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité de marché, selon un nombre variable de jours qui équivalent à la période de marge en risque et un facteur de pondération de 25 % (« w »).

La VaRPT s'applique aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions, ainsi que des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique[5].

SI LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU MODÈLE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MARGE DE BASE INITIALE DES DÉRIVÉS SUR ACTIONS ET INDICES (AVIS AUX MEMBRES 2021-020) SONT APPROUVÉES :

La VaRPT s'applique à l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions[6], ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique[7].

[6] À titre de méthode de rechange, lorsqu'aucune composante de Risque de Tension n'est disponible, la CDCC établit le facteur de pondération à zéro et applique un tampon de 25 % au plancher de volatilité.

[7] C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.

[5] C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.

- Un plancher de volatilité, s'appuyant sur l'approche de la MMPE:

$$IM^{**} = max\,(IM^{*}, Plancher\ de\ volatilité)$$

où le plancher de volatilité correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

Le plancher de volatilité s'applique à l'ensemble des options, des contrats à terme et des éléments non réglés.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d’exploitation d’entreprises de services monétaires
8.4 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001 (la « LESM »), prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Tribunal administratif des marchés financiers à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Aucune information

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date de cessation
9347-2314 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-05-20
9351-5666 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-05-20
9387-5078 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-05-20
VINCENT BERNARD	Exploitation de guichets automatiques	2021-05-20

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d’évaluation du crédit

10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d’agent d’évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives
10.5 Autres décisions

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.